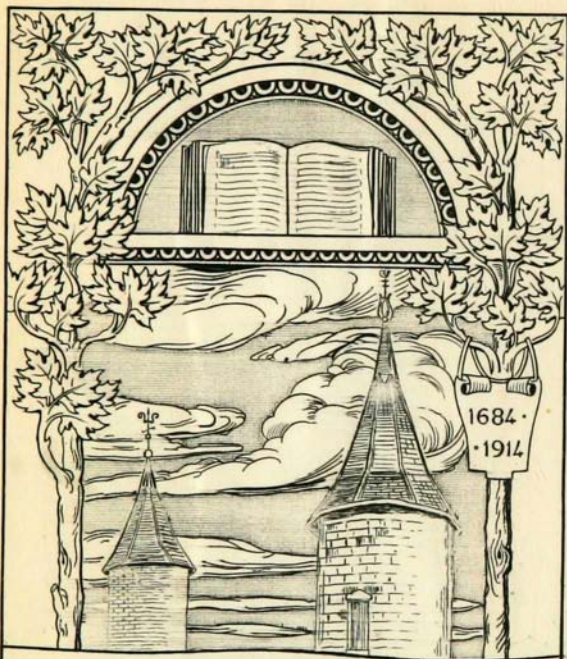




 BIBLIOTHEQUE 
SAINT-SULPICE, MONTREAL



4 ✓
5379.1471
Q 3 C
CODE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMPRENANT

LES LOIS SCOLAIRES

ET UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES
S'Y RAPPORTANT

ET

LES RÉGLEMENTS DES COMITÉS CATHOLIQUE ET PRO-
TESTANT DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

—
COMPIÉ PAR

PAUL DE CAZES

SECRÉTAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

JOSEPH LUSSIER,
AVOCAT.
PREMIÈRE ÉDITION 1886, 2 Rue Notre-Dame,
MONTREAL.

QUÉBEC

J. O. FILTEAU ET FRÈRE, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

—
1888.

Enregistré au bureau du ministre de l'Agriculture, Ottawa, conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, par PAUL DE CAZES, secrétaire du département de l'Instruction publique, Québec.

31031701.1888
104.102-111A2

KEQ
922
A311C39
1888

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
LISTE DES JUGEMENTS CITÉS.....	VIII
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS	XII

LOIS SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES.

SECTION I.—DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
SECTION II.—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	6
§ 1.— <i>Du quorum des corporations scolaires.....</i>	6
§ 2.— <i>De la similitude des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics d'écoles.....</i>	7
§ 3.— <i>De l'authenticité des documents signés par le Surintendant et les secrétaires du département de l'Instruction publique.....</i>	7
§ 4.— <i>Des nominations faites par le Lieutenant-gouverneur.</i>	7
§ 5.— <i>Des avis publics.....</i>	9
§ 6.— <i>De l'enseignement du dessin dans les écoles.....</i>	10
§ 7.— <i>Des expositions scolaires.....</i>	11
§ 8.— <i>Des jours de congé dans les écoles.....</i>	11
§ 9.— <i>Des formules</i>	12
§ 10.— <i>Des comptes à rendre à la Législature.....</i>	12

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
SECTION II.—DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.....	13
§ 1.— <i>De la nomination du Surintendant et des autres officiers</i>	13
§ 2.— <i>Des pouvoirs et des devoirs du Surintendant</i>	14

CHAPITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES
COMITÉS — DES INSPECTEURS D'ÉCOLES — DES
VISITEURS D'ÉCOLES—ET DES BUREAUX
D'EXAMINATEURS.

SECTION I.—DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS.....	17
§ 1.— <i>De la composition du Conseil de l'Instruction publique</i> ..	17
§ 2.— <i>Des séances du Conseil et de ses comités</i>	19
§ 3.— <i>Des pouvoirs et des devoirs du Conseil et de ses comités</i> ..	21
§ 4.— <i>Des pouvoirs des comités relativement aux bureaux d'examineurs</i>	23
§ 5.— <i>Des pouvoirs des comités relativement aux révocations des brevets d'instituteurs, et aux enquêtes sur les inspecteurs d'écoles</i>	23
§ 6.— <i>Des pouvoirs des comités relativement aux livres de classe, etc</i>	27
§ 7.— <i>Dispositions diverses</i>	28

TABLE DES MATIÈRES.

iii

SECTION II.—DES INSPECTEURS D'ÉCOLES.....	30
SECTION III.—DES VISITEURS D'ÉCOLES.....	32
SECTION IV.—DES BUREAUX D'EXAMINATEURS POUR LES CANDIDATS A L'ENSEIGNEMENT.....	34
§ 1.— <i>De la composition des bureaux d'examineurs.....</i>	34
§ 2.— <i>Des pouvoirs et des devoirs des bureaux d'examineurs.....</i>	36
§ 3.— <i>Bureau central d'examineurs.....</i>	39

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ÉCOLES PUBLIQUES.

SECTION I.—DE LA DIVISION DE LA PROVINCE EN MUNICIPALITÉS ET EN ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.....	41
§ 1.— <i>Des municipalités scolaires.....</i>	41
§ 2.— <i>Des arrondissements scolaires.....</i>	45
SECTION II.—DES ÉCOLES DISSIDENTES.....	47
SECTION III.—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.	52
§ 1.— <i>De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles...</i>	53
§ 2.— <i>Des corporations de commissaires ou de syndics d'écoles et de leurs séances.....</i>	69
§ 3.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles.....</i>	74
§ 4.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics à l'égard des biens des écoles.....</i>	78
§ 5.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux répartitions et cotisations scolaires.....</i>	80
§ 6.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école.....</i>	86

§ 7.— <i>Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle</i>	96
§ 8.— <i>Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles</i>	98
§ 9.— <i>Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants</i>	98

SECTION IV.—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—LEURS POUVOIRS ET LEURS DEVOIRS GÉNÉRAUX	99
---	----

SECTION V. — DES SECRÉTAIRES - TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES	101
---	-----

§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	101
§ 2.— <i>De l'examen des comptes du secrétaire-trésorier par un auditeur</i>	109
§ 3.— <i>De l'examen des comptes du secrétaire-trésorier par le Surintendant</i>	111

SECTION VI.—DES ÉVALUATEURS	116
-----------------------------------	-----

SECTION VII.—DES TAXES ET DES CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.	120
--	-----

§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	120
§ 2.— <i>De la perception des taxes par saisie</i>	123
§ 3.— <i>De l'opposition à la saisie et à la vente</i>	127
§ 4.— <i>De l'état annuel des taxes dues</i>	129
§ 5.— <i>De la perception simultanée des taxes scolaires et des taxes municipales</i>	130
§ 6.— <i>Nouvelles cotisations en certains cas</i>	131
§ 7.— <i>De la perception des taxes des corporations et des compagnies légalement constituées</i>	131
§ 8.— <i>Des taxes spéciales</i>	133
§ 9.— <i>Des contributions volontaires</i>	140

SECTION VIII.—DU FONDS DES ÉCOLES COMMUNES	141
--	-----

TABLE DES MATIÈRES.

v

§ 1.— <i>De la distribution et de l'emploi du fonds des écoles communes.....</i>	141
§ 2.— <i>De l'emploi du fonds local des écoles dans certains cas.</i>	147
SECTION IX.—DES POURSUITES ET DES AMENDES.....	148

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE.....	154
--------------------------------	-----

CHAPITRE SIXIÈME.

DES ÉCOLES NORMALES.

SECTION I.—DU FONDS DE CONSTRUCTION DES ÉCOLES NORMALES.....	157
SECTION II.—DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES NORMALES.	159
SECTION III.—DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER	161

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE.....	162
-----------------------------	-----

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL.....	163
---	-----

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES ACADEMIES DE COMTÉ.....	165
-----------------------------	-----

CHAPITRE DIXIÈME.

DES BIBLIOTHÈQUES DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES. 169

CHAPITRE ONZIÈME.

DU FONDS DE PENSIONS DES FONCTIONNAIRES DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

SECTION I.—DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	170
SECTION II.—DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES.....	171
SECTION III.—DE LA PENSION DES VEUVES.....	173
SECTION IV.—DES VERSEMENTS ET RETENUES.....	175
SECTION V.—DU PAYEMENT DES PENSIONS.....	178
SECTION VI.—DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS.....	179
SECTION VII.—DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.....	181
SECTION VIII.—DISPOSITIONS DIVERSES.....	183

FORMULES DES LOIS SCOLAIRES.

N ^o 1.—AVIS POUR ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU SYNDICS D'ÉCOLES.....	184
N ^o 2.—RAPPORT D'ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU DE SYNDICS..	185
N ^o 3.—AVIS AUX COMMISSAIRES OU SYNDICS ÉLUS.....	186
N ^o 4.—DÉCLARATION DE DISSIDENCE.....	186
N ^o 5.—CONVOCATION AUX SESSIONS DE COMMISSAIRES OU DE SYNDICS.....	187

N° 6.—DÉLIBÉRATIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS ...	188
N° 7.—CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.....	189
N° 8.—AVIS DE NOMINATION A UN RÉGISSEUR.....	191
N° 9.—DEMANDE DU ROLE D'ÉVALUATION AU SECRÉTAIRE- TRÉSORIER DU CONSEIL MUNICIPAL	191
N° 10.—AVIS POUR EXAMEN DU ROLE DE COTISATION.....	192
N° 11.—AVERTISSEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAYEMENT DE LA COTISATION.....	193
N° 12.—MANDAT DE SAISIE POUR COTISATION.....	194
N° 13.—AVIS DE VENTE POUR TAXES SCOLAIRES.....	195
N° 14.—ENGAGEMENT D'INSTITUTEUR.....	196
N° 15.—ÉVALUATION DU TRAITEMENT DE L'INSTITUTEUR.....	198
N° 16.—AVIS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS FAITS AUX FONDS DE PENSIONS DE 1856, A CELUI DE 1886.....	199
N° 17.—DEMANDE DE PENSION.....	199
N° 18.—CERTIFICAT DE MÉDECIN	200
N° 19.—DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNER DANS UNE ÉCOLE INDÉPENDANTE.....	201
N° 20.—DEMANDE DE PENSION PAR LA VEUVE.....	202
—	
INDEX DES LOIS SCOLAIRES.....	203
—	
RÈGLEMENTS DU COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
—	
RÈGLEMENTS DU COMITÉ PROTESTANT DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	

LISTE DES JUGEMENTS CITÉS.

	Pages.
Adams vs. Commissaires de Barnston.....	88
Armstrong <i>ex-parte</i>	124
Armstrong <i>et al.</i> vs. Pangborn.....	56
Auclair vs. Poirier	60-64 et 68
Audet <i>et al.</i> vs. Duhamel.....	70 et 150
Audy vs. Commissaires de Charlesbourg.....	93
Bachand vs. Corporation de St-Théodore d'Acton.....	72
Barette vs. Commissaires de St-Colomban	70 et 120
Barette vs. Commissaires de St-Cyprien.....	74
Basin vs. Commissaires de St-Anselme	71
Béland vs. L'heureux.....	61
Bernatchez vs. Hamond.....	61
Bertrand vs. Lalonde.....	8
Bezières vs. Turcotte.....	57
Blain vs. Corporation de Granby.....	70-123-124 et 126
Boileau vs. Proulx.....	56
Bourdages <i>ex-parte</i>	156
Brisson vs. Lafontaine	76
Browne vs. Commissaires de Laprairie.....	75
Browne vs. Corporation de Montréal.....	72
Brunelle vs. Brosseau.....	66
Brunet vs. Davidson et les syndics de la Côte St-Paul.....	71
Bureau vs. Normand	64 et 68
Central Vermont R. W. Co. et la ville de St-Jean.....	81
Charest vs. Veilleux.....	163
Clercs St-Viateur vs. Labelle.....	4
Commissaires d'Acton-Vale vs. Cie du Grand-Tronc.....	123
Id. de Chambly vs. Hickey.....	112
Id. de St-David vs. De Varennes	4
Id. d'Hochelaga vs. Cie des abattoirs de Montréal.....	70
Id. d'Hochelaga vs. Hogan <i>et al.</i>	149

Commissaires	d'Hochelaga vs. Hudon <i>et al.</i>	116
Id.	d'Iberville vs. Duquet.....	78
Id.	de Kamouraska vs. Langlais.....	115
Id.	de Lacolle vs. Bowman.....	47
Id.	de Laprairie vs. Brosseau <i>et al.</i>	88
Id.	de Ste-Marthe vs. St-Pierre <i>et al.</i>	71
Id.	de St-Norbert vs. Crépeau	82-121 et 123
Id.	de St-Pierre de Sorel vs. Commissaires de William Henry.....	70
Id.	de Rimouski vs. Grondin.....	113
Id.	de St-Roch de Québec vs. Rousseau.....	118
Id.	de St-Roch de Québec vs. Séminaire de Québec....	84
Id.	de Roxton Falls vs. Beauchemin.....	112
Id.	de Roxton vs. Boston <i>et al.</i>	48
Id.	de Sillery vs. Gingras.....	149
Id.	de Tewkesbury vs. Corrigan.....	121
Id.	de Vaudreuil vs. Bastien.....	74 et 112
Corporation	d'Acton (Township) vs. Felton.....	149
Id.	de Bienville vs. Gillespie <i>et vir.</i>	125
Id.	de Ste-Brigide vs. Murray.....	130
Id.	de St-Gabriel (Verdun) vs. les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame.....	132
Id.	de Grantham vs. Couture.....	72
Id.	de Longueuil vs. Cie de Navigation.....	81
Id.	de Ste-Martine vs. Henderson.....	70
Id.	de Montréal vs. Contant.....	123
Id.	de Montréal vs. Séminaire St-Sulpice.....	133
Id.	de Québec vs. Morrin College.....	84
Id.	de Sorel vs. Armstrong.....	124
Cramp vs.	Corporation de Montréal.....	103
Cushing vs.	Syndics d'écoles d'Acton-Vale.....	47
Daudelin vs.	Commissaires de St-Judes.....	149
De Bellefeuille vs.	Corporation de Mile-End.....	71
Delisle vs.	Commissaires de St-Jean.....	90
Demeules vs.	Commissaires de St-Dominique de Jonquière.....	77
De Varennes vs.	Hallé.....	77

Dolbec <i>vs.</i> Portelance.....	58
Dorais <i>vs.</i> Commissaires de Warwick.....	114
Dostaler <i>vs.</i> Coutu.....	60 et 64
Doyon <i>vs.</i> Corporation de St-Joseph.....	71
Drolet <i>vs.</i> Commissaires de Roxton.....	126
Duvernay <i>vs.</i> Corporation de St-Barthélemy.....	72
Gagnon <i>vs.</i> Commissaires de St-Janvier.....	70
Gaudry <i>vs.</i> Marcotte.....	75
Gauron <i>vs.</i> Commissaires de St-Louis de Lotbinière.....	77
Green <i>et vir vs.</i> Corporation de Montréal.....	126
Hogan <i>vs.</i> Corporation de Montréal.....	83 et 121
Huneau <i>vs.</i> Magnan.....	57
Jobin <i>vs.</i> Commissaires de Charlesbourg.....	93
Lacerte <i>vs.</i> Dufresne.....	64
Lafricain <i>vs.</i> Villeneuve.....	4
Laliberté <i>vs.</i> Ruelle.....	63
Laraway <i>vs.</i> Brimmer.....	55
Lavoie <i>vs.</i> Hamelin.....	66
Lawford <i>vs.</i> Robertson.....	64
Leclerc <i>vs.</i> Corporation de la Pointe-Claire et Valois <i>et al.</i>	72
Legault <i>vs.</i> Paiement.....	55
Lemieux <i>vs.</i> Corporation de St-Jean-Chrysostôme.....	89
Lizotte <i>vs.</i> Lalancette.....	56
Loiseau <i>vs.</i> Lacaille.....	62 et 107
Lovejoy <i>vs.</i> Campbell.....	4
Marquis <i>vs.</i> Couillard.....	56
Martel <i>vs.</i> Commissaires de St-Raymond.....	90
Martin <i>vs.</i> Corporation du comté d'Argenteuil.....	104
Mathews <i>vs.</i> Corporation de Montréal.....	124
Melançon <i>vs.</i> Sylvestre.....	57
Métras <i>vs.</i> Trudeau <i>et al.</i>	65
Morrier <i>vs.</i> Rasconi.....	55-58 et 61
Ouimet <i>vs.</i> Normandin.....	112 et 115
Ouimet <i>vs.</i> Verville.....	104
Pacaud <i>vs.</i> Gagné.....	58
Pacaud <i>vs.</i> Roy.....	151

Parent <i>vs.</i> Corporation de St-Sauveur.....	70 et 109
Paris <i>vs.</i> Couture.....	65
Parsons <i>vs.</i> Corporation de Sorel.....	83
Patton <i>vs.</i> Corporation de St-André d'Acton.....	120
Pelletier <i>vs.</i> Commissaires de Ste-Philomène.....	107
Pineau <i>vs.</i> Commissaires de Rimouski.....	113
Principal de l'école normale Jacques-Cartier <i>vs.</i> Pelland.....	160
Idem Idem <i>vs.</i> Poissant.....	160
Rolfe <i>et al.</i> <i>vs.</i> Corporation du canton de Stoke.....	117
Roy <i>vs.</i> Coderre et Commissaires de St-Ours et Meilleur, T. S.....	4
St-George <i>vs.</i> Gadoury.....	57
Saumure <i>vs.</i> Commissaires de St-Jérôme.....	79
Sauvé <i>vs.</i> Boileau.....	55 et 64
Séguin <i>vs.</i> Syndics de la Pointe-Fortune.....	82
Sœurs des SS. NN. de Jésus et Marie <i>vs.</i> Corporation de Waterloo.....	84
Syndics de St-Henri <i>vs.</i> Young.....	47
Tremblay <i>vs.</i> Commissaires de St-Valentin.....	90
Trudelle <i>vs.</i> Commissaires de Charlesbourg.....	46
Turgeon <i>vs.</i> Noreau.....	54 et 72
Villeneuve <i>vs.</i> Charest.....	72
Walsh <i>vs.</i> Commissaires de Tingwick.....	79
Wilson <i>et al.</i> <i>vs.</i> Corporation de Montréal.....	123
Workman <i>vs.</i> Idem.....	103
Wylie <i>et</i> Idem.....	84

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

—

- C. B. R.—Cour du Banc de la Reine.
C. C.—Cour de circuit.
C. M.—Cour des magistrats.
C. R.—Cour de revision.
C. S.—Cour supérieure.
D. C. A.—Décisions de la Cour d'appel.
D. S. C. R.—Digest Supreme Court Report.
L. C. J.—Lower Canada Jurist.
L. C. R.—Lower Canada Report.
L. N.—Legal News.
M. C. R.—Montreal Condensed Report.
M. L. R.—Montreal Law Report.
M. L. R. C. S.—Montreal Law Report, Cour supérieure.
M. L. R. Q. B.—Montreal Law Report, Queen's Bench.
Q. L. R.—Quebec Law Report.
R. C.—Revue Critique.
R. L.—Revue Légale.
R. C. C.—Règlements du comité catholique.
R. C. P.—Règlements du comité protestant.
R. de L. et de J.—Revue de Législation et de Jurisprudence.
S. R. P. Q.—Statuts refondus de la province de Québec.
-

LOIS SCOLAIRES

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

1. Dans cette loi les mots, termes et expressions qui suivent, chaque fois qu'ils s'y rencontrent, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés par le présent article : S. R. P. Q., art. 1860.

1. Les mots "école," "école publique," ou "école commune," désignent les écoles élémentaires, les écoles modèles, les académies et toute école tenue sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 1860, § 1 ;

2. Les mots "surintendant d'éducation" ou "surintendant," s'appliquent au Surintendant de l'Instruction publique. S. R. P. Q., art. 1860, § 2 ;

3. Les mots "instituteur" ou "professeur," s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne soit laïque soit religieuse enseignant en vertu de la loi de l'Instruction publique. * S. R. P. Q., art. 1860, § 3;

4. Les mots "majorité religieuse," ou "minorité religieuse," signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas. S. R. P. Q., art. 1860, § 4;

5. Les mots "municipalité scolaire" désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionne-

* L'instituteur est exempt de servir comme juré. Art. 2621, S. R. P. Q.

Jugé :—Que le traitement des instituteurs n'est pas saisissable. *Roy vs. Coderre et les commissaires d'écoles de St-Ours et Meilleur*, T. S. C. B. R., 1848, Juges Rolland, Day et Smith — *M. C. R.*, p. 73, 2e édition et *Lovejoy vs. Campbell*. C. S., Montréal, 1884, Juge Loran-ger,—*L. N.*, vol. 7, p. 397.

Jugé :—Que l'article 628 du "Code de procédure civile" qui déclare insaisissable le traitement des instituteurs, ne s'applique pas à une personne employée comme mentor (private tutor) et qui, comme telle, voyage avec une personne qui lui a été confiée. *Lafricain vs. Villeneuve*. C. S., Montréal, 1881, Juge Johnson,—*L. N.*, vol. 4, p. 54.

Jugé : Que les appelants, (une institution constituée en corporation pour des fins d'éducation,) étaient responsables civilement de la mort du mari de l'intimée résultant d'une explosion de canon causée par l'imprudence et l'impéritie de deux élèves de l'institution en tirant ce canon, sur le terrain des appelants et sous la surveillance de l'un des directeurs de l'établissement. *Clercs Paroissiaux de St-Viateur vs. Labelle*. C. B. R., Montréal, 1879,—*L. N.*, vol. 2, p. 83, confirmant jugement de C. S., Juge Torrance, 1877,—*L. N.*, vol. 1, p. 63.

Jugé : Qu'un instituteur à qui on accorde, en sus de son salaire, le privilège de résider dans la maison d'école et qui continue à y demeurer contre la volonté des commissaires, après l'expiration de son engagement, ne peut être expulsé en vertu de l'acte des locateurs et locataires (art. 887 et suivants du C. de Proc.), parce que, dans ce cas, il n'y a pas de bail exprès, ni présumé suivant l'art. 1608 du C. Civil. *Commissaires d'écoles de St-David vs. De Varenne*. C. C., Québec, 1878, Juge Caron,—*Q. L. R.*, vol. 4, p. 206.

ment des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 1860, § 5 ;

6. Les mots " corporation scolaire, " désignent indistinctement la corporation des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 1860, § 6 ;

7. Le mot " contribuable, " désigne tout propriétaire, locataire, occupant, habitant ou autre individu qui, en raison des biens imposables qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement des taxes scolaires. S. R. P. Q., art. 1860, § 7 ;

8. Les mots " évaluateur " ou " estimateur, " désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics d'écoles ou par le Lieutenant-gouverneur en conseil, pour évaluer les biens imposables de la municipalité. S. R. P. Q., art. 1860, § 8 ;

9. Le mot " gardien, " signifie :

1° Le gardien nommé à la saisie ;

2° Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école. S. R. P. Q., art. 1860, § 9 ;

10. Les mots " auditeur " ou " vérificateur, " désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics, le Surintendant ou le Lieutenant-gouverneur en conseil, pour reviser ou examiner les comptes ou états financiers des secrétaires-trésoriers. S. R. P. Q., art. 1860, § 10 ;

11. Le mot " audition, " signifie l'examen ou la revision des comptes des secrétaires-trésoriers, par l'auditeur ou vérificateur, la production des pièces justificatives à l'appui de ces comptes et le rapport fait par cet auditeur ou vérificateur. S. R. P. Q., art. 1860, § 11 ;

12. Les mots " charge scolaire " ou " fonctions scolaires, " désignent les charges ou fonctions que doi-

vent remplir les personnes appelées à mettre cette loi à effet. S. R. P. Q., art. 1860, § 12 ;

13. Les termes " biens imposables," désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires. S. R. P. Q., art. 1860, § 13 ;

14. Le mot " absent," signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité scolaire ; néanmoins, une personne, corporation, compagnie de chemin de fer, ou autre société, qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité, est réputée domiciliée dans cette municipalité ; mais telle personne n'est pas éligible. S. R. P. Q., art. 1860 § 14 ;

15. Les mots " année scolaire," désignent les douze mois compris entre le premier juillet d'une année jusqu'au 30 juin, inclusivement, de l'année suivante. S. R. P. Q., art. 1860, § 15 ;

16. Le mot " mois," désigne un mois de calendrier. S. R. P. Q., art. 1860, § 16 ;

SECTION II.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

§ 1.—*Du quorum des corporations scolaires.*

2. Le quorum d'une corporation, d'un bureau ou d'un corps établi en vertu de cette loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie. S. R. P. Q., art. 1861.

3. La majorité des membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peut exercer tous les pouvoirs de la corporation. S. R. P. Q., art. 1861.

§ 2.—*De la similitude des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles.*

4. Tout pouvoir donné ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'applique également aux syndics des écoles dissidentes, pour ce qui concerne les écoles ou arrondissements d'école placés sous leur contrôle. S. R. P. Q., art. 1862.

§ 3.—*De l'authenticité des documents signés par le Surintendant et les secrétaires du département de l'Instruction publique.*

5. Tout document, original ou copie, signé ou certifié par le Surintendant de l'Instruction publique, fait preuve *primâ facie* de son contenu. S. R. P. Q., art. 1863.

6. Tout document, original ou copie, signé par un secrétaire ou un sous-secrétaire du département de l'Instruction publique, est authentique et fait preuve de son contenu sans qu'il soit besoin d'en prouver la signature. S. R. P. Q., art. 1864.

§ 4.—*Des nominations faites par le Lieutenant-gouverneur.*

7. Le défaut d'élire un officier, d'imposer ou de prélever une cotisation, n'empêchent l'exécution d'aucune des dispositions de cette loi, lesquelles sont mises à effet par le Lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du Surintendant de l'Instruction publique et des commissaires ou syndics d'écoles, des évaluateurs, des instituteurs et des autres fonctionnaires autorisés à cette fin par la loi. S. R. P. Q., art. 1865.

8. Dans le cas prévu par l'article précédent, les commissaires et les syndics peuvent être nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, à la demande du Surintendant, et ceux-ci ont droit de nommer les estimateurs et autres fonctionnaires, lesquels, y compris ces commissaires et syndics, et chacun en leur qualité, ont les droits, les pouvoirs et l'autorité qu'auraient eu, en vertu de cette loi, les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et sont astreints aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes peines. S. R. P. Q., art. 1866.

9. Chaque fois que des commissaires ou des syndics d'écoles sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics antérieurement en charge cessent, à dater de cette nomination, d'avoir le pouvoir d'agir comme tels, et il en est de même pour les évaluateurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous leurs ordres. S. R. P. Q., art. 1867.

10. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations des commissaires ou des syndics qu'il a faites et celles des autres officiers agissant sous leur contrôle, et nommer de nouveaux commissaires ou syndics à leur place, lesquels, dans ce cas, nomment les dits officiers pour remplir les devoirs attachés à chacune de leurs charges et faire, pendant la durée des dites charges, tout ce que leurs prédécesseurs ont négligé ou refusé de faire. * S. R. P. Q., art. 1868.

* *Jugé* :—Que le Lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la nomination d'un commissaire (ou syndic) d'écoles nommé par lui et le remplacer par un autre. *Bertrand vs. Lalonde*. C. S. Terrebonne, 1883, Juge Belanger—*L. N.* vol. 6, p. 365.

§ 5.—*Des avis publics.*

11. La publication d'un avis public donné pour des fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis dans la municipalité, à deux endroits différents, fixés, de temps à autre, par résolution de la corporation scolaire. S. R. P. Q., art. 1869.

12. A défaut d'endroits fixés par la corporation scolaire, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'un édifice destiné au culte public ou près de cette porte, s'il y a tel édifice, et à un autre endroit public dans cette municipalité. S. R. P. Q., art. 1869.

13. Dans l'un comme dans l'autre des cas mentionnés dans les deux articles qui précèdent, s'il y a, dans la municipalité une église catholique, cet avis doit être affiché sur ou près de la porte principale de cette église. S. R. P. Q., art. 1869.

14. La corporation scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité voisine de cité, de ville ou de village, — si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton, — où l'avis public doit être lu à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner, ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire. S. R. P. Q., art. 1870.

15. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doit

être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon dans le district où est située la municipalité, ou dans le district voisin s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.

La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes. S. R. P. Q., art. 1871.

16. Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues. S. R. P. Q., art. 1872.

17. Tout avis public convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf pour les cas où il en est autrement spécifié. S. R. P. Q., art. 1873.

18. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou les contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidants, sauf pour les cas où il en est autrement spécifié. S. R. P. Q., art. 1874.

§ 6.—*De l'enseignement du dessin dans les écoles.*

19. Autant qu'il est possible, le dessin doit être enseigné dans toutes les écoles. S. R. P. Q., art. 1875.

20. Outre les règlements qu'il est autorisé à faire en vertu de la loi, le Conseil des Arts et Manufactures doit en faire pour établir et faire suivre, dans les écoles sous le contrôle des commissaires et des syndics d'écoles, un système d'enseignement de dessin

dans toutes ses branches ; il détermine la manière et la méthode qui doivent être observées pour cet enseignement, approuve les livres, cahiers, cartes ou plans qui doivent être en usage dans chaque école à cet effet et rend ce système aussi uniforme que possible.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du comité catholique romain ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, suivant le cas ; et, quand ils ont été approuvés, le Surintendant doit les faire publier dans la *Gazette officielle de Québec*, et dès lors ils deviennent en vigueur. S. R. P. Q., art. 1876.

§ 7.—*Des expositions scolaires.*

21. Le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de l'Instruction publique ou sur le rapport du Surintendant, peut faire adopter et promulguer, des règlements pour la tenue, l'établissement, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer un ou plusieurs commissaires à cette fin, lesquels sont tenus de suivre les instructions qui leur sont données par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 1877.

§ 8.—*Des jours de congé dans les écoles.*

22. Le samedi est un jour de congé dans toutes les écoles soumises au contrôle des commissaires ou des syndics, à moins d'un règlement contraire adopté par ces commissaires ou syndics et approuvé par le Surintendant ; mais ce règlement peut être révoqué, en tout temps, par le Surintendant ou par les commissaires ou les syndics, après avis dûment donné par ces derniers au Surintendant. S. R. P. Q., art. 1878.

23. Les comités catholique et protestant peuvent déterminer, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, les autres jours de congé qui doivent être observés dans les écoles sous leur contrôle. S. R. P. Q., art. 1878.

§ 9.—*Des formules.*

24. Les formules de cette loi en font partie et suffisent dans tous les cas pour lesquels elles sont proposées; mais toute autre formule, exprimant le même sens, peut être également employée. S. R. P. Q., art. 1879.

§ 10.—*Des comptes à rendre à la Législature.*

25. Un état des sommes dépensées, en vertu de cette loi, pendant chaque année fiscale, doit être soumis aux deux chambres de la Législature dans les premiers quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante. S. R. P. Q., art. 1880.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Le département de l'Instruction publique fait partie du Service civil de la Province, et le Lieutenant-gouverneur en conseil désigne les fonctionnaires de ce département qui doivent être membres du bureau d'examineurs pour le Service civil. S. R. P. Q., art. 1881.

SECTION II.

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.

§ 1.—*De la nomination du Surintendant et des autres officiers.*

27. Un surintendant de l'Instruction publique est nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

Il a la direction du département de l'Instruction publique ;

Il garde sa charge durant bon plaisir ;

Il donne le cautionnement prescrit par la section quatrième, du chapitre troisième, du titre troisième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant le cautionnement des officiers publics, au montant de huit mille piastres.

Son traitement est de quatre mille piastres par année. S. R. P. Q., art. 1882.

28. Deux secrétaires du département de l'Instruction publique, ainsi que les officiers requis pour le fonctionnement des lois concernant l'Instruction publique, sont nommés. S. R. P. Q., art. 1883.

29. Les secrétaires, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département sous la direction du Surintendant et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. P. Q., art. 1884.

30. En l'absence du Surintendant, les secrétaires peuvent suspendre tout employé du département qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres ou dont ils jugent la conduite répréhensible ; ils doivent en faire rapport au chef du Département. S. R. P. Q., art. 1884.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs du Surintendant.*

31. Le Surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations, conférés et imposés par les divers articles décrétés par la présente loi et les dispositions des Statuts refondus de la province de Québec, se rapportant à sa charge. S. R. P. Q., art. 1885.

32. Dans l'exercice de ses attributions, le Surintendant doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'Instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. S. R. P. Q., art. 1886.

33. Dans les cas d'absence de la Province ou de maladie prolongée, le Surintendant peut déléguer à l'un des secrétaires du département de l'Instruction publique, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. S. R. P. Q., art. 1887.

34. Le Surintendant est de droit président du Conseil de l'Instruction publique, membre de chacun des deux comités, visiteur général de toutes les écoles publiques, membre du Conseil des Arts et Manufactures et visiteur des écoles des Arts et Manufactures. S. R. P. Q., art. 1888.

35. Le Surintendant et les secrétaires du département de l'Instruction publique, ainsi que les inspecteurs, si le Surintendant les délègue à sa place, ont le pouvoir de faire des enquêtes, de faire venir devant eux et d'assermenter les témoins et parties dans toute enquête faite par suite de différends soulevés au sujet des écoles et des maisons d'école, de la même manière et avec le même effet que si ce pouvoir leur était spécialement conféré par le Lieutenant-gouver-

neur, conformément au chapitre deuxième, du titre troisième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les enquêtes sur les affaires publiques, lequel chapitre s'applique aux enquêtes mentionnées au présent article, et à celles que peuvent ordonner le Surintendant et chacun des comités du Conseil de l'Instruction publique.

Quand l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le Surintendant peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour en couvrir les frais. S. R. P. Q., art. 1889.

36. Le Surintendant doit recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel. S. R. P. Q., art. 1890.

37. Le Surintendant doit préparer d'après les instructions du Conseil de l'Instruction publique ou de ses comités, selon le cas, un état détaillé des sommes requises pour l'Instruction publique, qu'il doit soumettre, chaque année, au Gouvernement. S. R. P. Q., art. 1891.

38. Il est particulièrement du devoir du Surintendant :

1. De recevoir du Trésorier, en outre des sommes d'argent affectées à l'Education supérieure, toutes celles destinées aux écoles publiques et d'en faire la distribution entre les commissaires et les syndics d'écoles des diverses municipalités, d'après les dispositions de la loi et proportionnellement au chiffre de la population établi par le dernier recensement ;

2. De rédiger, de faire imprimer et de distribuer toutes les formules nécessaires ;

3. De rédiger et de faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ;

4. De tenir des livres exacts et un état détaillé de tous les objets soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à pouvoir fournir promptement et clairement au Gouvernement, à la Législature et aux visiteurs d'écoles, les renseignements requis ;

5. D'examiner et contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu des lois scolaires, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ;

6. De soumettre annuellement aux trois branches de la Législature un rapport détaillé sur l'état de l'Education dans la Province, des tableaux établissant le nombre des écoles et des enfants qui les fréquentent et autres particularités semblables ;

7 D'indiquer, dans son rapport annuel à la Législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées pour l'enseignement, pendant la période à laquelle ce rapport se rattache ;

8. De remplir tous les devoirs qui lui sont imposés par les lois de l'Instruction publique, et, en outre, toutes les attributions qu'il plaît au Lieutenant-gouverneur en conseil de lui conférer, concernant :

a. La formation ou l'encouragement des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques ;

b. L'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peinture, fondés par ces sociétés, par le Gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du Gouvernement ;

c. L'encouragement de concours et d'examens, et la distribution de diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux artistiques, littéraires ou scientifiques ;

d. L'établissement d'écoles d'adultes et l'instruction des ouvriers et artisans ;

e. Tout ce qui, en général, a rapport au patronage et à l'encouragement des arts, des lettres et des sciences ;

f. La distribution des fonds mis à sa disposition par la Législature, pour ces fins. S. R. P. Q., art. 1892.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS—DES INSPECTEURS D'ÉCOLES—DES VISITEURS D'ÉCOLES—ET DES BUREAUX D'EXAMINATEURS.

SECTION 1.

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS.

§ 1.—*De la composition du Conseil de l'Instruction publique.*

39. Le Conseil de l'Instruction publique est composé de membres catholiques romains et protestants, comme suit :

1. Des évêques ordinaires ou administrateurs de chacun des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés, en tout ou en partie, dans la Province ;

2. D'un nombre égal de laïcs catholiques romains, lesquels sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil ;

3. D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres catholiques romains, nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil de la même manière. S. R. P. Q., art. 1893.

40. Le Conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains et l'autre des membres protestants. S. R. P. Q., art. 1894.

41. Le Surintendant de l'Instruction publique est le président de droit du Conseil. Mais, en cas d'absence ou de maladie, le Conseil nomme un de ses membres présents pour le présider.

Il est aussi de droit membre de chacun des deux comités, mais il n'a droit de voter que dans le comité de la religion à laquelle il appartient. S. R. P. Q., art. 1895.

42. Les membres du Conseil nommés par le Lieutenant-gouverneur, gardent leur charge durant bon plaisir.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils sont sujets aux ordres et aux instructions légitimes que leur adresse le Lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. P. Q., art. 1896.

43. Les deux secrétaires du département de l'Instruction publique sont secrétaires conjoints du Conseil. Ils tiennent les comptes du Conseil, entrent les procès-verbaux des délibérations dans un registre tenu à cet effet, et procurent, suivant qu'il leur est prescrit de le faire, les cartes, les livres et la papeterie nécessaires. S. R. P. Q., art. 1897.

44. Les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du Conseil sont payées par le Surintendant,

comme faisant partie des dépenses contingentes du département de l'Instruction publique, qui doit en rendre compte. S. R. P. Q., art. 1898.

§ 2.—*Des séances du Conseil et de ses comités.*

45. Le Surintendant doit fournir un local convenable pour les séances du Conseil.

Il peut, en tout temps, en donnant un avis suffisant à ses collègues, convoquer une assemblée spéciale du Conseil. S. R. P. Q., art. 1899.

46. Le Conseil fixe son quorum, ainsi qu'un quorum particulier pour les assemblées spéciales tenues en vertu des dispositions concernant la révocation des brevets de capacité des instituteurs et les enquêtes concernant les inspecteurs d'écoles. S. R. P. Q., art. 1900.

47. Chacun des comités du Conseil doit avoir ses sessions distinctes, dont il peut fixer l'époque et le nombre.

Il établit son quorum, règle le mode de procéder à ses séances et nomme son président et son secrétaire qui sont révocables à volonté. S. R. P. Q., art. 1901.

48. Le président du Conseil et de chaque comité a, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant. S. R. P. Q., art. 1907.

49. Le secrétaire de chaque comité doit :

1° Entrer les procès-verbaux des délibérations dans un registre, et faire la correspondance de son propre comité ;

2° Communiquer tous les documents qui lui sont remis, ainsi que tout ce qui étant de la juridiction de son comité, vient à sa connaissance ;

3° Déposer dans les archives du département de l'Instruction publique le registre des délibérations, la correspondance et tous les documents plus haut mentionnés. S. R. P. Q., art. 1902.

50. Les membres du comité protestant peuvent s'adjoindre cinq personnes pour les aider dans le travail de leur comité.

Ces membres adjoints ne font pas néanmoins partie du Conseil de l'Instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres ordinaires de ce comité. S. R. P. Q., art. 1903.

51. Des sessions spéciales de chacun des comités peuvent être convoquées par leur président ou par le Surintendant.

Cette convocation a lieu par un avis donné au moins huit jours d'avance à chacun des membres qui composent ce comité. S. R. P. Q., art. 1904.

52. Quand deux membres ou plus d'un des comités requièrent, par écrit, le Surintendant ou le président de ce comité de convoquer une session spéciale de leur comité, il est du devoir du Surintendant ou du président du dit comité de le convoquer de la manière prescrite par l'article précédent. S. R. P. Q., art. 1905.

53. Le Surintendant doit convoquer une session spéciale du Conseil de l'Instruction publique, en donnant l'avis plus haut mentionné, quand la demande lui en est faite par le Lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'un ou l'autre des comités. S. R. P. Q., art. 1906.

54. S'il ne peut assister aux séances du Conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque ou administrateur d'un diocèse catholique romain, ou vicaire apostolique, peut s'y faire représenter par un délégué, qui

jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé. S. R. P. Q., art. 1908.

55. Le Conseil et chacun de ses comités peuvent nommer des sous-comités, ou un ou deux délégués pour examiner toutes les affaires soumises à leur juridiction; ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédures au Conseil ou au comité qui les a nommés. S. R. P. Q., art. 1909.

56. Tout ce qui est du ressort du Conseil lui est référé en tant que les intérêts de l'éducation des catholiques et des protestants peuvent être particulièrement concernés, et cela de la manière qui est de temps à autre réglée par le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du Surintendant. S. R. P. Q., art. 1910.

57. Tout ce qui, dans les attributions du Conseil de l'Instruction publique, concerne spécialement les écoles catholiques romaines et généralement l'Instruction publique des catholiques romains, est de la juridiction exclusive du comité catholique romain du Conseil, et tout ce qui, dans les attributions du Conseil, concerne spécialement les écoles protestantes et généralement l'Instruction publique des protestants, est de la juridiction exclusive du comité protestant. S. R. P. Q., art. 1911.

§ 3.—*Des pouvoirs et des devoirs du Conseil et de ses comités.*

58. Il est du devoir du Conseil de l'Instruction publique ou des comités catholique romain ou protestant, suivant que les dispositions des articles précédents le requièrent, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil :

1. De fixer l'époque de leurs sessions et de déterminer le mode d'y procéder ;

2. De faire les règlements touchant les écoles normales ;

3. De faire les règlements pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles publiques et la classification des écoles et des instituteurs ;

4. De choisir et de faire publier,—ayant égard, dans le choix, aux écoles où l'enseignement est donné en français et à celles où il est donné en anglais—les livres, les cartes et les globes, dont doivent faire usage, à l'exclusion de tous autres, les académies, les écoles modèles et les écoles élémentaires sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

Cette dernière disposition ne s'étend pas toutefois au choix des livres se rattachant à la religion et aux mœurs, qui doit se faire suivant qu'il est prescrit dans l'alinéa 2e, du paragraphe 4 de l'article 224, de ce code.

5. D'acquérir le droit de propriété des livres, des cartes géographiques, des morceaux de musique ou d'autres publications, originaux, copies ou compositions faits sous leur direction à l'usage des écoles de la Province ;

6. De faire inscrire, dans un livre tenu à cette fin, les noms des instituteurs et la classe des brevets de capacité qu'ils ont obtenus des bureaux d'examineurs, ou du Surintendant après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale.

Pour faciliter l'exécution de la présente disposition, le Surintendant doit soumettre, de temps à autre, au Conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, un état indiquant les noms des instituteurs admis par les bureaux d'examineurs depuis l'établissement de ces bureaux jusqu'à la production de chacun de ces états,

et de ceux qui, après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale, ont reçu de lui des brevets de capacité, ainsi que la classe des brevets obtenus par chacun d'eux. S. R. P. Q., art. 1912.

§ 4.—*Des pouvoirs des comités relativement aux bureaux d'examineurs.*

59. Chacun des comités catholique romain ou protestant peut faire des règlements pour la régie, la division ou la subdivision des bureaux d'examineurs de sa croyance religieuse ; et ces règlements deviennent en vigueur par la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 1913.

60. Avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, chacun des comités du Conseil peut changer la tenue des réunions des bureaux d'examineurs et fixer, de la manière qu'il juge convenable, les époques auxquelles chacun de ces bureaux doit tenir ses séances.

Le Surintendant doit faire publier ces changements dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 1914.

§ 5.—*Des pouvoirs des comités relativement aux révocations des brevets d'instituteurs, et aux enquêtes sur les inspecteurs d'écoles.*

10.—RELATIVEMENT A LA RÉVOCATION DES BREVETS D'INSTITUTEURS.

61. Pour cause de mauvaise conduite, d'immoralité ou d'intempérance, le comité catholique romain ou protestant, suivant le cas, peut révoquer tout brevet

de capacité accordé à un instituteur par un bureau d'examineurs, ou à un élève d'une école normale par le Surintendant. S. R. P. Q., art. 1915.

62. La révocation du brevet ne peut avoir lieu que si l'accusation portée par écrit contre l'instituteur, par une ou plusieurs personnes, est adressée au comité du Conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse de l'instituteur accusé, ou est contenue dans le rapport d'un inspecteur d'écoles fait au Surintendant. S. R. P. Q., art. 1916.

63. Dans l'un et l'autre des deux cas mentionnés dans l'article qui précède, le Surintendant transmet une copie de la plainte ou du rapport à l'instituteur accusé et lui intime de comparaître devant lui au département de l'Instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, dans un délai de huit jours à compter du jour de la signification qui lui est faite, par un huissier, des dites copies de l'accusation ou du rapport, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui ; et le Surintendant reçoit cet admission ou cette dénégation qui doit être faite par écrit. S. R. P. Q., art. 1916.

64. Le Surintendant soumet les documents mentionnés dans l'article précédent à la session suivante du comité de la croyance religieuse à laquelle appartient l'instituteur accusé.

Si le comité décide qu'une enquête doit avoir lieu, il entend les témoins qui sont assermentés par le président, ou, dans le cas contraire, renvoie l'accusation.

Ces documents peuvent aussi être soumis à un sous-comité spécial ou permanent, qui est nommé par le comité catholique ou protestant, suivant le cas, et qui possède les mêmes pouvoirs que le comité qui l'a nommé. S. R. P. Q., art. 1917.

65. Si le comité catholique ou protestant ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit se tenir sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut alors nommer un ou plusieurs commissaires pour recevoir les dépositions des témoins. S. R. P. Q., art. 1918.

66. Le document nommant ces commissaires émane de l'un ou de l'autre des comités ou du sous-comité, selon le cas, et est signé par le secrétaire du comité catholique ou protestant, suivant le cas. S. R. P. Q., art. 1919.

67. Le commissaire ou les commissaires doivent donner aux parties en cause avis de l'époque où elles auront à produire leurs témoins.

Ils assermentent les témoins et prennent les témoignages qu'ils transmettent ensuite au secrétaire qui les soumet au comité. S. R. P. Q., art. 1920.

68. Si l'instituteur néglige de comparaître et ne répond pas à l'accusation, le comité ou le sous-comité, suivant le cas, procède par défaut contre lui, et prend les témoignages ou les fait prendre de la manière prescrite par les articles qui précèdent. S. R. P. Q., art. 1921.

69. Quand l'accusation n'est pas prouvée, le comité doit la renvoyer, et si elle est prouvée, le comité ordonne, comme punition, la révocation du brevet de capacité de l'instituteur et la radiation de son nom de la liste des instituteurs. S. R. P. Q., art. 1922.

70. Les frais causés par la procédure plus haut mentionnée, sont recouvrés par action en justice portée par le Surintendant contre celle des parties qui a succombé.

Le certificat des commissaires fixant le montant de

ces frais est une preuve suffisante qu'ils sont dus. S. R. P. Q., art. 1923.

71. Deux ans après sa destitution, un instituteur dont le brevet de capacité a été révoqué—après avoir établi à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a destitué que sa conduite, sous le rapport de la morale et de la tempérance, a été irréprochable et qu'il a satisfait au jugement, — peut, après avoir obtenu un certificat du dit comité, reprendre et continuer l'exercice de ses fonctions, en vertu de son brevet qui redevient alors valide comme il l'était avant sa destitution. S. R. P. Q., art. 1924.

72. Le brevet peut être révoqué de nouveau pour les raisons mentionnées dans l'article 61 de ce code, s'il y a lieu ; dans ce cas, cette seconde révocation est irrévocable, et l'instituteur ainsi destitué ne peut plus obtenir un diplôme. S. R. P. Q., art. 1925.

20.—RELATIVEMENT AUX ENQUÊTES SUR LES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

73. L'un ou l'autre des deux comités, selon le cas, —pour les causes mentionnées dans les articles précédents de cette sous-section relatifs à la révocation des brevets d'instituteurs et après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités qu'ils prescrivent,—peut faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, d'intempérance ou de négligence grave dans l'exécution de ses devoirs.

Après cette enquête, le comité qui l'a faite doit, s'il y a lieu, transmettre le dossier au Lieutenant-gouverneur en conseil et recommander la destitution de l'inspecteur inculpé et la révocation de sa commission.

Si la destitution est prononcée, elle est irrévocable

et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge. S. R. P. Q., art. 1926.

§ 6.—*Des pouvoirs des comités relativement aux livres de classe, etc.*

74. Chacun des deux comités doit préparer et reviser, de temps à autre, la liste des livres de classe, cartes, globes, modèles et autres objets nécessaires à l'enseignement. S. R. P. Q., art. 1927.

75. La liste des livres approuvés doit être révisée tous les quatre ans et les changements qui y sont faits doivent être publiés, par le Surintendant, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 1928.

76. Tout livre d'école rayé de la liste des livres approuvés ne peut être exclu de l'enseignement avant une année à compter de la date de la révision de la liste. S. R. P. Q., art. 1928.

77. Le Surintendant doit retenir la subvention de toute municipalité qui permet l'usage de livres non inscrits sur la liste révisée. S. R. P. Q., art. 1929.

78. Tous les livres et ouvrages inscrits sur la liste peuvent être acquis par l'un ou l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, moyennant une indemnité payée aux propriétaires, fixée par le Lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. P. Q., art. 1930.

79. Toute contestation soulevée sur le chiffre de l'indemnité mentionnée dans l'article précédent, doit être référée à trois arbitres nommés, l'un, par le Surintendant, l'autre, par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième, par les deux autres, et la décision de ces trois arbitres est finale. S. R. P. Q., art. 1930.

80. Toute personne a le droit d'imprimer, de publier et de vendre les ouvrages inscrits sur la liste des livres approuvés et appartenant à l'un ou à l'autre comité, en payant au Surintendant, tous les cinq ans, une somme de dix piastres pour chaque ouvrage, et moyennant le paiement de cette somme, elle a libre accès à l'ouvrage pour le copier dans le département de l'Instruction publique, et si l'ouvrage est imprimé le Surintendant doit lui en fournir un exemplaire. S. R. P. Q., art. 1931.

81. Le format, le papier, le caractère, la reliure et toute l'exécution matérielle des ouvrages plus haut mentionnés sont déterminés par le Surintendant. S. R. P. Q., art. 1932.

82. Dans le cas d'abus, résultant de la coalition des libraires, pour augmenter le prix des ouvrages classiques, l'un ou l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, suivant le cas, peut fixer le prix maximum de la vente de ces ouvrages. S. R. P. Q., art. 1933.

§ 7.—*Dispositions diverses*

83. Par requête sommaire, signée des intéressés ou de leur procureur, il y a appel des décisions du Surintendant au Conseil de l'Instruction publique ou à l'un des comités, lorsque les intéressés n'ont pas de recours devant les tribunaux et que la loi ne déclare pas finale la décision du Surintendant.

Le Conseil et l'un ou l'autre des deux comités font les règlements touchant ces appels et fixent le tarif qu'ils jugent convenable pour en couvrir les frais et déboursés.

Ces règlements et ce tarif doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 1934.

84. Dans le cas où la décision du Surintendant porte sur un litige entre catholiques et protestants, l'appel plus haut mentionné est interjeté devant le Conseil de l'Instruction publique ; dans le cas de litige entre personnes de même croyance religieuse, l'appel est du ressort du comité de cette croyance. S. R. P. Q., art. 1935.

85. Chacun des comités du Conseil peut recevoir par dons, legs ou autrement, à titre gratuit, des sommes d'argent ou autres valeurs dont il dispose à sa discrétion pour les fins de l'éducation.

A l'égard des biens ainsi acquis, chaque comité a tous les pouvoirs d'un corps politique et d'une corporation. S. R. P. Q., art. 1936.

86. Tout legs qui est fait au Conseil de l'Instruction publique sans que le testateur ait mentionné le comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès. S. R. P. Q., art. 1937.

87. Si le testateur n'appartenait ni à la religion catholique romaine, ni à la religion protestante, le legs doit être partagé entre les deux comités d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la Province. S. R. P. Q., art. 1938.

88. Les deniers accordés aux catholiques romains ou aux protestants pour les fins de l'Instruction publique et non dépensés, doivent rester au crédit et à la disposition du comité qui en avait le contrôle. S. R. P. Q., art. 1939.

89. Les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les membres des bureaux d'examineurs, sont nommés ou destitués par le Lieutenant-gouverneur en conseil,

sur recommandation de l'un ou de l'autre des deux comités du Conseil de l'Instruction publique, selon que ces nominations ou destitutions concernent les écoles catholiques romaines ou protestantes. S. R. P. Q., art. 1940.

90. L'un ou l'autre des comités, selon le cas, peut faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'Education qui tombent sous son contrôle. S. R. P. Q., art. 1941.

SECTION II.

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

91. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer,—sur la recommandation de l'un ou de l'autre des deux comités du Conseil de l'Instruction publique, et pour la période de temps qu'il juge nécessaire, dans chacun des districts judiciaires de la Province,—un ou plusieurs inspecteurs d'écoles publiques, dont les devoirs sont :

1. D'examiner les instituteurs et de visiter les écoles et maisons d'école de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle ;

2. D'inspecter les comptes des secrétaires-trésoriers et les registres des commissaires ou des syndics d'écoles de chaque municipalité ;

3. De constater si les dispositions des lois scolaires sont suivies et observées. S. R. P. Q., art. 1942.

92. A moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par la commission en vertu de laquelle il est nommé, l'inspecteur possède, pour ce qui concerne les visites et examens plus haut énumérés, tous les pouvoirs et l'autorité du Surintendant. S. R. P. Q., art. 1943.

93. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut :

1. Être âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
2. Être muni d'un brevet de capacité ou diplôme d'académie, d'école modèle ou d'école élémentaire ;
3. Avoir enseigné au moins pendant cinq ans ;
4. Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans ;

5. Avoir subi, devant le comité catholique romain ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, ou devant un sous-comité ou toutes personnes nommées par l'un ou l'autre de ces comités, selon le cas, un examen satisfaisant sur ses aptitudes à remplir la charge d'inspecteur, le tout en conformité des règlements faits sur ce sujet.

Les règlements concernant tel examen doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 1944.

94. Dans l'exercice de sa charge, l'inspecteur doit se conformer aux instructions qui lui sont transmises par le Surintendant, conformément aux règlements adoptés par le comité du Conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient. S. R. P. Q., art. 1945.

95. Les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sont tenus, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque refus ou négligence, d'exhiber à l'inspecteur d'écoles du district scolaire dont ils font partie les documents confiés à leur garde et se rapportant à leur charge respective. S. R. P. Q., art. 1946.

✓ **96.** Les inspecteurs sont de droit juges de paix dans les districts pour lesquels ils sont nommés, mais les dispositions des Statuts refondus de la province de Québec concernant les qualités des juges de paix ne leur sont pas applicables. S. R. P. Q., art. 1947.

97. Le traitement des inspecteurs est fixé par le Lieutenant-gouverneur en conseil ; il ne doit, dans aucun cas, excéder douze cents piastres par année. S. R. P. Q., art. 1948.

98. Dans tous les cas où un inspecteur d'écoles est chargé par le Surintendant de faire une inspection, une enquête, ou un examen dans une municipalité, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de cette municipalité, ses frais de voyage et ses autres déboursés lui sont payés par la partie que le Surintendant désigne par sa sentence rendue sur le rapport de cet inspecteur. S. R. P. Q., art. 1949.

SECTION III.

DES VISITEURS DES ÉCOLES.

99. Les écoles publiques établies dans toute municipalité, soit dans une ville soit dans une campagne, peuvent être visitées par l'un des visiteurs ci-après nommés, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire ; mais ces visiteurs ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. S. R. P. Q., art. 1950.

100. Sont visiteurs d'écoles pour toute la Province :

1° Les membres des deux comités du Conseil de l'Instruction publique ;

2° Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, domiciliés dans la Province ;

3° Les membres du Parlement fédéral, demeurant dans la Province ;

4° Les membres de la législature de Québec ;

5° Les secrétaires du département de l'Instruction publique ;

6° Le principal et les professeurs des écoles normales.

Sont visiteurs des écoles de la municipalité où ils résident seulement :

1° Les prêtres catholiques et les ministres protestants ;

2° Les membres du Conseil des Arts et Manufactures ;

3° Le maire et les juges de paix ;

4° Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice. S. R. P. Q., art. 1951.

101. Le Surintendant, en sa qualité de visiteur général de toutes les écoles publiques, peut prendre connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou les syndics et les instituteurs, et donner une décision finale. S. R. P. Q., art. 1952.

102. Les inspecteurs d'écoles sont de droit visiteurs des académies et écoles modèles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles de leur district d'inspection, et, sur un ordre du Surintendant de l'Instruction publique, ils peuvent visiter les écoles de tout district d'inspection autre que celui qui leur a été assigné et faire rapport de telles visites comme de celles qu'ils ont faites aux écoles de leur propre district. S. R. P. Q., art. 1953.

103. Tout visiteur d'écoles peut assister aux examens des bureaux d'examineurs et y interroger les candidats ; il y a voix consultative.

Il a le droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et de tous les autres renseignements qui peuvent la concerner, S. R. P. Q., art. 1954.

SECTION IV.

DES BUREAUX D'EXAMINATEURS POUR LES CANDIDATS
A L'ENSEIGNEMENT.§ 1.—*De la composition des bureaux d'examineurs*

104. Il y a, dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un bureau d'examineurs composé de quatorze membres.

Le Lieutenant-gouverneur en conseil nomme, sur la recommandation de l'un ou de l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas, les membres de ce bureau dont moitié se compose de catholiques romains et moitié de protestants, lesquels constituent un bureau d'examineurs pour examiner les instituteurs et délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet de capacité, après examen.

Ce bureau est divisé en deux sections, dont l'une est composée de sept catholiques romains et l'autre de sept protestants.

Chacune de ces deux sections remplit séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés. S. R. P. Q., art. 1955.

105. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par proclamation, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas, des bureaux d'examineurs pour examiner les candidats à l'enseignement, dans et pour les cités, villes ou comtés de la province, ou pour deux comtés voisins et plus ; et chacun de ces bureaux, ainsi constitués, doit porter le nom de " Bureau d'examineurs de (*nom de la localité*). " S. R. P. Q., art. 1956.

106. Les membres de ces bureaux d'examineurs sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités catholique romain ou protestant, selon le cas. S. R. P. Q., art. 1957.

107. A l'exception de ceux des cités de Québec et de Montréal, tout bureau d'examineurs se compose de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et si, sur la recommandation de l'un ou l'autre des deux comités du Conseil de l'Instruction publique, le Lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne ainsi, il peut être divisé en deux sections, l'une catholique romaine et l'autre protestante, et alors chacune de ces sections remplit séparément les devoirs qui lui sont imposés. S. R. P. Q., art. 1958.

108. Toute personne désirant se livrer à l'enseignement, en vertu de cette loi ou de toute loi spéciale passée pour l'encouragement de l'éducation, est tenue, à moins d'être munie d'un diplôme d'une école normale, de subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs et doit en obtenir un brevet de capacité. S. R. P. Q., art. 1959.

109. Les commissaires et les syndics d'écoles, et toutes les personnes chargées de la régie des écoles, ne doivent employer que des instituteurs et des institutrices qui sont munis d'un brevet de capacité, sous peine de perdre leur part de l'allocation accordée pour l'encouragement de l'Éducation. S. R. P. Q., art. 1959.

110. Tout prêtre, ministre du culte ou ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour les fins de l'enseignement, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, sont, dans tous les cas, exempts de

subir un examen devant un bureau d'examineurs. S. R. P. Q., art. 1960.

111. Les bureaux d'examineurs sont régis, chacun dans sa localité respective, d'après les dispositions décrétées par la présente loi et par les règlements adoptés en vertu des articles 59 et 60 de ce code. S. R. P. Q., art. 1961.

112. Tout bureau d'examineurs établi avant la mise en vigueur de cette loi doit être considéré comme dûment constitué. S. R. P. Q., art. 1961.

§ 2.—*Des pouvoirs et des devoirs des bureaux d'examineurs.*

113. Chaque bureau d'examineurs doit :

1. S'assembler à dix heures de l'avant-midi, le vingtième jour qui suit son institution (et la présente disposition de la loi est, pour chaque membre de ces bureaux, une notification suffisante à cet effet), pour choisir un président, un vice-président et un secrétaire ; mais si ce vingtième jour est un dimanche ou une fête d'obligation, il doit s'assembler le jour juridique suivant.

2. Faire les examens aux époques, heures, lieux et de la manière fixés par les règlements des comités catholique romain ou protestant, selon le cas, et après tels examens accorder ou refuser des brevets de capacité aux candidats qui les ont subis ;

3. N'admettre à l'examen que le candidat muni d'un certificat de moralité signé du curé ou du ministre de la croyance religieuse à laquelle il appartient et d'au moins trois commissaires, syndics ou visiteurs d'écoles de la localité dans laquelle il a résidé durant les der-

niers six mois, et aussi d'un certificat établissant qu'il est âgé de dix-huit ans au moins ;

4. Exiger du candidat qui se présente devant lui pour en obtenir un brevet de capacité d'école modèle ou d'école élémentaire, qu'il paie au secrétaire du bureau une somme de deux piastres ; et, pour un diplôme d'académie, une somme de trois piastres ;

Sur ce montant, le secrétaire du bureau doit prélever une somme d'une piastre comme honoraires pour remplir, signer et enregistrer le brevet de capacité, et la balance est employée à payer les dépenses du bureau.

Rien n'est remis au candidat qui n'a pu obtenir le brevet de capacité qu'il a sollicité ; mais celui-ci peut se présenter une deuxième fois, à la séance suivante du bureau, sans payer de nouveaux honoraires ;

5. Délivrer au candidat qui l'a mérité un brevet de capacité, signé du président ou du vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, daté et indiquant distinctement :

a. Que le candidat a rempli toutes les conditions requises par le paragraphe 3 de cet article ;

b. Son âge, son domicile, et la croyance religieuse à laquelle il appartient ;

c. Le degré du brevet obtenu ;

d. La langue dans laquelle le brevet donne le droit d'enseigner ;

6. Diviser les instituteurs en trois classes, savoir : les instituteurs d'écoles élémentaires, les instituteurs d'écoles modèles et les instituteurs d'écoles académiques ;

7. Entrer dans un registre les noms et prénoms de chaque instituteur et institutrice admis, ainsi que la classe de son brevet ;

8. Exiger dans le cours de l'examen la preuve des connaissances suivantes, savoir :

a. Pour les instituteurs des écoles élémentaires, celles qui peuvent les mettre en état d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, de la géographie et de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement ;

b. Pour les instituteurs des écoles modèles, en outre de celles ci-dessus mentionnées, les connaissances requises pour enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition ;

c. Pour les instituteurs des écoles académiques, en outre des connaissances requises pour les deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en tant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves ; et,

Pour toutes les classes d'école, les autres connaissances qui peuvent être exigées par les règlements passés de temps à autre par l'un ou par l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas, approuvés par le Lieutenant - gouverneur en conseil ;

9. Tenir une liste exacte des candidats auxquels a été conféré le droit d'enseigner ;

10. Donner avis au Surintendant de l'admission de chaque candidat à l'enseignement dans les quinze jours qui suivent son admission ;

11. Avoir un registre de ses délibérations qui doit être signé, pour chaque séance, par le président ou le vice-président et par le secrétaire qui est chargé de tenir ce registre, de faire une liste des instituteurs et institutrices admis, d'enregistrer les certificats d'âge, de moralité et de capacité, d'entrer toutes les procédures du bureau dans le registre de ses délibérations, de pré-

parer, remplir et adresser les certificats de capacité, et de faire toutes les autres écritures requises ;

12. Avoir un sceau particulier, et faire usage des formules de brevet de capacité qui lui sont fournies par le Surintendant. S. R. P. Q., art. 1962.

114. Le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du Surintendant ou la recommandation de l'un ou de l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, suivant le cas, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs et aux secrétaires de ces bureaux.

Toute modification ainsi faite est obligatoire pour toutes les parties intéressées. S. R. P. Q., art. 1963.

115. Les brevets de capacité accordés par les bureaux d'examineurs ne sont valables, pour les instituteurs et les institutrices qui les obtiennent, que pour la classe ou les classes d'écoles et l'étendue territoriale prescrites par le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou de l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, S. R. P. Q., art. 1964.

116. Les comités catholique romain et protestant du Conseil de l'Instruction publique peuvent, par règlement approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, obliger tout instituteur ou toute institutrice porteur d'un brevet de capacité délivré par un bureau d'examineurs à subir un nouvel examen devant ce bureau ; si, dans ce cas, l'instituteur ou l'institutrice n'obtient pas un nouveau brevet, celui qui lui a été précédemment octroyé devient nul. S. R. P. Q., art. 1965.

§ 3.—*Bureau central d'examineurs.*

117. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut

sur la recommandation du comité catholique ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas, établir par proclamation un bureau central d'examineurs pour l'examen des candidats désirant obtenir un brevet d'instituteur. S. R. P. Q., art. 1966.

118. S'il est établi, ce bureau central possède seul le droit de donner des brevets de capacité valables pour les écoles sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation. S. R. P. Q., art. 1966.

119. Ce bureau central d'examineurs doit être composé de cinq membres et d'un secrétaire nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas. S. R. P. Q., art. 1967.

120. Ce bureau doit :

1. Préparer les questions d'examen sur les différents sujets du programme ;

2. Faire parvenir les questions de l'examen aux candidats dans les localités centrales ;

3. Examiner les réponses faites par les candidats et, après mûre délibération, donner des brevets de capacité à tous ceux qui les ont mérités. S. R. P. Q., art. 1968.

121. Les examens dirigés par ce bureau central ont lieu aux endroits, aux époques et de la manière indiqués, de temps à autre, par les règlements du comité qui en a recommandé la formation.

Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses du bureau. S. R. P. Q., art. 1969.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ÉCOLES PUBLIQUES.

SECTION I.

DE LA DIVISION DE LA PROVINCE EN MUNICIPALITÉS ET EN
ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

§ 1.—*Des municipalités scolaires.*

✓ **122.** Chaque municipalité existant lors de la mise en vigueur de la présente loi, ou qui sera établie plus tard, forme et formera une municipalité scolaire. S. R. P. Q., art. 1971.

123. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut changer les limites des municipalités scolaires, diviser ces municipalités ou en établir de nouvelles ; mais ces changements, divisions ou établissements de municipalités nouvelles ne doivent avoir lieu qu'après qu'un avis à cet effet aura été publié deux fois dans la *Gazette officielle de Québec* et pendant deux semaines consécutives dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais, tel que prescrit par l'article 15 de code, et après que les corporations scolaires affectées par les changements projetés ont été averties et que leurs observations ont été prises en considération.

Si ces changements, divisions ou établissements de municipalités ont lieu, le Surintendant doit en donner avis dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 1973.

124. Les avis dans la *Gazette officielle* et dans les papiers-nouvelles sont donnés par le Surintendant

aux frais des personnes qui demandent ces changements, ces divisions ou ces établissements de municipalités. S. R. P. Q., art. 1973.

125. Chaque municipalité, cité, ville ou village de la Province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques régies par des commissaires d'écoles, ou par des syndics d'écoles dans les municipalités où des écoles dissidentes sont établies. S. R. P. Q., art. 1970.

126. Tous les habitants d'une municipalité de cité, ville ou village, à moins qu'il en soit pourvu autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de la présente loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus pour la municipalité dont la cité, la ville ou le village font partie, et ont droit de voter à l'élection de tels commissaires ou syndics. S. R. P. Q., art. 1972.

127. Dans le cas d'érection d'une municipalité nouvelle, les contribuables de cette municipalité doivent, dans le mois qui suit l'avis qui en est publié dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires ou leurs syndics suivant le mode prescrit par les articles 158 et suivants de ce code ; sinon, ces nominations de commissaires ou de syndics sont faites par le Lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. P. Q., art. 1974.

128. Si, par suite de l'érection d'une municipalité nouvelle, la municipalité dont elle a été détachée cesse d'exister, ou si une municipalité scolaire est abolie et que son territoire est annexé à une municipalité voisine, le Surintendant en personne ou par l'inspecteur d'écoles ou toute autre personne spécialement nommée par lui à cet effet doit, dans les trois mois qui suivent cette abolition et annexion, s'enquérir de l'état des

affaires de l'ancienne municipalité et des ressources et charges de la municipalité dans les limites de laquelle la municipalité abolie se trouvait située. S. R. P. Q., art. 1975.

129. La personne chargée de l'enquête plus haut mentionnée doit donner un avis d'au moins huit jours aux commissaires ou syndics d'écoles de l'ancienne et de la nouvelle municipalité du lieu, du jour et de l'heure où il procédera à l'examen en question, pour que ces municipalités puissent s'y faire représenter.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui en est chargée a tous les pouvoirs conférés au Surintendant lui-même par l'article 35 de ce code.

Il doit être fait rapport de cet examen au Surintendant si l'enquête n'a pas été faite par lui, et celui-ci, après avoir entendu les représentants des deux municipalités scolaires intéressées, doit rendre sur cette enquête sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale et est finale et sans appel. S. R. P. Q., art. 1976.

130. Jusqu'à ce que le Surintendant ait rendu la sentence mentionnée dans l'article qui précède, les municipalités scolaires intéressées restent dans le même état, et les commissaires ou syndics, selon le cas, demeurent investis des mêmes droits et pouvoirs qu'avant l'abolition et l'annexion quant à la régie des écoles, mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle. S. R. P. Q., art. 1977.

131. Si, par sa sentence arbitrale, le Surintendant décide que les commissaires ou syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de la municipalité scolaire, il doit

le déclarer expressément dans sa sentence, et alors la municipalité scolaire en question, aux fins de mettre à exécution la sentence arbitrale, continue d'exister comme si son abolition et l'annexion de son territoire n'avait jamais eu lieu, et les dits commissaires ou syndics peuvent lever des taxes suivant toutes les dispositions des lois sur l'Education, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits de la nouvelle municipalité scolaire de lever et recouvrer ses cotisations sur le nouveau territoire, suivant les dispositions de la loi. S. R. P. Q., art. 1977.

132. La municipalité scolaire qui continue son existence légale pour mettre à exécution la sentence arbitrale mentionnée dans les articles précédents doit, tous les ans, le ou avant le premier jour de juillet, faire rapport au Surintendant de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare la sentence exécutée.

A compter du jour de la publication de cette déclaration dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité scolaire cesse d'avoir une existence légale. S. R. P. Q., art. 1978.

133. Le Surintendant, s'il le juge à propos, peut aussi décréter par sa sentence arbitrale que la nouvelle municipalité scolaire aura le droit de lever sur le territoire de la municipalité dont elle a été détachée ou sur le territoire de la municipalité abolie, une taxe spéciale en outre de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années, et alors la taxe scolaire ainsi établie peut être recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle municipalité scolaire ait une loi spéciale scolaire ou non.

Dans la procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale revêtu du certificat du président de la corporation scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question. S. R. P. Q., art. 1979.

134. Toute municipalité scolaire dont le territoire a été annexé à une municipalité voisine avant le 12 juillet 1888, mais qui a continué d'exister en vertu de dispositions spéciales de la loi à cet effet, peut notifier le Surintendant qu'elle entend se prévaloir des dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

A compter de cette notification, il est procédé avec cette municipalité scolaire comme il est dit ci-dessus. S. R. P. Q., art. 1980.

§ 2.—*Des arrondissements scolaires.*

135. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école et les désigner sous les numéros un, deux, etc. ; et les limites qu'ils assignent à chaque arrondissement sont entrées dans le registre de leurs délibérations. S. R. P. Q., art. 1981.

136. Les commissaires et syndics d'écoles peuvent, à leur discrétion, changer les limites des arrondissements déjà existants et en établir de nouveaux, suivant que les circonstances locales et les besoins de la population l'exigent. * S. R. P. Q., art. 1981.

* *Jugé* : Que le pouvoir de supprimer un arrondissement d'école est laissé par la loi aux commissaires d'écoles.

Qu'il n'y a pas d'appel au Surintendant des décisions des commissaires d'écoles dans les cas où ceux-ci ont exercé la discrétion que leur laisse la loi d'accorder ou de refuser une demande des contribuables.

Qu'un *mandamus* émané pour faire exécuter la sentence du Surin-

137. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur et en largeur. S. R. P. Q., art. 1981.

138. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent faire en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement; mais ils peuvent néanmoins, quand ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.

Avis de ces changements doit être donné au Surintendant. S. R. P. Q., art. 1982.

139. Les commissaires ou les syndics d'écoles de toute ville ou de tout village organisé, qui a été ou qui peut être plus tard érigé en une municipalité scolaire séparée, ne sont pas tenus de diviser cette municipalité scolaire en arrondissements.

Si la division a déjà eu lieu, ils peuvent l'annuler par résolution, et dans ce cas la totalité de cette municipalité scolaire ne forme qu'un seul arrondissement. S. R. P. Q., art. 1983.

140. Tout arrondissement, pour être formé, doit contenir au moins vingt enfants âgés de plus de cinq ans et de moins de seize ans.

Les commissaires ou les syndics peuvent néanmoins tolérer qu'un arrondissement renferme un nombre moindre d'enfants. S. R. P. Q., art. 1984.

tendant qui avait mis à néant une résolution des commissaires refusant de supprimer un arrondissement d'école doit être renvoyé, la dite sentence étant illégale. *Trudelle vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg*. C. S., Québec, 1881, Juge Stuart.—*Q. L. R.*, vol. 13, p. 243.

SECTION II.

DES ÉCOLES DISSIDENTES.

✓ 141. Dans les municipalités où les règlements et arrangements des commissaires pour la régie des écoles ne conviennent pas à un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de la municipalité, ces propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles leur intention d'avoir des écoles séparées. * (*Voir formule No. 4.*) S. R. P. Q., art. 1985.

142. L'avis de dissidence qui peut être rédigé d'après la formule No. 4 de ce code doit être fait et signé en triplicata ; une copie est signifiée au président des commissaires, une autre doit être gardée dans les archives des syndics et la troisième est transmise au

* *Jugé* : Que dans une municipalité scolaire, il ne doit y avoir qu'une seule corporation de syndics d'écoles, et que les membres des différentes sectes faisant partie de la minorité ne peuvent exiger des écoles placées sous la régie de syndics représentant la secte à laquelle ils appartiennent. *Cushing vs. les syndics d'écoles d'Acton Vale.*—C. S., St-Hyacinthe, 1873, Juge Sicotte.—*L. C. J.*, vol. 18, p. 21.

Jugé : Que tout individu propriétaire d'immeubles dans une municipalité scolaire a droit de se déclarer dissident, et peut valablement payer ses taxes aux syndics, quoiqu'il ne soit pas habitant ou résident dans les limites de telle municipalité. *Syndics des écoles dissidentes de St-Henri vs. Young.* C. Sessions de la Paix, 1861, Juge Coursol.—*L. C. R.*, vol. 13, p. 473.

Jugé : Que les dissidents ont le droit de déterminer et limiter l'emploi de leurs taxes et cotisations d'école pour les écoles de leur propre religion ; et que ce droit ne dépend pas du fait de la résidence, mais est un droit personnel appartenant aux dissidents *in omni loco*. *Les commissaires d'écoles de St-Bernard de Lacolle vs. Bowan.* C. S., Iberville, 1865, Juge Sicotte—*L. C. R.*, vol. 16, p. 204 et *L. C. J.*, vol. 10, p. 103.

Surintendant de l'Instruction publique. S. R. P. Q., art. 1986.

143. Dans le mois ^{de juillet} qui suit la signification plus haut mentionnée, les personnes qui se sont déclarées dissidentes élisent trois syndics d'écoles suivant le mode indiqué par les articles 158 et suivants de ce code. S. R. P. Q., art. 1986.

144. Dans les huit jours qui suivent leur élection, les syndics doivent en donner avis au président des commissaires d'écoles. S. R. P. Q., art. 1986. (*Voir art. 213.*)

145. Si, dans une municipalité, les personnes qui se sont déclarées dissidentes deviennent en majorité, elles peuvent élire cinq commissaires, dans le cours du mois de juillet, selon le mode indiqué par l'article 158 et suivants de ce code.

De son côté, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer dissidente et élire trois syndics pour l'administration de ses affaires d'école. S. R. P. Q., art. 1987.

146. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf la cotisation de l'année alors courante, ou celles imposées pour la construction de maisons d'école données à l'entreprise ou le paiement de dettes encourues antérieurement à leur déclaration de dissidence, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. * S. R. P. Q., art. 1988.

* *Jugé* : Que dans une action entre commissaires d'écoles et contribuables, la preuve de la dissidence du contribuable et de l'existence

✓ 147. Dans une municipalité nouvellement érigée, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires dans le mois qui suit l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires. S. R. P. Q., art. 1988.

148. Les dissidents dans une municipalité qui, comme tels, forment une municipalité scolaire peuvent, avec l'approbation du Surintendant de l'Instruction publique, à la demande des deux parties, s'unir à une municipalité scolaire de leur croyance religieuse voisine de la leur, soit par une union pure et simple, soit dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école seulement.

2. Dans le cas d'union pure et simple, les sommes perçues pour fins scolaires par les dissidents jusqu'au moment de cette union doivent être remises à la municipalité scolaire à laquelle ils ont été annexés, et le territoire occupé par eux doit faire partie de cette municipalité pour toutes les fins scolaires.

3. Dans le cas d'union ayant pour but seulement d'envoyer les enfants des dissidents aux écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de ces dissidents continuent à percevoir les taxes scolaires sur leur territoire, mais ils sont tenus d'en remettre le montant à la municipalité à laquelle ils se sont ainsi unis, dans le temps fixé par la loi.

Telle union peut être faite pour le nombre d'années

d'une corporation de syndics d'écoles peut être faite par témoins, lorsque des reçus donnés pendant plusieurs années pour taxes scolaires par la dite corporation de syndics au dit contribuable, et d'autres circonstances, prouvent que telle corporation de syndics a existé *de facto*. *Commissaires d'écoles du Canton de Roxton vs. Boston et al.* C. B. R., Montréal, 1879. — *L. C. J.*, vol. 24, p. 122.

qu'il plaît au Surintendant de fixer, et être révoquée avec la même approbation, sur avis de douze mois à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 1989.

149. Dans les cas spécifiés dans l'article qui précède, les syndics de ces dissidents sont tenus de lever le même taux de taxes dans leur municipalité que celui imposé par la corporation scolaire de la municipalité à laquelle ils se sont ainsi unis. S. R. P. Q., art. 1989.

150. Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires et contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités pour les fins scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse, en en donnant avis par écrit au président des commissaires d'écoles de leurs municipalités respectives, et en élisant trois syndics d'écoles selon les dispositions des articles 158 et suivants de ce code.

2. Les syndics de ces dissidents doivent entretenir une école placée sous leur contrôle immédiat, ou donner une subvention à une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse.

3. Si les membres de la minorité religieuse d'une des municipalités scolaires dans lesquelles le canton ou la paroisse est divisé désirent envoyer leurs enfants à l'école maintenue par ces syndics, sans devenir dissidents, il est permis aux commissaires d'écoles de la municipalité de donner une subvention annuelle, prise sur le fonds des écoles de la municipalité, à ces syndics,

pour venir en aide à telle école dissidente. S. R. P. Q., art. 1990.

151. Si des syndics d'écoles dissidentes ont laissé écouler une année sans avoir d'école dans leur propre municipalité, ou conjointement avec d'autres syndics dans une municipalité voisine, ou s'il est établi qu'il ne prennent aucune mesure pour établir des écoles, le Surlintendant, après avoir publié trois avis consécutifs à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la publication du premier de ces avis, recommander au Lieutenant-gouverneur en conseil l'abolition de la corporation de ces syndics d'écoles dissidentes.

2. Les contribuables qui ont été jusque-là sous le contrôle des syndics sont, dès lors, assujettis à toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires levées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir des écoles. S. R. P. Q., art. 1991.

152. Quand une année s'est écoulée après la publication de l'avis donné dans la *Gazette officielle de Québec* touchant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou occupants, de la croyance religieuse de la minorité de la municipalité, peut élire de nouveau des syndics et former une nouvelle corporation suivant les dispositions de l'article 141 et suivants de ce code. S. R. P. Q., art. 1992.

153. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant la croyance religieuse de la minorité de la municipalité où il est

domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que cette école ne soit pas éloignée de plus de trois milles de son domicile.

A partir de cette déclaration, ce chef de famille doit, sauf les réserves ci-dessus mentionnées, payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics auxquels l'administration de cette école est confiée ; mais les rapports scolaires doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à une municipalité voisine et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics. S. R. P. Q., art. 1993.

154. Dans le cas où la majeure partie des enfants fréquentant une école en opération le neuvième jour de juin mil huit cent quarante-six était composée de dissidents, si la maison d'école appartenant à ces dissidents était occupée par eux, cette maison d'école doit continuer à être occupée par les dissidents aussi longtemps que le nombre d'enfants fréquentant cette école s'élève à la quantité requise pour former un arrondissement scolaire. S. R. P. Q., art. 1994.

155. Chaque fois que dans un arrondissement les dissidents ne sont pas assez nombreux pour soutenir seuls une école, leurs enfants peuvent fréquenter une école de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement. S. R. P. Q., art. 1995.

156. Toute personne appartenant à la minorité religieuse peut, en tout temps, devenir dissidente, et tout dissident peut, de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être, en tenant compte cepen-

dant, dans l'un et l'autre cas, des restrictions spécifiées dans l'article 146 de ce code. S. R. P. Q., art. 1996.

157. La réception par le président des commissaires et le président des syndics de la déclaration faite, dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés, suffit pour placer la personne qui fait cette déclaration sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas. S. R. P. Q., art. 1996.

SECTION III.

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

§ 1.—*De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.*

158. Le premier lundi juridique de juillet de chaque année, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds, payant cotisations ou rétribution mensuelle, de chaque municipalité scolaire, doit être tenue pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 1997.

159. Si, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles ne peut avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, l'assemblée et l'élection peuvent être remises à un des lundis juridiques suivants du même mois, en observant les mêmes formalités. S. R. P. Q., art. 1998.

160. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par tout autre juge de paix y résidant, et à leur défaut par trois des

propriétaires de biens-fonds, par avis public donné huit jours d'avance de la manière indiquée par l'article 11 et suivants de ce code. S. R. P. Q., art. 2000.

161. La première assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix de la municipalité, ou, à son défaut, par la personne que les contribuables qui la composent appellent à la présider.

Chaque assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics est ensuite présidée par le président des commissaires ou des syndics d'écoles s'il est présent, ou à son défaut par un autre commissaire ou syndic, selon le cas, sachant lire et écrire, que l'assemblée désigne, et à leur défaut par toute personne sachant lire et écrire choisie par l'assemblée. * S. R. P. Q., art. 2001. (*Voir jugement à l'article 215.*)

162. Les secrétaires-trésoriers des commissaires ou des syndics d'écoles sont tenus de convoquer les assemblées annuelles pour l'élection des commissaires ou des syndics, par avis public donné tel que prescrit par l'article 160 de ce code, et dans le cas où il néglige de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de cinquante piastres. (*Voir formule N° 1 de ce code.*)

S'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, la présente disposition s'applique au président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas, et à son défaut au plus ancien des dits commissaires ou syndics. S. R. P. Q., art. 1999.

* *Au sujet de l'interprétation des mots " sachant lire et écrire."*

Jugé : Qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. *Turgeon vs. Noreau*. C. C. Québec, 1873, Juge Stuart—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 363.

163. Si le choix des commissaires ou des syndics d'écoles est contesté, cinq électeurs présents peuvent demander la votation qui a lieu de la manière indiquée par les articles qui suivent. * S. R. P. Q., art. 2002.

164. Le président, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent élire commissaires ou syndics. S. R. P. Q., art. 2002, § 1.

165. Le président doit mettre en nomination toutes les personnes proposées verbalement ou par écrit par au moins deux des électeurs présents. † S. R. P. Q., art. 2002, § 2.

166. Aucune personne ne peut être mise en nomi-

* *Jugé* : Que pour une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles, la votation doit être demandée par cinq électeurs.—*Sauvé vs. Boileau*. C. B. R., Montréal, 1882.—*L. C., J.* vol. 27, p. 359.

† *Jugé* : Qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément.

Que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés verbalement ou par écrit par deux électeurs. *Legault vs. Paiement*. C. C., Montréal, 1872, Juge MacKay.—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

Jugé : Que si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le président ne pourra plus, après qu'il aura accordé le poll, revenir sur sa décision et déclarer que la mise en nomination n'est pas régulière pour défaut de qualification de certains électeurs qui ont proposé les candidats. *Laraway vs. Brimmer*. C. C., Sweetzburg, 1872, Juge Dunkin.—*L. C. J.*, vol. 16, p. 164.

Jugé : Que le défaut de droit de voter des électeurs qui ont présenté les candidats n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement. *Morrier vs. Rasconi*. C. des magistrats, comté de Bagot, Juge Lanctot.—*R. L.*, vol. 7, p. 140.

nation à moins qu'on n'ait donné en même temps ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui la proposent. * S. R. P. Q., art. 2002, § 2.

167. Si, pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics à élire, ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus les candidats qu'il a mis en nomination. S. R. P. Q., art. 2002, § 3.

168. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de commissaires ou de syndics à élire, le président, à la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même sans délai à l'enregistrement des votes des électeurs présents. † S. R. P. Q., art. 2002, § 4.

169. Si, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve qui n'ont pas d'opposants, le président proclame ces candidats élus et la votation n'a lieu que pour les autres. ‡ S. R. P. Q., art. 2002, § 4.

* *Jugé* : Que la mise en nomination de candidats par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms, mais qui sont notoirement connus comme tels, le curé et le membre de la chambre des communes résidant dans la municipalité depuis un grand nombre d'années, par exemple, doit être reçue par le président.

Que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du second. *Boileau vs. Proulx*. C. C., Montréal, 1872, Juge MacKay.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

† *Jugé* : Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles qui a été déclarée close avant qu'une heure se soit écoulée depuis l'ouverture de l'assemblée, est nulle. *Armstrong et al. vs. Pangborn*. C. S., Sorel, 1880, Juge Gill.—*R. L.*, 10, p. 540.

Jugé : Que le délai pour mettre en nomination les candidats étant d'une heure à compter de l'ouverture de l'assemblée, il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. *Marquis vs. Couillard*. C. C., Québec, 1876, Juge Dorion.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 98.

‡ *Jugé* : Que lorsqu'un candidat est déclaré élu unanimement, il doit

170. A défaut d'une demande de procéder à la votation faite par cinq électeurs présents, le président proclame élus commissaires ou syndics, selon le cas, les candidats qui ont la majorité des électeurs présents, après avoir constaté cette majorité en comptant les électeurs présents favorables à chaque candidat. *

Vingt électeurs présents peuvent néanmoins en appeler de cette déclaration et demander que la votation ait lieu. † S. R. P. Q., art. 2002, § 5.

être proclamé élu immédiatement avant l'ouverture de la votation pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure après l'ouverture de l'assemblée pour l'élection. *Lizotte vs. Lallancette*. C. C., Sorel, 1879, Juge Papineau.—*R. L.*, vol. 10, p. 480.

Jugé : Que le président d'une élection a le droit de proclamer, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination qui n'a pas d'opposant, et de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des votes des électeurs pour les autres candidats. *Huneau vs. Magnan*. C. C., L'Assomption, 1871, Juge Baudry.—*R. C.*, vol. 2, p. 234.

* *Jugé* : Que si après l'heure expirée pour la nomination le président de l'élection compte les électeurs présents favorables à chaque candidat, et que pendant qu'il est à faire cette opération cinq électeurs demandent le poll et que le président le leur refuse et recommence à compter de nouveau les électeurs présents favorables à chaque candidat, malgré les protestations des cinq électeurs qui persistent à requérir le poll, et proclame l'un des candidats élus, l'élection est nulle. *St-George vs. Gadoury*. C. C. Joliette, 1885, Juge Cimon.—*L. N.*, vol. 9, p. 59.

Jugé : Que du moment que le président de l'élection a déclaré élus les candidats proposés, l'élection est terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs survenus ensuite de proposer de nouveaux candidats, et au président d'accorder un poll ; et que si un poll est tenu dans ce cas, il l'est illégalement, et qu'aucune personne votant à cette élection sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter, n'encourra pas par ce fait l'amende de \$20 décrétée par l'article 316 du Code municipal. *Melançon vs. Sylvestre*. C. C., St-Hyacinthe, 1870, Juge Sicotte.—*L. C. J.*, vol. 14, p. 217.

† *Jugé* : Que lorsqu'une élection a eu lieu par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un poll à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation, et que, s'il le fait, la tenue de ce

171. En cas de votation, le président doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu de la manière ci-après prescrite, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux. * S. R. P. Q., art. 2002, § 6.

172. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics à élire dans sa municipalité. S. R. P. Q., art. 2002, § 7.

173. Quiconque se présente pour voter doit prêter le serment ou l'affirmation qui suit devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un des candidats, ou par le représentant d'un des candidats :

“ Je jure (ou j'affirme) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas voté à cette élection : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé. † S. R. P. Q., art. 2002, § 8.

poll étant illégale, ceux qui y voteraient sans avoir les qualifications voulues par la loi ne sont pas passibles de l'amende imposée en pareil cas. *Bevières vs. Turcotte*. C. C., St-Hyacinthe, 1870, Juge Sicotte.—*R. L.*, vol. 2, p. 129.

* *Jugé* : Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. *Morrier vs. Rasconi*. C. M., du comté de Bagot, Juge Lanctot.—*R. L.*, vol. 7, p. 140.

Jugé : Qu'une élection de commissaires (ou syndics) est nulle si les votes n'ont pas été inscrits dans le livre de votation, et si les noms et qualités des électeurs n'ont pas été mentionnés. *Pacaud vs. Gagné*. C. B. R., Québec, 1867.—*L. C. R.*, vol. 17, p. 357.

† *Jugé* : Que le vote d'un électeur enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par la loi, est nul. *Dolbec vs. Portelance*. C. C., Québec, 1879, Juge Stuart.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 17.

174. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête devant le président le serment suivant :

“ Je jure (*ou j'affirme*) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'adjoindra de traduire concernant cette élection : Ainsi, que Dieu me soit en aide. S. R. P. Q., art. 2002, § 9.

175. Chaque page du livre de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection. S. R. P. Q., art. 2002, § 10.

176. Si un électeur prête le serment requis, s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits doit être consignée dans le livre de votation, dans les termes suivants : “ assermenté ” — “ refusé ” — “ objecté,” selon le cas. S. R. P. Q., art. 2002, § 11.

177. A la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, le président doit certifier sous sa signature, sur le livre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats. S. R. P. Q., art. 2002, § 12.

178. Dans le cas de partage égal de voix entre plusieurs candidats, le président doit donner son vote, sinon il est passible d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres. S. R. P. Q., art. 2002, § 13.

179. A la clôture de l'élection, le président proclame élus commissaires ou syndics, selon le cas, les

candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. S. R. P. Q., art. 2002, § 14.

180. L'élection doit commencer à dix heures du matin et se clore, le même jour, à cinq heures de l'après-midi. S. R. P. Q., art. 2003.

181. A l'assemblée convoquée pour l'élection des commissaires ou des syndics, les propriétaires de biens-fonds payant cotisations ou rétribution mensuelle habiles à voter, doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas (*si c'est la première élection*), ou le nombre de commissaires ou de syndics requis pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui sortent ou sont sortis de charge.

Les personnes ainsi élues, à l'exception des membres du clergé catholique et protestant, sont tenues d'accepter la charge qui leur est conférée. S. R. P. Q., art. 2004.

182. Nul ne peut voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles s'il n'a, auparavant, acquitté toutes ses contributions scolaires dans la municipalité. * S. R. P. Q., art. 2005.

183. Quiconque vote en contravention aux dispositions de l'article précédent encourt une amende qui ne peut excéder dix piastres. S. R. P. Q., art. 2005.

* *Jugé* : Que la rétribution mensuelle est une taxe scolaire. *Auclair vs. Poirier*. C. C., Waterloo, 1882, Juge Buchanan. — *L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugement sur l'interprétation de l'article 291 du Code municipal se rapportant à l'article 2005 des S. R. P. Q.

Jugé : Que pour avoir le droit de voter, il faut non seulement que le nom du votant soit sur le rôle ou la liste sur laquelle on vote, mais aussi que tel votant ait, au moment du vote, toutes les qualités requises pour être électeur ;

2. Qu'il n'y a pas lieu d'annuler le vote d'un électeur qui n'aura pas

184. Les ministres du culte de toutes les dénominations religieuses desservant une municipalité scolaire, et tout électeur y résidant, bien que n'ayant pas qualités sous le rapport de la propriété, sont éligibles comme commissaires ou syndics d'écoles, mais nul non résidant autre qu'un ministre du culte n'est éligible aux dites charges. S. R. P. Q., art. 2006.

185. Les personnes appartenant à la minorité dissidente ne peuvent être élues, ni servir comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection des commissaires, de même que celles de la majorité ne peuvent être élues, ni servir comme syndics, ni voter à l'élection des syndics. S. R. P. Q., art. 2006, § 2.

186. Aucun commissaire ou syndic ne peut être instituteur dans sa municipalité, ni prendre l'entreprise d'aucun travaux donnés par la corporation scolaire dont il fait partie. S. R. P. Q., art. 2007.

187. Nul commissaire ou syndic ne peut être réélu sans son consentement pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge. * S. R. P. Q., art. 2008.

acquitté toutes ses taxes scolaires, s'il n'est pas certain qu'il en dû davantage, ou que, s'il ne les a pas toutes payées en temps utile, c'est en raison d'une erreur du secrétaire-trésorier. *Dostaler vs. Coutu*, C. C., Berthier, 1880, Juge Gill.—*R. L.*, vol. 11, p. 109.

Jugé : Que l'absence du secrétaire-trésorier de son bureau pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité où se sont trouvés, pour cette raison, les électeurs de payer leurs taxes, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a eu lieu pour de justes causes. *Morrier vs. Rasconi*, C. M., comté de Bagot, Juge Lanctot.—*R. L.*, vol. 7, p. 140.

Jugé : Que le fait de priver illégalement une personne de l'exercice de son droit d'électeur donne lieu à un recours en dommages-intérêts. *Bernatchez vs. Hamond*, C. C., Montmagny, 1881, Juge Angers.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 25.

* *Jugé* : Que le commissaire (ou syndic) d'écoles sortant de charge ne peut être réélu et que sa candidature doit être considérée comme nulle si elle n'est pas appuyée par un consentement formel de sa part. *Béland vs. Lheureux*, C. S., St-Jean, 1876, Juge Chagnon.—*R. L.* vol. 7, p. 232.

188. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit, dans les huit jours qui suivent l'élection, faire rapport des procédures de cette assemblée au Surintendant et lui transmettre une liste des personnes élues, sous peine d'une amende de cinq piastres. Il doit aussi, dans le même délai, notifier par écrit les personnes élues." S. R. P. Q., art. 2009. (*Voir formules Nos 2 et 3 de ce code.*)

189. Toute vacance dans la charge de commissaire ou syndic pour cause de décès, d'absence de la municipalité, ou d'impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement pendant trois mois consécutifs, est remplie à une assemblée des personnes habiles à voter, convoquée à cet effet par le président permanent ou le président temporaire des commissaires ou des syndics, suivant le cas, et par lui présidée, ou à son défaut par un commissaire ou un syndic, suivant le cas, désigné par lui. S. R. P. Q., art. 2010.

190. En cas de vacance dans la charge de commissaire ou de syndic tel que prévue par l'article précédent, si l'élection en remplacement n'a pas lieu dans le mois qui suit cette vacance, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut la remplir sur la recommandation du Surintendant. * S. R. P. Q., art. 2011.

191. Dans les cas d'incapacité pour cause de maladie, aucune élection ou nomination n'a lieu, à

* *Jugement sur l'interprétation de l'article 337 du Code municipal se rapportant à l'article 2011 des S. R. P. Q.*

Jugé : Que le seul fait qu'un conseiller a laissé son domicile dans la municipalité rend sa place vacante, et qu'il n'a plus le droit de siéger comme tel. *Loiseau vs. Lacaille*. C. C., Montréal, 1872, Juge MacKay.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin remis au secrétaire-trésorier.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise de ce certificat au secrétaire-trésorier. S. R. P. Q., art. 2012.

192. Toute contestation soulevée sur la légalité des élections et la légitimité des fonctions et des pouvoirs assumés par les commissaires ou les syndics d'écoles ou quelqu'un d'eux, ou par leurs officiers, ou par toute personne se prétendant commissaire ou syndic, ou réclamant la qualité d'officier scolaire, peut être portée devant la cour supérieure du district où est située la municipalité, ou devant la cour de circuit la plus voisine, au moyen d'une requête libellée dont copie est signifiée aux parties intéressées par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles de la municipalité, ou par tout contribuable.

Ces contestations sont jugées sommairement. S. R. P. Q., art. 2013.

193. Tout commissaire ou syndic dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise ou par les votes de personnes n'ayant pas qualités d'électeurs, ou qui-conque usurpe les fonctions de commissaire ou de syndic, ou détient illégalement cette charge, peut être poursuivi sommairement à l'instance d'une ou de plusieurs des personnes intéressées, séparément ou collectivement, devant la cour supérieure ou la cour de circuit dans la juridiction desquelles cette élection, usurpation ou détention d'office ont eu lieu, aux fins de les faire déclarer illégales et le siège vacant. * S. R. P. Q., art. 2014.

* *Jugé* : Qu'un commissaire (ou syndic) d'écoles élu d'une manière illégale peut se démettre de sa charge avant d'être poursuivi et que la charge rendue ainsi vacante, par cette démission, peut être remplie par

194. Toute élection de commissaire ou de syndic peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité, ou faute d'avoir observé des formalités essentielles. * S. R. P. Q., art. 2015.

195. Toute contestation d'élection de commissaire ou de syndic doit être portée devant la cour de circuit du district ou du comté, ou devant la cour de magistrat du comté où est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. † S. R. P. Q., art. 2015, § 2.

le Lieutenant-gouverneur en conseil. *Laliberté vs. Ruelle*. C. B. R., 1876.

Jugé : Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles est nulle quand elle a été faite dans des circonstances qui démontrent que les électeurs ont été trompés et privés de leur droit de vote. *Sauvé vs. Boileau*. C. B. R., Montreal, 1882.—*L. C. J.*, vol. 27, p. 359.

Jugé : Que le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes des voteurs pour leur permettre de voter en faveur d'un candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les dits votes, et par suite pour faire annuler l'élection, si la majorité s'en trouve affectée. *Dostaler et al vs. Coutu*. C. C. Berthier, 1880. Juge Gill.—*R. L.*, vol. 11, p. 109 et *Auclaire vs. Poirier*.—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

* *Jugé* : Que l'on peut, par une seule et même requête et par un seul cautionnement, et au nom de cinq électeurs seulement, contester l'élection de plusieurs commissaires ou syndics dans le cas même où les moyens de contestation ne sont pas communs à tous les défendeurs. *Lawford vs. Robertson*. C. C., Sherbrooke, 1872, Juge Ramsay.—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

Jugé : Que les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote ne causent la nullité que si la loi le déclare, et que toute omission qui n'a pas eu pour effet d'entraver le libre exercice du droit de vote ne peut faire invalider une élection. *Bureau vs. Normand*. C. S. Trois-Rivières, 1873, Juge Sicotte. — *R. L.*, vol. 5, p. 40.

† *Jugé* : Qu'il n'y a pas de revision des décisions de la Cour de Circuit sur les contestations d'élections en vertu des dispositions du Code

196. La contestation est portée devant le tribunal par une requête relatant les moyens allégués à l'appui et dans laquelle peuvent être indiquées les personnes qui ont droit à la charge de commissaire ou syndic et où peuvent être énoncés les faits propres à établir ce droit. S. R. P. Q., art. 2015, § 3.

Cette requête doit être présentée au tribunal séance tenante et être accompagnée des rapports de significations préalables. S. R. P. Q., art. 2015, § 8.

197. Une copie de la requête mentionnée dans l'article qui précède, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, sont signifiés à chacun des commissaires ou syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance. S. R. P. Q., art. 2015, § 4.

198. Une requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Néanmoins, si l'élection a été faite dans les quinze jours précédant le premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme. * S. R. P. Q., art. 2015, § 5.

municipal. *Lacerte vs. Dufresne*. C. R., Québec, 1883.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 190.

Jugé : Que les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat qui ont une juridiction exclusive en ces matières. *Métras et Trudeau et al.* C. B. R., Montréal, 1885.—*M. L. R. Q. B.*, vol. 1, p. 347.

* *Jugé* : 1o Que l'élection ou la nomination d'un commissaire ou syndic d'écoles doit être contestée directement, et qu'elle ne peut être attaquée incidemment par la contestation d'une résolution à l'adoption de laquelle le commissaire ou syndic a concouru ; 2o Que la juridiction donnée à la Cour de Circuit et à la Cour de Magistrat par l'article 348 du Code municipal pour la contestation de l'élection des

199. Les requérants doivent donner caution pour les frais au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal, sinon cette requête ne peut être reçue. S. R. P. Q., art. 2015, § 6.

200. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents piastres, en outre de toutes charges dont ils peuvent être grevés.

Une seule caution suffit si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. S. R. P. Q., art. 2015, § 7.

201. Si, après avoir entendu les parties en cause, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonne la preuve et fixe l'audition des parties intéressées à un des jours du terme. S. R. P. Q., art. 2015, § 9.

conseillers par les électeurs et la nomination du maire par le conseil, est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre et spécialement de celle créée par les articles 1016 et suivants du Code de Procédure. *Paris vs. Couture*. C. R., Québec, 1883.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 1.

Jugé : Que, pour être admis à contester l'élection d'un *commissaire ou syndic*, il faut se présenter avant la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel l'élection contestée a été faite, s'il s'est écoulé plus de 15 jours entre la dite élection et la clôture du dit terme. *Lavoie vs. Hamelin*. C. C., Montréal, 1882, Juge Papineau.—*L. N.*, vol. 5, p. 94.

Jugé : Que, dans le district de Montréal, en vertu de l'acte 46 Vict., chap. 26, sections 1 et 2, il n'y a plus de termes pour la Cour de Circuit, et que, par conséquent, une requête en contestation d'une élection municipale qui, d'après l'article 351 du code municipal, doit être présentée durant le terme de la cour qui suit le jour de la nomination, peut être reçue après ce délai. *Brunelle vs. Brosseau*. C. C., Montréal, 1885, Juge Doherty.—*L. N.*, vol. 8, p. 99.

202. Le tribunal entend et juge la contestation d'une manière sommaire.

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal. S. R. P. Q., art. 2015, § 10.

203. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection ou déclarer qu'une autre personne a été élue. S. R. P. Q., art. 2015, § 11.

204. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; et ces dépens sont recouvrables tant des parties en cause que de leurs cautions. S. R. P. Q., art. 2015, § 12.

205. Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions quinze jours après qu'une copie de ce jugement leur a été signifiée. S. R. P. Q., art. 2015, § 12.

206. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à qui il croit opportun de le faire signifier. S. R. P. Q., art. 2015, § 13.

207. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer, sans interruption, durant la vacance, en ajournant du jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de cette contestation. S. R. P. Q., art. 2015, § 14.

208. Si le tribunal par son jugement annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour rem-

placer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs.

L'époque fixée ne doit pas être plus rapprochée que quinze jours, ni plus éloignée que vingt jours de la date du jugement. * S. R. P. Q., art. 2015, § 15.

209. L'élection doit être annoncée par avis public par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de président, ou si ce dernier est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

S'il ne se trouve alors ni président ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par tout autre juge de paix résidant dans la municipalité, et à leur défaut par trois des propriétaires de biens-fonds de la dite municipalité, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée. S. R. P. Q., art. 2015, § 16.

210. L'omission de l'avis mentionné dans l'article qui précède empêche la tenue de l'assemblée des électeurs et rend les personnes obligées de le donner passibles d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres. S. R. P. Q., art. 2015, § 16.

211. Les commissaires et les syndics d'écoles élus

* *Jugé* : Que d'après l'article 361 du Code municipal (art. 208 de ce code), une nouvelle élection doit être ordonnée quand des actes de corruption sont prouvés. *Auclair vs. Poirier*. C. C., Waterloo, 1882. — *L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugé : Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est en conséquence exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut le déclarer élu, et que dans ce cas il faut une nouvelle élection. *Bureau vs. Normand*. C. S. Trois-Rivières, 1873, Juge Sicotte. — *R. L.*, vol. 5, p. 40.

à l'assemblée générale ou nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, doivent rester en charge pendant trois ans; excepté cependant qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires ou de syndics, deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, sortent de charge à la fin de la première année, et deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Le président est, comme les autres commissaires et syndics, sujet à sortir s'il est désigné par le sort. S. R. P. Q., art. 2017.

212. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection dans une assemblée générale, ou, à défaut de telle élection, sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. P. Q., art. 2018.

213. Dans les municipalités où il n'y a pas eu d'élection de commissaires ou de syndics dans le temps prescrit par la loi, le Lieutenant-gouverneur en conseil doit les nommer sur la recommandation du Surintendant. S. R. P. Q., art. 2016.

§ 2.—*Des corporations de commissaires ou de syndics d'écoles et de leurs séances.*

214. Les commissaires et les syndics d'écoles forment dans chaque municipalité une corporation sous le titre de "*Les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de dans le comté de ou dans les comtés de*," (si la municipalité fait partie de plusieurs comtés.)

Ils ont succession perpétuelle et, s'ils le jugent à propos, ils ont un sceau commun.

Ils sont habiles à ester en justice et à faire généralement tous les actes qu'un corps politique ou une corporation peut faire pour les fins de son institution. * S. R. P. Q., art. 2019.

* *Jugé* : Que lorsqu'une corporation prétend qu'elle n'est pas assignée sous son véritable nom, elle doit invoquer ce moyen par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite. *La corporation des commissaires d'écoles d'Hochelaga vs. La compagnie des abattoirs de Montréal*, 1887.—*R. L.*, vol. 15, p. 196.

Jugé : Que l'erreur dans la désignation du nom d'une corporation ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. *Parent vs. la corporation de la paroisse de St-Sauveur*. C. C., Québec, 1873, Juge Meredith.—*Q. L. R.*, vol. 2, p. 258.

Jugé : Qu'une poursuite intentée par une corporation sous le nom de "La corporation de Ste-Martine" au lieu de l'être sous celui de "la corporation de la paroisse de Ste-Martine," doit être renvoyée sur exception à la forme. *La corporation de Ste-Martine vs. Henderson*. C. C., Châteauguay, 1873, Juge Dunkin.—*R. L.*, vol. 4, p. 568.

Jugé : Sur exception à la forme, que la signification d'un bref d'assignation contre une corporation scolaire faite au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles personnellement, à son domicile,—la preuve constatant que le bureau des défendeurs n'était pas tenu au domicile de ce secrétaire-trésorier,—est nulle. *Commissaires d'écoles de St-Pierre de Sorel vs. Commissaires d'écoles de William Henry*. C. S., Montréal, 1855, Juge Mondelet.—*L. C. J.*, vol. 3, p. 189.

Jugé : Que les commissaires (ou syndics) d'écoles ont un nom collectif comme corporation dont ils doivent faire usage pour ester en justice. *Gagnon vs. les commissaires d'écoles de St-Janvier*. C. C., Ste-Scholastique, 1873, Juge Johnson.—*R. L.* vol. 5, p. 474 et *Barette vs. les commissaires d'écoles de St-Colomban*. C. C. Ste-Scholastique, 1875, Juge Johnson.—*R. L.* vol. 7, p. 185.

Jugé : Que les membres d'une corporation scolaire ne peuvent être tenus responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie, dans le cas même où ces décisions seraient en contravention à des dispositions de la loi punissant telle contravention d'une amende. *Audette dit Lapointe et al vs. Duhamel*. C. S. Sorel, 1869, Juge Loranger.—*R. L.* vol. 1, p. 52.

Jugé : Qu'une corporation n'est pas un officier ou une personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'article

215. Quand la municipalité est érigée, et chaque année subséquente, les commissaires et les syndics d'écoles doivent s'assembler le premier lundi qui suit leur nomination ou la signification de leur élection, aux fins de choisir un président qui doit savoir lire et

22 du Code de Procédure Civile. *Blain vs. la corporation de Granby*. C. R., Montréal, 1873.—*R. L.*, vol. 5, p. 180.

Jugé: Que le plaidoyer de défaut d'avis, suivant l'acte 22 du C. de Proc., avant d'instituer contre un officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques une poursuite en dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions et celui de prescription de six mois, d'après le S. R. B. C., ch. 101, sec. 1 et 7, ne peuvent être invoqués par un commissaire qui a agi de mauvaise foi.

Qu'un commissaire d'écoles n'est pas tenu à rapporter l'argent payé à une institutrice engagée illégalement à la place d'une autre congédiée sans droit et qui a obtenu jugement pour son salaire. *Les commissaires d'écoles de Ste-Marthe vs. St-Pierre et al.* C. S., Montréal, 1879, Juge Torrance.—*L. N.*, vol. 2, p. 343.

Jugé: Qu'un avis doit être donné aux commissaires d'écoles avant qu'une action en dommages soit portée contre eux en raison d'une chose faite dans l'exécution de leurs devoirs publics.—*Basin vs. les commissaires d'écoles de St-Anselme*. C. R., Québec, 1871,—*R. L.*, vol. 3, p. 454 et *R. C.*, vol. 1, p. 480.

Jugé: Que les corporations n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés.

Que les corporations peuvent être obligées par quasi-contrats contre les personnes ordinaires et être tenues de payer pour des services rendus par des avocats pour obtenir leur incorporation. *De Bellefeuille et al. vs. la municipalité de St-Louis du Mil-End*. C. S., Montréal, 1880, Juge Johnson.—*L. C. J.*, vol. 25, p. 18.

Jugé: Qu'une corporation est responsable des actes de ses officiers si elle les a ordonnés ou si elle a tenté de les justifier. *Doyon vs. la corporation de la paroisse de St-Joseph*. C. B. R., Québec, 1873.—*L. C. J.*, vol. 17, p. 193.

Jugé: Que les syndics d'écoles dissidentes qui ont fait vendre un immeuble par la corporation municipale de comté, pour le recouvrement de taxes d'école, peuvent intervenir dans une action pétitoire intentée par l'adjudicataire contre le détenteur actuel de l'immeuble, pour arrêter la poursuite de l'adjudication et pour prévenir une action en garantie, lorsqu'ils reconnaissent que, par leur faute, la vente

écrire. * S. R. P. Q., art. 2020, § 1 et 5. (*Voir jugement à l'article 161.*)

A cette séance ils nomment un secrétaire-trésorier auquel sont confiés le soin et la garde des archives de la municipalité scolaire, et qui reste en charge durant le

municipale est illégale. *Brunet vs. Davidson et Syndics des écoles dissidentes de la Côte St-Paul*. C. S., Montréal, 1888, Juge Mathieu, — *R. L.*, vol., 16, p. 175.

Jugé : Que les corporations peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres contre elles. Qu'elles sont liées par telles transactions et ne peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer un majeur en possession de l'universalité de ses droits. *Bachand vs. la corporation de St-Théodore d'Acton*. C. S., St-Hyacinthe, 1870, Juge Sicotte. — *R. L.*, vol. 2, p. 326.

Jugé : 1^o Qu'une corporation peut s'obliger par billet promissoire.

2^o Que le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet au nom de la corporation sont censés suffisamment autorisés, et que dans une poursuite sur ce billet il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil les y autorisant. *Corporation de Grantham vs. Couture et al.* C. B. R., Montréal, 1879. — *R. L.*, vol. 10, p. 186.

Jugé : Qu'une corporation n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. *Leclerc vs. la corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire et Valois et al.* C. C., Montréal, 1862, Juge Monk. — *L. C. J.*, vol. 7, p. 83.

Jugé : Qu'une action pour libelle peut être intentée contre une corporation. Que, par l'art. 356 du Code civil, les corporations politiques sont régies par le droit civil dans leurs rapports avec les citoyens. *Brown vs. la corporation de Montréal*. C. S., Montréal, 1871, Juge Baudry. — *L. C. J.*, vol. 17, p. 46 et *R. C.*, vol. 1, p. 475.

Jugé : Que l'avocat n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. *Duvernay vs. la corporation de St-Barthélemy*. C. B. R., 1868. — *R. L.*, vol. 1, p. 714.

* *Jugé* : Qu'un président de commissaires (ou syndics) d'écoles ne peut être remplacé par ses collègues avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. *Villeneuve vs. Charest*. C.B.R., Québec, 1881. — *Décisions de la C. d'Appel*, vol. 1, p. 235.

Jugé : Que la disposition de l'art. 335 exigeant que le maire d'une municipalité sache lire et écrire doit être interprétée largement, et qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. *Turgeon vs. Noreau*. C. C., Québec, 1873, Juge Stuart. — *Q. L. R.*, vol. 9, p. 363.

bon plaisir des commissaires ou des syndics qui l'ont nommé. S. R. P. Q., art. 2020, § 2.

216. Si la séance mentionnée dans l'article qui précède ne peut avoir lieu à l'époque indiquée, elle peut être tenue un des jours de la même semaine. S. R. P. Q., art. 2020, § 3.

217. La première séance des commissaires ou des syndics est présidée par l'un d'entre eux jusqu'à la nomination du président. S. R. P. Q., art. 2020, § 4.

218. Dans le cas d'absence permanente ou temporaire de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles assemblés nomment un d'entre eux président temporaire, lequel est revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire. S. R. P. Q., art. 2021.

219. Les séances des commissaires ou des syndics d'écoles sont convoquées par leur président, par un avis portant la signature du secrétaire-trésorier. S. R. P. Q., art. 2022. (*Voir formule No 5.*)

220. Deux commissaires ou un syndic peuvent requérir, par avis écrit, leur président respectif de les convoquer en séance ; et ce dernier est tenu, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation. Cette amende appartient à la corporation scolaire des commissaires ou des syndics, suivant le cas. S. R. P. Q., art. 2023.

221. Les séances des commissaires ou des syndics ne sont pas publiques, mais ceux-ci peuvent y admettre les personnes qui désirent y assister pour affaires. S. R. P. Q., art. 2024.

222. Le lieu des séances des commissaires ou des syndics d'écoles peut, sur résolution de ces commis-

saires ou syndics approuvée par le Surintendant, être fixé soit dans la municipalité scolaire, soit dans la cité, la ville ou le village le plus rapproché de cette municipalité. S. R. P. Q., art. 2024.

223. Pendant les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, et si sur une proposition quelconque les voix sont également partagées, le président a, dans ce cas, le droit de donner son vote prépondérant quoique, dans aucun autre cas, il n'ait le droit de voter. * S. R. P. Q., art. 2025.

§ 3.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles.*

224. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1. De nommer et engager, sur résolution adoptée à cet effet et par écrit, des instituteurs ou des institutrices ayant les qualités requises pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle. (*Voir formule No 14.*)

2. De résilier l'engagement des instituteurs et des institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, dans une séance convoquée à cet effet ; †

* *Jugé* : Que les commissaires (ou syndics) d'écoles sont tenus de respecter les résolutions de leurs prédécesseurs en office. *Les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs. Bastien*. C. S., Montréal, 1859, Juge Smith.—*L. C. J.*, vol. 4, p. 123.

† *Jugé* : Qu'un instituteur qui a été congédié illégalement et qui s'est déclaré prêt à remplir ses obligations peut, au lieu de prendre une action en dommages-intérêts, réclamer les versements de son salaire à mesure qu'ils deviennent échus.

Que la poursuite par l'instituteur pour le premier versement de ce

3. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours adopté par les comités catholique ou protestant, suivant le cas, soit suivi dans chaque école sous leur contrôle ;

4. D'exiger que dans les écoles sous leur contrôle on ne se serve que des livres autorisés par le Conseil de l'Instruction publique ou par l'un ou l'autre de ses comités, suivant le cas ;

Toutefois, le curé ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine a le droit exclusif de faire le choix des livres d'école ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les élèves protestants.

5. D'établir des règles générales pour la régie des écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs et aux institutrices sous leur contrôle ;

6. De fixer l'époque de l'examen public annuel dans leurs écoles et d'y assister ;

7. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chaque école sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, et de faire rapport à la corporation dont ils font partie de l'état des maisons d'école, de la manière dont les règlements scolaires sont observés, des progrès des élèves, du caractère et

salaires empêche la prescription de courir pour les versements échus postérieurement à cette poursuite, si la créance entière a été contestée et maintenue en principe dans la première action. *Barrette vs. les commissaires d'écoles de St-Cyprien*. C. R., Montréal, 1880. — *La Thémis*, vol. 4, p. 49.

Jugé : Qu'une corporation scolaire qui a destitué un instituteur pour mauvaise conduite, est passible de payer des dommages au dit instituteur si les causes qui ont motivé sa destitution ne sont pas suffisantes. *Browne vs. les commissaires d'écoles de Laprairie*. — C. R., Montréal, 1856. — *L. C. J.*, vol. 1, p. 40, et *Landry vs. Marcotte*. C. S., Québec, 1861, Juge Stuart. — *L. C. R.*, vol. 11, p. 486.

de la capacité des instituteurs, et de toutes autres matières relatives à la régie de leurs écoles ;

8. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales, soit particulières, qui leur sont données par le Surintendant ;

9. De faire au Surintendant deux rapports de leur procédure, le premier, avant le quinzième jour de janvier, et le second, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ;

10. De tenir un registre de leurs procédures signé, pour chaque séance, par le président et par le secrétaire-trésorier ; (*Voir formule No 6*).

11. De tenir des livres de comptes d'après la méthode et suivant les formules déterminées par le Surintendant, et non autrement ;

12. De donner communication de leurs comptes aux contribuables, à des heures convenables, et dans les conditions déterminées par eux, ou à leur défaut par le Surintendant ;

13. D'entendre et de décider toute contestation qui peut s'élever relativement aux écoles de leur municipalité entre les parents ou les enfants et les instituteurs, et autres de même nature. * S. R. P. Q., art. 2026.

225. L'engagement de tout instituteur est pour une année scolaire, sauf les cas spéciaux laissés à l'ap-

* *Jugé* : Que l'instituteur a un droit de correction modérée et en proportion de l'offense commise, sur l'élève désobéissant et indiscipliné, mais qu'il ne peut exercer ce droit que dans le cas où cette correction est devenue nécessaire pour maintenir la discipline dans son école.

Toute correction dépassant ces bornes et provenant du caprice, de la colère ou du mauvais caractère de l'instituteur, constitue une offense punissable comme un délit de cette nature. *Brisson vs. Lafontaine*. C. S., Montréal, 1864, Juge Loranger—*L. C. J.*, vol. 8, p. 173 et *L. C. R.*, vol. 14, p. 377.

préciation du Surintendant, et il peut être fait suivant la formule N° 14 de ce code. S. R. P. Q., art. 2027.

226. Dans aucun cas les commissaires ou les syndics ne sont tenus d'accepter les services d'un instituteur ou d'une institutrice qui ne leur convient pas. S. R. P. Q., art. 2027.

227. Les commissaires et les syndics doivent, deux mois avant l'expiration de l'engagement des instituteurs ou des institutrices sous leur contrôle, qu'ils ne veulent pas engager pour l'année suivante signifier, par écrit, à ceux-ci leur intention à cet effet ; sinon, ces instituteurs ou institutrices sont censés engagés de nouveau pour l'année suivante pour la même école et aux mêmes conditions.

Rien dans cette disposition ne peut cependant empêcher les commissaires ou les syndics de résilier l'engagement d'un instituteur ou d'une institutrice pour les causes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 224 de ce code. * S. R. P. Q., art. 2028.

228. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, dans le but d'éluder les dispositions de l'article qui précède, et toute convention faite avec eux

* *Jugé* : Que les commissaires et les syndics d'écoles doivent notifier, deux mois avant l'expiration de leur engagement, les instituteurs ou les institutrices qu'ils ne veulent pas réengager ;

2° Que la décision qui a été prise à cet effet ne peut être adoptée qu'à une assemblée régulière des dits commissaires ou syndics, et doit être signifiée par écrit aux instituteurs ou institutrices. *Gauron vs. les commissaires d'écoles de St-Louis de Lotbinière*. C. C., Québec, 1881, Juge Casault.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 251.

Jugé : Qu'une offre d'engagement régulièrement faite à un instituteur par une corporation scolaire, sans limite de temps pour y répondre, est valable tant qu'elle n'a pas été retirée et ce, dans le cas même où l'instituteur aurait déclaré dans l'intervalle, à certains membres de la dite corporation scolaire, qu'il ne l'accepterait pas. *Devarences vs.*

dans ce but sont censés nuls et nonavenus. * S. R. P. Q., art. 2029.

229. Tout instituteur ou toute institutrice qui n'entend pas continuer son engagement pour l'année suivante doit donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, un avis semblable à celui requis par l'article 227 de ce code. S. R. P. Q., art. 2030.

230. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent, avec l'approbation et la sanction du comité catholique romain ou protestant, suivant le cas, sur le rapport du Surintendant, établir dans leurs écoles un système gradué d'enseignement toutes les fois qu'ils jugent à propos de le faire. S. R. P. Q., art. 2031.

§ 4.—*Des devoirs des commissaires et des syndics à l'égard des biens des écoles.*

231. Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles dans chaque municipalité :

1. De prendre possession des terrains et maisons d'école acquis, donnés, ou bâtis par les commissaires ou les syndics d'écoles, et auxquels la Province a contribué en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou l'avancement de l'instruction, ou par l'Institution royale—laquelle est autorisée à les céder et remettre ; et dans le cas d'opposition à cette prise

Hallé. C.R., Québec, 1881,—Q. L. R., vol. 7, p. 252, et Demeules vs. les commissaires d'écoles de St-Dominique de Jonquières. C. R., Québec, 31 mars, 1888.

* *Jugé* : 1^o Qu'un avis collectif donné par une seule résolution et simultanément à tous les instituteurs et institutrices d'une municipalité, est nul et n'interrompt pas pour l'année suivante l'engagement de ceux pour qui il est ainsi donné.

2^o Que l'avis donné par une commission scolaire à un instituteur

de possession, d'en donner avis au Surintendant qui doit les aviser sur les moyens à prendre pour faire cesser cette opposition ;

2. D'acquérir et posséder pour leur corporation, à quelque titre que ce soit, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes pour les fins de l'instruction, et d'en user suivant l'intention des donateurs ;

3. De bâtir, réparer, entretenir et renouveler les maisons d'école, terrains, clôtures et meubles par eux possédés ; et de louer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage des maisons ou autres bâtiments propres à la tenue des écoles ; *

4. De s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer, nettoyer les maisons d'école et tenir en bon ordre les biens meubles et immeubles leur appartenant. S. R. P. Q., art. 2032. (*Voir formule No 8.*)

232. Les commissaires ou les syndics d'écoles de chaque municipalité ne peuvent, en aucun temps, posséder des biens-fonds d'un revenu annuel de plus de trois mille piastres, à moins qu'il ne soit pourvu autrement par des actes spéciaux. S. R. P. Q., art. 2033.

qu'elle n'entend pas continuer son engagement n'a pas besoin d'être signifié personnellement. *Commissaires d'écoles d'Iberville vs. Duquet*. C. B. R., Montréal, 1881.—*Décisions de la Cour d'Appel*, vol. 1, p. 270.

Jugé : Que dans un acte d'engagement d'instituteur, une clause stipulant que l'engagement prendrait fin à une époque déterminée n'est pas valable et que l'avis de deux mois est toujours exigible. *Walsh vs. les commissaires d'écoles de Tingwick*. C. B. R., Québec, 1887.

* *Jugé* : Que l'entrepreneur de réparations à faire à une maison d'école, suivant devis et marché, ne peut recouvrer le prix des travaux qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection et acceptation s'il n'a pleinement satisfait à son obligation. *Laumur vs. les commissaires d'écoles de St-Jérôme*. C. R., Montréal, 1868.—*R. L.*, vol. 16, p. 214.

233. Dans aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint par le manque de commissaires ou de syndics; mais quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles lui appartenant, sont conférés au Surintendant et, à son défaut, au Lieutenant-gouverneur pour être tenus en fidéicommis, jusqu'à ce que la loi en décrète autrement. S. R. P. Q., art. 2034.

234. Les terrains, maisons d'école ou autres biens meubles ou immeubles appartenant aux écoles publiques dans la Province, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, sont dévolus à la corporation des commissaires ou des syndics d'écoles de la municipalité dans laquelle ces biens sont situés. * S. R. P. Q., art. 2034.

235. Une corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, aliéner ou échanger les biens lui appartenant, ni emprunter sur iceux pour les fins scolaires, sans l'approbation du Lieutenant-gouverneur donnée sur la recommandation du Surintendant de l'Instruction publique. S. R. P. Q., art. 2035.

§ 5.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux répartitions et cotisations scolaires.*

236. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer dans leurs municipalités respectives des taxes suffisantes pour le maintien des écoles sous leur contrôle. S. R. P. Q., art. 2036.

237. La somme provenant des taxes levées en

* Les propriétés occupées ou appartenant à des corporations scolaires sont exemptes des taxes municipales. *Code municipal*, art. 712, § 3.

vertu de l'article qui précède ne peut être moindre que celle qui est accordée à la municipalité comme allocation sur le fonds des écoles publiques. S. R. P. Q., art. 2036.

238. Pour recevoir leur part du fonds des écoles publiques, les commissaires ou les syndics doivent fournir au Surintendant une déclaration de leur secrétaire-trésorier constatant qu'il a alors reçu ou qu'il a remis entre leurs mains, pour les fins de la présente loi, une somme égale à la part revenant à la corporation des dits commissaires ou syndics en vertu des deux articles qui précèdent. S. R. P. Q. art. 2037.

239. La cotisation scolaire est également répartie, d'après l'évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité et est payable par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable; faute de paiement, elle devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver. * S. R. P. Q., art. 2038.

240. Le Surintendant peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles à prélever sur les biens-fonds situés en dehors des limites d'une ville ou d'un village, mais faisant partie de la même municipalité scolaire que telle ville ou tel village, une taxe qui ne

* *Jugé* : Que les limites de la municipalité de la ville de St-Jean s'étendant jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, la corporation de cette ville a le droit de prélever des taxes sur la partie d'un pont de chemin de fer construit sur la rivière qui se trouve dans ses limites, telles qu'établies par la Législature de la province. *The Central Vermont Railway Co. et la ville de St-Jean*. C. B. R., Montréal, 1886.—*L. C. J.*, vol. 30, p. 122.

Jugé : Que les limites de la municipalité de la ville de Longueuil s'étendant jusqu'au milieu du fleuve St. Laurent, un quai situé en

peut être moindre que la moitié de celle imposée sur les biens-fonds compris dans les limites de cette ville ou de ce village. S. R. P. Q., art. 2039.

241. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles doit percevoir des contribuables de la municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs et des institutrices qu'il doit payer à l'expiration de chacun des semestres de leur engagement, ce dont il doit faire mention dans son rapport semestriel au département de l'Instruction publique. S. R. P. Q., art. 2040.

242. La subvention du gouvernement ne doit être payée qu'à la condition énoncée dans l'article précédent. S. R. P. Q., art. 2041.

243. Les commissaires ou les syndics d'écoles et les secrétaires-trésoriers encourent, pour chaque infraction aux dispositions contenues dans les cinq articles précédents, une amende, au maximum, de vingt piastres. S. R. P. Q., art. 2042.

244. Les corporations de commissaires ou de syn-

dedans de ces limites, occupé et employé comme la propriété d'une compagnie de bateaux à vapeur est sujet à être taxé par la municipalité. *La ville de Longueuil vs. la compagnie de Navigation de Longueuil.* C. S., Montréal, 1883, Juge Taschereau.—*L. N.*, vol. 6, p. 291.

Jugé : Que l'action hypothécaire contre un tiers détenteur pour arrérages de cotisations d'école est appellable et, par là même, sujette à révision devant trois juges de la Cour Supérieure. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau.* C. R., Québec, 1883.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 49.

Jugé : Qu'un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes et a payé par erreur, peut répéter en justice les montants taxés par lui payés. *Séguin vs. Les syndics d'écoles de la Pointe-Fortune.* C. C., Montréal, 1886, Juge Mathieu—*R. L.*, vol. 14, p. 235.

dics d'écoles qui refusent ou négligent de payer à un instituteur le traitement qui lui est dû, en tout ou en partie, peuvent être poursuivies en justice par le Surintendant qui est substitué à l'instituteur pour cette fin.

Le montant de ce traitement est considéré comme une dette personnelle due au Surintendant, et le jugement rendu contre ces corporations scolaires est exécutoire par voie d'exécution ordinaire des jugements, par saisie-arrêt ou de toute autre manière dont peuvent s'exécuter les jugements contre telles corporations scolaires.

La somme prélevée, déduction faite de tous les frais, doit être remise par le Surintendant à la partie intéressée. S. R. P. Q., art. 2043.

245. Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1. Toutes les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage ; *

2. Tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, les institutions charitables ou les hôpitaux légalement constitués, et le

* *Jugement sur l'interprétation de l'article 712 du code municipal s'appliquant au § 1 de l'article 2044 des S. R. P. Q.*

Jugé : Que des taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à Sa Majesté et possédé en fidéicommis pour elle par le Secrétaire d'Etat pour le département de la guerre, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble quand même cet occupant serait porté au rôle d'évaluation comme propriétaire et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. *Parsons vs. Le maire de Sorel*. C. B. R., Montréal, 1873.—*R. L.*, vol. 15, p. 417.

Jugé : Que les biens appartenant au gouvernement qui sont vendus à un particulier au milieu de l'année, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. *Hogan vs. la cité de Montréal et al.* C. B. R., Montréal, 1884.—*L. C. J.* vol. 29, p. 29.

terrain ou l'emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que les cimetières ; *

3. Toutes les maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances. † S. R. P. Q., art. 2043. (*Voir art. 379.*)

* *Jugé* : Que les corporations religieuses établies pour les fins de l'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu ;

Que la ferme de Maizerets destinée depuis au-delà d'un siècle comme lieu de récréation pour les prêtres, ecclésiastiques et élèves du séminaire de Québec, qui y vont passer les congés, mais sur laquelle on coupe du foin et où l'on élève quelques animaux et dont les produits sont, pour la plupart, absorbés par le Séminaire de Québec, est exempte de taxes scolaires. *Les commissaires d'écoles de St-Roch Nord vs. le Séminaire de Québec.* C. B. R., 1884.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 335.

† *Jugé* : Qu'une institution indépendante de filles (Private boarding and day school for girls) non subventionnée, donnant l'éducation à quatre-vingt-cinq élèves par année en moyenne et employant plusieurs professeurs, doit être considérée comme une maison d'éducation au terme de la loi et est exempte, en conséquence, des taxes municipales et scolaires. *Wylie et la corporation de la cité de Montréal.*—Jugement de la Cour Suprême du 8 mars 1886.

Jugé : Qu'une maison sise et située sur le même terrain que le collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement particulier par deux des professeurs du dit collège, est exempte des taxes municipales comme étant employée pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du traitement des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. *Le trésorier de la cité de Québec vs. The Morrin College.* C. B. R., Montréal, 1881.—*R. L.*, vol. 11, p. 335.

Jugé : Que lorsqu'une taxe annuelle payable pendant un certain nombre d'années pour racheter des débentures émises pour la construction d'un marché etc., est légalement imposée par une municipalité sur tous les biens-loués imposables situés dans ses limites, un de ces biens-fonds n'est pas libéré de cette taxe en devenant subséquiem-

246. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en ce qui concerne les terres et biens immobiliers sujets aux cotisations scolaires, évaluer et cotiser tout lot de terre séparé d'une terre déjà évaluée et cotisée, ou sur lequel une ou plusieurs maisons ou autres bâtisses ont été construites, depuis la publication du dernier rôle d'évaluation alors existant, et faire au rôle d'évaluation et au rôle de cotisation de la municipalité scolaire les changements qui ont été rendus nécessaires par la concession et la séparation de tel lot ou la construction de telles maisons ou bâtisses. S. R. P. Q., art. 2045.

247. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de répartition doivent être faits et publiés de la manière déjà prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de cotisation dans toute municipalité scolaire; cependant les commissaires ou les syndics ne sont point tenus de faire faire telles évaluations lorsque les changements qui peuvent en résulter sont de peu d'importance. S. R. P. Q., art. 2046.

248. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi chaque année, avec l'autorisation du Surintendant, exempter des contributions scolaires tout contribuable résidant, demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la

ment bien non-imposable en étant acquis par une institution d'éducation.

Que la confection d'un rôle d'évaluation postérieurement au règlement qui impose cette taxe ne constitue pas l'établissement d'une nouvelle taxe, mais sert seulement à déterminer le montant de la taxe annuelle qui doit être perçue en vertu de ce règlement. *Les sœurs des saints noms de Jésus et de Marie vs. la corporation du village de Waterloo*. C. B. R. Montréal, 1887, — *L. C. J.*, vol. 31, p. 279; *M. L. R. Q. B.*, vol. 4, p. 20 et *L. N.*, vol. 11, p. 131.

plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants.

Les propriétaires de lots non occupés ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de cette disposition. S. R. P. Q., art. 2047.

249. Les commissaires ou, s'il y a des écoles dissidentes dans la municipalité, les commissaires et les syndics peuvent, de consentement mutuel et sur un vote des deux tiers de leurs corporations respectives, autoriser leur président et à son refus tout autre commissaire ou syndic d'écoles à commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme de deniers déterminée et pour un nombre d'années ne devant, dans aucun cas, excéder dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les bâtisses, les terrains et les propriétés occupés par toute personne, société ou compagnie légalement constituée pour les fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité, pourvu que tel arrangement soit ensuite confirmé et ratifié par les dits commissaires ou les dits commissaires et syndics. S. R. P. Q., art 2048.

§ 6.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école.*

250. S'il devient nécessaire d'acheter, de construire, de reconstruire, d'agrandir, de réparer ou d'entretenir une ou plusieurs maisons d'école dans un arrondissement quelconque, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en tout temps, imposer pour cette fin soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité tout entière, suivant que l'un ou l'autre système a déjà été adopté dans la municipalité. S. R. P. Q., art. 2049.

251. S'il s'agit d'une maison pour école modèle, l'arrondissement où cette école est située est d'abord imposé pour un montant égal à ce qu'aurait coûté une maison pour école élémentaire ; le surplus nécessaire pour approprier cette maison à la tenue d'une école modèle doit être imposé à la municipalité tout entière, l'arrondissement où elle est située payant sa quote-part comme les autres. S. R. P. Q., art. 2049.

252. Les avis ordinaires exigés pour les autres cotisations doivent être donnés pour celles mentionnées dans les deux articles qui précèdent. S. R. P. Q., art. 2049.

253. Le Surintendant peut autoriser les commissaires ou les syndics de toute municipalité scolaire qui n'est pas une municipalité de ville ni de village légalement organisée, à construire et entretenir deux maisons d'école ou plus dans chaque arrondissement scolaire. S. R. P. Q., art. 2050.

254. Les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité qui n'est pas divisée en arrondissements peuvent, sur la recommandation du Surintendant et avec l'approbation du comité catholique ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, suivant le cas, construire, reconstruire, agrandir, réparer ou entretenir les bâtiments d'école existant, ou construire une ou plusieurs maisons d'école additionnelles pour l'accommodation des écoliers dans cette municipalité, et embellir et orner les terrains qui les entourent.

Pour les fins ci-dessus mentionnées, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent prélever, par taxe spéciale, les fonds nécessaires pour en défrayer le coût, pourvu que le montant total de ces dépenses n'excède pas, pour aucune année, la somme de trois mille piastres. S. R. P. Q., art. 2051.

255. Dans tous les cas de cotisation spéciale pour un arrondissement scolaire ou de cotisation générale pour toute la municipalité, en vue de l'achat, de la construction, de la reconstruction, de l'agrandissement, de la réparation ou de l'entretien de toute maison d'école autre qu'une école modèle, tout contribuable de cet arrondissement ainsi cotisé séparément peut, après l'imposition de cette cotisation spéciale, en appeler au Surintendant qui peut annuler cette cotisation et en libérer les arrondissements réclamants ou quelque'un d'entre eux, ou la confirmer s'il le juge à propos. S. R. P. Q., art. 2052.

256. Aucune cotisation excédant la somme de trois mille piastres pour la construction d'une école supérieure, académique, ou modèle, ou la somme de seize cents piastres pour la construction d'une maison d'école élémentaire, ne peut être imposée à moins que les commissaires ou les syndics ne soient spécialement autorisés par le Surintendant à prélever un montant plus considérable. *

Les maisons d'école doivent être construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le Surintendant. S. R. P. Q., art. 2053.

* *Jugé* : Que les commissaires (ou syndics) d'écoles n'ayant le droit d'appliquer qu'une somme de trois mille piastres sur la construction d'une école modèle ne peuvent imposer une taxe additionnelle pour les mêmes fins. *Les commissaires d'écoles de Laprairie vs. Brosseau et al.* C. B. R., Montréal, 1884.—*D. C. A.*, vol. 4, p. 42.

Jugé : Que la responsabilité d'une corporation est déterminée par les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Que, par conséquent, les commissaires (ou syndics) d'écoles ne sont pas tenus au payement de la balance d'une obligation consentie pour la construction d'une maison d'école, quand cette balance excède le montant autorisé par la loi à cette fin. *Adams vs. les commissaires d'écoles de Barnston*, C. B. R., Montréal, 1860. — *L. C. J.*, vol. 4, p. 363 et *L. C. R.*, vol. 11, p. 46.

257. Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, avec l'approbation du comité catholique ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, suivant le cas, sur la recommandation du Surintendant, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article précédent, affecter pour aider et maintenir telles écoles supérieures, académiques ou modèles, qui sont sous leur contrôle, une somme n'excédant pas mille piastres par année, laquelle doit être partagée entre ces institutions suivant leurs besoins ; le montant ainsi affecté doit être inclus dans la taxe générale levée par eux. S. R. P. Q., art. 2054.

258. Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou les syndics, qu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont changés ou subdivisés, ou lorsque les commissaires ou les syndics refusent ou négligent d'exercer ou remplir quelqueune des attributions ou quelqueun des devoirs que leur confèrent les articles 231 et 250 et suivants, les contribuables intéressés peuvent en appeler, en tout temps, au Surintendant, par requête sommaire ; mais cet appel n'a lieu qu'avec l'approbation par écrit de trois visiteurs autres que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité.

2. Dans sa sentence, qui est finale, le Surintendant peut ordonner que les commissaires ou les syndics fassent ce qui leur a été demandé ou ce qu'il ordonne de faire, ou s'abstiennent de le faire, ou ne le fassent qu'en tout ou en partie et aux conditions imposées par la sentence. * S. R. P. Q., art. 2055.

* *Jugé* : Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'action qu'une requête en appel au Surintendant de l'Instruction publique était

259. Le Surintendant peut changer, révoquer ou modifier les sentences qu'il rend sur appel de la décision des commissaires ou des syndics en vertu de l'article précédent. S. R. P. Q., art. 2056.

✓ **260.** Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ou les syndics ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre d'indemnité, ou si ce dernier refuse de livrer le terrain requis dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en a

approuvée par trois visiteurs d'écoles, si ce document prouve que telle approbation a été donnée; que quand la sentence du Surintendant mentionne que l'approbation a été donnée, le fait doit être considéré comme établi, à moins qu'il ne soit contredit. *Lemieux vs. la corporation de St-Jean Chrysostôme*. C. B. R., Québec, 1884. — *L. N.*, vol. 7, p. 406.

Jugé : Que le Surintendant peut sur un appel porté devant lui ordonner qu'un arrondissement soit divisé en deux arrondissements ayant chacun une maison d'école.

Que, dans ce cas, la sentence du Surintendant est finale et ne peut être modifiée par lui-même que sur demande à cet effet qui lui est adressée en vertu de la loi. *Tremblay vs. les commissaires d'écoles de St-Valentin*, Cour Suprême, 1886. — *D. S. C. R.*, p. 140.

Jugé : Que le Surintendant de l'Instruction publique peut, par sa sentence rendue sur un appel porté devant lui, ordonner qu'une maison d'école soit construite sur le site par lui désigné. *Delisle vs. les commissaires d'écoles de St-Jean (Ile d'Orléans)* C. B. R., Québec, 1880. — *D. C. A.*, vol. 1, p. 93.

Jugé : Que le Surintendant, par un appel régulier, peut ordonner par sa sentence autre chose que ce qui lui est demandé dans la requête ;

Qu'une opinion donnée par le Surintendant aux commissaires d'écoles sur une question que la loi soumet à leur contrôle, ne vaut que comme simple conseil et que les commissaires qui ont ainsi acquiescé aux avis du Surintendant peuvent plus tard modifier ce qu'ils ont fait en raison de cet avis ;

Qu'un appel régulier dans la forme est régularisé par le fait que les commissaires en ont accepté les conclusions par une résolution, avant la sentence rendue sur cet appel. *Martel vs les commissaires d'écoles de St-Raymond*, — C. S., Québec, 14 avril 1888, Juge Casault.

été faite de la part des commissaires ou des syndics, la question doit être réglée par arbitrage et de la manière suivante :

1. Les commissaires ou les syndics nomment un arbitre et le propriétaire du terrain en nomme un autre dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné, et il en est nommé un troisième par le juge, ou l'un des juges de la cour supérieure du district dans lequel l'emplacement de la maison d'école est situé, à la diligence des parties.

2. Dans le cas où les commissaires ou les syndics ou le propriétaire ne nomment pas leur arbitre respectif dans le délai ci-dessus fixé, les arbitres ou le tiers-arbitre, selon le cas, doivent être nommés par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du district, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et, en l'absence de ces juges, par le protonotaire du tribunal.

3. Les arbitres ainsi nommés ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, leur faire prêter serment et les interroger.

4. La sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux est finale et désigne la partie qui doit supporter les frais de l'arbitrage dont elle fixe le montant. S. R. P. Q., art. 2057.

261. Avant de procéder, les arbitres doivent prêter le serment suivant devant un juge de paix du district :

“ Je, A. B., ayant été nommé arbitre en l'affaire des commissaires (ou des syndics) d'écoles de *vs.*
“ C. D., de , fais serment que je remplirai
“ fidèlement et impartialement les devoirs de ma charge,
“ au meilleur de mon jugement et de ma capacité :
“ Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

“ Assermenté à ce jour de 18
“ par devant moi, le soussigné, un des juges de paix
“ de Sa Majesté, pour le district de ”
S. R. P. Q., art. 2058.

262. Les arbitres doivent, dans le délai d'un mois après leur nomination, rendre leur sentence et en signifier copie aux commissaires ou aux syndics d'écoles, ainsi qu'à toutes autres parties intéressées. S. R. P. Q., art. 2060.

263. La sentence arbitrale donne aux commissaires ou aux syndics le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain ou de l'emplacement d'école pour lequel l'indemnité a été accordée, en déposant le montant de l'indemnité adjugée entre les mains du protonotaire du district où est situé le dit terrain ou emplacement. S. R. P. Q., art. 2060.

264. La cour supérieure du district ou l'un des juges qui la composent ordonne que la somme ainsi déposée soit payée aux parties y ayant droit, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, de la manière et dans les délais que le tribunal ou le juge assigne. S. R. P. Q., art. 2061.

265. Si quelqu'un s'oppose aux procédures des commissaires ou syndics pour entrer en possession du terrain ou emplacement qui leur a été adjugé, un juge de la cour supérieure peut, sur preuve que les conditions imposées par les articles 260 à 264 ont été remplies, émettre son mandat adressé à un shérif, un huissier ou autre personne ayant les pouvoirs requis, pour mettre les commissaires ou les syndics en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition ; ce que doit faire ce shérif ou cet huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance nécessaire. S. R. P. Q., art. 2062.

266. Rien de ce qui est contenu dans les articles qui précèdent n'a pour effet de permettre de prendre possession d'aucune propriété possédée par une fabrique, une église, une corporation ou association pour des fins religieuses ou scolaires. S. R. P. Q., art. 2063.

267. Lorsqu'un arrondissement d'école est divisé par l'établissement d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, mais doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au *pro-rata* de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire. *

2. La même règle est suivie lorsque la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant, à moins d'une entente contraire avec la minorité, la maison d'école moyennant une remise fixée comme susdit.

3. Dans l'un ou l'autre cas, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité où est située la maison chargent trois personnes compétentes d'en faire l'évaluation ainsi que du terrain sur lequel elle est construite, et cette évaluation approuvée par eux est finale.

4. Si, après cette estimation, les intéressés ne s'accordent pas encore, il y a appel au Surintendant et

* *Jugé* : Qu'une maison d'école acquise ou construite par les contribuables d'un arrondissement devient la propriété de la municipalité scolaire dont cet arrondissement fait partie dans le cas où cet arrondissement est supprimé par sa réunion à un autre ou à d'autres ; et si la maison d'école est vendue, le prix de vente doit être versé dans le fonds scolaire de la municipalité et les contribuables qui ont participé à l'achat ou à la construction de cette maison ne peuvent prétendre à une part du produit de la vente. *Audy vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg*. C. C., Québec, 1883, Juge Caron.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 103, et *Jobin vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg*. C. C., Québec, 1883 Juge Casault.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 312.

celui-ci, mis en possession de cette estimation et d'une copie authentique du rôle d'évaluation des propriétés de tous les intéressés, prononce en dernier ressort.

5. Dans ces divers cas les commissaires ou les syndics d'écoles établissent sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie comme dans le cas de la perception des cotisations, et en tiennent compte à ceux qui y ont droit. S. R. P. Q., art. 2064.

268. Deux municipalités scolaires ou plus peuvent s'unir, par entente mutuelle, pour entretenir une école modèle ou une académie, ou pour construire une maison dans ce même but.

Dans le cas de telle union, cette école ou cette maison d'école est sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité dans laquelle elle est située.

Néanmoins les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien de telle maison d'école modèle ou académique ont le droit d'assister aux séances de cette corporation scolaire, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette académie ou de cette école modèle. S. R. P. Q., art. 2065.

269. Toute corporation scolaire qui désire coopérer, de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison d'école académique ou modèle doit passer une résolution à cet effet, en fixant la somme qui sera imposée et autres détails jugés nécessaires.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait chaque année usqu'à ce que la dette soit éteinte.

Toute corporation scolaire désirant participer seu-

lement à l'entretien de telle école doit aussi, par résolution à cet effet, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but. S. R. P. Q., art. 2066.

270. Les résolutions mentionnées dans l'article précédent doivent être soumises, par la corporation scolaire, à une assemblée des contribuables de la municipalité convoqués à cet effet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées générales.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution en la manière prescrite pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Si la majorité se prononce contre la résolution, cette résolution devient nulle ; mais si elle se déclare en faveur d'icelle, la corporation scolaire de cette municipalité doit lever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de la municipalité scolaire où est située l'école. S. R. P. Q., art. 2066, § 2.

271. Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce qu'il soit décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement. S. R. P. Q., art. 2066, § 3.

272. Quand une corporation scolaire accepte de toute autre municipalité une contribution pour la construction ou l'entretien de l'école plus haut mentionnée, située dans ses limites, les enfants de cette dernière municipalité ont le droit de suivre les cours de cette école aux mêmes conditions que ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située. S. R. P. Q., art. 2067.

§ 7.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics, relativement à la rétribution mensuelle.*

273. Les commissaires ou les syndics d'écoles fixent, en outre de la cotisation imposée, le taux de la rétribution mensuelle payable au secrétaire-trésorier pour les huit mois scolaires, pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école, par chaque père ou mère de famille, tuteur, curateur ou gardien.

La rétribution est pour l'usage de l'arrondissement d'école où elle est payée. S. R. P. Q., art. 2068.

274. La rétribution ne doit, en aucun cas, excéder la somme de quarante centins par mois ; elle peut être diminuée, à la discrétion des commissaires ou des syndics, suivant les moyens des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais ne doit pas être moindre de cinq centins par mois.

Les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, exiger une rétribution mensuelle plus élevée pour les écoles modèles et les académies, pour tout le temps qu'elles sont en activité. S. R. P. Q., art. 2069.

275. La rétribution mensuelle n'est exigible que pour les enfants âgés de sept à quatorze ans, en état de fréquenter l'école ; mais, en la payant, les enfants de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, ont droit de fréquenter l'école de l'arrondissement où ils résident. S. R. P. Q., art. 2070.

276. La rétribution mensuelle, dont le taux a été fixé par les commissaires ou les syndics, est perçue de la même manière et en même temps que les cotisations scolaires, excepté pour les municipalités où le mode de perception de cette taxe est réglé par une loi spéciale. S. R. P. Q., art. 2071.

277. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne peuvent exiger la rétribution mensuelle :

1. Des indigents ;
2. Pour les enfants aliénés ou sourds ;
3. Pour les enfants incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée ;
4. Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux fréquentant un collège ou une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale des deniers publics, autres que les écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics. S. R. P. Q., art. 2072.

278. La rétribution mensuelle payable pour les enfants fréquentant une école modèle, ou une école séparée de filles, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'école, ne fait pas partie du fonds des écoles ; mais cette rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, est payée à l'instituteur directement et pour son usage, à moins d'une convention différente entre la corporation scolaire et l'instituteur. S. R. P. Q., art. 2073.

279. Dans les rapports semestriels qu'ils sont tenus de transmettre au Surintendant, les commissaires ou les syndics doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé pour chaque arrondissement et le montant perçu par eux ou par l'instituteur sur cette rétribution. S. R. P. Q., art. 2074.

280. Quand les commissaires ou les syndics d'une municipalité ne fixent pas le taux de la rétribution mensuelle payable pour les enfants de chaque arrondissement, ou ne la font pas percevoir, le Surintendant, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en con-

seil, peut refuser la subvention pour l'année à cette municipalité. S. R. P. Q., art. 2075.

§ 8.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles.*

281. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité une école de filles séparée de celle des garçons ; cette école de filles est comptée pour un arrondissement. S. R. P. Q., art. 2076.

282. Une communauté religieuse qui a déjà établi une école élémentaire de filles peut, d'année en année, ou ainsi qu'il est convenu, mettre son école sous la régie des commissaires ou des syndics, et alors elle a droit à tous les avantages accordés par la présente loi aux écoles publiques. S. R. P. Q., art. 2077.

§ 9.—*Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants.*

283. Les commissaires et les syndics d'écoles font faire, par leurs secrétaires-trésoriers respectifs, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de leur municipalité scolaire, établissant une distinction entre ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école.

Ils doivent transmettre ce recensement au Surintendant dans leur rapport semestriel du mois de janvier¹ chaque année. S. R. P. Q., art. 2078.

284. Tout père de famille, chef de famille, tuteur,

curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de l'article précédent, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt-cinq piastres.

Les dispositions des articles 433, 434 et 435 de ce Code, s'appliquent à cette amende. S. R. P. Q., art. 2079.

SECTION IV.

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—LEURS POUVOIRS ET LEURS DEVOIRS GÉNÉRAUX.

285. Les syndics sont sujets aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement. S. R. P. Q., art. 2080.

286. Les syndics forment une corporation pour les fins de leurs propres écoles dissidentes et ont droit de recevoir du Surintendant de l'Instruction publique une part du fonds général des écoles dans les mêmes proportions, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant ces écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école, à la fois, dans la municipalité. S. R. P. Q., art. 2081.

287. Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les cotisations qui doivent être levées sur les dissidents. S. R. P. Q., art. 2082.

288 Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes incapables d'entretenir une école dans cha-

cune de leurs municipalités respectives peuvent s'unir pour établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités.

Dans ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au Surintendant, qui remet leur part de l'allocation des écoles publiques au secrétaire-trésorier dont le nom se trouve le premier inscrit sur le rapport. S. R. P. Q., art. 2083.

289. Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de cotisation en vigueur, de la liste des enfants en état de fréquenter les écoles et de tous autres documents qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier, touchant la régie des écoles dissidentes. S. R. P. Q., art. 2084.

290. S'il n'existe aucune cotisation ou si celle qui est imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans le courant des mois de juillet et d'août, en imposer une sur les dissidents. S. R. P. Q., art. 2084, § 2.

291. Les syndics peuvent établir leurs propres arrondissements d'école distincts de ceux établis par les commissaires.

Ils ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs et aux mêmes peines que les commissaires relativement au prélèvement des taxes scolaires, à l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'audition de leurs comptes et aux autres matières les concernant. S. R. P. Q., art. 2085.

292. Les syndics peuvent aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle due par les parents, tuteurs, curateurs ou gardiens dissidents, pour leurs enfants ou ceux sous leur charge; et faire toute pour-

suite et exercer tout recours nécessaires pour le recouvrement de la cotisation et de la rétribution mensuelle. S. R. P. Q., art. 2086.

SECTION V.

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

§ 1.—*Dispositions générales.*

293. Toute corporation scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier," lequel est nommé par les commissaires ou les syndics et reste en charge durant leur bon plaisir. S. R. P. Q., art. 2087.

294. Avant d'entrer en fonctions, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu devant un juge de paix. (*Voir formule N° 7.*) S. R. P. Q., art. 2088.

295. Le cautionnement est donné conjointement et solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires ou des syndics d'écoles, pour le total des sommes provenant tant du fonds local des écoles ou des contributions ou donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles que du fonds général des écoles, dont le secrétaire-trésorier peut devenir responsable, en tout temps, pendant la durée de sa charge.

Ce cautionnement doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent. S. R. P. Q., art. 2089.

296. Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé pendant le mois qui suit le jour où il a été accepté entre les mains du registraire du comté, qui le garde et en délivre des copies certifiées, lesquelles sont authentiques à toutes fins que de droit.

Pour chaque copie le registraire peut exiger dix centins par cent mots. S. R. P. Q., art. 2090.

297. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, en en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier lui-même et au président de la corporation scolaire par laquelle il est employé, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par un notaire ou par la caution elle-même par écrit livré en présence d'un témoin qui doit y apposer sa signature. S. R. P. Q., art. 2091.

298. Dans les trente jours qui suivent la signification de cet avis, le secrétaire-trésorier doit donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent.

A défaut de le faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. S. R. P. Q., art. 2092.

299. Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit en informer, par écrit, le président de la corporation scolaire dont il est l'employé, aussitôt que le fait vient à sa connaissance, sous peine d'une amende de cent piastres.

Il doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge sans se rendre passible de l'amende imposée en vertu de l'article précédent. S. R. P. Q., art. 2093.

300. Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la corporation scolaire un certificat de libération, lequel, après enregistrement, libère pour toute époque subséquente les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement. S. R. P. Q., art. 2094.

301. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation scolaire ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de cette corporation.

Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission de la corporation scolaire ou sous l'autorité d'un tribunal compétent. * S. R. P. Q., art. 2095.

302. Le secrétaire-trésorier doit assister aux sessions de la corporation scolaire et dresser un procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un

* *Jugement sur l'interprétation de l'article 156 du Code municipal, se rapportant à l'article 2095 des S. R. P. Q.*

Jugé : Que le secrétaire ne peut être tenu de produire en cour les documents et registres se rapportant à la question en litige. *Cramp vs. la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal, 1877,—*L. C. J.*, vol. 21, p. 249. Une décision semblable dans *Workman vs. la cité de Montréal.* C. C., Montréal, 1876, Juge Torrance.—*L. C. J.*, vol. 20, p. 217.

registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations. * S. R. P. Q., art. 2096.

303. Tout procès-verbal des séances de la corporation scolaire doit être approuvé par elle, signé par le président et contresigné par le secrétaire-trésorier. S. R. P. Q., art. 2097.

304. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations en face du règlement ou de la résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation. S. R. P. Q., art. 2098.

305. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier des livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la corporation scolaire, font preuve de leur contenu. S. R. P. Q., art. 2099.

306. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation scolaire. † S. R. P. Q., art. 2100.

* *Jugement sur l'interprétation de l'article 157 du Code municipal, se rapportant à l'article 2096 des S. R. P. Q.*

Jugé : Que le secrétaire n'est pas tenu d'entrer tout de suite dans le registre des délibérations les résolutions et règlements du conseil, mais qu'il peut les inscrire sur des feuilles volantes pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'assemblée. *Martin vs. la corporation du comté d'Argenteuil*. C. C., Ste-Scholastique, 1884, Juge Belanger.—*L. N.*, vol. 7, p. 139.

† *Jugé :* Qu'un secrétaire-trésorier qui avait remis un chèque reçu du gouvernement pour des fins scolaires au président des commissaires d'écoles de sa municipalité, lequel s'était chargé d'en toucher le montant, ne peut être tenu responsable du vol d'une partie de ce chèque dont ce dernier a été la victime et qu'il n'y a pas eu négligence de sa part. *Ouimet vs. Verville*, C. B. R., Québec, 1880.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 34.

307. Il paye à même les fonds de la corporation toute somme due par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par cette corporation.

Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit. S. R. P. Q., art. 2101.

308. Il doit acquitter, même sans l'autorisation de la corporation scolaire et de son président, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de la loi ou des règlements scolaires. S. R. P. Q., art. 2102.

309. Nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. S. R. P. Q., art. 2103.

310. Aucun secrétaire-trésorier ne peut, sans se rendre passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire pour taxes scolaires ou autrement, sans avoir préalablement reçu en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

2. Prêter, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers appartenant à la corporation scolaire. S. R. P. Q., art. 2104.

311. Il doit tenir, d'après la forme prescrite, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recettes et de dépenses, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. S. R. P. Q., art. 2105.

312. Il doit garder dans les archives de la corporation toutes les pièces justificatives de ses dépenses. S. R. P. Q., art. 2106.

313. Il doit tenir un répertoire dans lequel il indique sommairement, par ordre de date, tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge. S. R. P. Q., art. 2107.

314. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents dans ses archives, sont ouverts à l'inspection et à l'examen de toutes personnes intéressées, ou de leurs procureurs, les jours de bureau tels qu'établis par la corporation scolaire, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre les notes, extraits ou copies qu'elles désirent. S. R. P. Q., art. 2108.

315. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur payement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient autrement fixés, ils sont de dix centins par cent mots.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le Lieutenant-gouverneur ou par les membres de la corporation scolaire et ses officiers doivent être donnés gratuitement. S. R. P. Q., art. 2109.

316. Les commissaires ou les syndics peuvent, en

tout temps, destituer le secrétaire-trésorier et en nommer un autre à sa place * S. R. P. Q., art. 2110.

317. Aucun instituteur ne peut être nommé secrétaire-trésorier. S. R. P. Q., art. 2111.

318. La rémunération accordée au secrétaire-trésorier ne doit pas excéder sept pour cent des deniers qu'il perçoit comme tel, pour tous les services compatibles avec les devoirs de sa charge que les commissaires ou les syndics, selon le cas, peuvent exiger de lui, excepté dans les cas spécialement prévus par la loi scolaire et les règlements faits par le Surintendant à ce sujet. †

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution, avec l'autorisation du Surintendant, accorder une somme supplémentaire au dit secrétaire-trésorier, tant pour l'usage de son bureau que pour toutes autres considérations y spécifiées. S. R. P. Q., art. 2112.

319. Le secrétaire-trésorier peut nommer, sous son seing, un assistant-secrétaire-trésorier qui doit remplir tous les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et les mêmes obligations que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

* *Jugement sur l'interprétation de l'article 143 du Code municipal, se rapportant à l'article 2110 des S. R. P. Q.*

Jugé : Que le secrétaire-trésorier d'une municipalité reste en fonction seulement durant le bon plaisir du conseil. *Loiseau vs. Lacaille.* C. C., Montréal, 1872, Juge MacKay.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

† *Jugé :* Qu'un secrétaire-trésorier ne peut réclamer de paiement des commissaires (ou syndics) d'écoles, pour services supplémentaires. *Pelletier vs. les commissaires d'écoles de Ste-Philomène.* C. S., Montréal, 1854, Juges Day, Smith et Mondelet.—*L. C. R.*, vol. 4, p. 394.

2. Cet assistant entre en fonction aussitôt après avoir reçu avis, par écrit, de sa nomination, et il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier. S. R. P. Q., art. 2113.

320. En cas de vacance dans la charge de secrétaire-trésorier, son assistant doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie. S. R. P. Q., art. 2113, § 4.

321. A moins de dispositions particulières, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de la municipalité, dûment apuré, pour l'année expirée le trente juin précédent. S. R. P. Q., art. 2114.

322. Le secrétaire-trésorier, aussitôt que l'état mentionné dans l'article précédent est approuvé par les commissaires ou les syndics, selon le cas, après audition tel que prescrit par les articles 324 à 330 de ce code, doit préparer un résumé des recettes et des dépenses ainsi que de l'actif et du passif, qu'il fait approuver de la même manière par ces commissaires ou ces syndics.

Il lit ou affiche, ou lit et affiche ce résumé tel que prescrit par les articles 11 et suivants de ce code, le dimanche qui précède l'assemblée des contribuables qu'il doit convoquer en la manière requise pour les élections des commissaires ou des syndics, ou il le fait insérer, au moins huit jours avant telle assemblée,

dans un papier-nouvelles, en la manière prescrite par l'article 15 de ce code * S. R. P. Q., art. 2114, § 2.

323. Le secrétaire doit fournir une copie du résumé de l'état ci-dessus mentionné à tout contribuable qui en fait la demande, moyennant une rétribution de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel que approuvé par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, sur le paiement de la somme de dix centins par cents mots pour chaque copie. S. R. P. Q., art. 2114, § 3.

§ 2.—*De l'examen des comptes du secrétaire-trésorier par un auditeur.*

324. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent nommer un ou deux auditeurs pour contrôler et vérifier les comptes tenus par leur secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge.

Ces auditeurs sont tenus de faire, au mois de juillet de chaque année et chaque fois que la corporation scolaire l'exige, un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous leur juridiction. S. R. P. Q., art. 2115.

325. Dans le cas d'une audition spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le président des commissaires ou des syndics, selon le cas, doit donner à ce

* *Jugé* : Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *Parent vs. la corporation de la paroisse de St-Sauveur*. C. C., Québec, 1873, Juge Meredith. — *Q. L. R.*, vol. 2, p. 258.

secrétaire-trésorier avis écrit, personnellement ou par un huissier, de cette audition, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications qui peuvent lui être demandées. S. R. P. Q., art. 2116.

326. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se présenter, l'auditeur n'en procède pas moins à l'examen et à l'audition des comptes, et transmet son rapport, qui doit contenir le montant de ses frais et déboursés, aux commissaires ou syndics qui, en séance régulière, l'adoptent en tout ou en partie, suivant le cas, certifient le montant dû à l'auditeur et font connaître le résultat de leurs délibérations au secrétaire-trésorier, en lui faisant signifier par un huissier copies des résolutions qu'ils ont adoptées concernant ce rapport. S. R. P. Q., art. 2116, § 2.

327. Le secrétaire-trésorier doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, dans les quinze jours qui suivent la signification mentionnée dans l'article qui précède. S. R. P. Q., art. 2117.

328. Si le secrétaire-trésorier conteste le rapport de l'auditeur et, par notification signifiée par huissier au président de sa commission scolaire, en donne, dans le même délai de quinze jours, avis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, ceux-ci doivent transmettre le dit rapport au Surintendant, ainsi que copie de leur procédure et de l'avis qu'ils ont reçu du secrétaire-trésorier et tous autres documents relatifs à cette affaire.

2. Le Surintendant doit alors nommer un inspecteur d'écoles ou toute autre personne pour procéder à l'examen et à la vérification des comptes, les parties étant présentes ou dûment appelées ; et cet inspecteur ou autre personne ainsi nommée est alors revêtu de

tous les droits et de tous les pouvoirs que lui confère le chapitre 2, du titre 3 des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les enquêtes sur les affaires publiques. S. R. P. Q., art. 2118.

329. L'inspecteur ou la personne nommée tel que mentionné dans l'article précédent fait rapport au Surintendant des procédures qu'il a faites, et celui-ci rend une sentence finale.

Celui qui est déclaré débiteur doit payer sans délai, à qui de droit, le montant dont il a été reconnu reliquataire, et à défaut de payement, demande est faite en justice pour rendre la sentence exécutoire.

Rien de contenu dans cet article ne doit cependant empêcher le Surintendant ou les commissaires et les syndics d'écoles de procéder en vertu de l'article 334 de ce code, s'ils le jugent préférable. S. R. P. Q., art. 2119.

330. La sentence du Surintendant doit fixer le montant des frais et déboursés de l'inspecteur ou de la personne nommée tel que mentionné ci-dessus. S. R. P. Q., art. 2120.

§ 3.—*De l'examen des comptes du secrétaire-trésorier par le Surintendant.*

331. Dans le cas de différends entre les commissaires ou les syndics d'écoles et les secrétaires-trésoriers en charge ou sortis de charge, ou quand une demande est adressée par écrit au Surintendant, par au moins cinq contribuables, ayant pour objet la révision des comptes du secrétaire-trésorier pour l'année terminée le premier de juillet précédent, ou pour toute autre année pour laquelle les comptes n'ont pas été approuvés tel que prescrit par l'article 322 de ce

code, le Surintendant peut se faire présenter ces comptes ou une copie d'iceux avec pièces justificatives à l'appui, et sur le tout rendre un jugement circonstancié qui doit être inscrit dans un registre par lui tenu à cet effet.

2. Ce jugement a force de sentence arbitrale entre toutes les parties, et toute copie du jugement certifiée par le Surintendant ou par un des secrétaires du département de l'Instruction publique, est authentique.

3. Le Surintendant peut aussi se rendre sur les lieux, ou nommer un délégué pour y aller à sa place.

4. L'examen doit se faire à l'heure, au jour et au lieu mentionnés dans un avis de cinq jours dûment signifié par un huissier aux commissaires ou aux syndics et au secrétaire-trésorier, qui ont le droit d'y assister ou de s'y faire représenter. * S. R. P. Q., art. 2121.

* *Jugé* : 1° Qu'une action en reddition de comptes ne peut être intentée contre un secrétaire-trésorier qui a rendu ses comptes conformément à la loi et a reçu sa décharge, sans qu'il soit allégué fraude ou erreur, et que les commissaires d'écoles sont liés, dans ce cas, par les actes de leurs prédécesseurs ;

2° Que dans le cas où il est allégué fraude ou erreur, la poursuite doit être intentée par action en réformation de comptes ;

3° Que les différends de cette nature doivent être réglés par le Surintendant dont le jugement a l'effet d'une sentence arbitrale. *Les commissaires d'écoles de Chambly vs. Hickey*. C. S., Montréal, 1857, Juges Day, Smith et Chabot.—*L. C. J.*, vol. 1, p. 189, et *les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs. Bastien*. C. S., Montréal, 1859, Juge Smith.—*L. C. J.*, vol. 4, p. 123, et *Ouimet vs. Normandin*. C. B. R., Montréal, 1884.—*L. N.*, vol. 8, p. 11.

Jugé : Que le Surintendant n'a pas le droit de reviser les comptes d'un secrétaire-trésorier de commissaires d'écoles dont la démission a été acceptée et qui a obtenu d'eux une décharge finale.

Que le Surintendant de l'Instruction publique n'a pas le droit de mettre de côté la décharge accordée à tel secrétaire-trésorier, mais qu'elle doit être annulée par un tribunal compétent.

Que l'action, pour faire déclarer la sentence du Surintendant exécutoire, doit montrer qu'il avait le pouvoir de rendre cette sentence et que sa juridiction doit apparaître à la face des procédures. *Les commis-*

332. Soit qu'il ait examiné les comptes lui-même, soit qu'il les ait fait examiner par son délégué, le Surintendant rend, après délibération, son jugement qui, comme dans le cas précédent est inscrit dans un livre tenu à cet effet, a force de sentence arbitrale entre toutes les parties, et est authentique et final dans tous les cas. S. R. P. Q., art. 2122.

333. Tout secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge qui a rendu ses comptes aux commissaires ou aux syndics d'écoles qui l'ont nommé, mais dont les comptes n'ont pas été acceptés, ou qui, pour quelque cause indépendante de sa volonté, s'est trouvé empêché de rendre ses comptes peut, par avis écrit signifié au président par un huissier, requérir les commissaires ou les syndics de nommer dans les huit jours qui suivent la signification de cet avis, un auditeur pour contrôler et vérifier ses comptes, et s'il est nommé, cet auditeur procède en la manière indiquée

saires d'écoles de Roxton Falls vs. Beauchemin. C. S., Bedford, 1883, Juge Buchanan.—*L. C. J.*, vol. 27, p. 109.

Jugé : Que dans le cas de difficultés entre les commissaires d'écoles et leur secrétaire-trésorier, l'examen des comptes de ce dernier fait à une assemblée régulièrement convoquée à laquelle n'ont assisté que deux commissaires d'écoles, équivaut à un examen en présence des commissaires réunis en assemblée régulière et du secrétaire-trésorier dûment appelé à comparaître à cet examen. *Les commissaires d'écoles de Rimouski vs. Grondin* — C. B. R., Québec, 1884.

Jugé : Que l'article 16 du chapitre 6 de 41 Victoria (art. 2121, S. R. P. Q.), pourvoyant au règlement des difficultés entre les commissaires (ou syndics) d'écoles et leur secrétaire-trésorier, en donnant au jugement du Surintendant force de sentence arbitrale, a un effet rétroactif envers le secrétaire-trésorier dont les fonctions ont cessé avant la passation de la dite loi.

Que la présence des commissaires n'est pas nécessaire à l'examen des comptes. *Pineau vs. les commissaires d'écoles de Rimouski.*—C. B. R., Québec, 1884.

par les articles 324 et suivants de ce code ; à défaut, de procéder, de la part de l'auditeur nommé, le secrétaire-trésorier peut s'adresser, par requête, au Surintendant qui doit procéder alors en la manière indiquée dans les articles 328 et suivants. * S. R. P. Q., art. 2123.

334. Chaque fois qu'il s'est assuré qu'un secrétaire-trésorier n'a pas rendu ses comptes, ou que les comptes qu'il a rendus sont informes, irréguliers, illégaux, frauduleux ou erronés, le Surintendant peut, en son nom personnel, poursuivre devant tout tribunal compétent ce secrétaire-trésorier par action en reddition de comptes ou en réformation, redressement ou revision de ces comptes ainsi rendus.

Il peut aussi demander que tous actes faits entre les commissaires ou les syndics d'écoles et le secrétaire-trésorier ou toute autre personne, au sujet de ces comptes ou de leur reddition, soient mis de côté, annulés ou modifiés partiellement ou en totalité. S. R. P. Q., art. 2124.

335. Le Surintendant ne doit, dans aucun cas, intenter l'action mentionnée dans l'article précédent avant d'avoir mis en demeure les commissaires ou les syndics, suivant le cas, par un avis signé par lui et à eux signifié en personne ou à domicile par un huissier de la cour supérieure, d'intenter eux-mêmes cette action dans le délai indiqué dans l'avis, lequel délai passé, il

* *Jugé* : Qu'un secrétaire-trésorier de commissaires (ou syndics) d'écoles ou son représentant ne peut poursuivre pour une somme déterminée, prétendant que c'est ce qui lui revient sur ses comptes, si les comptes du dit secrétaire-trésorier n'ont pas été préalablement rendus. *Dorais vs. les commissaires d'écoles de Warwick*. C. B. R., Québec, 1877.—*R. L.* vol. 9, p. 161.

doit l'intenter si elle ne l'a pas déjà été par eux. *
S. R. P. Q., art. 2124.

336. Le Surintendant peut intervenir dans les actions intentées par les commissaires ou les syndics d'écoles en vertu des deux articles qui précèdent pour surveiller la procédure et les faire progresser s'il y a lieu. S. R. P. Q., art. 2124.

337. Les poursuites ou interventions faites par le Surintendant en vertu des articles précédents sont aux frais des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 2125.

338. Dans toute action qu'il dirige contre un secrétaire-trésorier, le Surintendant peut mettre en cause les cautions de ce dernier. S. R. P. Q., art. 2126.

339. Si les commissaires ou les syndics ne le font pas eux-mêmes après en avoir été mis en demeure de la manière ci-haut indiquée, le Surintendant peut poursuivre en son nom personnel tout secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour le contraindre au paiement de toutes les sommes appartenant aux commissaires ou aux syndics et provenant

* *Jugé* : Que le Surintendant seul peut prendre l'initiative d'une poursuite devant les tribunaux civils dans le cas où, après avoir mis les commissaires (ou syndics) en demeure d'exercer leur recours eux-mêmes, ceux-ci ont négligé ou refusé de le faire ;

Que les commissaires (ou syndics) d'écoles qui n'ont pas été mis en demeure par le Surintendant de porter une action contre un secrétaire-trésorier sortant de charge, n'ont pas droit de poursuivre devant les tribunaux civils. *Commissaires d'écoles de Kamouraska vs. Langlais*. C. B. R., Québec, 1885.—*Q. L. R.*, vol. 11, p. 379.

Jugé :—Que le Surintendant ne peut intenter une action en vertu de l'article 36 du chap. 22 de 40 Vict., tel qu'amendé (art. 2124 des S. R. P. Q.), qu'après avoir mis les commissaires (ou syndics) en demeure d'instituer cette action eux-mêmes, et si ceux-ci ont négligé ou refusé de le faire. *Ouimet vs. Normandin*. C. B. R., Montréal, 1884. — *L. N.* vol. 8, p. 11.

de la subvention du gouvernement, des cotisations, de la rétribution mensuelle et d'autres sources ou redevances scolaires retirées par lui pendant la durée de sa charge. S. R. P. Q., art. 2127.

SECTION VI.

DES ÉVALUATEURS.

340. Dans les localités où il a été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, cette évaluation doit servir de base aux cotisations imposées en vertu de cette loi, et le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de fournir, à demande, copie de cette évaluation à la corporation des commissaires ou des syndics d'écoles ;

Mais si l'évaluation n'a pas été faite, les commissaires ou les syndics d'écoles sont autorisés à en faire faire une par trois personnes qu'ils nomment à cet effet. * S. R. P. Q., art. 2128. (*Voir formule N° 9.*)

341. Si, pour un comté ou pour une municipalité, il n'existe aucune évaluation des propriétés pouvant servir de base à une cotisation scolaire, ou si les personnes entre les mains desquelles telle évaluation est déposée refusent ou négligent, dans les dix jours qui suivent une sommation qui leur est faite par écrit, de remettre aux commissaires ou aux syndics d'une

* *Jugé* : Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

Que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle.

Que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. *Les commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs. Hudon et al.* C. S. Montréal, 1877, Juge W. Dorion.—*R. L.*, vol 10, p. 113.

municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de cette évaluation,—laquelle copie, certifiée par la personne qui a ainsi l'original entre ses mains, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,—les commissaires ou les syndics peuvent, en tout temps, après ce refus ou cette négligence, procéder à faire faire cette évaluation par trois évaluateurs par eux nommés et autorisés à cet effet. * S. R. P. Q., art. 2129. (*Voir art. 348.*)

342. Si, dans le mois qui suit leur élection ou leur nomination, les commissaires ou les syndics négligent de faire faire à qui de droit la sommation requise par l'article précédent pour obtenir l'original ou la copie de l'évaluation,—ou si, dans les trois mois qui suivent leur élection ou nomination, ils négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés, de faire faire cette évaluation dans leur municipalité scolaire,—chacun de ces commissaires ou syndics devient passible d'une amende de dix piastres pour avoir négligé de faire faire la sommation ci-dessus mentionnée, et, en outre, d'une amende d'une piastre par chaque jour pour lesquels ils ont négligé de faire faire telle évaluation. S. R. P. Q., art. 2130.

343. Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses autres municipalités et que les rôles d'évaluation en vigueur dans chacune de ces municipalités ne se trouvent pas uniformes ou que la

* *Jugement sur l'interprétation de l'article 365 du Code municipal, se rapportant à l'article 2129 des S. R. P. Q.*

Jugé : Qu'un rôle d'évaluation fait par trois évaluateurs, dont deux seulement ont été nommés légalement, est nul. Rolfe et al vs. la corporation du canton de Stoke. C. B. R., Montréal, 1880.—L. C. J., vol. 24, p. 213.

propriété y est évaluée plus haut dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire doivent faire faire, dans le cours des deux mois qui suivent leur nomination, par trois personnes compétentes qui agissent comme évaluateurs, l'évaluation des propriétés situées dans la municipalité scolaire.

2. Les évaluateurs déposent le rôle d'évaluation dès qu'il est terminé au bureau du secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles qui doivent donner avis public de tel dépôt. S. R. P. Q., art. 2131, §§ 1 et 2.

344. Dans les vingt jours qui suivent l'avis mentionné dans l'article qui précède, toute personne intéressée peut faire l'inspection * du rôle d'évaluation qui, à l'expiration de ces vingt jours, est homologué *de facto* ; mais les commissaires ou les syndics peuvent l'amender quand ils le jugent à propos, après avoir donné un avis public huit jours d'avance du jour et de l'heure de la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

3. Ce rôle, après avoir été certifié par les évaluateurs qui l'ont fait en présence d'un juge de paix qui doit y apposer sa signature, doit servir de base au rôle de cotisation des commissaires ou syndics d'écoles et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale en ait fait un autre suivant la loi. S. R. P. Q., art. 2131, §§ 2, 3 et 4.

Jugé : Que le rôle d'évaluation d'une municipalité doit être déposé pour revision dans les limites de la municipalité pour laquelle il est fait, et que si le dépôt a eu lieu en dehors de la municipalité, une action en recouvrement de cotisations d'école sera renvoyée, sauf à se pourvoir. *Les commissaires d'écoles de St-Roch de Québec-Nord vs. Rousseau*, C. C., Québec, 1863, Juge Taschereau.—*L. C. R.*, vol. 14, p. 93.

345. S'il y a un rôle d'évaluation pour l'imposition de la cotisation scolaire et que les personnes qui en sont dépositaires refusent ou négligent d'en remettre, comme dit ci-dessus, l'original ou la copie certifiée dans les dix jours qui suivent la demande qui leur en est faite, chacune de ces personnes se rend passible, pour ce refus ou cette négligence, d'une amende de vingt piastres. (*Voir formule N° 9.*)

2. Pour chaque copie dûment certifiée de ce rôle, le dépositaire a droit de recevoir des commissaires ou des syndics la somme de dix centins par cent mots, et de cinquante centins pour le certificat, si le coût n'est pas autrement fixé en vertu du code municipal.

3. Si le rôle d'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire que celui compris dans la municipalité scolaire, il suffit de donner copie de la partie qui se rapporte à cette municipalité scolaire. S. R. P. Q., art. 2132.

346. Les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés qui doit servir de base à la répartition ou cotisation, dans une municipalité scolaire, ont le droit de se rendre, en tout temps convenable, chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger d'eux tous les renseignements propres à servir à la confection du rôle d'évaluation ; toute personne qui empêche les évaluateurs ou quelqu'un d'eux de faire l'évaluation ou refuse de leur donner les renseignements demandés, est passible d'une amende de quatre piastres. S. R. P. Q., art. 2133.

347. Lorsque l'évaluation dans une municipalité scolaire est faite, elle ne peut être amendée que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

La répartition imposée sur telle évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics

d'écoles ; mais elle peut l'être, en tout temps, pendant la durée de leur charge. S. R. P. Q., art. 2134.

348. Nul ne peut être évaluateur, pour les fins scolaires, s'il ne possède des biens meubles ou immeubles dans la municipalité dans laquelle il est appelé à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, et quiconque agit comme tel sans posséder cette qualification est passible d'une amende de dix piastres, à moins qu'il n'en soit dispensé par la loi. * S. R. P. Q., art. 2135.

SECTION VII.

DES TAXES ET CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.

§ 1.—*De l'imposition des taxes scolaires.*

349. Toute cotisation scolaire doit être imposée entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année, et est payable à demande, pourvu qu'avis public ait été donné au moins trente

* *Jugement sur l'interprétation de l'article 374 du Code municipal, se rapportant à l'article 2135 des S. R. P. Q.*

Jugé : Qu'un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent pas la qualification requise par la loi, s'ils n'ont pas prêté le serment requis ou s'ils n'ont pas signé le rôle. *Patton vs. la corporation de St-André d'Acton.* C. S., St-Hyacinthe, 1868, Juge Sicotte.—*L. C. J.*, vol. 13, p. 21.

Jugé : Que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages-intérêts, de la part d'un contribuable, contre qui a été émané une saisie-exécution, suivie de vente pour cotisations scolaires basées sur un rôle d'évaluation fait par eux. *Barrette vs. Les commissaires d'écoles de la paroisse de St-Colomban.* C. C., Ste-Scholastique, 1875, Juge Johnson.—*R. L.*, vol. 7, p. 185.

jours avant que le paiement en soit exigé. * S. R. P. Q., art. 2136.

350. Aucune cotisation scolaire ne doit être considérée comme nulle en raison de ce qu'elle aura été faite ou publiée après le délai fixé. S. R. P. Q., art. 2136, § 2.

351. Les commissaires ou les syndics et le secrétaire-trésorier peuvent, à leur discrétion, recevoir en produits, aux prix qu'ils ont fixés, le montant de la cotisation et de la rétribution mensuelle. S. R. P. Q., art. 2136, § 3.

352. L'avis donné pour la tenue des assemblées générales portant que le rôle des cotisations est entre les mains du secrétaire-trésorier pour inspection, de la manière prescrite par l'article 160 de ce code, constitue une publication et une notification suffisantes. S. R. P. Q., art. 2136, § 4. (*Voir formule No. 10.*)

353. Le rôle de cotisation doit rester entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, au moins

* *Jugé* : Que, bien que la loi fixe l'époque où les cotisations d'école doivent être imposées et réparties, elles peuvent cependant être valablement imposées après cette dernière date. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau.* C. R., Québec, 1885.—*Q. L. R.*, vol. 11, p. 119.

Jugé : Que les contribuables d'une municipalité scolaire peuvent refuser de contribuer au maintien d'une école qui n'a aucun caractère religieux. *Les commissaires d'écoles de Tewkesbury vs. Corrigan.* C. C. Québec, 1880, Juge Casault.—*Q. L. R.* vol. 6, p. 24.

Jugement sur l'interprétation de l'article 948 du Code municipal, se rapportant à l'article 2136 des S. R. P. Q.

Jugé : Que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ces taxes ;

Qu'une personne entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne peut, par ce fait, être considérée comme contribuable. *Hogan vs. la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal, 1884.—*M. L. R.*, vol. 1, p. 60 et *L. N.*, vol. 7, p. 378.

trente jours après que l'avis mentionné dans l'article précédent en a été donné. * S. R. P. Q., art. 2136, § 5.

354. Les commissaires ou les syndics doivent, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours mentionné dans l'article précédent, même quand il n'a pas été porté plainte, examiner et amender le rôle de cotisations, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher et inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. S. R. P. Q., art. 2136, § 6.

355. Les commissaires ou les syndics doivent, dans l'avis de dépôt du rôle de cotisation, informer les contribuables du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée à laquelle ils procéderont à cet examen et à cet amendement. S. R. P. Q., art. 2136, § 7.

356. Tout contribuable peut demander que le rôle de cotisations soit amendé, tel que ci-haut mentionné, en produisant une plainte, par écrit, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle, ou par une plainte verbale faite lors de cet examen.

Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement, et entendre toutes les parties intéressées présentes. S. R. P. Q., art. 2136, § 8.

357. Tout amendement fait au rôle de cotisations, doit y être entré ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle, avec les initiales du secrétaire-trésorier ;

Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en indiquant le nombre, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être entrée ou annexée au rôle de cotisation, après quoi le dit rôle

devient en vigueur et les cotisations sont exigibles. *
S. R. P. Q., art. 2136, § 9

§ 2.—*De la perception des taxes par saisie.*

358. A l'expiration de vingt jours après le délai de trente jours fixé par l'article 353 de ce code, la perception des cotisations scolaires peut se faire par les commissaires ou les syndics d'écoles, par poursuite, ou par mandat de saisie, ou par la vente et l'adjudication par la municipalité, des biens qui y sont sujets. †
S. R. P. Q., art. 2137.

* *Jugé* : Qu'un contribuable qui a à se plaindre du montant imposé sur sa propriété pour cotisation scolaire, doit réclamer pendant les trente jours durant lesquels le rôle d'évaluation reste entre les mains du secrétaire-trésorier. *Les commissaires d'écoles d'Acton vs. la compagnie du Grand-Tronc*. C. C., St-Hyacinthe, 1854, Juge Sicotte.—*M. C. R.*, p. 94.

Jugé : Que les rôles de cotisations pour les écoles entrent en force, sans autre formalité, 30 jours après l'avis de leur dépôt, lorsqu'il n'y a ni plainte ni corrections faites par les commissaires. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau*. C. R., Québec, 1885.—*Q. L. R.*, vol. 11, p. 119. (Ce jugement rendu en vertu du § 2 de l'article 13 de 40 Vict. doit s'appliquer au § 9 de l'article 2136 des S. R. P. Q., en raison des modifications faites par l'article 83 du chap. 36 de 51-52, Vict.)

† *Jugé* : Qu'un usufruitier est responsable des taxes. *La corporation de Montréal vs. Contant*. C. S., Montréal, 1872, Juge Baudry.—*R. C.*, vol. 2, p. 482.

Jugé : Que la corporation de la cité de Montréal, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisations apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 du Code civil, et conséquemment, n'est tenue de ne rembourser que la somme perçue avec les intérêts du jour du paiement. *Wilson et al., vs. la cité de Montréal*. C. B. R., Montréal, 1880.—*L. C. J.*, vol. 24, p. 222.

Jugé : Que la créance d'une corporation est éteinte envers le débiteur par la vente par un syndic à la faillite de la propriété affectée.

Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur sous ces circonstances.

Que dans une action en dommages contre une corporation pour l'émanation illégale d'un mandat de saisie, cette corporation n'a pas

359. Pour percevoir des contribuables les cotisations scolaires par saisie, et avant de procéder à la vente et à l'adjudication des terrains assujettis au paiement de ces cotisations, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de ces cotisations portées au rôle et non encore payées aux personnes qui sont tenues de les payer en leur signifiant ou en leur faisant signifier un avis spécial à cet effet, accom-

droit à un mois d'avis, d'après l'article 22 du Code de procédure civile. *Blain vs. La corporation du village de Granby*. C. R., Montréal, 1873.—*R. L.*, vol. 5, p. 180.

Jugé : Que les corporations sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations ;

Que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédures judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ;

Que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités. *Mathews vs. Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*. C. B. R., Montréal, 1870.—*R. L.*, vol. 1, p. 610.

Jugé : Qu'un bref de prohibition ne peut émaner légalement contre une corporation pour arrêter les procédures sur un mandat de saisie, signé par le maire, pour prélever le paiement des taxes. *Blain vs. La corporation du village de Granby*. C. R., Montréal, 1873.—*R. L.* vol. 5, p. 180.

Jugé : Qu'une corporation qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le paiement des taxes dues à la municipalité est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. Ex-parte *James Armstrong*. C. S., Richelieu, 1869, Juge Loranger.—*R. L.*, vol. 1, p. 48.

Jugé : Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas eu excès de juridiction. *Le maire et al. de Sorel vs. Armstrong*. C. B. R., Montréal, 1875.—*L. C. J* vol. 20, p. 171.

pagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent.
S. R. P. Q., art. 2137, § 2.

360. La signification de l'avis plus haut mentionné se fait, pour les contribuables résidants, en remettant une copie de cet avis à la personne à qui il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires ;

2. Quant aux contribuables non résidants, la signification de l'avis se fait en mettant au bureau de poste de la municipalité scolaire, ou le plus voisin, une copie de cet avis dans une enveloppe scellée et enregistrée, adressée au lieu de la résidence ou place d'affaires de la personne à laquelle il est destiné. *

3. Les honoraires, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 2137, § 3.
(*Voir formule N° 11.*)

361. Si, à l'expiration des quinze jours qui suivent la demande faite par l'avis spécial plus haut mentionné, les sommes dues qui y sont spécifiées ne sont pas payées avec les frais encourus en raison de cet avis, le secrétaire-trésorier peut les percevoir au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets situés dans la municipalité scolaire, appartenant aux contribuables qui les doivent. S. R. P. Q., art. 2137, § 4.

362. La saisie et la vente mentionnées dans l'article qui précède se font en vertu d'un mandat signé par le président des commissaires ou des syndics, adressé

* *Jugé* : Que la demande de paiement pour les taxes adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante, que la Cour de Circuit a juridiction dans ces causes quel qu'en soit le montant. *La corporation du village de Bienville vs. Gillespie et vir.* C. C., Québec, 1880, Juge Casault.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 346.

à un huissier qui l'exécute sous son serment d'office, suivant les mêmes règles, avec la même responsabilité et sous les mêmes pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* émis par la cour de circuit. * S. R. P. Q., art. 2137, § 5. (*Voir formule N° 12.*)

363. Le président des commissaires ou des syndics n'encourt aucune responsabilité personnelle en raison de l'émission et de la signature du mandat de saisie ; il agit sous la responsabilité de la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite. S. R. P. Q., art. 2137, § 6.

364. Le jour et le lieu de la vente des biens et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier, par avis publié de la manière prescrite pour la vente judiciaire des meubles.

Cet avis doit aussi mentionner les noms et qualités des contribuables dont les biens et effets sont ainsi annoncés en vente. S. R. P. Q., art. 2137, § 7. (*Voir formule N° 13.*)

365. Si le contribuable est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits fermés à clef,

* *Jugé* : Que dans le cas de saisie de meubles pour taxes scolaires, il n'y a pas d'exemption légale, et que les meubles de quelque nature qu'ils soient peuvent être vendus. *Drolet vs. les commissaires d'écoles de Roxton*. C. C. Waterloo, 1867, Juge Johnson.

Jugé : Que lorsque des effets appartenant à l'épouse séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal pour des taxes dues par le mari, ces effets ne sont pas considérés comme ayant été dans la possession du mari selon le sens du statut, la cohabitation ne détruisant pas la possession séparée de la femme. *Green vs. vir. et la cité de Montréal*. C. S., Montréal, 1887, Juge Johnson.—*L. C. J.*, vol. 22, p. 128.

Jugé : Qu'une corporation peut être poursuivie en dommages pour saisie illégale de meubles. *Blain vs. la corporation de Granby*. C. R., Montréal, 1873.—*R. L.*, vol. 5, p. 180.

ou dans le cas de refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président des commissaires ou des syndics, suivant le cas, ou d'un juge de paix, les faire ouvrir, en présence de deux témoins, par les moyens ordinaires et avec la force nécessaire. S. R. P. Q., art. 2137, § 8.

§ 3.—*De l'opposition à la saisie et à la vente.*

366. Tout contribuable qui est requis de payer comme taxe scolaire une somme plus élevée que celle qu'il doit ou qu'il a déjà payée, et toute personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis, peuvent, suivant le cas, faire opposition à la saisie et à la vente. S. R. P. Q., art. 2138.

367. L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qui y sont contenues et être accordée par un juge de la cour supérieure, par le greffier de la cour de circuit du comté ou du district ou par le greffier de la cour des magistrats dans le district où la municipalité scolaire est située, lesquels doivent annexer ou écrire sur l'endos l'ordre à un huissier de faire rapport de ce mandat de saisie et de toutes ses procédures, devant le tribunal qui a émis cet ordre, dans les huit jours qui suivent l'émission du mandat, s'il a été émis par la cour de circuit, et à la prochaine séance de la cour des magistrats, s'il a été émis par ce tribunal. S. R. P. Q., art. 2138, § 2.

368. L'autorisation de faire l'opposition plus haut mentionnée ne doit être accordée que lorsqu'il a été fait un dépôt de cinq piastres au bureau du secrétaire-trésorier, ou d'une somme égale à celle réclamée par

le mandat de saisie, si cette somme n'excède pas cinq piastres. S. R. P. Q., art. 2138, § 3.

2. Cette somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si l'opposition est déclarée valable, sinon elle est imputée au paiement des frais encourus. S. R. P. Q., art. 2138, § 4.

369. Sur la signification d'une opposition et de l'ordre qui lui est adressé, tel que ci-haut mentionné, l'huissier doit suspendre ses procédures et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport du mandat de saisie et de toutes ses procédures en vertu de ce mandat, au tribunal mentionné dans l'ordre. S. R. P. Q., art. 2138, § 5.

370. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, déduction faite des frais de saisie et de vente. S. R. P. Q., 2138, § 5.

L'opposition est subséquemment entendue et jugée suivant la pratique du tribunal. S. R. P. Q., art. 2138, § 6.

371. Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre donné par ce tribunal. S. R. P. Q., art. 2138, § 7.

372. Si l'opposition à la saisie est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier qui a procédé, ou à tout autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et sur la remise qui lui est faite du mandat et du jugement, cet huissier doit procéder à la vente des biens et effets saisis. S. R. P. Q., art. 2138, § 8.

373. S'il n'est pas fait d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles

et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'applique au payement des cotisations scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis, ainsi que des frais. S. R. P. Q., art. 2138, § 9.

Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. S. R. P. Q., art. 2138, § 10.

§ 4.—*De l'état annuel des taxes dues.*

374. S'il en reçoit l'ordre des commissaires ou des syndics, le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidants, et en même temps, un état des cotisations scolaires restant dues par ces contribuables au sujet desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou brefs d'exécution émis n'ont pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés ; il doit indiquer les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au payement de ces cotisations, d'après le rôle d'évaluation et le rôle de perception. S. R. P. Q., art 2139. (*Voir art. 413 et C. M., art. 371, § 4.*)

375. L'état mentionné dans l'article qui précède est soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et doit être approuvé par eux.

Le secrétaire-trésorier le transmet alors, avant le vingtième jour de décembre, au secrétaire-trésorier du

conseil de comté; ce dernier procède à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la manière et avec les mêmes effets que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.

Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit payer les montants recouvrés au secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles. * S. R. P. Q., art. 2140.

§ 5.—*De la perception simultanée des taxes scolaires et des taxes municipales.*

376. Tout conseil municipal local peut accepter des commissaires ou des syndics d'une municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations scolaires, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de

* *Jugé*: Que les arrérages de taxes scolaires imposées sur un immeuble ne peuvent être réclamés, par action personnelle, que du propriétaire, de l'occupant, ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et que l'acquéreur subséquent, ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi personnellement pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession, et à son droit de propriété.

Que le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur ;

Que ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais que le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé. *Commissaires d'écoles de Ste-Brigide vs. Murray*. C. C., Iberville, 1886, Juge Chagnon.—*R. L.*, vol. 14, p. 187.

la même manière que celle des cotisations municipales. (*Voir C. M., art. 952.*)

Tout secrétaire-trésorier ainsi chargé de percevoir ces deniers doit les remettre en entier, et aussitôt qu'il les a perçus, au secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics y ayant droit. S. R. P. Q., art. 2141.

§ 6.—*Nouvelles cotisations en certains cas.*

377. Si la cotisation générale ou spéciale imposée par les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition qui est valide dans cette municipalité pour tout le temps, tant passé qu'à venir, pour lequel cette cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valable.

2. Cette annulation n'a l'effet d'invalider aucun paiement fait en vertu de la cotisation ainsi annulée, mais ces paiements servent à acquitter la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils ont été faits.

La cotisation ainsi annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir et non par rapport aux jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements. S. R. P. Q., art. 2142.

§ 7. — *De la perception des taxes des corporations et des compagnies légalement constituées.*

378. Les commissaires d'écoles ont seuls, dans toute l'étendue de la municipalité scolaire, le droit de prélever des taxes sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées ; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics

une part des taxes ainsi prélevées sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a été divisée entre les syndics et eux pour la même année.

2. La proportion des taxes prélevée pour la construction de maisons d'école et pour le payement des dettes, ainsi remise aux syndics, doit être réservée par eux pour la construction ou la réparation de leurs propres maisons d'école. S. R. P. Q., art. 2143.

379. Aucune institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation, ne doit être taxée pour les fins scolaires, à raison des propriétés qu'elles occupent pour les fins pour lesquelles elles ont été établies; mais les propriétés que ces institutions ou corporations possèdent, pour des fins de revenu, sont taxées par les commissaires ou les syndics de la majorité ou de la minorité religieuse à laquelle elles appartiennent, et au profit exclusif de telle majorité ou minorité ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet.

2. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartiennent ces corporations ou institutions n'est pas apparente, ou que la déclaration ci-haut mentionnée n'a pas été faite, il en est de leurs propriétés comme des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées et mentionnées dans l'article précédent. * S. R. P. Q., art. 2144. (*Voir art. 245.*)

* *Jugé* : Qu'une institution d'éducation religieuse qui n'a ni succursale, ni école dans une municipalité où elle possède une propriété dont les produits sont affectés au soutien d'établissements qui en dépendent, situés en dehors de la dite municipalité, possède cet immeuble uniquement pour en retirer un revenu et non pour les fins de l'éducation, et qu'en conséquence le dit immeuble est sujet aux taxes scolaires et municipales. *La corporation du village St-Gabriel (Verdun)*

380. Tout propriétaire non résidant peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics son intention de diviser ses taxes entre les écoles de la majorité religieuse et celles de la minorité religieuse de la municipalité.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles continuent à prélever et à percevoir les taxes, et payent aux syndics des écoles dissidentes la proportion qui leur a été assignée par ce propriétaire. S. R. P. Q., art. 2145.

§ 8.—*Des taxes spéciales.*

381. Dans toute municipalité ou tout arrondissement scolaire, le Surintendant peut imposer des taxes spéciales pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics dans les limites de leurs attributions ou qu'un tribunal a déclaré être dues par ces municipalités ou ces arrondissements.

Chaque fois que ces dettes ont été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées depuis, le Surintendant répartit le paiement de ces dettes, par justes parts, entre les diverses municipalités qui en sont responsables. S. R. P. Q., art. 2146.

382. Chaque fois que copie d'un jugement condamnant une corporation scolaire à payer une somme

vs. les sœurs de la Congrégation de Notre-Dame.—Jugement de la Cour Suprême, 8 mars 1886.

Jugé : Que l'exemption de taxes municipales en faveur des maisons d'éducation ne s'étend point aux taxes imposées pour des fins spéciales, comme la construction d'un égoût. *Cité de Montréal, vs. Le séminaire de St-Sulpice.* C. B. R., Montréal, 1888.—*L. C. J.*, vol. 32, p. 13, et *M. L. R. Q. B.*, vol. 4, p. 1, (infirmant jugement du juge Torrance en C. S., sur réponse en droit, *M. L. R. C. S.*, vol. 1, p. 450), et le jugement final. Juge Loranger, au mérite, (*M. L. R., C. S.*, vol. 2, p. 265, et *L. N.*, vol. 9, p. 358.)

quelconque est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement une assemblée des commissaires ou des syndics d'écoles, qui doivent ordonner le payement du montant du jugement sur les fonds placés à leur disposition et affectés à cet objet.

S'il n'y a pas de fonds affectés aux fins ci-dessus spécifiées, ou si ceux qui sont à leur disposition ne sont pas suffisants, les commissaires ou syndics doivent demander au Surintendant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant du jugement. S. R. P. Q., art. 2147.

383. Si le Surintendant autorise la perception d'une cotisation spéciale, il est procédé, sans délai, à la confection d'un rôle de cotisation spéciale par les commissaires ou les syndics, suivant la manière et les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisation. S. R. P. Q., art. 2148.

384. Dans chacun des cas suivants, sur la production du rapport de signification de la copie du jugement et d'un ou plusieurs affidavits, à la satisfaction du tribunal ou du juge, établissant la preuve de l'inexécution de l'une ou de l'autre des dispositions indiquées dans le présent article, le créancier du jugement peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre la corporation scolaire en défaut :

1. Si le Surintendant ne donne pas l'autorisation dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite ;

2. Si le montant de la cotisation spéciale dont il a ordonné la perception n'a pas été collecté ;

3. Si les commissaires ou les syndics n'ont pas procédé à la confection de ce rôle dans la quinzaine qui

suit le jour où le Surintendant les a autorisés à le faire ;

4. Si les commissaires ou les syndics refusent ou négligent de procéder à la confection du rôle, à l'imposition de la cotisation ou au prélèvement de la cotisation en tout ou en partie. S. R. P. Q., art. 2149.

385. Le tribunal qui a rendu le jugement ou un juge de ce tribunal peut, sur requête, accorder au Surintendant ou aux commissaires ou aux syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire un rôle de cotisations spéciales, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle. S. R. P. Q., art. 2150.

386. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 384 de ce code est adressé et remis au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, et lui enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire, avec toute la diligence possible, le montant de la dette avec intérêt, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution ;

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le créancier du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement. S. R. P. Q., art. 2151.

387. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés ne sont pas suffisantes pour solder le montant du jugement, sur production du rapport du shérif à cet

effet, devant le tribunal, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un *alias* bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut.

Cet *alias* bref d'exécution est adressé au shérif auquel il enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme requise sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire obligées au paiement du jugement, proportionnellement à la valeur de ces propriétés.

2. De faire payer et percevoir la cotisation ainsi imposée et faire rapport au tribunal du montant perçu, ainsi que de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des frais et intérêts a été perçu, ou, de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne. S. R. P. Q., art. 2152.

388. Le shérif doit se faire donner une copie du rôle d'évaluation en vigueur par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle se trouve la municipalité scolaire, en lui payant les honoraires ordinaires ; et dans le cas de refus ou de négligence de la part du secrétaire-trésorier de lui délivrer cette copie, le shérif peut prendre possession du rôle d'évaluation et en faire ou en faire faire une copie.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il procède lui-même à faire l'évaluation de la propriété cotisable. S. R. P. Q., art. 2153.

389. Les honoraires et les frais du shérif se rattachant à l'exécution du bref d'exécution doivent être

fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légitimes, sont ajoutés au montant qui doit être perçu. S. R. P. Q., art. 2154.

390. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après la copie du rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas; et il fait un rôle de cotisation spéciale pour cette répartition. S. R. P. Q., art. 2155.

391. Le shérif publie le rôle de cotisation spéciale plus haut mentionné, suivant la manière prescrite par les articles 352 et suivants de ce code; et, le jour fixé à cette fin, il entend toutes les plaintes faites, par écrit ou verbalement, par les contribuables, puis fait à ce rôle les changements qu'il croit être justes.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif à l'expiration d'un délai de trente jours. S. R. P. Q., art. 2156.

392. A l'expiration de vingt jours, à compter de ce délai de trente jours, le shérif doit faire payer et percevoir les montants portés à ce rôle de cotisation spéciale. S. R. P. Q., art. 2157.

393. Le shérif doit demander le payement des contributions portées au rôle de cotisation spéciale non perçues, en faisant signifier aux contribuables en défaut un avis spécial contenant un état des contributions dues par eux, de la manière prescrite par l'article 360. S. R. P. Q., art. 2158.

394. Si, à l'expiration des quinze jours qui suivent la signification de l'avis spécial, les sommes dues

et qui y sont spécifiées, ainsi que les frais de l'avis, ne sont pas payées, le shérif émet un bref de saisie adressé à un huissier qui l'exécute de la manière prescrite par l'article 359 et suivant; mais cet huissier doit remettre au shérif le produit de la vente qu'il a faite, au lieu de le donner au secrétaire-trésorier. S. R. P. Q., art. 2159.

395. Tout contribuable ou toute personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à la saisie et à la vente, ou au payement du produit de la vente, pour les causes, de la manière, et aux fins mentionnées dans les articles 366 et suivants. S. R. P. Q., art. 2160.

396. Le shérif perçoit des contribuables résidants et des contribuables non résidants les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjugeant leurs terrains pour les montants auxquels ces terrains sont respectivement sujets, le premier lundi de mars de chaque année, de la manière et suivant les règles prescrites pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations, et avec le même effet, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. S. R. P. Q., art. 2161.

397. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté, comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais; alors, ce dernier doit percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état et le remettre au secrétaire-trésorier. S. R. P. Q., art. 2162.

398. Le rachat des terrains vendus par le shérif doit être consenti par lui-même ; à défaut de rachat, il doit donner un titre de vente. S. R. P. Q., art. 2163.

399. Après avoir reçu tout le montant spécifié dans l'*alias* bref d'exécution avec les frais et intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de cotisation spéciale, indiquant chaque montant prélevé.

S'il reste un surplus entre les mains du shérif, celui-ci doit le payer à la corporation scolaire à laquelle il appartient. S. R. P. Q., art. 2164.

400. Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire et peuvent être recouvrés de la même manière que les contributions ordinaires. S. R. P. Q., art. 2165.

401. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et à assurer l'exécution du bref. S. R. P. Q., art. 2166.

402. Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, et pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté. S. R. P. Q., art. 2167.

403. Quand le jugement est rendu pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et l'*alias* bref doivent mentionner ce fait.

Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire qui est responsable en vertu du jugement. S. R. P. Q., art. 2168.

404. Quand la corporation scolaire contre laquelle a été rendu un jugement ordonnant le paiement d'une somme de deniers, possède quelque propriété immobilière autre que des maisons d'école, qui n'est pas affectée par privilège ou hypothèque en faveur du créancier du jugement, cette propriété peut, avec l'autorisation du Surintendant, être saisie et vendue en la manière prescrite par le Code de procédure civile ;

Les effets mobiliers de la corporation scolaire en possession d'une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent aussi être saisies et vendues de la manière ci-dessus prescrite. S. R. P. Q., art. 2169.

§ 9.—*Des contributions volontaires.*

405. Lorsque dans une municipalité scolaire l'évaluation des propriétés a été dûment faite, et que la répartition fondée sur cette évaluation a été établie avant le premier jour de septembre d'une année quelconque, pour l'année scolaire alors suivante, les personnes cotisées, ou tous autres habitants de cette municipalité scolaire ou de l'arrondissement d'école, peuvent, dans le courant du mois de septembre, payer comme contribution volontaire, entre les mains du secrétaire-trésorier, la somme requise pour l'année scolaire alors commencée, aux fins d'égaliser le montant accordé à cette municipalité sur le fonds des écoles publiques, pour cette année scolaire. S. R. P. Q., art. 2170.

406. Le paiement de la contribution volontaire doit être attesté sous serment prêté devant un juge de paix par le secrétaire-trésorier et par le président des commissaires ou des syndics d'écoles de la muni-

cipalité, ou par quelqu'autre commissaire ou syndic ; et cette attestation doit être transmise au Surintendant avant le dixième jour de novembre. S. R. P. Q., art. 2171.

407. Le secrétaire-trésorier ne doit recevoir qu'en un seul paiement, et non par parties, le montant de cette contribution volontaire.

Il doit garder ce montant entre ses mains pour tenir lieu du fonds qui aurait dû être perçu par cotisation pour l'année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeure alors sans effet pour cette année dans la municipalité ou l'arrondissement ; mais la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la construction des maisons d'école sont prélevées par la municipalité ou par l'arrondissement scolaire, quand elles n'ont pas été payées volontairement. S. R. P. Q., art. 2172.

SECTION VIII.

DU FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

§ 1.—*De la distribution et de l'emploi du fonds des écoles communes.*

408. Les sommes constituant le fonds des écoles communes de la Province peuvent être payées au Surintendant en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux mandats, dont compte doit être rendu, adressés au Trésorier de la Province par le Lieutenant-gouverneur.

Le Surintendant dépose ces sommes dans la banque qui lui est indiquée par le Lieutenant-gouverneur en conseil et les répartit, suivant la loi, entre les muni-

cipalités ; il paye aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux municipalités qu'ils représentent, au moyen de chèques payables à leur ordre, et il rend compte de ces sommes ainsi payées suivant la loi. S. R. P. Q., art. 2173.

409. Le Surintendant doit payer aux commissaires et aux syndics d'écoles, en deux paiements semi-annuels, leurs parts respectives.

Les commissaires et les syndics ont le droit d'ordonner le paiement des dépenses contingentes auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par la présente loi, à même le fonds général ou le fonds local des écoles qui sont entre leurs mains. S. R. P. Q., art. 2174.

410. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds général ou le fonds local, il faut qu'une école :

1. Ait été sous la régie des commissaires ou des syndics, suivant la manière prescrite par cette loi ;

2. Qu'elle ait été réellement en opération pendant au moins huit mois ;

3. Qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 411 et les cas d'épidémies et de maladies contagieuses ;

4. Que les rapports concernant ces écoles, certifiés par l'instituteur et par au moins deux des commissaires ou deux des syndics, selon le cas, aient été faits ;

5. Qu'un examen public y ait eu lieu ;

6. Qu'un rapport signé par la majorité des commissaires ou des syndics et par le secrétaire-trésorier ait été transmis au Surintendant, tous les six mois, le premier, avant le quinzième jour de janvier, et le second, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ;

7. Qu'une somme égale à l'allocation de la Législature pour telle municipalité ait été perçue, sauf le

cas prévu par l'article 413 relatif aux municipalités pauvres ;

8. Que les instituteurs ou les institutrices qui y enseignent soient diplômés ;

9. Que les instituteurs ou les institutrices qui y enseignent aient été payés tous les six mois ;

10. Qu'on ne s'y serve que de livres approuvés par l'un ou l'autre des deux comités du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas ;

11. Que les règlements du Conseil de l'Instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du Surintendant, aient été observés. S. R. P. Q., art. 2175.

411. Une part du fonds scolaire peut cependant être accordée pour une école dans l'arrondissement de laquelle il y a au moins quinze enfants en âge de fréquenter l'école, quoique cette école n'ait pas de fait été fréquentée par ce nombre d'enfants pendant tout le cours de l'année scolaire, dans toutes les municipalités où les commissaires ou les syndics, suivant le cas, ont cherché à exécuter la loi de bonne foi. S. R. P. Q., art. 2176,

412. Les commissaires ou les syndics qui ont engagé de bonne foi un instituteur pour un arrondissement d'école peuvent lui payer le prix convenu, quoique le nombre d'enfants qui ont régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions du paragraphe 3 de l'article 410. S. R. P. Q., art. 2177.

413. Quoique dans les municipalités scolaires pauvres le montant perçu pour la cotisation n'atteigne pas le chiffre requis par la loi, si les commissaires ou les syndics de ces municipalités ont mis de bonne foi à

exécution les dispositions de la loi, le Surintendant peut, sur représentations à lui faites à cet effet et sur preuve satisfaisante de la vérité de ces représentations exempter ces municipalités ou quelqu'une d'elles du payement total ou partiel de la cotisation pour l'année courante, et il peut leur accorder le montant qui devait leur revenir sur le fonds des écoles ; mais cette faveur ne leur est accordée qu'à condition que ces représentations soient appuyées par les certificats de trois visiteurs d'écoles de la municipalité en question (autres que les commissaires ou les syndics), ou des municipalités voisines, lesquels doivent établir que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que la loi des écoles a été mise à exécution de bonne foi dans la municipalité, qu'ils ont eux-mêmes visité les écoles de cette municipalité, et qu'ils ont été satisfaits du résultat obtenu. S. R. P. Q., art. 2178.

414. La somme annuellement votée par la Législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le Surintendant, suivant la répartition qu'il en a faite et qui a été approuvée par le comité de l'Instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités. S. R. P. Q., art. 2179.

415. Les deniers qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, et ceux qui proviennent de la subvention, des cotisations scolaires de toute source autre que celle provenant de la rétribution mensuelle, forment le fonds des écoles dans chaque municipalité sous le contrôle des commissaires ou des syndics respectivement, et sont répartis, distribués et employés par eux :

1. Soit en le divisant entre chaque arrondissement scolaire en proportion du nombre d'enfants de sept à quatorze ans en état d'assister à l'école qui y sont domiciliés ;

2. Soit en faisant un fonds commun que les commissaires ou les syndics affectent au payement des traitements des instituteurs ou institutrices, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres et de fournitures d'école, et autres dépenses contingentes. S. R. P. Q., art 2180.

416. Les commissaires ou les syndics d'écoles, après avoir adopté l'un ou l'autre des modes mentionnés dans l'article qui précède, ne peuvent le changer qu'après l'avoir mis en pratique pendant deux ans, excepté avec l'autorisation du Surintendant.

Sur le fonds scolaire, les commissaires ou les syndics déduisent, dans tous les cas, une somme de quatre-vingts piastres pour le soutien de l'école modèle, s'il y en a une dans la municipalité, en outre de la part qui doit revenir à cette école modèle sur ce fonds. S. R. P. Q., art. 2180, § 2.

417. Les écoles de filles établies en vertu des articles 281 et 282 sont comptées chacune pour un arrondissement d'école, et il en est de même pour les écoles modèles, sans préjudice néanmoins de l'allocation de quatre-vingts piastres ci-dessus mentionnée.

La part des deniers afférente à ces écoles de filles ou à ces écoles modèles est déterminée par le nombre d'enfants ayant l'âge prescrit pour assister à l'école, qui résident dans l'arrondissement d'école dans lequel ces écoles modèles ou écoles de filles sont établies. S. R. P. Q., art. 2181.

418. Le Surintendant peut retenir sur la part de

l'allocation des écoles afférente à une municipalité quelconque la somme de quatre-vingts piastres pour aider à l'entretien d'une école modèle dans cette municipalité. S. R. P. Q., art. 2182.

419. Le Surintendant peut refuser le montant de l'allocation à une municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives concernant l'emploi des deniers des écoles provenant d'une source quelconque, pour les années précédentes ou pour chacune d'elles. S. R. P. Q., art. 2183.

420. Le Surintendant peut refuser de payer la totalité ou une partie de la part du fonds des écoles afférente à une municipalité scolaire, si ses instructions ou celles du Conseil de l'Instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, ont été enfreintes, si des instituteurs n'ayant pas les qualités requises par la loi ont été employés par les commissaires ou par les syndics ou si, sans causes valables, ils ont destitué un instituteur avant la fin de son engagement. S. R. P. Q., art. 2184.

421. Le Surintendant peut payer sur la part afférente à une municipalité une indemnité raisonnable à un instituteur injustement destitué par les commissaires ou les syndics de cette municipalité. S. R. P. Q., art. 2184.

422. Sur le montant de l'allocation législative permanente et additionnelle affectée aux fins des écoles de la Province, les sommes suivantes peuvent être mises à part et dépensées annuellement par le Surintendant, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

1. Une somme comme aide spéciale en faveur des écoles publiques pour les municipalités scolaires pauvres ;

2. Une somme pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique ;

3. Une somme pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles publiques de la Province devenus vieux ou épuisés par le travail, suivant les règlements qui peuvent être adoptés de temps à autre par le Surintendant ou par le Conseil de l'Instruction publique, et approuvés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. P. Q., art. 2185.

§ 2. — *De l'emploi du fonds local des écoles dans certains cas.*

423. Toute somme d'argent provenant du fonds général ou du fonds local des écoles qui n'a pas été employée par les commissaires d'écoles, par les syndics ou par leurs secrétaires-trésoriers, dans le cours de l'année où elle a été reçue, doit être par eux placée à intérêt pour créer des revenus à leur corporation.

Cette disposition ne s'applique pas au dépôt de la part afférente à un arrondissement d'école dans lequel il n'y a pas d'école en opération, ordonné par l'article suivant. S. R. P. Q., art. 2186.

424. Quand il n'y a pas d'école en opération dans un arrondissement, les commissaires ou les syndics doivent déposer à intérêt dans une banque d'épargne ou toute autre banque légalement constituée, la part de deniers à laquelle cet arrondissement aurait droit, où, du consentement des contribuables de cet arrondissement, ils peuvent la laisser s'accumuler pendant

un espace de temps n'excédant pas quatre ans, pour être ensuite par eux employée à l'achat d'un terrain, à la construction d'une maison d'école ou à tout autre objet scolaire dans ou pour cet arrondissement d'école. S. R. P. Q., art. 2187.

425. Le Surintendant peut autoriser les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité à appliquer, pour une année, la part afférente à un arrondissement d'école dont les habitants n'ont contribué en rien ou trop peu au fonds commun de la municipalité scolaire, et ce, de la manière qu'il juge à propos de prescrire, pour l'avancement de l'éducation dans cette municipalité, au lieu de déposer cette somme à la banque.

Les montants déjà placés dans une banque pour un arrondissement d'école peuvent être, en semblables cas, employés de la même manière, et la part afférente à un arrondissement d'école employée du consentement du Surintendant par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité, est censée avoir été légalement et convenablement employée. S. R. P. Q., art. 2188.

SECTION IX.

DES POURSUITES ET DES AMENDES.

426. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces cotisations ou de cette rétribution mensuelle ; mais ces arrérages sont prescrits par trois ans. (*Voir jugements art. 314 et 375.*) S. R. P. Q., art. 2189.

427. Les actions intentées en vertu de l'article qui précède peuvent être portées devant deux juges de paix du comté, devant la cour de circuit ou la cour des commissaires des petites causes de la paroisse ou du canton, ou devant la cour de magistrat de district, si tel montant n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux, mais ne seront intentées devant aucun autre tribunal. Sur ces actions, jugement peut être rendu avec dépens. S. R. P. Q., art. 2190 §§ 1 et 2.

Aucun jugement rendu sur ces actions ne peut donner lieu à un appel ou à l'émission d'un bref de *certiorari*. * S. R. P. Q., art. 2190, § 2.

428. Le président de tout bureau de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut ester en justice, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires ou des syndics donnée après mûre délibération,

* *Jugé* : Qu'une action pour taxe scolaire ne peut être intentée devant la Cour Supérieure. *Les commissaires d'écoles de Sillery vs. Gingras*. C. B. R. Québec, 1880.—*Q. L. R.* vol. 6, p. 355 et *La corporation du Township d'Acton vs. Felton*. C. R., Montréal, 1879.—*L. C. J.* vol. 24, p. 113.

Jugé : Sur exception déclinatoire dans une action pour \$780, dues pour cotisations imposées sur les propriétés foncières des défendeurs, que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître des demandes pour taxes d'écoles. *Commissaires d'écoles d'Hochelaga vs. Hogan et al.* C. S., Montréal, 1876, Juge Torrance. — *L. C. J.*, vol. 20, p. 298.

Jugé : 1. Que sur instance par *certiorari* contre un jugement d'une cour inférieure au sujet de taxes scolaires, malgré la régularité apparente des procédures, les cours inférieures ont droit de s'enquérir de la preuve pour établir si le règlement imposant la cotisation a été passé conformément à la loi.

2. Si le règlement n'est pas régulier, les contribuables ne sont pas tenus de payer la cotisation imposée par lui.

3. Que l'action doit déterminer si c'est à titre de propriétaire, de possesseur ou d'occupant que la poursuite est dirigée contre le contribuable. *Daudelin vs. les commissaires d'écoles de St-Judes*. C. S., St-Hyacinthe, 1876, Juge Sicotte.—*R. L.* vol. 7, p. 423.

laquelle doit être inscrite sur leur registre. S. R. P. Q., art. 2191.

429. Toute action doit être intentée soit par le président, soit par le secrétaire-trésorier, au nom de la corporation, à la discrétion du bureau. S. R. P. Q., art. 2192.

430. Quiconque appelé légalement à accepter une charge ou à remplir quelques fonctions, en vertu de cette loi, refuse d'accepter cette charge, néglige d'accomplir ces fonctions ou contrevient volontairement aux dispositions de la loi, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de dix piastres, suivant la gravité de l'offense, à la discrétion du tribunal ou de l'autorité qui en prend connaissance. * S. R. P. Q., art. 2193.

431. Tout juge de paix résidant dans le comté a, comme la cour de circuit, juridiction pour l'offense mentionnée dans l'article précédent et peut, après jugement, faire percevoir l'amende en vertu d'un mandat ou ordre, pour la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant.

2. Le montant de toute amende ainsi perçue est déposé entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, et fait partie du fonds local des écoles. S. R. P. Q., art. 2194.

432. Toute personne chargée de mettre la présente

* *Jugé* : Que pour soutenir une plainte en vertu de l'article 125 du chap. 15 des S. R. du B. C. (art. 2193 S. R. P. Q.), il faut alléguer que la contravention a été commise volontairement. *Audet dit Lapointe et al. vs. Duhamel, C. S., Sorel, 1869, Loranger, — R. L., vol. 1, p. 52.*

loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics, peut poursuivre pour le recouvrement des amendes sus-mentionnées. S. R. P. Q., art. 2195.

433. Tout commissaire ou syndic d'écoles, ou qui-conque fait un faux certificat ou rapport au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques doit non seulement rembourser les deniers ainsi obtenus, mais il devient passible en outre d'une amende de pas plus de quarante piastres ni de moins de dix piastres, au profit du fonds local des écoles ; cette amende est recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles publiques, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix ou devant la cour de circuit. * S. R. P. Q., art. 2196.

434. Dans le cas mentionné dans l'article précédent, si cette amende n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. S. R. P. Q., art. 2196, § 2.

435. Toute personne qui, volontairement ou de propos délibéré, trouble, distrait ou interrompt une

* *Jugé* : Le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire est passible d'une amende de \$10.00 à \$40.00 s'il fait un rapport faux pour obtenir la subvention du gouvernement. *Pacaud vs. Roy*. C. B. R., Québec, 1866.—*L. C. J.* vol. 12, p. 65.

école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit dans ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, sur conviction sommaire devant au moins deux juges de paix, sur la déposition d'un témoin digne de foi, est condamnée à une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais.

Cette amende appartient aux commissaire ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, de la municipalité où l'offense a été commise, et est par eux employée pour le bénéfice et l'avantage de l'éducation dans leur municipalité. S. R. P. Q., art. 2197.

436. Si un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne, retient, garde, s'empare ou refuse de remettre quelques livres, papiers, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques appartenant aux commissaires ou aux syndics d'une municipalité scolaire, il est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres pour chaque jour qu'il retient, garde ou refuse de remettre ces livres, papiers, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques.

Cette amende peut être demandée et recouvrée par une seule et même action, après avis du Surintendant de l'Instruction publique enjoignant au dit commissaire, syndic, secrétaire-trésorier ou autre personne, comme susdit, de livrer les dites sommes d'argent ou objets spécifiés dans l'article précédent à la personne désignée dans cet avis, lequel avis peut être signifié à la personne indiquée dans icelui en personne ou à son domicile, par un huissier de la cour supérieure qui fait son rapport de signification au

Surintendant, sous son serment d'office, et dès lors les avis ou rapports sont authentiques. S. R. P. Q., art. 2198.

437. Par la même action le Surintendant peut demander la remise de ces livres, papiers, sommes de deniers, insignes ou objets plus haut mentionnés, et le défendeur peut être condamné aux peines que le tribunal juge à propos de lui infliger.

Le jugement est rendu avec dépens et est exécuté de la manière ordinaire.

La cour supérieure seule a juridiction pour entendre et décider ces actions, quel qu'en soit le montant. S. R. P. Q., art. 2199.

438. L'amende à laquelle le défendeur est condamné en vertu des articles 436 et 437 est considérée comme une dette personnelle et le tribunal peut condamner le dit défendeur à l'emprisonnement s'il ne paye pas l'amende ou s'il ne remet pas dans le délai indiqué ces livres, papiers, sommes de deniers, insignes ou objets, ou quelqu'un d'entre eux. S. R. P. Q., art. 2200.

439. L'amende est recouvrable devant la cour supérieure et aussitôt qu'elle est recouvrée elle doit être versée entre les mains du Surintendant qui, après en avoir déduit les frais nécessaires pour la poursuite, dépose la balance dans le fonds des écoles communes. S. R. P. Q., art. 2201.

440. Toutes les actions intentées en vertu de l'article 436 de ce code le sont au nom du Surintendant. S. R. P. Q., art. 2202.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE.

441. Le Surintendant de l'Instruction publique doit, suivant la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges, séminaires, académies, "*high schools*," écoles supérieures, écoles modèles et institutions enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie des subventions accordées en faveur de l'éducation que prescrit le Lieutenant-gouverneur en conseil, et dans la proportion qu'il approuve.

Les subventions ainsi accordées sont payées par le Trésorier de la Province, sur le mandat du Lieutenant-gouverneur, au Surintendant qui les distribue aux institutions ci-dessus mentionnées y ayant droit. S. R. P. Q., art. 2203.

442. La subvention totale aux universités, collèges classiques, collèges industriels, académies et écoles modèles accordée en vertu de cette loi, doit être répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes respectivement, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la Province, d'après le dernier recensement. S. R. P. Q., art. 2204.

443. Les allocations accordées sur le fonds de revenu le sont pour une année seulement et ne sont pas permanentes.

Le Lieutenant-gouverneur peut attacher à ces allocations les conditions qu'il juge être avantageuses pour

l'avancement de l'éducation supérieure. S. R. P. Q., art. 2204, § 2.

444. Les sommes provenant des licences de mariages célébrés par les ministres protestants, versées entre les mains du Trésorier de la Province, doivent être annuellement remises par lui au Surintendant pour être, sous l'autorité du Lieutenant-gouverneur en conseil et d'après la recommandation du comité protestant du Conseil de l'Instruction publique, distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure de la même manière que les autres subventions accordées à ces institutions, et en outre de ces subventions. S. R. P. Q., art. 2205.

445. Après le règlement des biens des Jésuites, effectué en vertu de l'acte 51-52 Vict., chapitre treize, l'intérêt provenant du placement des soixante mille piatres accordées par la section 4 du dit acte devra être distribué annuellement par le comité protestant, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, aux institutions protestantes d'éducation supérieure, en outre de toute somme accordée par la loi pour les frais d'éducation supérieure, et de la même manière. S. R. P. Q., art. 2206.

446. Aucune allocation ne doit être faite à une institution d'éducation supérieure qui n'est pas de fait en opération ~~ou dont le passif est plus élevé que les deux tiers de la valeur des biens qu'elle possède~~, ni aux académies, écoles modèles ou maisons d'éducation qui n'ont pas rempli les conditions requises par la loi. S. R. P. Q., art. 2207.

447. Toute institution scolaire désirant obtenir une allocation sur le fonds de revenu doit, avant ou durant le mois de juillet de chaque année, en faire la

demande au Surintendant qui ne doit point en accorder à celles dont la demande n'est pas accompagnée d'un rapport indiquant :

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;
3. Le nombre des élèves, distinguant ceux au-dessous de seize ans de ceux au-dessus de cet âge ; *
4. Le cours général d'enseignement et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de l'entretien de l'institution et l'origine de ses ressources ;
6. La valeur de ses propriétés immobilières, si elle en possède ;
7. Un état de ses dettes ;
8. Le nombre des élèves instruits gratuitement ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ;
9. Le nombre des livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tout musée, instruments et ingrédients de physique et de chimie qui lui appartiennent. S. R. P. Q., art. 2208.

* *Jugé* : Que les étudiants dans les écoles publiques sont exempts de la taxe de capitation en vertu du statut 39, Geo. III, ch. 5, sec. 21 et que la corporation de la cité de Québec, d'après le statut lui conférant sa charte et par loi postérieure qui l'amende (3 et 4 Vict., ch. 35 et 18 Vict., ch. 159,) a seulement le pouvoir d'étendre cette exemption à d'autres classes de citoyens, sans pouvoir priver tels étudiants de l'avantage de telle exemption.

Que l'université Laval est une école publique qui comme telle donne à ses étudiants droit aux privilèges et immunités accordés aux étudiants des écoles publiques.

Qu'un étudiant en droit à l'université Laval et en même temps sous brevet avec un avocat ne peut être privé, à raison de ce brevet, de ses privilèges et immunités comme étudiant dans une école publique. *Bourdages ex-parte*. C. S., Québec, 1861, Juge Taschereau. — *L. C. R.*, vol. 11, p. 457.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES ÉCOLES NORMALES.

SECTION I.

DU FONDS DE CONSTRUCTION DES ÉCOLES NORMALES, ETC.

448. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement, dans la Province, d'une ou de plusieurs écoles normales renfermant une ou plusieurs écoles modèles, pour instruire et former à l'enseignement les instituteurs d'écoles publiques, choisir les sites où sont établies telles écoles et faire ériger, ou procurer et meubler les édifices requis pour icelles. S. R. P. Q., art. 2209.

449. Quand il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tels sites et d'ériger ou procurer et meubler les édifices qui peuvent être requis pour les dites écoles normales, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que, sur le fonds de revenu de l'éducation supérieure, une somme de huit mille piastres soit pour ces fins annuellement mise de côté et affectée à la formation d'un fonds qui est appelé "Fonds de construction des écoles normales de la province de Québec"; et toute somme ainsi annuellement mise de côté est placée à intérêt, ainsi que le Lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne; et la rente et intérêt, de même que le principal, forment partie du dit fonds. S. R. P. Q., art. 2210.

450. Les deniers provenant de la vente que le Lieutenant-gouverneur peut ordonner de tels sites et

des constructions dessus érigées acquis pour l'établissement d'écoles normales dans la Province et qui n'ont pas été jugés convenables pour cette fin, doivent former partie du dit fonds et sont placés à intérêt de la même manière que les autres deniers dont ce fonds est composé. S. R. P. Q., art. 2211.

451. Tout excédant ou surplus du fonds de construction des écoles normales non requis pour atteindre les fins de son établissement doit, à la discrétion du Lieutenant-gouverneur en conseil et suivant qu'il l'ordonne, retourner au fonds du revenu de l'éducation supérieure de la Province et en faire partie ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure.

2. Dans ce dernier cas le produit de ce placement fait partie du fonds de revenu. S. R. P. Q., art. 2212.

452. Une somme annuelle n'excédant pas six mille piastres est allouée sur le fonds des écoles publiques de la Province pour défrayer les salaires des officiers et les dépenses contingentes des écoles normales, et une autre somme annuelle de quatre mille piastres au plus est tirée du dit fonds de revenu pour contribuer à procurer aux élèves instituteurs l'enseignement donné dans les écoles normales. S. R. P. Q., art. 2213.

453. En cas d'insuffisance des subventions mentionnées dans l'article précédent, il est loisible au Lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner qu'une certaine somme ne devant pas excéder, en aucune année, dix mille piastres soit prise sur le fonds de revenu pour le soutien et l'entretien des écoles normales. S. R. P. Q., art. 2214.

SECTION II.

DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES NORMALES.

454. Les écoles normales sont sujettes aux règlements prescrits par l'article 462 et sont sous le contrôle du Surintendant de l'Instruction publique lequel, pour aider à leur établissement et à leur soutien, doit faire, de temps à autre, les arrangements que le Lieutenant-gouverneur en conseil ordonne. S. R. P. Q., art. 2215.

455. Les principaux des écoles normales doivent faire des rapports au Surintendant de l'Instruction publique chaque fois que celui-ci l'exige. S. R. P. Q., art. 2215.

456. Les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du comité du Conseil de l'Instruction publique catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes. S. R. P. Q., art. 2216.

457. Avant d'admettre un élève, le principal de l'école normale doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un document par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension à l'école ou, s'il est boursier, à rembourser dans certain cas le montant de sa bourse, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes recouvrables d'après les conditions déterminées par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Le père, le tuteur ou un ami de l'élève peut signer le document ci-haut mentionné et s'engager en sa qualité de père, tuteur ou ami, ou personnellement,

au paiement de toutes les sommes et amendes exigibles en vertu de ce document et des conditions ainsi déterminées par le Lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. P. Q., art. 2217.

458. Le procureur général, sur la recommandation du principal d'une école normale et au nom de ce dernier, peut poursuivre devant tout tribunal compétent le recouvrement des sommes dues en vertu de l'obligation plus haut mentionnée, et dans cette poursuite il est désigné sous le titre de : " Principal de l'école normale de (*en ajoutant le nom de l'école.*) " S. R. P. Q., art. 2217, § 3.

459. Le principal de chaque école normale doit rendre compte au Surintendant de toutes les sommes recouvrées en vertu des articles qui précèdent, lesquels s'appliquent aussi au recouvrement de toutes les sommes dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur. S. R. P. Q., art. 2217, § 4.

460. Sur présentation faite par un élève au Surintendant d'un certificat sous le seing et sceau du principal de toute école normale, constatant qu'il y a suivi le cours régulier d'études, le Surintendant peut lui accorder un brevet de capacité qui est valide jusqu'à révocation pour cause de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs. S. R. P. Q., art. 2218.

* *Jugé* : Que le père d'un élève d'une école normale n'est pas tenu au remboursement du montant de la bourse accordée à son fils ni au paiement de la pénalité encourue par celui-ci pour n'avoir pas enseigné pendant trois années. *Principal de l'école normale Jacques-Cartier vs. Poissant*. C. S., Montréal, 1883, Juge Mathieu.—*L. N.*, vol. 6, p. 132 et le même *vs. Pelland*. C. S., Montréal, 1883, Juge Taschereau.—*L. N.*, vol. 6, p. 133.

L'action se prescrit par deux ans, quant aux précepteurs et instituteurs, pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.—*Code civil*, art. 2261.

461. Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le porteur de ce brevet peut obtenir de l'emploi comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire tenue sous la direction et la régie des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 2219.

462. Des règlements sont faits par le Conseil de l'Instruction publique ou par les comités suivant le cas, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, pour la régie des écoles normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y sont admis et instruits, le cours d'instruction qui doit y être suivi, la manière dont les registres et les livres doivent y être tenus, la forme des brevets de capacité accordés aux étudiants, et les rapports qui doivent être faits au Surintendant par les principaux de ces écoles normales. S. R. P. Q., art. 2220.

SECTION III.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER.

463. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut faire vendre à l'encan les propriétés appartenant au gouvernement de cette Province situées dans la cité de Montréal, sur la rue Notre-Dame entre la ruelle Claude et la place Jacques-Cartier, et sur la dite place Jacques-Cartier, et toutes propriétés situées au même lieu transportées et cédées au gouvernement de cette Province par celui du Canada.

2. L'arrêté en conseil passé à cet effet doit établir la division par lots de ces propriétés, la mise à prix de chacun de ces lots, l'époque à laquelle possession doit en être donnée à l'acquéreur et les termes du payement.

Au moins trois mois avant la vente, il doit en être donné avis dans la *Gazette officielle de Québec* et dans au moins quatre autres journaux, dont deux publiés en langue française et deux en langue anglaise.

Si c'est nécessaire, cette vente peut être ajournée et annoncée de nouveau de la même manière, en donnant un avis d'un mois.

3. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut employer le produit de ces ventes à l'achat de terrains et à la construction d'édifices convenables, en premier lieu pour l'école normale Jacques-Cartier, à ou près de Montréal, et, en second lieu, si le montant le permet, pour l'école normale Laval, à ou près de Québec. S. R. P. Q., art. 2221.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE.

464. La fabrique de toute paroisse et les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie peuvent, par un acte d'accord mutuel fait en bonne et due forme, unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en opération aux écoles publiques tenues en vertu de la présente loi. S. R. P. Q., art. 2222.

465. Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant d'au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou des syndics d'écoles, acquiert au curé et au marguillier en charge le droit d'être commissaires pour

l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. * S. R. P. Q., art. 2222, § 2.

466. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou les syndics de cette autre croyance. S. R. P. Q., art. 2222, § 3.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL.

467. L'école spéciale connue sous le nom de "Ecole polytechnique de Montréal" est sous le contrôle de l'université Laval, sous ce même nom et avec le même caractère d'école spéciale qu'elle avait avant le premier juillet 1887. S. R. P. Q., art. 2223.

468. Le programme de l'Ecole polytechnique tel que actuellement en vigueur continue d'exister, mais peut être modifié ou développé par l'Université suivant les besoins. S. R. P. Q., art. 2224.

469. La nomination du principal, des professeurs et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Ecole polytechnique est faite par le conseil de l'Université. S. R. P. Q., art. 2225.

470. Il est fait, chaque année, au Surintendant de

* *Jugé* : Que la fabrique qui contribue annuellement pour \$50.00 au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires (ou syndics), acquiert le droit au curé et au marguillier en charge d'être commissaires (ou syndics). *Charest vs. Veilleux*. C. B. R., Quebec, 1881.—*Q. L. R.* vol. 8, p. 230.

l'Instruction publique, un rapport sur l'Ecole polytechnique, contenant :

1. Le cours suivi et les modifications ou développements apportés au programme ;
2. Le nombre et le classement des élèves ;
3. L'état des collections, instruments, laboratoire et bibliothèque ;
4. Le chiffre des recettes et des dépenses. S. R. P. Q., art. 2226.

471. Le Surintendant de l'Instruction publique peut nommer un assesseur pour assister aux examens de fin d'année. S. R. P. Q., art. 2227.

472. L'université Laval, conformément à sa charte, délivre aux élèves de l'Ecole polytechnique le diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur des mines, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur industriel, ou d'autres diplômes suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux.

2. Il est fait mention, dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens pendant tout le cours d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre intérieur de l'école. S. R. P. Q., art. 2228.

473. Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec mention de la note méritée par chacun d'eux établie sur la moyenne générale des notes conservées pendant le cours. S. R. P. Q., art. 2229.

474. Les termes employés dans l'article 472 pour le classement des diplômes doivent être entendus comme suit :

1. Le diplôme d'ingénieur civil est délivré à l'élève

capable de diriger et d'exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol ;

2. Le diplôme d'ingénieur des mines est délivré à l'élève capable de diriger et d'exécuter tous les travaux de découverte, d'extraction et d'exploitation des minerais et des minéraux, ainsi que de leur transformation en métaux utiles ;

3. Le diplôme d'ingénieur mécanicien est délivré à l'élève capable de dessiner, combiner et construire des engins et des machines employés dans l'industrie ;

4. Le diplôme d'ingénieur industriel est délivré à l'élève capable d'appliquer les principes de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture. S. R. P. Q., art. 2230.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES ACADÉMIES DE COMTÉS.

475. Les académies catholiques et protestantes actuellement établies ou qui peuvent être établies plus tard dans les cités, villes ou villages, constitués en corporation, jouissent de tous les pouvoirs et privilèges qui leur appartiennent ou qui peuvent leur être accordés par la cité, la ville ou le village où elles sont ou peuvent être situées. S. R. P. Q., art. 2231.

476. Il est permis aux corporations des commissaires ou des syndics d'écoles, suivant le cas, dans un comté, des comtés, ou parties de comté, de s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies.

Le mode de procéder à cette fin est le suivant :

1. Chaque fois qu'il paraît utile aux commissaires ou aux syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, dans un comté, des comtés ou des parties de comté, ou à la majorité d'entre eux, d'y établir une ou plusieurs académies, les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'académies pour ces corporations, en vertu d'une résolution passée à cet effet par chacune de ces corporations scolaires.

Le délégué en dernier lieu nommé doit convoquer la première assemblée des délégués en donnant un avis de huit jours, par écrit, du lieu et de l'époque de la première assemblée de ces délégués.

2. A la première assemblée des délégués, ceux qui sont présents ou la majorité d'entre eux élisent un président et un secrétaire.

Si la majorité est d'avis qu'il est nécessaire d'établir une ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comté, une requête à cet effet basée sur une résolution de l'assemblée des délégués, est préparée et transmise au comité catholique ou protestant, suivant le cas, établissant ces faits. Cette requête est signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

3. A la prochaine assemblée des comités catholique ou protestant, selon le cas, ou à une assemblée convoquée spécialement dans ce but, la requête est prise en considération et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité présents, elle est remise au Surintendant qui l'adresse au Lieutenant-gouverneur en conseil.

Si le Lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, faire connaître cette appro-

bation et établir cette académie ou ces académies en leur donnant le nom de : " académie ou académies du comté de ou des comtés de , " (*si ce sont des académies de comté*)—ou, " académies Nos 1, 2, 3, du comté de " , suivant le cas, (*si ce sont des académies de parties de comté.*)

4. Après la proclamation, le bureau des délégués doit se réunir de nouveau et élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de l'académie.

Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique d'août suivant, époque à laquelle a lieu l'assemblée annuelle régulière du bureau des délégués.

A cette première assemblée des délégués et à celles qui ont lieu annuellement le premier jour juridique d'août, le bureau des délégués nomme trois d'entre eux pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Ils nomment aussi un ou des auditeurs pour examiner les comptes.

Les syndics d'académie présentent tous les ans au bureau des délégués, à cette assemblée annuelle, un rapport des travaux d'éducation de cette académie pour l'année écoulée, ainsi que le bilan et l'état des recettes et des dépenses dûment apurés par les auditeurs nommés comme susdit.

Le secrétaire du bureau des délégués peut être le secrétaire-trésorier de chaque bureau de syndics d'académie, ou les syndics d'académie peuvent nommer leurs propres secrétaires-trésoriers.

Les syndics d'académie, le secrétaire-trésorier et les auditeurs doivent, en remplissant leurs différentes fonctions, se conformer sous tous les rapports, *mutatis mutandis*, aux dispositions des lois scolaires qui se rapportent aux corporations scolaires et à leurs offi-

ciers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique et protestant du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas. S. R. P. Q., art. 2232.

477. Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, du comté ou des comtés ou parties de comtés, où cette académie est établie, peuvent imposer sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et de pas moins de trois cents piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses incidentes de telle académie, selon la décision du bureau des délégués.

Les commissaires ou les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables envers les syndics de cette académie du paiement des sommes ci-dessus mentionnées et doivent les payer aux syndics de l'académie par paiements semestriels égaux, le deux janvier et le deux juillet de chaque année. S. R. P. Q., art. 2233.

478. Pour assurer le maintien d'une académie, les syndics d'académie ont le droit d'exiger une certaine somme de chaque élève, suivant les cours qu'ils suivent. Cette somme ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins par mois et doit être payée tous les mois et d'avance.

Tout élève qui n'a pas payé pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours de l'académie. S. R. P. Q., art. 2234.

479. Toute académie qui remplit les conditions prescrites par ce chapitre et qui se conforme, sur tous

les points, aux règles et règlements relatifs aux académies adoptés ou qui peuvent être adoptés par les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, a droit à une part de la subvention de la Législature en faveur de l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse. S. R. P. Q., art. 2235.

CHAPITRE DIXIÈME.

DES BIBLIOTHÈQUES DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES.

480. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme ne dépassant pas deux mille piastres soit affectée, annuellement ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de revenu de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement des bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton, dans les municipalités scolaires dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet.

2. Cette subvention est accordée en argent ou en livres, aux conditions que le Lieutenant-gouverneur en conseil juge convenable d'imposer. S. R. P. Q., art. 2236.

481. Les municipalités ou les corporations scolaires peuvent approprier telle part de leurs revenus ou toutes sommes d'argent qu'elles croient convenables pour cet objet et émettre, avec l'approbation du Surintendant, un montant quelconque de débentures ou bons dans le but de créer un fonds pour cette fin. S. R. P. Q., art. 2237.

482. Les bibliothèques de municipalités scolaires sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, suivant le cas, prescrit de temps à autre, et ces règlements sont publiés par le Surintendant dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. P. Q., art. 2237.

CHAPITRE ONZIÈME.

DU FONDS DE PENSIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

483. Sous le qualificatif de "fonctionnaire de l'enseignement primaire," le présent chapitre comprend les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales, les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ou subventionnée par eux ou par le gouvernement à même les fonds votés pour l'éducation ; mais ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités. S. R. P. Q., art. 2238.

484. Les mots "école élémentaire," "école modèle" et "école académique" employés dans le présent chapitre signifient les écoles où sont enseignées les matières du programme d'études adopté par l'un ou

l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique pour les écoles de ces différentes dénominations.

Les mots "école sous contrôle" signifient toute école où les maîtres sont engagés par les commissaires ou les syndics d'écoles et payés par eux.

Les mots "école subventionnée" signifient toute école qui n'est pas sous contrôle, mais qui reçoit une subvention du gouvernement à même les fonds votés pour l'éducation ou une subvention des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 2239.

SECTION II.

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES.

485. Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire pendant dix années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue. S. R. P. Q., art. 2240.

486. Cette pension ne doit excéder dans aucun cas les montants suivants, savoir :

Si le fonctionnaire a servi pendant dix ans et moins de onze ans, dix cinquantièmes de la moyenne de son traitement ;

S'il a servi pendant onze ans et moins de douze ans, onze cinquantièmes de la dite moyenne du dit traitement ;

Et ainsi de suite, en ajoutant un cinquantième de la moyenne du traitement pour chaque année additionnelle de service pour laquelle la retenue a été payée ; mais aucune allocation n'est accordée pour un service de plus de trente-cinq ans. S. R. P. Q., art. 2241.

487. Le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins du présent chapitre, dépasser la somme de quinze cents piastres. S. R. P. Q., art. 2242.

488. Après dix ans de service, tout fonctionnaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension lorsqu'un accident grave ou le mauvais état de sa santé le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale. S. R. P. Q., art. 2243.

489. En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen de certificats donnés par le médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et par l'un des deux médecins désignés par le Surintendant de l'Instruction publique. S. R. P. Q., art. 2244. (*Voir formule N° 18.*)

490. Les certificats de médecin, prescrits par l'article précédent, doivent être attestés conformément aux dispositions du chapitre 141 des Statuts révisés du Canada, concernant les serments extrajudiciaires. S. R. P. Q., art. 2245.

491. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé. S. R. P. Q., art. 2246.

492. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées, soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élève des écoles normales, sont comprises dans le nombre des années de service, lors de la liquidation des pensions. S. R. P. Q., art. 2247.

493. Les années pendant lesquelles les fonction-

naires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la Province ne peuvent être comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension. S. R. P. Q., art. 2248.

494. Tout instituteur dans le service actif qui a fait des versements au fonds de pensions, créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856, (19-20 Vict., chap. 14, s. 7), peut affecter les dits versements au paiement de la retenue exigible sur les années de services antérieures au 24 juillet 1880. (*Voir art. 422.*) S. R. P. Q., art. 2249. (*Voir formule N° 16.*)

495. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui veut faire valoir ses droits à la pension doit établir, à la satisfaction de la commission administrative établie par cette loi, qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent chapitre. S. R. P. Q., art. 2250.

496. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à la pension, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat suivant la formule N° 17 de ce code, énonçant ses nom, prénoms et qualités, la date où il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses services, l'époque et les motifs de leur cessation. S. R. P. Q., art. 2251. (*Voir formule No. 17.*)

SECTION III.

DE LA PENSION DES VEUVES.

497. La veuve d'un fonctionnaire, décédé entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir

payé ses retenues en vertu de l'acte 43-44 Vict., chap. 22, a droit, tant qu'elle garde viduité, à une demi-pension.

Cette demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire, décédé après le premier juillet 1886, que dans le cas où ce dernier a versé au fonds de pensions, en outre de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue ; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié. S. R. P. Q., art. 2252.

498. Pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue est payée comme suit :

Deux cinquièmes avant le premier janvier 1887, et

Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire lui-même ou,—s'il est décédé sans avoir obtenu de pension,—de la pension de la dite veuve, pendant chacune des trois premières années.

Ces sommes font aussi partie du capital. S. R. P. Q., art. 2253.

499. Pour permettre à la veuve de réclamer une pension, le mariage doit avoir été contracté six ans avant que le mari ait cessé d'agir comme fonctionnaire de l'enseignement primaire. S. R. P. Q., art. 2254.

500. La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de payer pour les années de service antérieures au 24 juillet 1880. S. R. P. Q., art. 2255.

501. La veuve prétendant à la pension est tenue de fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire :

1. Son acte de naissance ;

2. L'acte de décès du fonctionnaire ou du pensionnaire ;

3. L'acte de célébration du mariage. S. R. P. Q., art. 2256. (*Voir formule N° 20.*)

SECTION IV.

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES.

502. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a versé au fonds de pensions la retenue exigible en vertu du présent chapitre, pour les années de services antérieures au 24 juillet 1880, si les versements ont été faits avant le premier de janvier 1887, a droit de faire compter ces années de services pour établir son droit à la pension. S. R. P. Q., art. 2257.

503. La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire pour les années antérieures au 24 juillet 1880, est de cinq pour cent par an sans intérêt.

2. Deux cinquièmes du montant total des retenues pour les dites années antérieures au 24 juillet 1880, doivent avoir été payées avant le premier janvier 1887, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit sur la pension annuelle du fonctionnaire pour chacune des trois premières années.

3. Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pensions, mais doivent être placées dans le fonds capital. S. R. P. Q., art. 2258.

504. Les fonctionnaires qui, entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1885, ont payé la retenue exigible par l'acte 43-44 Vict., chap. 22, pour leurs années de service antérieures au 24 de juillet 1880, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée,

jusqu'au premier juillet 1886 ; cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas. S. R. P. Q., art. 2259.

505. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1. Une réduction ou retenue de deux pour cent par année est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire.

2. Une retenue de deux pour cent est faite annuellement sur le montant de la pension payé à chaque fonctionnaire ;

3. Une retenue de deux pour cent est faite annuellement sur le fonds des écoles communes, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

4. Une allocation de mille piastres par année est accordée par le gouvernement de la Province. S. R. P. Q., art. 2260.

506. Le montant de ces différentes retenues et allocations faites depuis le 24 de juillet 1880 jusqu'au premier de juillet 1886, doit être déposé entre les mains du Trésorier de la Province et converti par lui en bons de la Province ou de la Puissance, au prix courant de tels bons, et capitalisé au profit du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire. S. R. P. Q., art. 2261.

507. Le fonds provenant des retenues ne rentre pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la Province, nonobstant toute disposition de la loi concernant le Trésor à ce contraire, mais il doit être tenu en fidéicommis par le Trésorier de la Province, pour les fins du présent chapitre. S. R. P. Q., art. 2262.

508. Si l'intérêt du dit fonds capitalisé et la somme des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions demandées, la retenue sur le traitement et sur la pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur le fonds des écoles communes et sur le fonds de l'éducation supérieure, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, qui est le maximum du taux de la retenue. S. R. P. Q., art. 2263.

509. Tout excédant des recettes sur les dépenses du fonds de pensions est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y a lieu, et la balance est placée en fidéicommis, entre les mains du Trésorier de la Province pour les fins de ce chapitre. S. R. P. Q., art. 2264.

510. Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant qu'elle a à sa disposition. S. R. P. Q., art. 2265.

511. La partie du fonds de pensions créé par l'acte du 22 décembre 1856, (19-20 Vict., chap. 14, s. 7), qui sera de temps à autre libérée, suivant les dispositions du dit acte, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pensions créé par la présente loi, de manière à ce que le tout soit ainsi versé quand décédera le dernier de ses pensionnaires. (*Voir art. 422.*) S. R. P. Q., art. 2266.

512. Le Surintendant retient semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'Instruction publique,

les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque fonctionnaire de l'enseignement primaire; et les autorités scolaires sont autorisées à retenir sur les traitements des dits fonctionnaires, le montant qui leur a été retenu par le Surintendant. S. R. P. Q., art. 2267.

SECTION V.

DU PAYEMENT DES PENSIONS.

513. Pour l'instituteur, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement, et, pour la veuve, le lendemain du décès de son mari. S. R. P. Q., art. 2268.

514. Toutes les pensions sont payées semi-annuellement; mais si le fonctionnaire décède sans laisser de veuve ayant qualité pour recevoir sa pension, ses héritiers, suivant les dispositions du Code civil, ont droit de recevoir sa pension pour le semestre courant. S. R. P. Q., art. 2269.

515. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, soit démissionnaire, soit destitué par le Conseil de l'Instruction publique ou par l'un ou l'autre de ses comités, pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues; mais s'il est remis en activité, son premier service lui est compté. S. R. P. Q., art. 2270.

516. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pensions, après trois ans, si elles n'ont pas été réclamées, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

2. La même déchéance est applicable aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié leurs droits,

dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. S. R. P. Q., art. 2271.

517. Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, pour des causes approuvées par le Surintendant de l'Instruction publique, se démet de ses fonctions, et ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, ne perd pas ses droits à la pension s'il paye régulièrement la retenue sur son traitement. S. R. P. Q., art. 2272. (*Voir formule N° 19.*)

518. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé avant le premier de juillet 1886, qui n'a pas laissé de veuve ayant qualité pour recevoir la pension, ne perd pas le montant qu'il a versé dans le fonds de pensions, mais ses héritiers, suivant les dispositions du Code civil, peuvent réclamer le montant qu'il a payé au fonds de pensions jusqu'à l'époque de son décès. S. R. P. Q., art. 2273.

519. Toute demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année ; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. S. R. P. Q., art. 2274. (*Voir formule N° 17.*)

SECTION VI.

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS.

520. Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles indépendantes subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent tels fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du Surintendant qui peut ordonner, à cet effet, toute

enquête conformément aux lois relatives à l'Instruction publique. S. R. P. Q., art. 2275.

521. Dans aucun cas, l'évaluation du traitement annuel, y compris les avantages, dans les écoles indépendantes subventionnées soit par le gouvernement, soit par les commissaires ou les syndics d'écoles, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour les instituteurs d'écoles élémentaires : — dans les villes, quatre cents piastres, — dans les municipalités de campagne, deux cent cinquante piastres.

Pour les institutrices des écoles élémentaires : — dans les villes, deux cents piastres : — dans les municipalités de campagne, cent vingt-cinq piastres.

Pour les instituteurs des écoles modèles, dans les villes, cinq cents piastres : — dans les municipalités de campagne, trois cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles modèles : — dans les villes, deux cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cent cinquante piastres ;

Pour les instituteurs des écoles académiques : — dans les villes, six cents piastres : — dans les municipalités de campagne, quatre cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles académiques, — dans les villes, trois cents piastres ; — dans les municipalités de campagne, deux cents piastres. S. R. P. Q., art. 2276.

522. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre comme faisant partie de leur traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que le logement, l'éclairage et le chauffage.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent en même temps une profes-

sion, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne doivent pas être compris dans telle évaluation. S. R. P. Q., art. 2277.

523. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, comme le comporte la formule N° 15 de ce code, et révisée par la commission administrative. S. R. P. Q., art., 2278. (*Voir formule N° 15.*)

524. Il est du devoir des commissaires, des syndics d'écoles, ou des corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire semi-annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour les six mois précédents, de chacun de ces fonctionnaires qu'ils emploient. S. R. P. Q., art. 2279.

525. Dans aucun cas, l'évaluation des avantages, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire : — dans les villes, cent piastres, — dans les municipalités de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle : — dans les villes, cent cinquante piastres, — dans les municipalités de campagne, cinquante piastres ;

Pour une école académique : — dans les villes, deux cents piastres, — dans les municipalités de campagne, soixante-quinze piastres. S. R. P. Q., art. 2280.

SECTION VII.

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

526. L'administration du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire est faite

par une commission administrative composée du Surintendant de l'Instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal, un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux par les instituteurs protestants réunis en convention.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés. S. R. P. Q., art. 2281.

527. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pension et aux pensionnaires, et son jugement est final.

Les services des délégués sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées à même le fonds de pensions. S. R. P. Q., art. 2282.

528. En cas d'absence par maladie ou force majeure, les délégués peuvent se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire. S. R. P. Q., art. 2283.

529. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles, lors de leur visite officielle, de visiter, au moins une fois par année, les pensionnaires de leur district respectif, et de faire rapport au Surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires et sur leur habileté à recevoir une pension aux termes de la loi.

Ils doivent aussi indiquer la date du décès des pensionnaires décédés pendant l'année, et ajouter toute remarque qui pourrait aider ou faciliter les travaux de la commission administrative. S. R. P. Q., art. 2284.

SECTION VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

530. La commission administrative est tenue de faire et de préparer tous les ordres ou règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre la présente loi en opération et rencontrer les cas imprévus.

Ces ordres et règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le Lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution du présent chapitre. S. R. P. Q., art. 2285.

531. Les comptes du fonds de pensions sont tenus par le département de l'Instruction publique, certifiés chaque année par l'auditeur de la province, et publiés d'une manière suffisamment détaillée dans le rapport du Surintendant de l'Instruction publique. S. R. P. Q., art. 2286.

532. Les pensions sont incessibles et insaisissables. S. R. P. Q., art. 2287.

533. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le 1er juillet 1886. S. R. P. Q., art. 2288.

APPENDICE.

FORMULES.

N^o 1.—AVIS POUR ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU DE
SYNDICS D'ÉCOLES.

(*Voir article 162.*)

Province de Québec,)
Municipalité de f

Avis public est par le présent donné qu'il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, le lundi jour de juillet mil huit cent , à dix heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipalité (*ou indiquer le lieu*) pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires (*ou de syndics*) d'écoles, ou de un ou plusieurs commissaires (*ou syndics*) d'écoles.

Donné à ce jour de mil
huit cent

(*Cet avis doit être signé par un juge de paix, le secrétaire-trésorier, le président des commissaires ou syndics d'écoles ou un commissaire ou un syndic, selon le cas.*)

S. R. P. Q., titre V, formule N^o 2.

N. B.—*Cet avis doit être donné conformément aux dispositions des articles 11 et suivants de ce code.*

N^o 2.—RAPPORT D'ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU DE SYNDICS.

(Voir article 188.)

Province de Québec,)
Municipalité de)

Au Surintendant de l'Instruction publique,

Monsieur.

Lundi, le _____ jour de juillet mil huit cent _____, à une assemblée publique des contribuables de cette municipalité, dûment convoqués, tenue suivant la loi à la porte de l'église de la dite municipalité, (ou indiquer l'endroit où cette assemblée a eu lieu) M. M. (mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement,) ont été élus commissaires (ou syndics) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à ce jour de 188

(Signature du président de l'élection.)

S. R. P. Q., titre V, formule N° 3.

N. B.—Ce rapport doit être envoyé au Surintendant dans les huit jours qui suivent l'élection.

N^o 3.—AVIS AUX COMMISSAIRES OU SYNDICS ÉLUS.*(Voir article 188.)*

Province de Québec, }
Municipalité de }

A Monsieur A. B., commissaire (*ou syndic*) d'écoles,

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publique des contribuables tenue dans cette municipalité, suivant la loi, le jour de , mil huit cent , vous avez été élu commissaire (*ou syndic*) d'écoles.

Donné à , ce , 18

(Signature du secrétaire-trésorier).

S. R. P. Q., titre V, formule N^o 4.

N. B.—*Cet avis doit être donné individuellement à chaque commissaire ou syndic élu, dans les huit jours qui suivent l'élection.*

N^o 4.—DÉCLARATION DE DISSIDENCE.*(Voir article 142.)*

Province de Québec, }
Municipalité de }

Au président des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 1985 des Statuts refondus de la province de Québec, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président.

Donné à , ce jour de 18

(*Signatures des dissidents*).

S. R. P. Q., titre V, formule N° 1.

N. B.—*Cette déclaration doit être faite en triplicata.*

N° 5.—CONVOCATION AUX SESSIONS DE COMMISSAIRES OU DE SYNDICS.

(*Voir article 219.*)

Province de Québec, }
Municipalité de }

A Monsieur A. B., commissaire (*ou syndic*) d'écoles,

Monsieur,

J'ai reçu instructions de M. le président de la corporation scolaire de cette municipalité, dont vous êtes membre, de vous convoquer à une session qui aura lieu à (*indiquer le lieu*) à heures de l' midi, le (*fixer la date*).

Donné à ce 18

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

S. R. P. Q., titre V, formule N° 5.

N^o 6.—DÉLIBÉRATIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS.

(Voir article 224, § 10.)

Province de Québec, }
Municipalité de }

A une session des commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , tenue à (*indiquer le lieu et le jour de la semaine*), le jour du mois de , mil huit cent , à heures de l' midi, à laquelle session sont présents :

MM. (*donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents*), tous commissaires (ou syndics) d'écoles.

Le président (*ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire*) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. propose, secondé par M. que (*inscrire la proposition*).

Adopté unanimement (*ou s'il y a division le président prend les votes comme suit :*)

Pour MM. }
Contre MM. } (*inscrire les noms.*)

S'il y a égalité de voix, le président vote, et ensuite il déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.

Quand un amendement est proposé il doit l'être ainsi :

M. , secondé par M. , propose en amendement : (*inscrire l'amendement*).

Pour l'amendement MM. }
Contre l'amendement MM. } (*inscrire les noms.*)

Que l'amendement soit adopté ou perdu, le président doit le déclarer et il en est fait mention dans le livre des délibérations.

(Signature du président).

(Signature du secrétaire-trésorier).

S. R. P. Q., titre V, formule N° 6.

N. B.—Le livre des délibérations est signé, pour chaque séance, par le président et le secrétaire-trésorier.

—

N°. 7.—CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

(Voir article 294.)

Province de Québec, }
Municipalité de }

Attendu que moi (*nom du secrétaire-trésorier*), ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions des lois concernant l'Instruction publique, nous, (*noms des deux cautions avec leur qualité et domicile*), avons été acceptés par (*nom du président*) le président des dits commissaires (*ou syndics*), d'écoles comme cautions du dit (*nom du secrétaire-trésorier*), pour le montant total dont le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) est et sera responsable, en tout temps, provenant tant du fonds local des écoles ou des contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles et, pour toute somme qu'ils pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires

(ou *syndics*), d'écoles et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier.

Sachez par ces présentes que nous, les dits (*noms du secrétaire-trésorier et des deux cautions*), nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et de rembourser aux commissaires (ou *syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , toute somme que le dit (*nom du secrétaire-trésorier*), par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (ou *syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit (*nom du secrétaire-trésorier*), remplit bien et fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (ou *syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers les dits commissaires (ou *syndics*) d'écoles de la municipalité susdite, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeure dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à le 188 .

(*Signature du notaire ou*) (*Signature du secrétaire-
du juge de paix, selon le* } *trésorier et des deux*
cas) (*cautions*).

S. R. P. Q., titre V, formule N^o 7.

N. B.—Une copie doit être envoyée au surintendant.

N^o 8.—AVIS DE NOMINATION A UN RÉGISSEUR.

(Voir article 231, § 4.)

Province de Québec,)
Municipalité de)
A M. (*nom du régisseur*).

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le du mois de , mil huit cent , vous avez été nommé (*permanemment, ou dire pour combien de temps*), régisseur pour aider les dits commissaires (*ou syndics*) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant aux écoles.

(Signature du secrétaire-trésorier).

S. R. P. Q., titre V, formule N° 8.

N^o 9.—DEMANDE DU ROLE D'ÉVALUATION AU SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Voir article 340 et 345.)

Province de Québec, } (Date)
Municipalité de }

Au secrétaire-trésorier du conseil municipal de la
municipalité de comté de

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui à dix jours, pour l'usage des commissaires (ou *syndics*) de la municipalité scolaire de (*nom de la municipalité scolaire*), située dans les limites de la municipalité de (*nom de la municipalité rurale*), une copie certifiée.

suivant la loi, du rôle d'évaluation des propriétés situées dans les limites de cette municipalité.

(Signature du secrétaire-trésorier.)

S. R. P. Q., titre V, formule N^o 9.

N.B.—Le secrétaire-trésorier du Conseil municipal est tenu de donner une copie du rôle d'évaluation sous peine d'une amende de \$20.00.

N^o 10.—AVIS POUR EXAMEN DU RÔLE DE COTISATION

(Voir article 352.)

Province de Québec,)
Municipalité de)

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle des cotisations fixées par les commissaires (ou *syndics*) d'écoles de cette municipalité a été fait et complété et qu'il restera entre mes mains, pour inspection par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis; tout contribuable peut, dans ce délai, porter plainte contre ce rôle qui sera pris en considération et homologué avec ou sans amendement à la session des commissaires (ou *syndics*) qui aura lieu le jour de * au lieu ordinaire des séances, à heures de l' midi; après quoi, il sera en vigueur; et toute personne intéressée peut en prendre connaissance si elle le désire, et est tenue de payer le montant de sa cotisation, au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, sans avis ultérieur.

Donné à , ce jour de mil huit

(Signature du secrétaire-trésorier.)

S. R. P. Q., titre V, formule N^o 10.

* La date doit être fixée à au moins dix jours après les trente jours, pendant lesquels le rôle peut être examiné, (voir art. 354).

PROVINCE DE QUÉBEC,

Municipalité de

MUNICIPALITÉ DE

Mr. _____

Doit à la corporation scolaire de _____

Copie du compte de

(Mettre le nom du contribuable.)

\$

Cotisation sur (mentionner la propriété, telle que maison, terre, etc.) évaluée à \$. au taux de (mettre le montant) dans la piastre (ajouter les autres item)

\$

cts.

Total

(Date.)

Avertissement signifié le
(Date de l'avertissement.)

MONSIEUR,—Vous êtes averti qu'ayant négligé de payer la somme ci-haut mentionnée dans le temps prescrit par l'avis public que j'ai donné, vous êtes par le présent requis de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la signification détaillés plus bas, dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens et effets.

FRAIS.

Avertissement....\$

Signification.....\$

(Signature du secrétaire-trésorier.)

FRAIS.

Avertissement..\$

Signification...\$

S. R. P. Q., titre V, formule N^o 11.

N^o 11.—AVERTISSEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE
PAYEMENT DE LA COTISATION.

(Voir article 360.)

N^o 12.—MANDAT DE SAISIE POUR COTISATION.

(Voir article 362.)

Province de Québec, }
Municipalité de }

Les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, à tout huissier de la cour supérieure, exerçant dans et pour le district de _____

ATTENDU que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, de payer, entre ses mains, pour et à l'usage des dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles la somme de _____, étant le montant dû par lui aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, comme il appert par le rôle de cotisation et de perception de la dite municipalité, pour l'année 18 ____; et attendu que le dit (*nom du débiteur*) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, la dite somme de (*le montant en toutes lettres*), avec les frais d'avis et de signification se montant à (*le montant en toutes lettres*); les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et les effets du dit (*nom du débiteur*), que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité. Si dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier des dits

commissaires (*ou syndics*) d'écoles, afin qu'il les applique tel que ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires (*ou syndics*) d'écoles, ce jour de 18 , dans le district susdit.

(*Signature du président.*)

S. R. P. Q., titre V, formule N° 12.

—

N° 13.—AVIS DE VENTE POUR TAXES SCOLAIRES.

(*Voir article 364.*)

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou prochain*), à heures de (*l'avant ou de l'après-midi*) à (*désigner le lieu*), les biens et effets de (*nom de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles seront vendus à l'encan à (*désigner le lieu.*)

Donné sous mon seing à (*indiquer le lieu*), dans le district de ce jour , mil huit cent

(*Signature de l'huisier.*)

S. R. P. Q., titre V, formule N° 13.

—

N° 14.—ENGAGEMENT D'INSTITUTEUR.

(Voir article 224 § 1.)

Canada, }
 Province de Québec. } Municipalité de

L'an 188 , le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président*), leur président, en vertu d'une résolution des dits commissaires (*ou syndics*), adoptée le jour de , 188 , et l nommé (*nom de l'instituteur*) institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur*), et porteur d'un diplôme (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit :

L dit institut s'engage aux dits commissaires (*ou syndics*) pour le terme et espace de an , à compter du (*indiquer le quantième*) jour du mois de (*indiquer le mois*), à moins de révocation du diplôme d dit institut , ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement N° , conformément à la loi, aux règles et règlements établis ou à établir par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner les matières qui sont autorisées, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'Instruction publique, les inspecteurs ou les commissaires (*ou syndics*) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans les archives de l'école tels cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de mettre à part ; tenir les salles de classe en bon ordre et ne les faire servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; suivre, quant à

la discipline et aux punitions, les règlements qui sont établis ; en un mot remplir tous les devoirs d'un bon instit ; tenir l'école tous les jours excepté les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé autorisés par les commissaires (*ou syndics*) ou accordés par autorité légitime.

Les commissaires s'engagent à payer à (*nom de l'instituteur*), la somme de (*écrire la somme en toute lettres*) pour la dite année scolaire, comme suit : (*désigner les dates des deux paiements semestriels*), en bon argent et non autrement, et le secrétaire-trésorier ni aucune autre personne ne pourra changer ce mode de paiement,

Les dits commissaires (*ou syndics*) déclarent se soumettre aux dispositions de la loi quant au paiement du traitement d dit instit et quant à la poursuite en recouvrement, s'il y a lieu, par le Surintendant.

Une copie du présent acte est transmise au Surintendant.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, à le jour
de mil huit cent

(*Signature du président des commissaires (ou syndics) d'écoles.*)

(*Signature de l'instituteur ou de l'institutrice.*)

S. R. P. Q., titre V, formule N° 14.

P. S.—La formule N° 4 des règlements du comité catholique peut aussi être employée.

N. B.—L'engagement doit être fait pour une année scolaire, sauf une autorisation spéciale du Surintendant. (*Voir article 225.*)

No. 15.—Evaluation du traitement de l'instituteur.

(Voir article 523.)

A M. le Surintendant de l'Instruction publique,

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que les fonctionnaires de l'enseignement primaire dont les noms suivent désirent comprendre, comme faisant partie de leur traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position ; en conséquence, je vous transmets le chiffre de leur traitement et l'évaluation des avantages qui y sont attachés.

Comtés et municipalités.	Noms et prénoms des fonctionnaires.	Degré du brevet.	Degré de l'école.	Prix convenu dans l'engagement payable en argent.	Valeur annuelle locative du logement fourni à l'instituteur par les autorités scolaires ou les contribuables.	Valeur annuelle de l'éclairage et du chauffage fournis par les autorités scolaires ou les contribuables pour la résidence de l'instituteur.	Valeur annuelle de la pension si elle a été fournie à l'instituteur par les autorités scolaires ou les contribuables.	Déduction à faire sur le traitement de l'instituteur qui a fourni à ses frais un assistant, ou le local ou le chauffage des classes.	Total.	Remarques.
--------------------------	-------------------------------------	------------------	-------------------	---	---	---	---	--	--------	------------

Vict. 49-50, Chap. 27.

Art. 34. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou syndics d'écoles, comprendre comme faisant partie de leur traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que le logement, l'éclairage et le chauffage.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent en même temps une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils retirent ne doivent pas être compris dans telle évaluation.

2. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent ainsi est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, et révisée par la commission administrative.

e. Dans aucun cas, l'évaluation de ces avantages, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire :—dans les villes, cent piastres,—dans les municipalités de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle :—dans les villes, cent cinquante piastres, dans les municipalités de campagne, cinquante piastres ;

Pour une école académique :—dans les villes, deux cents piastres,—dans les municipalités de campagne, soixante-quinze piastres.

N. B.—Ce rapport doit être transmis au Surintendant avant le premier juillet de chaque année.

Je certifie que le traitement mentionné pour chacun des fonctionnaires de l'enseignement primaire susdits, et l'évaluation des différents avantages supplémentaires qui constituent une augmentation sur son traitement, ainsi que les réductions, sont exacts.

(Résidence et date)

(Signature de l'inspecteur d'écoles.)

N^o 16.—AVIS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS FAITS AU FONDS DE PENSIONS DE 1856, A CELUI DE 1886.

(Voir article 494.)

Province de Québec, }
Municipalité de }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je désire affecter au paiement de la retenue exigible en vertu du chapitre onzième, du titre cinquième des Statuts refondus de la province de Québec, les versements faits par moi au fonds de pensions créé en vertu de la loi du 22 décembre, 1856, (19-20 Vict., chap. 14, s. 7).

Daté à le 18 .

(Signature de l'instituteur.)

S. R. P. Q., titre V, formule N^o 17.

—

N^o 17.—DEMANDE DE PENSION.

(Voir articles 495 et 519.)

Province de Québec, }
Municipalité de }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique,

Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire, en vertu du chapitre onzième, du

titre cinquième des Statuts refondus de la province de Québec.

Je suis né à (*indiquer le lieu de la naissance*)
le (*le quantième, le mois et l'année*)

Je suis domicilié à , comté de

J'ai commencé à enseigner en l'année 18 .

J'ai enseigné dans la (*ou les*) municipalité de ,

J'ai exercé les fonctions d'instituteur pendant les
cinq dernières années scolaires qui précèdent la présente demande, dans la (*ou les*) municipalité de
(*donner les noms des différentes municipalités*)

Les motifs de mon droit à la présente réclamation
sont les suivants : (*décrire ici les motifs*).

Fait à le 18 .
(*Signature de l'instituteur* .)

S. R. P. Q., titre V, formule N° 18.

N. B.—Cette demande doit être faite avant le premier novembre.

N° 18.—CERTIFICAT DE MÉDECIN.

(*Voir article 489.*)

Province de Québec, }
Municipalité de }

Je, soussigné, (*nom du médecin*), déclare solennellement que le nommé (*nom de l'applicant*), fonctionnaire de l'enseignement primaire, est affecté de (*décrire la maladie et en donner les causes*), ce qui le rend complètement incapable d'exercer ses devoirs comme fonctionnaire de l'enseignement primaire.

Je fais cette déclaration solennelle, la croyant cons-

ciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extrajudiciaires.

Daté à , le 18 .
(Signature du médecin).

Prise et reconnue devant moi
à , 18 .
(Signature du Juge de Paix).

S. R. P. Q., titre V, formule N^o 19.

N^o 19.—DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNER DANS UNE ÉCOLE
INDÉPENDANTE.

(Voir article 517.)

Province de Québec, }
Municipalité de }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique,
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (ou syndics) d'écoles de (le nom de la municipalité) parce que (donner les motifs), et que j'ai accepté momentanément du service dans (nom de l'institution) dirigée par M. (nom du directeur) avec un traitement de \$ par année, ou —que je tiens une école particulière—dans la municipalité de (le nom de la municipalité), comté de et que mon traitement a été évalué par monsieur l'inspecteur (nom de l'inspecteur du district), à la somme de \$ tel qu'il appert au certificat ci-annexé; et qu'en vertu du chapitre onzième, du titre cinquième des Statuts refondus de la province de Québec, je désire continuer mes versements au fonds

de pensions si les raisons ci-haut mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à le jour d 18 .
(Signature de l'instituteur.)

S. R. P. Q., titre V, formule N° 20.

N. B.—Le traitement doit être évalué par l'inspecteur d'écoles du district scolaire. (Voir article 530.)

N° 20.—DEMANDE DE PENSION PAR LA VEUVE.

(Voir article 501.)

Province de Québec, }
Municipalité de }
A M. le Surintendant de l'Instruction publique,
Monsieur,

J'étais l'épouse de feu (*nom de l'instituteur décédé*) en son vivant fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé le (*la date du décès*), à (*donner les noms de la paroisse et du comté*).

Je suis née le (*date de la naissance*); je me suis mariée au dit (*nom de l'instituteur décédé*) le (*date du mariage*) tel que le tout appert aux pièces ci-annexées, et je réclame, en conséquence, la pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'enseignement primaire en vertu du chapitre onzième, du titre cinquième des Statuts refondus de la province de Québec.

Daté à , le 18 .
(Signature de la veuve.)

S. R. P. Q., titre V, formule N° 21.

N. B.—La veuve du fonctionnaire doit produire, en même temps que cette demande, son acte de naissance, l'acte de décès de son mari et l'acte de célébration de son mariage.

AMENDEMENTS
AUX
LOIS SCOLAIRES.

Extrait des lois scolaires amendées par le Statut 54 Victoria de la province de Québec.

(2e session de 1890.)

96 Sauf les cas de l'article 117, les inspecteurs sont, pour l'examen des candidats à l'enseignement, membres *ex-officio* des bureaux d'examineurs de la croyance religieuse à laquelle ils appartiennent, et établis dans leurs districts d'inspection respectifs. 54 Vic., ch. 21, art. 1., (*remplace S. R. P. Q., art. 1947.*)

122. Les municipalités scolaires sont érigées à la demande des intéressés, par arrêté du Lieutenant-gouverneur en Conseil, sur rapport fait à cette fin par le Surintendant de l'Instruction publique.

Telle érection, de même que les changements et divisions de municipalités faits en vertu de l'article 123, ne prennent effet qu'au premier de juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil qui y pourvoit. 54 Vic., ch. 21, art. 2. (*remplace S. R. P. Q., art. 1971.*)

141 Dans les municipalités où les règlements et arrangements des commissaires pour la régie des écoles ne conviennent pas à un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de la municipalité, ces propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles leur intention d'avoir des écoles séparées. (*Voir formule No 4.*)

La dissidence ne prend effet que le premier de juillet qui suit la date de la signification de l'avis plus haut mentionné, excepté dans le cas d'érection d'une nouvelle municipalité scolaire pourvu à l'article 147 de ces lois. S. R. P. Q., art. 1985 et 54 Vic., ch. 21, art. 4.

143. Dans le mois de juillet qui suit la signification plus haut mentionnée, les personnes qui se sont déclarées dissidentes élisent trois syndics d'écoles suivant le mode indiqué par les articles 158 et suivants de cette loi. S. R. P. Q., art. 1986 et 54 Vic., ch. 21, art. 5.

147. Dans une municipalité nouvellement érigée, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires dans le mois qui suit l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont reponsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.

Dans le courant du mois de juillet qui suit la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent les syndics en la manière prescrite par l'article 158 et les suivants de ces lois. S. R. P. Q., art. 1988 et 54 Vic., ch. 21, art. 6.

260. Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, ou si, après avoir décidé d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école déjà érigée ou en voie d'érection, les commissaires ou les syndics ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre d'indemnité, ou si ce dernier refuse de livrer le terrain requis dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en a été faite de la part des commissaires ou des syndics, la question doit être réglée par arbitrage et de la manière suivante. S. R. P. Q., art. 2057 et 54 Vic., ch. 21, art. 7.

(Les autres sous-sections de cet article n'ont pas été amendées.)

446. Aucune allocation ne doit être faite à une institution d'éducation supérieure qui n'est pas de fait en opération, ni aux académies, écoles modèles ou maisons d'éducation qui n'ont pas rempli les conditions requises par la loi. S. R. P. Q., art. 2207 et 54 Vic., ch. 21, art. 8.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

LOIS SCOLAIRES.

Absents :—	Article
Définition du mot "absent"	1 §14
Qui doit être considéré comme tel	189
ACADÉMIES :— (<i>Voir R. C. P., p. 28.</i>)	
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure. 441-442 et 479	
Conditions requises pour leur donner droit à la subvention	447
Cause de retenue de la subvention	446
Aide spéciale par la corporation scolaire	257
Coût maximum d'une maison d'école	256
ACCUSATIONS :—	
Contre les inspecteurs d'écoles	73
Contre les instituteurs	61 et suivants.
ACTIONS :— (<i>Voir poursuites.</i>)	
ALLOCATION :— (<i>Voir subvention.</i>)	
AMENDES :—	
Contre le président de l'élection pour négligence de faire rapport	18
Contre le président des commissaires ou syndics pour refus ou négligence de convocation aux sessions	220
Contre les commissaires ou syndics pour négligence de faire l'évaluation	342
Contre les commissaires, syndics et secrétaires-trésoriers, dans certains cas	237 à 243
Contre le secrétaire-trésorier qui exerce ses fonctions sans cautions	298-299

AMENDES :—*Suite.*

Articles.

Contre le secrétaire-trésorier qui a négligé de convoquer l'assemblée pour les élections.....	162
Pour omission de donner avis d'une nouvelle élection quand la première a été annulée.....	210
Contre les commissaires, les syndics ou le secrétaire-trésorier, pour négligence de payer les instituteurs.....	241 et 243
Contre le secrétaire-trésorier pour infraction à ses devoirs..	310
Contre les secrétaires-trésoriers et instituteurs qui refusent de laisser examiner leurs livres par l'inspecteur.....	95
Contre l'estimateur qui agit sans qualification	348
Contre quiconque, détenant le rôle d'évaluation, refuse d'en remettre une copie aux commissaires ou syndics.....	345
Contre quiconque refuse des renseignements aux évaluateurs.	346
Contre quiconque refuse des renseignements pour le recensement	284
Contre quiconque refuse d'accepter une charge scolaire ou d'en remplir les fonctions.....	430
Contre quiconque détient des documents d'une corporation scolaire.....	436
Contre quiconque obtient de l'argent d'un fonds scolaire sous de faux prétextes.....	433
Contre quiconque trouble une école.....	435

ANNÉE SCOLAIRE :—(Voir R. C. C., p. 50 et R. C. P., p. 43.)

Définition des mots " année scolaire ".....	1 § 15
---	--------

APPEL AU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—(Voir R. C. C., p. 57 et R. C. P., p. 47)

Des décisions du Surintendant.....	83 et 84
------------------------------------	----------

APPEL AU SURINTENDANT DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES OU SYNDICS :—

Au sujet de la formation de nouveaux arrondissements....	258
Au sujet des changements de limites ou subdivisions d'arrondissements.....	258
Au sujet du choix des emplacements de maisons d'écoles..	258
Au sujet de l'estimation des maisons d'écoles.....	267 § 4
Au sujet de l'exemption ou de la diminution d'une cotisation spéciale.....	255
Au sujet de l'audition des comptes du secrétaire-trésorier.	328

ARBITRAGE :—

Articles.

- Pour fixer le prix de l'emplacement d'une maison d'école.. 260
 Pour évaluer les biens scolaires en cas de division d'arrondissements 267 § 3

ARRÉRAGES :—

- De taxes scolaires sont prescrits par trois ans..... 426

ARRONDISSEMENTS :—

- Leur formation et leur désignation..... 135
 Ne peuvent excéder cinq milles en longueur et en largeur. 137
 Changement de limites..... 135
 Peuvent être réunis entre eux..... 138
 Peuvent être séparés de nouveau..... 138
 Quand ils sont divisés, comment sont partagés les biens scolaires..... 267
 Nombre d'enfants requis pour les former..... 140
 Doivent avoir chacun une école..... 138
 Il peut n'y avoir qu'une école pour plusieurs arrondissements..... 138
 Peuvent avoir chacun plusieurs écoles..... 253
 Quand ils n'ont pas d'école en opération..... 424
 Quand ils ne contribuent pas au fonds commun..... 425
 La part leur revenant sur le fonds local peut être appliquée pour les fins de l'éducation dans la municipalité..... 425

ASSEMBLÉES :—(*Voir sessions.*)

- Pour élection des commissaires et syndics..... 158 et 209

ASSESEUR :—

- Peut être nommé pour les examens de l'école polytechnique. 471

ASSISTANCE :—(*Voir présence à l'école.*)

AUDITEUR :—

- Définition du mot "auditeur"..... 1 § 10

AUDITEURS NOMMÉS PAR LE SURINTENDANT :—

- Pour examiner les comptes des secrétaires-trésoriers à la demande des commissaires..... 331
 Pour examiner les comptes des secrétaires-trésoriers à la demande des contribuables..... 331

AUDITEURS NOMMÉS PAR LE SURINTENDANT :— <i>Suite.</i>	Articles
Pour examiner les comptes des secrétaires-trésoriers à la demande du secrétaire-trésorier.....	333
Pour examen des comptes d'une municipalité ayant cessé d'exister.....	128
AUDITEURS NOMMÉS PAR LES COMMISSAIRES OU SYNDICS :—	
Pour l'examen annuel des comptes des secrétaires-trésoriers.....	324 et suivants
AUDITION :—	
Défini tion du mot " audition ".....	1 § 11
AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :—	
D'aliéner les biens d'une corporation scolaire.....	235
AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE SURINTENDANT :—	
De saisir et vendre certains biens scolaires.....	404
De lever une cotisation spéciale pour construction d'une maison d'école dans certains cas.....	256
D'établir deux écoles ou plus dans un arrondissement.....	253
AVIS :—	
Comment ils sont donnés.....	11
Où ils sont donnés	11 et suivants.
Doivent être publiés au moins sept jours avant l'assemblée, etc.....	17
Affectent les contribuables résidant hors la municipalité...	18
Ne peuvent être publiés en français et en anglais dans le même journal.....	16
D'érection de municipalité.....	123
De changements des limites d'une municipalité	125
Aux intéressés pour règlements des comptes dans les cas d'abolition ou d'annexion d'une municipalité.....	129
D'union d'arrondissements.....	138
De déclaration de dissidence.....	142
De discontinuation de dissidence.....	157
D'union des dissidents de deux municipalités voisines pour l'entretien d'une même école.....	148 § 3
De révocation de l'union des dissidents de deux municipalités pour l'entretien d'une même école.....	148 § 3
D'abolition de corporation de syndics.....	151

AVIS :—*Suite.*

Articles.

D'élection pour remplacer un commissaire ou syndic en cas de déclaration de vacance par un juge.....	209
De convocation des réunions des commissaires ou syndics. .	219
Aux contribuables de payer leurs cotisations.....	349 et 393
Pour cotisations levées pour construction ou achat de maison d'école.....	252
Aux contribuables pour examen du rôle de cotisation.	352 et 355
Aux parties, dans les enquêtes contre un instituteur.....	67
Par le Surintendant, pour revision des comptes des secrétaires-trésoriers.....	331 § 4
Concernant les sessions des bureaux d'examineurs.....	60

AVIS DANS LA GAZETTE OFFICIELLE :—

D'érection de municipalité.....	123
De changement de limites des municipalités.....	123
D'union des dissidents de deux municipalités voisines pour l'entretien d'une même école.....	148
De révocation de l'union de deux municipalités voisines pour l'entretien d'une même école.....	148 § 3
De dissolution d'une corporation de syndics... ..	151
Concernant les sessions des bureaux d'examineurs.....	60

AVIS DANS LES JOURNAUX :—

D'érection de municipalité.....	123
De changement de limites des municipalités.....	123

BIBLIOTHÈQUES DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—

Aide pour les établir.....	480 et 481
----------------------------	------------

BIENS IMPOSABLES :—

Définition des mots " bien imposable ".....	1 § 13
---	--------

BIENS DES JÉSUITES :—

Une partie du montant en provenant est affectée au soutien des institutions protestantes.....	445
---	-----

BREVETS D'INSTITUTEURS :— (*Voir R. C. C., p. 10 et R. C. P., p p. 7 et 15.*)

Sont accordés par les bureaux d'examineurs.....	108
Sont accordés par les écoles normales.....	460
Comment ils sont rédigés.....	113 § 5

BREVETS D'INSTITUTEURS :— <i>Suite.</i>	Articles.
Doivent être divisés en trois classes.....	113 § 6
Connaissances requises pour les obtenir.....	113 § 8
Honoraires à payer.....	113 § 4
Sont inscrits dans un registre.....	113 § 7
Où et quand ils sont valables.....	115
Peuvent être révoqués.....	61 et suivants, 72 et 116
Peuvent être rétablis.....	71
Ne sont pas exigés pour les ministres du culte et les religieux et religieuses.....	110
BUREAUX D'EXAMINATEURS :—(<i>Voir R. C. C., p. 10 et R. C. P., p. 7.</i>)	
Par qui ils sont établis et abolis.....	105 et 106
Leur nom légal.....	105
Doivent avoir un sceau.....	113 § 12
Leur composition.....	104 et 107
Leurs devoirs.....	113
Modifications qu'ils peuvent subir.....	114
Peuvent être divisés en deux sections.....	104 et 107
Lieux et époques des réunions.....	113 § 2
Epoque de leur première réunion.....	113 § 1
Un bureau central peut être établi.....	117
Constitution du bureau central.....	119 et suivant
Les visiteurs d'écoles peuvent prendre part aux examens.	103
Sujet des examens.....	113 § 8
A qui ils font subir l'examen.....	108
Qui est exempt de subir l'examen.....	110
Doivent exiger des certificats de moralité du candidat..	113 § 3
Doivent enregistrer les certificats des candidats.....	113 § 11
Doivent garder une liste des candidats admis.....	113 § 11
Doivent transmettre au Surintendant les noms des candidats admis.....	113 § 10
Doivent diviser les instituteurs en trois classes.....	113 § 6
Doivent tenir un registre de leurs délibérations.....	113 § 11
Réexaminent les instituteurs, dans certains cas.....	116
CAUTIONNEMENT DU SURINTENDANT :—	
Comment il est donné.....	27
Est de huit mille piastres.....	27

CAUTIONNEMENT DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—	Articles.
Comment il est donné.....	294 et 295
Quand il est fait sous seing privé, doit être déposé au bureau d'enregistrement.....	296
Doit être renouvelé quand les commissaires ou syndics l'exigent.....	295
CAUTIONS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—	
Sont responsables solidairement de la gestion du secrétaire-trésorier.....	295
Quand elles deviennent insolvables, doivent être renouvelées.....	299
Comment elles se libèrent.....	297 et 298
Peuvent exiger un certificat de libération.....	300
Peuvent être mises en cause dans les actions contre le secrétaire-trésorier.....	338
CERTIFICATS :—(Voir brevet d'instituteur.)	
Pour l'examen à l'enseignement.....	113 § 3
Pour obtention d'un diplôme d'école normale.....	460
De médecin pour incapacité à remplir la charge de commissaire ou syndic.....	191
De libération de cautionnement.....	300
Pour admission à la pension de retraite.....	489 et 523
CHARGES SCOLAIRES :—	
Définition des mots " charge scolaire ".....	1 § 12
Sont obligatoires sous peine d'amende.....	430
COMITÉS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—	
Leur organisation.....	40
Leur juridiction.....	57
Nomment des sous-comités ou des délégués.....	55
Font des règlements concernant les appels portés devant eux. (Voir R. C., C. p. 57 et R. C. P., p. 83.)	
Le Surintendant en est membre de droit.....	34
Les évêques catholiques s'y font représenter.....	54
Leurs sessions.....	47
Sessions spéciales.....	51 et 52

COMITÉS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :— <i>Suite.</i>	Articles.
Leur quorum.....	47
Leurs présidents.....	47
Leurs présidents ont vote prépondérant.....	48
Leurs secrétaires	47 et 49
ecommandent les nominations et destitutions de certains fonctionnaires.....	89
Font les règlements des écoles normales.....	58 § 2 et 462
Font les règlements des écoles publiques.....	58 § 3
Font subir des examens aux candidats inspecteurs.....	93 § 5
Font les règlements des bureaux d'examineurs.....	59 et 60
Peuvent renverser et reviser les décisions du Surintendant.	83
Choisissent les livres, etc., pour les écoles.....	58 § 4
Peuvent acquérir le droit de propriété des livres de classe..	58 § 5
Revisent la liste des livres de classe.....	74 et suivants
Font des enquêtes sur les inspecteurs.....	73
Font des enquêtes sur les instituteurs.....	61 et suivants
Peuvent révoquer les brevets d'instituteurs.....	61-69 et 72
Peuvent remettre en vigueur les brevets révoqués.....	71
Peuvent obliger les instituteurs à passer un nouvel examen.	116
Disposent de la partie non dépensée de l'allocation.....	88
Disposent des dons et legs qui leur sont faits.....	85 et 86
Le comité protestant choisit les livres touchant la religion pour les élèves sous son contrôle.....	224 § 4
COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—(<i>Voir R. C. C., p. 45 et R. C. P., p. 42.</i>)	
Forment une corporation.....	214
Leur nombre.....	181
Leur élection.....	158 et suivants, 189-208 et 212
Leur nomination par le Lieutenant-gouverneur.	8-190-212 et 213
Le curé et le marguillier en charge le sont de droit dans certains cas	465
Qui est éligible.....	184
Quand ils peuvent refuser d'accepter la charge.....	181 et 187
Quand sont élus, sont tenus d'accepter.....	181 et 430
Sont tenus de remplir leurs fonctions sous peine d'amende.	430
Durée de leur charge.....	211

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—*Suite.*

Articles.

Comment remplacés.....	212
Quand une nouvelle élection est requise	189 et 208
Quand leur élection est contestée.....	192 et 193
Comment leur élection est contestée.....	194 et suivants
Quand leur charge devient vacante.....	189 et suivants
Ne peuvent être instituteurs.....	186
Ne peuvent entreprendre des travaux pour la corporation scolaire dont ils font partie.....	186
Quand après leur sortie de charge ils détiennent des objets appartenant à la corporation scolaire.....	436
Epoque de leur première session.....	215
Quand la première session ne peut avoir lieu à l'époque fixée.	216
Par qui la première session est présidée.....	217
Leurs sessions ne sont pas publiques.....	221
Peuvent fixer le lieu de leurs séances en dehors de la muni- cipalité.....	222
Convocation de leurs sessions.....	219
Demande de convocation de leurs sessions.....	220
A leurs sessions, la majorité décide	223
Quand ils nomment leur président et leur secrétaire.....	215
Appel de leurs décisions devant le Surintendant.....	258
Ils possèdent et administrent les biens de la corporation scolaire	231
Jusqu'à quel montant ils peuvent posséder.....	232
Ne peuvent aliéner les propriétés scolaires sans autorisation.	235
Doivent faire construire les maisons d'école.....	231 § 3
Doivent entretenir les propriétés scolaires.....	231 § 3
Peuvent acquérir les emplacements des maisons d'école par arbitrage.....	260
Nomment des régisseurs.....	231 § 4
Peuvent modifier l'évaluation du rôle municipal, dans cer- tains cas.....	246
Font faire un rôle d'évaluation, en certains cas..	340 et suivants
Délais dans lesquels ils doivent imposer les cotisations....	349
Doivent donner avis pour examen du rôle de cotisation par les contribuables.....	352 et 355

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—*Suite.*

Articles.

Doivent examiner et amender le rôle de cotisation	354
Fixent le taux de la rétribution mensuelle.....	273
Font percevoir les taxes scolaires.....	236 et suivants
Perçoivent les taxes des corporations et compagnies légalement constituées.....	378
Partagent avec les syndics les taxes des corporations et compagnies légalement constituées.....	378
Lèvent des cotisations spéciales, en certains cas..	381 et suivants
Doivent placer à intérêt les sommes non dépensées.....	423
Font faire le recensement annuel des enfants.....	283
Ordonnent le paiement des dépenses contingentes non spécifiées.....	409
Doivent faire des rapports au Surintendant semi-annuellement.....	224 § 9-410 § 6 et 524
Doivent faire auditer, chaque année, les comptes des secrétaires-trésoriers.....	324
Donnent communication des comptes aux contribuables.	224 § 12
Peuvent poursuivre judiciairement.....	426 et 428
Peuvent être poursuivis.....	193-244-258-430-433 et 436
Peuvent affecter un certain montant au soutien des écoles supérieures.....	257
Font des règlements pour la régie des écoles.....	224 § 5
Exigent que le cours d'études approuvé par les comités soit suivi dans les écoles.....	224 § 3
Fixent l'époque de l'examen annuel.....	224 § 6
Ne doivent tolérer dans les écoles de leur municipalité que des livres approuvés	224 § 4
Peuvent établir un cours gradué d'enseignement.....	230
Etablissent des écoles de filles séparées.....	281 et 282
Engagent leurs instituteurs.....	formule 14, page 196 et 224 § 1
Ne doivent engager que des instituteurs diplômés.....	109
Destituent leurs instituteurs.....	224 § 2
Doivent notifier les instituteurs qu'ils ne veulent pas réengager.....	227
Ne peuvent notifier collectivement les instituteurs qu'ils ne veulent pas réengager.....	228

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :— <i>Suite.</i>	Articles.
Doivent visiter les écoles.....	224 § 7
Jugent les différends entre les instituteurs, les parents et les enfants.....	224 § 13
Doivent faire tenir leurs registres et leurs comptes selon les formalités requises.....	224 §§ 8 et 11
COMPTES A RENDRE A LA LÉGISLATURE :—	
Quand ils doivent être soumis	25
CONGÉS :—(Voir R. C. C., p. 50 et R. C., P. p. 43.)	
Le samedi est jour de congé.....	22
Peuvent être déterminés par les comités du Conseil de l'Instruction publique.....	23
CONSEIL DES ARTS ET MANUFACTURES :—	
Fait des règlements pour l'enseignement du dessin.....	22
Le Surintendant en est membre.....	34
Les membres sont visiteurs d'écoles.....	100
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—	
Son organisation.....	39
Sa juridiction.....	57
Son quorum.....	46
Son président.....	41
Ses secrétaires.....	41
Son président a vote prépondérant.....	48
Ses membres sont nommés durant bon plaisir.....	42
Fixe l'époque de ses réunions.....	58 § 1
Membres catholiques.....	39 §§ 1 et 2
Les évêques catholiques s'y font représenter en cas d'absence.	54
Membres protestants.....	39 § 3
Peut être convoqué en session spéciale.....	45 et 53
Est divisé en deux comités.....	40
Peut nommer des sous-comités.....	55
Peut nommer des délégués.....	55
Décide en cas de litige entre catholiques et protestants.	56 et 84
Appel des décisions du Surintendant est porté devant lui.	83 et 84
Quand un legs lui est fait, à qui il appartient.....	86 et 87

CONTESTATIONS :—

Articles.

Des élections des commissaires et syndics..... 192 et suivants

CONTRIBUABLE :—

Définition du mot "contribuable"..... 1 § 7

CONTRIBUTION MENSUELLE :— (*Voir rétribution mensuelle.*)

CONTRIBUTION VOLONTAIRE :—

Peut remplacer les cotisations..... 405

Doit être payée en un seul versement..... 407

Le paiement qui en est fait doit être attesté sous serment.. 406

CORPORATION SCOLAIRE :—

Définition des mots "corporation scolaire"..... 1 § 6

COTISATION : (*Voir rôle de cotisation.*)

Quand elle est imposée..... 349

Quand elle est faite et publiée après le délai fixé n'est pas nulle..... 350

Doit égaler la subvention..... 237

Comment elle est perçue..... 358 et suivants

Peut être perçue en même temps que les taxes municipales 376

Peut être perçue en produits..... 351

Quand une municipalité peut être exemptée de la payer... 413

Quand elle est annulée, une nouvelle répartition est faite.. 377

Est prescriptible par trois ans..... 426

Appel au Surintendant pour l'annuler ou la diminuer.... 255

Quand elle est payée pour les dissidents aux commissaires..... 146-151-378 et 380

Des corporations ou compagnies incorporées est payée aux commissaires..... 378

Peut être divisée entre les écoles des deux croyances religieuses par les propriétaires non résidents..... 380

Recouvrement en cas de non paiement..... 358 et suivants

Comment l'action est intentée..... 372 et 375

Propriétés exemptes de la payer..... 245 et 379

Qui est exempté de la payer..... 248

Pour construction des maisons d'école..... 250 et suivants

Pour agrandissement, etc., des maisons d'école..... 254

Pour le soutien des écoles supérieures..... 257

COTISATION :— <i>Suite.</i>	Articles.
Pour payer les dettes de la municipalité.....	381
Pour payer les frais d'un jugement.....	382
Un état des arrérages peut être demandé au secrétaire-trésorier.....	374
COTISEURS :—(<i>Voir évaluateurs.</i>)	
CURÉ :—(<i>Voir ministre du culte.</i>)	
DÉCISIONS :—(<i>Voir jugements et sentences.</i>)	
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—	
Fait partie du service civil.....	26
Est sous la direction du Surintendant.....	27
DESSIN :—	
Doit être enseigné dans toutes les écoles.....	19
Règlements le concernant.....	20
DIPLOMES :—(<i>Voir brevet d'instituteur.</i>)	
De l'école polytechnique.....	472 et 474
DISSIDENTS :—(<i>Voir syndics.</i>)	
Qui peut devenir dissident.....	141-150 et 156
Comment ils se forment en corporation.....	141 et 143
Avis de dissidence doit être fait en triplicata.....	142
A qui l'avis de dissidence doit être transmis.....	142
Quand ils se déclarent dissidents dans le mois qui suit l'érection d'une municipalité, ne sont pas responsables des taxes imposées par les commissaires.....	147
Quand ils n'ont pas d'école dans leur municipalité ou leur arrondissement.....	153 et 155
Quand ils n'ont pas eu d'école en opération, sont tenus de payer leurs arrérages de cotisations aux commissaires....	153
Leurs droits quant aux maisons d'école.....	154 et 267 §§ 2 et 3
Peuvent retourner sous le contrôle des commissaires.....	156
Peuvent s'unir à une municipalité voisine.....	148 et 149
De deux municipalités unies, paient les mêmes taxes.....	149
Leur corporation peut être abolie.....	151
Quand ils deviennent en majorité, forment une corporation de commissaires.....	145
Ne peuvent être commissaires d'écoles.....	185

ECOLES :—(Voir <i>R. C. C.</i> , p. 29 et <i>R. C. P.</i> , p. 17.)	Articles.
Définition du mot " école ".....	1 § 1
Au moins une par municipalité.....	125
Une par arrondissement.....	138
Deux dans un arrondissement.....	253
Une pour plusieurs arrondissements.....	138
ECOLES DE FABRIQUE :—	
Peuvent être réunies aux écoles publiques.....	464
Ne peuvent être réunies à celles d'une autre croyance.....	466
ECOLES MODÈLES :—	
Forment un arrondissement.....	417
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.....	441
Leur allocation est annuelle.....	443
Conditions requises pour leur donner droit à la subvention.....	446 et 447
Causes de retenue de la subvention.....	446
Ont droit à \$80.00 sur le fonds scolaire.....	416 et 418
Aide spéciale par la corporation scolaire.....	257
Cotisation pour construction d'une maison d'école.....	251
Coût maximum d'une maison d'école modèle.....	256
Ecoles modèles annexes des écoles normales.....	448
ECOLES NORMALES :—(Voir <i>R. C. C.</i> , p. 43 et <i>R. C. P.</i> , p. 35)	
Par qui et comment établies.....	448
Fonds de construction.....	449
Emploi de l'excédant du fonds de construction.....	451
Règlements qui les concernent.....	462
Sont sous le contrôle du Surintendant.....	454
Allocation pour leur entretien.....	452 et 453
Conditions d'admission.....	457
Aide accordée aux élèves.....	452
Elles délivrent des diplômes.....	460
Nomination des principaux, professeurs, etc.....	456
Dispositions spéciales pour les écoles Jacques-Cartier et Laval.....	463

ECOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL :—

Articles.

Est sous le contrôle de l'université Laval.....	467
Nomination du principal et des professeurs.....	469
Nomination d'un assesseur.....	471
Diplômes qu'elle délivre.....	472 et 474
Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la <i>Gazette</i> <i>officielle</i>	473
Son programme peut être modifié.....	468
Rapport du principal.....	470

ECOLES SÉPARÉES DE FILLES :—

Forment un arrondissement scolaire.....	281
D'une communauté religieuse peuvent être mises sous le contrôle des commissaires ou syndics.....	282

ELECTIONS :—

Des commissaires et des syndics.....	158 et suivants
Avis de convocation de l'assemblée pour élection.....	162
Avis de convocation d'une assemblée pour une nouvelle élection quand la première a été annulée.....	209
Amende quand la convocation de l'assemblée pour élection n'a pas lieu.....	162 et 210
Quand le secrétaire ne peut convoquer l'assemblée, par qui remplacé.....	162
En cas de vacance dans la corporation scolaire. 189 et suivants	
En cas de vacance prononcée par un juge.....	208
Epoque où elle a lieu.....	158 et 159
Par qui la première assemblée pour élection est convoquée.	160
Quand la votation est demandée.....	163
Leur durée.....	180
Nombre de commissaires et syndics à élire.....	181
Qui est éligible.....	184
Qui est inéligible.....	185 et 186
Qui peut refuser de se laisser élire.....	181 et 187
Qui est électeur.....	126-158 et 181
Qui ne peut y voter.....	182
Qui les préside.....	161

ELECTIONS :—*Suite.*

Articles.

Rapport de l'élection doit être transmis au Surintendant...	158
Quand elles sont contestées.....	192 et suivants

EMPLACEMENTS DES MAISONS D'ÉCOLE :—(Voir R. C. C., p. 45.)

Peuvent être acquis par arbitrage.....	260
Propriétés exemptes de le devenir.....	266

ENGAGEMENTS D'INSTITUTEURS :—(Voir R. C. C., p. 51 et R. C. P., p. 44.)

Sont faits et résiliés par les commissaires ou syndics..	224 §§ 1 et 2
Doivent être faits par écrit et sur résolution de la corporation scolaire.....	224 § 1
Doivent être faits pour un an.....	225
Sont faits par le président pour la corporation scolaire.....	Formule 14, page 196
Une copie de l'acte doit être transmise au Surintendant.....	Formule 14, page 196
Comment ils peuvent être faits.....	Formule 14, page 196
Avis de discontinuation d'engagement des commissaires ou des syndics à l'instituteur.....	227 et 228
Idem de l'instituteur aux commissaires ou syndics.....	229

ENQUÊTES :—

Contre les instituteurs.....	61 et suivants
Contre les inspecteurs.....	73

ESTIMATEURS :—(Voir évaluateurs.)**EVALUATEURS :—**

Définition du mot "évaluateur".....	1 § 8
Leur nomination.....	340
Leur qualification.....	348
Sont passibles d'une amende quand ils ne sont pas qualifiés.	348
Ont droit de visiter les propriétés, etc.....	346
Amende pour empêchements apportés dans l'exercice de leurs fonctions.....	346

EXAMENS DES ÉCOLES :—

Doivent être publics et annuels.....	410 § 5
Sont fixés par les commissaires ou syndics.....	224 § 6
Les commissaires ou syndics doivent y assister.....	224 § 6

Articles.

EXAMEN DES INSTITUTEURS :—(<i>Voir R. C. C., p. 10 et R. C. P., p. 7.</i>)	
Qualités requises.....	113 § 3
Connaissances requises des candidats.....	113 § 8
Qui est exempt de le passer.....	110
Quand un nouvel examen peut être exigé.....	116
EXAMEN DES INSPECTEURS D'ÉCOLES :—	
Qualités requises des candidats.....	93
EXAMINATEURS :—(<i>Voir bureaux d'examineurs.</i>)	
EXPOSITIONS SCOLAIRES :—	
Par qui elles sont établies.....	21
EXPROPRIATIONS :—	
Pour emplacements d'école.....	260 et suivants.
FONCTIONS SCOLAIRES :—(<i>Voir charges scolaires.</i>)	
FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE :—	
Comment il est réparti.....	441
Comment il est divisé entre catholiques et protestants....	442
Produit des licences des mariages protestants retourne aux institutions protestantes.....	444
L'allocation est accordée d'année en année.....	443
Conditions requises pour y avoir droit.....	446 et 447
FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES :—	
Est payé au Surintendant en deux versements semi-annuels.	408
Distribution et emploi.....	408 et 409
Conditions requises pour y avoir droit.....	410
Exemption des conditions requises.....	411 et suivants
FONDS LOCAL DES ÉCOLES :—	
Peut être dépensé en commun ou divisé entre chaque arrondissement.....	415 et 416
Emploi de la partie non dépensée.....	423
Emploi dans certains autres cas.....	424 et 425
FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES :—	
Est réparti par les comités du Conseil.....	414
Est distribué par le Surintendant.....	414

FONDS DE RETRAITE DES INSTITUTEURS :—(Voir *pension de retraite des instituteurs.*)

FORMULES :—(Voir *page 185*) et (*R. C. C., p. 59 et R. C. P., p. 48.*)

Leur emploi n'est pas obligatoire..... 24

GARDIEN :—

Définition du mot " gardien "..... 1 § 9

Doit payer la rétribution mensuelle pour les enfants sous sa garde..... 273

HIGH SCHOOLS :—

Ont une part du fonds de l'éducation supérieure..... 441

INSPECTEURS D'ÉCOLES :—(Voir *R. C. C., p. 5 et R. C. P., pp. 5 et 29.*)

Leur nomination..... 89 et 91

Leur destitution..... 73

Qualités requises..... 93

Leurs devoirs..... 91

Leurs pouvoirs..... 95 et 96

Doivent suivre les instructions du Surintendant..... 94

Sont visiteurs des écoles modèles et académiques..... 102

Sont juges de paix..... 96

Peuvent tenir des enquêtes..... 35

Leurs devoirs relativement aux fonctionnaires pensionnés.. 529

Évaluent les avantages des instituteurs..... 523

Évaluent les traitements des instituteurs des écoles indépendantes, dans certains cas..... 520

Leur traitement..... 97

Leurs déboursés sont payés, dans certains cas..... 98

INSTITUTEURS :—(Voir *R. C. C., pp. 10-16-51 et 53 et R. C. P., pp. 44 et 45.*)

Définition du mot " instituteur "..... 1 § 3

Sont divisés en trois classes..... 113 § 6

Leurs noms sont gardés dans les archives du Conseil.... 58 § 6

Leurs noms sont inscrits dans le registre du bureau d'examineurs..... 113, §§ 7 et 9

Leur engagement..... formule 14, page 196 et 224 § 1

Leur destitution..... 224 § 2

INSTITUTEURS :—*Suite.*

Articles.

Ont droit à une pension de retraite....	485 et suivants
Leur diplôme peut être révoqué.....	61 et suivants
Idem peut leur être rendu.....	71
Quand ils sont injustement destitués.....	421
Accusations portées contre eux.....	61 et suivants
Ne peuvent être secrétaires-trésoriers des écoles.....	317
Ne peuvent être commissaires ou syndics d'écoles.....	186
Leur engagement doit être fait par écrit.....	224 § 1
Idem pour un an.....	225
Doivent être payés tous les six mois.....	241
Comment ils sont notifiés quand leurs services ne sont plus requis.....	227 et 228
Comment ils doivent notifier quand ils veulent discontinuer leur engagement.....	229
Leur engagement continue quand ils n'ont pas reçu de noti- fication régulière.....	227
Surintendant poursuit en leur nom, dans certains cas.....	244
Doivent laisser l'inspecteur examiner les documents dont ils ont la garde, sous peine d'amende.....	95

JUGEMENTS :—(*Voir sentences.*)

Contre une corporation scolaire.....	382
Contre les contribuables pour arrérages de taxes scolaires...	426
Du Surintendant contre les secrétaires-trésoriers.....	329 et 330
Contre quiconque fait un faux rapport, etc.....	433

LICENSES DES MARIAGES PROTESTANTS :—

Le produit est distribué aux institutions supérieures protes- tantes.....	444
--	-----

LIVRES D'ÉCOLE :—(*Voir R. C. C., p. 58 et R. C. P., p. 47.*)

Doivent être approuvés par le Conseil ou ses comités 77 et 224 § 4	
Traitant de la religion et de la morale, sont choisis par le prêtre ou le comité protes'tant, selon le cas... 58 § 4 et 224 § 4	
Peuvent devenir la propriété d'un des comités du Conseil...	78
La liste des livres approuvés doit être révisée tous les quatre ans, par l'un ou l'autre des comités.....	75
Ne peuvent être exclus de l'enseignement qu'un an après leur radiation de la liste.....	76

LIVRES D'ÉCOLE :— <i>Suite.</i>	Articles.
Droit d'imprimer ceux appartenant aux comités du Conseil..	80
Le format, le papier, etc., doivent être approuvés.....	81
Un maximum de prix peut être fixé.....	82
Subvention doit être retenue aux municipalités faisant usage de livres non approuvés.....	77
MAISONS D'ÉCOLE :— (<i>Voir R. C. C., p. 45 et R. C. P., p. 42.</i>)	
Cas où il peut y avoir deux écoles dans un arrondissement.	253
Cotisation pour construction ou achat.....	250
Cotisation pour construction ou achat d'une école modèle..	251
Cotisation spéciale pour achat, construction, agrandissement, etc., dans certains cas.....	254
Cotisation spéciale pour construction, etc., peut être annulée par le Surintendant.....	255
Maximum du coût pour la construction.....	256
Le plan doit être approuvé par le Surintendant.....	256
Arbitrage pour le prix de l'emplacement.....	260
A qui elles appartiennent quand l'arrondissement est divisé.	267
A qui elles appartiennent quand la minorité religieuse se déclare dissidente.....	267 § 2
MAJORITÉ RELIGIEUSE :—	
Définition des mots "majorité religieuse".....	1 § 4
Quand elle devient minorité.....	145
MINISTRES DU CULTE :—	
Peuvent être commissaires ou syndics quoique ne résidant pas dans la municipalité.....	184
Les prêtres catholiques choisissent les livres de religion et de morale pour les écoles de leur paroisse.....	224 § 4
MINORITÉ RELIGIEUSE :—	
Définition des mots "minorité religieuse".....	1 § 4
Quand elle devient majorité.....	145
MOIS :—	
Définition du mot "mois.".....	1 § 16
MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—	
Définition des mots "municipalité scolaire".....	1 § 5

MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—*Suite.*

Articles.

Etablissement de municipalités nouvelles.....	123 et 127
Changement des limites de municipalités.....	123
Quand son territoire est annexé à un autre....	128 et suivants
Division en arrondissements.....	135
Changement des limites des arrondissements.....	136
Quand la division en arrondissements n'a pas lieu.....	139
Quand la municipalité cesse d'exister.....	128
Quand la minorité religieuse devient majorité.....	145
Doivent avoir au moins une école.....	125
Quand elles sont exemptées de lever la cotisation.....	413

MUNICIPALITÉS PAUVRES :—(Voir R. C. C., p. 52 et R. C. P., p. 45.)

Aide qui leur est accordée.....	414
Par qui le fonds qui leur est alloué est distribué.....	414

NOMINATIONS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR :—

Du Surintendant.....	27
Des secrétaires du département de l'Instruction publique. 28 et 89	
Des officiers du département de l'Instruction publique.....	28
Des membres du bureau d'examineurs du service civil....	26
Du principal et des professeurs des écoles normales.....	89
Des inspecteurs d'écoles.....	89
Des membres des bureaux d'examineurs.....	89 et 106
Des commissaires et syndics d'écoles.....	8-190-212 et 213
Leur effet quant aux commissaires et autres.....	9
Peuvent être révoquées par le Lieutenant-gouverneur seulement.....	10

OPPOSITIONS :—

Pour saisie et vente pour taxes scolaires.....	366 et suivants
--	-----------------

PENSION DE RETRAITE DES INSTITUTEURS :—

Comment le fonds est composé.....	505
Les arrérages, des retenues payées entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, portent intérêts.....	504
Le produit des retenues ne rentre pas dans le fonds consolidé.	507
Emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	509
Les fonctionnaires sont tenus de payer 2 % sur leurs traitements.....	505 § 1

PENSION DE RETRAITE DES INSTITUTEURS :—*Suite.*

Articles.

Evaluation du traitement de l'instituteur.....	521 et 522
Comment les avantages sont évalués.....	525
Les pensionnaires doivent payer 2 % sur leur pension... 505 § 2	
Le Surintendant retient sur l'allocation le montant de la retenue faite aux instituteurs.....	512
En cas d'insuffisance du fonds, la retenue peut être augmen- tée jusqu'à 4 %.....	508
En cas d'insuffisance du fonds, les pensions peuvent être di- minuées.....	510
Demande de pension doit être faite avant le 1er novembre..	519
Actes à produire pour être admis à la pension	496
Conditions pour être admis à la pension.. 485-488-489-495 et 496	
Conditions requises pour la pension des veuves.. 497 et suivants	
La pension est supprimée quand la cause pour laquelle elle a été accordée cesse d'exister.....	491
Années d'enseignement ne comptent qu'à partir de 18 ans..	492
Années d'enseignement hors de la province ne comptent pas.	493
Quand commence la jouissance de la pension.....	513
La pension est payable semi-annuellement.....	514
Certificat de médecins en cas d'incapacité d'enseigner. 489 et 490	
Comment se fait le calcul de la pension.....	486
La moyenne du traitement ne peut excéder \$1,500.00.....	487
Le fonctionnaire démissionnaire ou destitué perd ses droits à la pension.....	515
Quand les pensions ne sont pas réclamées pendant trois ans.	516
Fonctionnaire enseignant dans une école indépendante peut payer la retenue, dans certains cas.....	517
Evaluation du traitement du fonctionnaire enseignant dans une école indépendante.....	520
Commission administrative.....	526 et suivants
Commission administrative fait les règlements.....	527
Les décisions de la commission administrative sont finales..	527
La pension est incessible et insaisissable.....	532

PLAINTES :—(*Voir accusations.*)

POURSUITES JUDICIAIRES : —

Articles

Par le Procureur général, sur la recommandation du principal d'une école normale.....	458
Par le Surintendant contre les secr.-trésoriers... 334 et suivants	
Par le Surintendant contre les commissaires ou syndics pour le traitement des instituteurs.....	244
Par le Surintendant contre quiconque refuse de rendre des documents scolaires.....	436
Par les commissaires pour cotisation et rétribution mensuelle.....	426 et suivants
Contre quiconque cherche à obtenir de l'argent du fonds scolaire sous de faux prétextes.....	433
Pour refus de remplir une charge scolaire.....	430
Par qui elles sont intentées.....	429-432-433 et 440
Devant qui elles sont portées.....	427-431-433-437 et 439

PRÉSENCE A L'ÉCOLE —

Sert de base à la subvention des dissidents.....	286
Minimum par école.....	410 § 3

PRÉSIDENT DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—

Sa nomination.....	215
Doit savoir lire et écrire.....	215
Ne peut refuser cette charge.....	430
Quand il est absent il en est nommé un temporairement... 218	
Qui préside quand il n'est pas nommé.....	217
A droit de vote prépondérant.....	223
Convoque les réunions des commissaires ou syndics.....	219
Convoque, en certains cas, l'assemblée pour l'élection des commissaires ou syndics.....	162
Préside les assemblées pour les élections.....	161
Doit, sous peine d'amende, convoquer les commissaires ou syndics en session, quand il en est requis.....	220
Doit recevoir les déclarations de dissidence.....	141
Ne peut poursuivre sans l'autorisation de la corporation scolaire.....	428
Doit signer les engagements des instituteurs, au nom de la corporation scolaire.....	formule N° 14, page 196

PRÉSIDENT D'ÉLECTION DE COMMISSAIRES ET SYNDICS :—	Articles.
Doit savoir lire et écrire.....	161
Doit envoyer un rapport de l'élection au Surintendant.....	188
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—	
Le Surintendant l'est de droit.....	34
Est nommé par le Conseil en cas d'absence du Surintendant.....	41
A vote prépondérant.....	48
PRÉSIDENTS DES COMITÉS DU CONSEIL :—	
Sont nommés par les comités.....	47
Ont vote prépondérant.....	48
Convoquent les réunions des comités.....	51 et 52
PRINCIPAUX DES ÉCOLES NORMALES :—	
Par qui nommés et destitués.....	456
Doivent faire rapport au Surintendant.....	455
PROCÈS-VERBAUX :—	
Du Conseil de l'Instruction publique.....	43
Des sessions des comités du Conseil.....	49
Des bureaux d'examineurs.....	113 § 11
Des sessions des commissaires ou syndics... 224 § 10-303 et 304	
QUORUM :—	
Pour toutes corporations, bureaux, etc.....	2 et 3
Du Conseil de l'Instruction publique.....	46
Des comités du Conseil.....	47
RAPPORTS :—	
Du Surintendant à la Législature.....	38 § 6
Des élections des commissaires ou syndics.....	188
Des institutions d'éducation supérieure.....	447
Des commissaires et syndics..... 224 § 9-410 § 6 et 524	
Des principaux des écoles normales.....	455
RAPPORTS SEMESTRIELS DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—	
Leur contenu.....	279 et 524
Quand ils doivent être transmis.....	410 § 6
Par qui ils doivent être signés.....	410 § 6

RECENSEMENT ANNUEL DES ENFANTS :—

Articles.

Par qui, quand et comment il est fait.....	283
Quand il doit être transmis au Surintendant.....	283
Amende pour refus de renseignements au recenseur.....	284

REGISSEURS :—

Par qui ils sont nommés.....	231 § 4
Leurs devoirs.....	231 § 4
Acceptation de cette charge est obligatoire sous peine d'amende	430

RÉPARTITIONS :—

Des cotisations	239
Du fonds de l'éducation supérieure.....	441
Du fonds des écoles communes.....	408 et suivants.

REQUÊTES :—

En appel de la décision des commissaires sont signées par trois visiteurs d'écoles.....	258
--	-----

RÉTRIBUTION MENSUELLE :—

Est perçue comme les cotisations.....	276
Doit être imposée sous peine de la perte de la subvention ..	280
Est exigée pour huit mois par année.....	273
De qui elle est exigée.....	275
Quand elle n'est pas exigée.....	277
Pour les écoles élémentaires, modèles ou académiques.....	274
Rapport doit être fait au Surintendant du montant qu'elle produit.....	279
Peut être payée en produits.....	351
Quand elle revient à l'instituteur.....	278
Poursuite pour la percevoir.....	426 et 427

RÉUNIONS :— (*Voir sessions.*)

RÔLE DE COTISATION :—

Quand il doit être préparé.....	349
Quand n'est pas préparé dans les délais n'est pas nul.....	350
Quand il est fait par le shérif.....	390
Quand il peut être amendé.....	353 et suivants.
Comment est faite la demande d'amendement.....	356

RÔLE DE COTISATION :—*Suite.*

Articles.

Comment il doit être amendé.....	357
Les syndics ont droit d'en avoir une copie des commissaires.	289
Il en est fait un nouveau quand il est annulé.....	377
Quand le Surintendant peut le modifier ou l'annuler.....	255

RÔLE D'ÉVALUATION :—

Est pris sur celui de la municipalité rurale.....	340
Le secrétaire de la municipalité doit en fournir une copie..	340
Honoraires pour la copie.....	345
Amende pour refus d'en donner une copie.....	345
Cas où les commissaires ou syndics doivent en faire faire un.	341
Quand il doit être fait.....	342
Amende quand il n'est pas fait dans les délais.....	342
Amende contre ceux qui entravent l'action des évaluateurs.	346
Par qui il peut être amendé.....	347
Cas où il est fait par le shérif.....	388

Quand il est fait pour une municipalité nouvelle formée de plusieurs autres :—

—Doit être fait dans les deux mois qui suivent la formation de la corporation.....	343
—Est déposé chez le secrétaire-trésorier pour examen..	343 § 2
—Quand il peut être amendé.....	344
—Quand il est homologué.....	344
—Temps pendant lequel il reste en vigueur.....	344 § 2

SAISIES :

Pour taxes scolaires contre contribuables.....	358 et suivants.
Contre corporations scolaires.....	394

SAMEDI :—

Est jour de congé.....	22
------------------------	----

SÉANCES :— (*Voir sessions.*)

SECRÉTAIRES :—

Du Conseil de l'Instruction publique.....	43
Des comités du Conseil.....	47
Du département de l'Instruction publique.....	28 et 89
Des bureaux d'examineurs (<i>Voir R. C. C., p. 11.</i>).....	113 § 1

Articles

SECRÉTAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—

Leur nomination.....	28 et 89
Leurs devoirs et leurs pouvoirs.....	29 et 30
Remplacent le Surintendant dans certains cas.....	33
Peuvent tenir des enquêtes.....	35
Leur signature est authentique.....	6
Sont secrétaires conjoints du Conseil.....	43

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—(*Voir R. C. C., p. 52 et R. C. P., p. 44.*)

Quand et comment nommés.....	215 et 293
Peuvent être destitués.....	293 et 316
Leur devoirs.....	162-241-283-301 et suivants et 321 et suivants
Doivent donner caution.....	294
Nature de leur cautionnement.....	295 et 296
Comment leurs cautions se libèrent.....	297
Leurs cautions peuvent être mises en cause dans les poursuites dirigées par le Surintendant.....	338
Quand leurs cautions décèdent ou deviennent insolvables..	299
Sont passibles d'une amende quand ils exercent leurs fonctions sans cautions.....	298-299
Leurs livres de comptes doivent être ouverts à l'inspection des contribuables.....	314
Comment ils sont rémunérés.....	318
Peuvent prendre un assistant.....	319
Ne peuvent être instituteurs.....	317
Quand leur charge devient vacante sont remplacés par leur assistant.....	320
Préparent un état annuel des recettes et dépenses.....	321 et suivants
Leurs comptes doivent être vérifiés tous les ans par des auditeurs.....	324
Peuvent, sans autorisation, payer certaines dettes de la corporation scolaire.....	308
Audition spéciale de leurs comptes.....	325
En cas d'audition spéciale de leurs comptes avis doit leur être donné.....	325 et suivants
Doivent acquitter dans les quinze jours le montant dont ils sont trouvés reliquataires.....	327

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :— <i>Suite.</i>	Articles.
Peuvent contester le rapport des auditeurs.....	328 et suivants
Vérification de leurs comptes par le Surintendant.....	331
Vérification de leurs comptes par le Surintendant n'est faite que pour les années où ils n'ont pas été approuvés.....	331
Peuvent être poursuivis par le Surintendant pour reddition de comptes.....	334 et suivants
Leurs comptes sont examinés par l'inspecteur.....	91 § 2 et 95
Peuvent demander l'audition de leurs comptes.....	333
Leurs honoraires pour les copies qu'ils délivrent.....	315
SENTENCES DU SURINTENDANT :— <i>(Voir appel au Surintendant et jugements.)</i>	
Contre les commissaires ou syndics.....	258
Contre les secrétaires-trésoriers.....	329-331 et 332
Doivent être inscrites dans un registre.....	331 et 332
Peuvent être modifiées par lui.....	259
SESSIONS :—	
Du Conseil de l'Instruction publique.....	45 et 53
Des comités du Conseil de l'Instruction publique...	47-51 et 52
Des bureaux d'examineurs pour les candidats à l'enseigne- ment.....	113 §§ 1 et 2
Des commissaires et syndics d'écoles.....	215 et suivants
SHÉRIF :—	
Saisit les biens des corporations scolaires.....	404
Saisit et vend les biens des contribuables.....	394
Honoraires auxquels il a droit dans certains cas.....	402
SUBVENTION POUR L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE :— <i>(Voir fonds de l'éducation supérieure.)</i>	
Est divisée entre catholiques et protestants.....	442
Institutions qui y ont part.....	441
Est annuelle et non permanente.....	443
Conditions requises pour y avoir droit.....	447
Raisons qui empêchent d'y avoir droit.....	446
Quand et à qui la demande doit être adressée et ce qu'elle doit contenir.....	447
SUBVENTION AUX ÉCOLES PUBLIQUES :—	
Est payable en deux paiements semi-annuels.....	409

SUBVENTION AUX ÉCOLES PUBLIQUES : — *Suite.*

Articles.

Conditions requises pour y avoir droit.....	410
Quand accordée à des municipalités qui ne sont pas dans les conditions voulues.....	411 et 413
Comment elle est répartie.....	415
Les écoles modèles et les écoles de filles y ont droit.	417 et 418
Cas où elle peut être refusée.....	419 et 420

SURINTENDANT : —

Définition du mot "surintendant".....	1 § 2
Sa nomination.....	27
Son traitement.....	27
Est président du Conseil de l'Instruction publique.....	34
Est membre de chacun des deux comités.....	34
Est membre du Conseil des Arts et Manufactures.....	34
Est visiteur des écoles des Arts et Manufactures.....	34
Doit suivre les instructions du Conseil et des comités.....	32
Reçoit et distribue la subvention.....	38 § 1
Fait la répartition du fonds de l'éducation supérieure.....	441
Fait la distribution du fonds des écoles communes.....	38
Fait la distribution du fonds des municipalités pauvres....	414
Publie les statistiques scolaires.....	36
Fournit à la Législature un état du montant requis pour l'éducation.....	37
Fait un rapport annuel à la Législature.....	38 § 6
Transmet des règlements, etc., aux fonctionnaires de l'Ins- truction publique.....	38 § 3
Tient des registres.....	38 § 4
Vérifie et contrôle les comptes.....	38 § 5
Rédige et fait imprimer des formules.....	38 § 2
Encourage la littérature et les arts, etc.....	38 § 8
Doit soumettre au Conseil une liste des instituteurs....	58 § 6
Peut autoriser certains contribuables à ne pas payer leur cotisations.....	413
Peut autoriser une cotisation différente dans la même mu- nicipalité, dans certains cas.....	240
Peut autoriser les commissaires ou syndics à appliquer sur la municipalité la part revenant à un arrondissement....	425

SURINTENDANT:—*Suite.*

Articles.

Peut autoriser les commissaires ou syndics à dépasser le montant affecté à la construction des écoles.....	256
Peut autoriser l'établissement de deux écoles et plus dans un arrondissement.....	253
Peut autoriser une cotisation spéciale pour payer les frais de jugements.....	382
Peut ordonner une cotisation spéciale pour payer les dettes, d'une municipalité.....	381
Peut annuler et modifier les rôles de cotisations, dans certain cas.....	255
Peut affecter \$80 00 sur la subvention des écoles publiques à l'entretien d'une école modèle.....	418
Retient la subvention, en certains cas.....	77-419 et 420
Fait des enquêtes.....	35
Délègue ses pouvoirs.....	35
Peut modifier ses sentences.....	259
Poursuit les secrétaires-trésoriers des commissaires ou syndics en reddition de compte.....	334 et suivants.
Poursuit les commissaires ou syndics pour traitement des instituteurs.....	244
Intervient dans les causes intentées par les commissaires ou syndics contre leur secrétaire-trésorier.....	336

SYNDICS D'ÉCOLES :—(*Voir dissidents et commissaires.*)

Ont les mêmes attributions que les commissaires.....	285
Leur élection.....	143 et 158
Doivent, dans les huit jours qui suivent leur élection, en donner avis au président des commissaires.....	144
Durée de leur charge.....	211
Ils forment une corporation.....	214 et 286
Leur corporation peut être dissoute.....	151
Leur corporation après avoir été dissoute peut être rétablie.....	152
Peuvent exiger des commissaires ou syndics une copie du rôle de cotisation et autres documents.....	289
Reçoivent des commissaires ou syndics une part des taxes des corporations et compagnies légalement constituées..	378

Articles.

TAXES SCOLAIRES :—(*Voir cotisation et rétribution mensuelle.*)

VENTES :—

De propriétés scolaires dans certains cas..... 404

De biens de contribuables pour cotisation scolaire. 358-364 et 375

VÉRIFICATEUR :—(*Voir auditeur.*)

VÉRIFICATION :—(*Voir audition*)

VISITEURS D'ÉCOLES :—

Qui est visiteur d'écoles..... 100-101 et 102

Ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. 99

Leurs devoirs et leurs droits..... 101-102 et 103

Doivent approuver les requêtes en appel de la décision des

commissaires ou syndics..... 258

RÈGLEMENTS

DU

COMITÉ CATHOLIQUE

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

RÈGLEMENTS

DU

COMITÉ CATHOLIQUE

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

—
(Sanctionnés par arrêté en conseil du 17 juillet 1888.)

—
I.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

—
Examen des candidats.
—

1. Le bureau d'examineurs catholique pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles se compose de cinq membres nommés par le comité catholique, mais dont les principaux des écoles normales Laval et Jacques-Cartier sont membres *ex-officio*.

2. Le *quorum* de ce bureau est de trois membres.

3. Le secrétaire du comité catholique du conseil de l'Instruction publique est *ex-officio* secrétaire du bureau d'examineurs.

4. A moins de nécessité urgente, ce bureau d'examineurs ne se réunira qu'une fois l'an, à Québec, à l'endroit désigné par le Surintendant et celui-ci fera publier les avis de convocation dans la *Gazette Officielle*, quarante jours avant la séance.

5. Une indemnité de dix piastres par jour, outre leurs frais de voyage, sera accordée aux membres de ce bureau d'examineurs et à leur secrétaire ; cette indemnité sera perçue partie sur les dépôts des aspirants, partie sur les contingents du département de l'Instruction publique.

6. Pour être admis comme candidat aux fonctions d'inspecteur d'écoles, il faut être âgé de 25 ans au moins, et n'avoir pas plus de 55 ans.

7. Le candidat est tenu de produire :

- 1° Un extrait baptistaire ;
- 2° Un brevet de capacité provenant d'une des écoles normales ou délivré par un des bureaux d'examineurs établis dans la province ;
- 3° Un certificat du président et du secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles de chacune des municipalités où il a enseigné pendant les cinq dernières années (*) ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs portant les mêmes signatures que le précédent et de plus la signature du curé de chacune des municipalités où il a enseigné.

8. En même temps que les documents ci-dessus spécifiés, le candidat doit adresser au comité catholique, au moins dix jours avant la réunion du bureau d'examineurs, une requête écrite de sa main, dans sa langue maternelle. (Voir formule N° 1.)

9. Cette requête doit être accompagnée de la somme de six piastres (\$6.00) dont le secrétaire du bureau d'examineurs rendra compte au comité catholique du conseil de l'Instruction publique. Si le candidat n'est pas admis à la première épreuve, il peut se présenter à un examen subséquent sans avoir à faire un nouveau versement ; mais la somme versée ne lui est remise en aucun cas.

10. Le candidat doit être en mesure de répondre aux questions qui lui seront posées :

- 1° Sur les matières enseignées dans les écoles élémentaires, modèles et académiques ;
- 2° Sur la pédagogie ;
- 3° Sur les lois scolaires ;
- 4° Sur la construction des maisons d'école et les statistiques exigées par le département de l'Instruction publique.

Il est en outre tenu :

- 1° De faire une composition sur un sujet se rapportant à l'inspection des écoles.
- 2° De traduire du français en anglais et *vice-versâ*.

(*) Les années passées dans une école normale comme élève-maître sont ~~comptées~~ comme années d'enseignement.

11. Les notes données aux candidats sont exprimées comme suit :

1. Avec grande distinction,
2. Avec distinction,
3. Bien,
4. Passable,
5. Médiocre,
6. Mal.

Pour être admis, il faudra avoir au moins, en moyenne, la note (3) trois.

12. Un certificat sera accordé par le bureau d'examinateurs aux candidats admis. (Voir formule N° 2.)

Devoirs des inspecteurs d'écoles.

13. Les inspecteurs d'écoles doivent :

1° Faire deux visites par année à chacune des écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics de leur district d'inspection, et consacrer à chaque visite deux heures pour les écoles élémentaires, et trois heures pour les écoles modèles et les académies ;

2° Examiner les élèves sur les différentes matières du programme d'études approuvé, et exiger qu'il soit suivi par le maître et par les élèves ;

3° Transmettre au Surintendant :

(a) Les noms des instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de toutes les matières du programme d'études autorisé ;

(b) Les noms de ceux qui, après avertissement, négligent de suivre ce programme ou de se servir d'un tableau de l'emploi du temps ;

4° S'assurer si l'on observe les règlements concernant les maîtres et les élèves ; prendre note particulièrement de la classification des élèves, de l'arrangement du tableau de l'emploi du temps ; voir de quelle manière sont tenus le journal d'appel et les autres registres de l'école ;

5° Examiner les méthodes d'enseignement suivies par l'instituteur ;

6° Donner, de temps en temps, quelques leçons en présence du maître ;

7° Voir quels moyens sont employés pour maintenir la discipline ;

8° Donner à l'instituteur tous les conseils nécessaires ;

9° Inscrire dans le registre des visiteurs l'appréciation du résultat de son examen et toutes autres remarques qu'il jugera à propos de faire aux commissaires ou syndics et à l'instituteur.

10° Encourager les maîtres à conserver les meilleurs cahiers de devoirs de leurs élèves et transmettre au département, lorsque le Surintendant l'exigera, les travaux dignes d'être exposés ;

11° S'assurer de quelle manière on observe les règlements relatifs aux maisons d'école, aux lieux d'aisances, au mobilier, etc., et voir spécialement si la salle de classe est suffisamment spacieuse pour donner la quantité d'air respirable nécessaire à chaque enfant et si l'on donne le soin voulu au chauffage et à la ventilation des classes ;

12° Remplir un bulletin d'inspection pour chaque école et transmettre au Surintendant les bulletins des écoles d'une municipalité dès que la visite en est complétée ;

13° Faire rapport, dans le registre des commissaires ou syndics, des résultats de la visite des écoles de leur municipalité, en attirant leur attention :

(1°) Sur :

- (a) La mise en opération du cours d'études,
- (b) L'emploi des livres de classe approuvés,
- (c) L'usage de tableaux de l'emploi du temps,
- (d) Les maisons d'école, les lieux d'aisances, etc.,

(e) Le mobilier et les autres fournitures scolaires (tableaux noirs, cartes géographiques, etc.) ;

(2°) Sur les défauts sérieux qui peuvent exister :

- (a) Dans la municipalité scolaire en général,
- (b) Dans les écoles en particulier,
- (c) Chez les instituteurs individuellement ;

(3°) Sur les moyens que les commissaires devraient prendre pour améliorer l'état de leurs écoles.

14° Dans leurs rapports annuels au Surintendant, classer les municipalités scolaires de leur district d'inspection, par ordre de mérite, en accordant 10 points pour chacun des sujets suivants :

(1) Etat des maisons d'école, des dépendances et des emplacements ;

(2) Etat du mobilier et des autres fournitures scolaires (tableaux noirs, journaux de classe, cartes géographiques, registres, etc.) ;

(3) Mise en opération du cours d'études ;

(4) Emploi des livres de classe approuvés ;

(5) Traitements des instituteurs et leur mode de paiement.

(Afin d'arriver à une classification uniforme, l'inspecteur donnera sur chaque sujet une note variant de 0 à 10, comme suit :

de 8 à 10	—	Excellent,
“ 6 à 8	—	Très bien,
“ 5 à 6	—	Bien,
“ 4 à 5	—	Médiocre,
“ 3 à 4	—	Mal,
“ 0 à 3	—	Nul.

La somme de ces notes divisée par le nombre des matières donnera la note moyenne.)

15° Examiner avec soin les registres et les livres et documents des commissaires ou syndics d'écoles, ainsi que les comptes des secrétaires-trésoriers et exiger qu'ils soient tenus d'après les formules officielles.

16° Transmettre au Surintendant leurs rapports annuels et leurs tableaux statistiques avant le premier d'août de chaque année.

Livres de récompense.

14. Des livres de récompense fournis par le département de l'Instruction publique sont distribués par les inspecteurs d'écoles, mais seulement :

1° Dans les municipalités dont les commissaires ou syndics se conforment aux dispositions de la loi et des règlements scolaires ;

2° Dans les écoles dont les titulaires mettent en pratique le programme d'études approuvé en se servant d'un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

3° Aux élèves qui étudient toutes les matières du programme d'études de leurs classes respectives.

15. L'inspecteur peut accorder des récompenses pour les succès obtenus sur chacune des matières du cours d'études ; mais si l'examen n'est pas satisfaisant, il ne donnera aucune récompense.

16. L'inspecteur doit se guider, dans la distribution des livres de récompense, sur les résultats de l'examen qu'il a fait subir et sur les renseignements fournis par l'instituteur. Il est désirable qu'un volume au moins soit donné dans chaque classe. L'inspecteur pourra donner des livres de récompense supplémentaires pour la bonne conduite et l'assiduité ; mais ces prix

seront distincts de ceux accordés pour les succès obtenus dans les études, et ils ne seront distribués, pour l'assiduité, que dans les écoles où le journal d'appel aura été tenu régulièrement.

17. Les livres de récompense donnés par les inspecteurs aux examens publics ou aux séances de fin d'année, ne doivent pas remplacer les prix auxquels les élèves ont droit de la part des commissaires ou syndics d'écoles.

18. L'inspecteur d'écoles doit remplir et signer l'attestation qui se trouve au commencement de chaque volume donné par le département de l'Instruction publique.

19. L'inspecteur doit inscrire sur le registre des visiteurs le nom de chaque élève auquel il donne une récompense, son âge, la matière pour laquelle le prix a été accordé et le titre du volume, et il ne doit donner aucun prix dans les écoles qui ne sont pas pourvues d'un registre des visiteurs distinct du journal de classe.

20. Les livres de récompense pour les enfants catholiques porteront une attestation différente de ceux qui sont destinés aux enfants protestants, et les inspecteurs ne devront pas donner un livre catholique à un élève protestant et *vice-versâ*.

II.

EXAMEN DES CANDIDATS AU BREVET D'INSTITUTEUR.

Bureaux d'examineurs.—Brevets de capacité.

21. Tous les instituteurs et institutrices de la province de Québec doivent être munis d'un brevet de capacité, à l'exception des ecclésiastiques et des religieux et religieuses qui ne sont pas tenus d'en avoir.

22. Le brevet de capacité accordé par un bureau d'examineurs catholique, ou par une des écoles normales catholiques, est valable pour toute la province de Québec.

23. Les brevets d'instituteurs sont de trois degrés différents, savoir : pour écoles élémentaires, écoles modèles et académies.

En outre, chaque brevet doit contenir la mention spéciale que l'examen a été subi *d'une manière satisfaisante, avec distinction, ou avec grande distinction.*

24. Tous les bureaux d'examineurs peuvent accorder des brevets d'école élémentaire ; ceux qui, en outre, peuvent octroyer des brevets d'école modèle sont dits : " Bureaux d'examineurs pour écoles modèles " ; enfin les " Bureaux d'examineurs pour académies " peuvent donner des brevets des trois degrés.

Sessions des bureaux d'examineurs.

25. Les bureaux d'examineurs tiennent leurs sessions aux époques fixées par le comité catholique avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

26. Les séances des bureaux d'examineurs ont lieu de neuf heures à midi et de deux à cinq heures. Avec l'assentiment de tous les candidats, les examinateurs peuvent prolonger les séances.

27. Le *quorum* des bureaux est de trois membres.

28. Il est interdit à tout membre et à tout secrétaire d'un bureau d'examineurs de préparer un candidat qui doit se présenter devant le bureau dont il fait partie.

Candidats ou aspirants.

29. Pour être admis à l'examen, les candidats doivent avoir dix-huit ans accomplis et être d'une conduite régulière ; ils doivent se faire inscrire par le secrétaire du bureau et verser entre ses mains, comme droits d'examen (*), une somme de deux piastres pour le brevet d'école élémentaire ou de celui d'école modèle, et de trois piastres pour le brevet d'académie.

30. Tout candidat est tenu d'adresser au secrétaire du bureau, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session :

1° Une demande d'admission à l'examen écrite et signée par lui-même et contenant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, son domicile, la mention du degré du brevet qu'il espère obtenir, et l'indication de la langue dans laquelle il désire enseigner ; (Voir formule N° 3.)

2° Un certificat de son âge qui doit être d'au moins dix-huit ans accomplis ;

3° Un certificat de moralité et de sobriété délivré par le curé ou desservant de la paroisse.

(*) Le candidat qui désire obtenir un brevet pour enseigner le français et l'anglais n'est pas tenu de payer un droit d'examen plus élevé.

31. Le secrétaire du bureau d'examineurs inscrit les noms des candidats à mesure qu'il reçoit leurs demandes.

32. Le jour de l'ouverture de la session, une heure avant la première séance, le secrétaire fait l'appel des candidats et reçoit le montant des droits d'examen dont il fait mention au registre.

Matériel du Bureau.

33. Le secrétaire de chaque bureau d'examineurs doit tenir deux registres :

1^o Un registre des examens contenant, sous la date de la session, les noms des candidats, la date et le lieu de naissance de chacun d'eux, le lieu de leur résidence, le nom du prêtre qui a signé leur certificat de moralité ; puis, sous les titres des spécialités sur lesquelles roule l'examen, les notes obtenues par le candidat, et enfin le degré et la classe du brevet accordé, ou bien la mention de l'ajournement ou du renvoi prononcé ;

2^o Un registre des délibérations du bureau.

34. Le Surintendant ou toute autre personne déléguée par le comité catholique du conseil de l'Instruction publique peut, en tout temps, inspecter les registres et tous les documents de chaque bureau d'examineurs.

35. Le bureau d'examineurs s'entend avec les autorités scolaires pour obtenir un local convenable, muni de tables et de sièges, permettant d'isoler les candidats pendant leurs travaux d'examen.

36. Le secrétaire doit veiller à ce que le Bureau soit muni de tout le matériel nécessaire pour l'examen.

Programme général de l'examen.

37. Pour le brevet d'école élémentaire, l'examen porte sur les spécialités suivantes :

Langue française..... Lecture,
Grammaire,
Dictée,
Art épistolaire,
Composition.

- Langue anglaise Lecture,
Grammaire,
Dictée,
Art épistolaire,
Composition.
- Histoire et Géographie.. Histoire Sainte,
Histoire du Canada,
Géographie.
- Mathématiques Arithmétique,
Calcul mental,
Comptabilité.
- Connaissances diverses.. Pédagogie,
Agriculture,
Lois scolaires,
Hygiène,
Bienséances,
Dessin à main levée.

38. Pour le brevet d'école modèle, l'examen porte sur les spécialités précédentes, et de plus sur les suivantes :

Histoire de France,
Histoire d'Angleterre,
Algèbre,
Géométrie.

39. Le brevet d'académie comporte un examen sur toutes les spécialités précédentes, et de plus sur les suivantes :

Langue latine (facultatif),
Histoire des États-Unis,
Histoire générale,
Cosmographie,
Trigonométrie,
Physique,
Chimie,
Histoire naturelle,
Philosophie.

Règlement concernant l'examen.

40. L'examen des aspirants au brevet d'instituteur se fait par écrit sur les matières suivantes : dictée française et anglaise, composition française et anglaise, arithmétique, comptabilité, dessin, algèbre, géométrie, langue latine, trigonométrie et

physique, et par écrit ou oralement sur les autres matières. Le maximum du temps accordé pour chaque épreuve écrite est d'une heure.

41. L'examen a lieu en français ou en anglais, selon le désir exprimé par le candidat dans sa demande d'admission ; il en est fait mention dans le brevet.

42. Le candidat qui désire enseigner dans les deux langues doit subir un examen en français et en anglais pour la lecture, la grammaire, la dictée, la littérature et la composition ; il doit en outre traduire du français en anglais et *vice-versâ*.

43. Les épreuves écrites sont subies simultanément par tous les candidats ; mais ceux-ci sont examinés isolément pour les épreuves orales.

44. Pendant les épreuves écrites, les candidats doivent être suffisamment séparés pour qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

45. Les candidats devront répondre à cinq questions au moins sur chaque matière de l'examen, et ils devront résoudre au moins deux problèmes sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie.

46. La dictée se fera sans aucune autre indication que la simple lecture. Si le résultat de cette épreuve contient trop de fautes d'orthographe, ou si l'écriture n'est pas jugée suffisamment bonne, le candidat pourra être renvoyé sans autre examen.

47. Chaque candidat écrit ses réponses sur le papier dont il a été pourvu par le bureau, à l'exclusion de tout autre. Le secrétaire conservera, pendant deux ans au moins, les épreuves écrites des candidats.

Jugement des épreuves.

48. Les réponses écrites par le candidat sont lues et appréciées par les membres du bureau, et chaque épreuve elle-même est appréciée par l'une des marques numériques de 0 à 10, le zéro indiquant la nullité absolue et le nombre 10 le maximum d'excellence. Ces notes sont inscrites sur le registre d'examen.

49. Pour la dictée, une faute d'orthographe absolue est comptée pour une demi-faute et une faute de grammaire compte pour une faute ; il est accordé dix points pour la dictée comme pour les autres matières et une faute enlève un point.

50. Chaque épreuve orale est de même appréciée par l'un des nombres de 0 à 10 et le chiffre en est inscrit sur le registre d'examen.

51. Un brevet de capacité est accordé à tout candidat qui n'a aucune note inférieure à 5.

52. Le brevet doit faire mention de la manière dont l'examen a été subi par le candidat, savoir : *d'une manière satisfaisante*, si la note moyenne est de 5 à 7 ; *avec distinction*, si la note moyenne est de 7 à 9 ; *avec grande distinction*, si la note moyenne atteint 9. Mention sera aussi faite de la matière facultative sur laquelle l'examen a pu être subi.

53. Le bureau d'examinateurs peut déclarer suspendue la décision relative au brevet en faveur des candidats qui n'ont pas obtenu 5 points pour quelques spécialités, pourvu que ces notes faibles portent tout au plus sur le quart des spécialités, mais non toutefois sur la dictée, la grammaire, l'arithmétique et la pédagogie. Les candidats ainsi désignés sont autorisés à se présenter à une autre session pour subir un nouvel examen sur toutes les matières pour lesquelles ils ont obtenu une note inférieure à 5.

54. Si le candidat n'est pas admis à une première épreuve, il pourra se présenter à un examen subséquent sans avoir à faire un nouveau versement ; mais la somme versée ne lui sera remise dans aucun cas.

55. Dans les quinze jours qui suivent l'examen, le secrétaire du bureau d'examinateurs transmet au surintendant de l'Instruction publique un rapport spécial sur les résultats de l'examen ; ce rapport contient les noms des candidats qui ont obtenu un brevet et fournit les autres informations que peut prescrire la formule du rapport, ou que le bureau peut juger à propos de donner ; le dit rapport est signé par le président et par le secrétaire de la session du bureau.

Sanction de l'examen.

56. Pour être valide le brevet de capacité doit porter le sceau du département de l'Instruction publique, et les signatures du président et du secrétaire du bureau d'examinateurs.

57. Les noms des instituteurs et institutrices porteurs de brevets sont inscrits dans le registre tenu à cet effet par le département de l'Instruction publique.

58. Sur le rapport du Surintendant ou d'un délégué nommé en vertu de l'article 34 des présents règlements, le comité catholique du conseil de l'Instruction publique peut annuler, en tout ou en partie, le travail d'un bureau d'examineurs, s'il constate que le dit bureau ne s'est pas conformé au présent règlement, ou que le résultat de l'examen n'est pas satisfaisant.

59. Chaque fois qu'il sera démontré au Surintendant, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur enseigne dans son district d'inspection sans avoir les connaissances requises, bien que cet instituteur soit porteur d'un brevet provenant d'un bureau d'examineurs, le Surintendant notifiera tel instituteur d'avoir à se présenter *de novo* devant un bureau d'examineurs, au temps qui lui sera indiqué, et le Surintendant fera connaître par écrit à ce bureau le nom de l'instituteur qui sera ainsi obligé à subir un nouvel examen.

60. Le bureau d'examineurs fera subir un nouvel examen à tel instituteur, sur les matières prescrites par la loi et les règlements en vigueur, suivant le degré d'enseignement pour lequel cet instituteur a déjà reçu un brevet ; et, si l'examen est satisfaisant, il lui en sera délivré un nouveau ; dans le cas contraire, le premier brevet obtenu sera nul.

61. Néanmoins tel instituteur pourra, à l'expiration d'une année après son renvoi par le bureau d'examineurs, se présenter de nouveau aux conditions de la loi, et obtenir un brevet de capacité.

62. Si l'instituteur refuse ou néglige de se conformer à l'ordre du Surintendant dans le délai qui lui sera fixé, il perdra son brevet et tous droits à enseigner à l'avenir ; ce dont avis sera donné par le Surintendant dans la gazette officielle.

63. Ces règlements concernant l'examen des candidats au brevet d'instituteur ne seront en vigueur qu'au premier de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf.

PROGRAMME SOMMAIRE POUR GUIDER LES EXAMINATEURS ET LES CANDIDATS.

*Tableau synoptique des matières de l'examen pour les trois
degrés de brevet.*

GROUPEMENT DES SPÉCIALITÉS.	BREVET D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.	BREVET D'ÉCOLE MODÈLE.	BREVET D'ACADÉMIE.
LANGUES FRANÇAISE ET ANGLAISE :	Lecture, Grammaire, Dictée—Ecriture, Art épistolaire, Composition.	Lecture, Grammaire, Dictée—Ecriture, Littérature, Composition.	Lecture, Grammaire, Dictée—Ecriture, Littérature, Composition.
LANGUE LATINE :			Latin, (facultatif).
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE :	Histoire Sainte, Histoire du Ca- nada, Géographie.	Histoire de France, Histoire d'An- gleterre, Géographie.	Histoire des Etats-Unis, Histoire générale, Cosmographie.
MATHÉMA- TIQUES :	Arithmétique, Calcul mental, Comptabilité.	Arithmétique, Calcul mental, Comptabilité, Algèbre, Géométrie.	Arithmétique, Comptabilité, Algèbre, Géométrie, Trigonométrie.
CONNAISSAN- CES DIVERSES	Pédagogie, Agriculture, Lois scolaires, Hygiène, Bienséances, Dessin à main levée.	Pédagogie, Agriculture, Lois scolaires, Hygiène, Bienséances, Dessin à main levée.	Pédagogie, Agriculture, Lois scolaires, Hygiène, Bienséances, Dessin à main levée.
PHILOSOPHIE ET SCIENCES NATURELLES :			Physique, Chimie, Histoire natu- relle, Philosophie.

64.

I.—BREVET D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

1. *Lecture française ou anglaise.*

Une page choisie dans l'un des livres de lecture autorisés ; attention à l'articulation, à la prononciation, à l'intonation et à la ponctuation. Compte-rendu du passage lu ; interrogation sur le sens des mots.

2. *Grammaire française ou anglaise.*

Eléments de grammaire et éléments de syntaxe ; analyse grammaticale.

3. *Dictée française ou anglaise.*

Dictée élémentaire. — Un passage de la valeur d'une page in-18.

3bis. *Ecriture.*

La note d'écriture est donnée sur l'ensemble des épreuves écrites, et plus particulièrement sur la dictée.

4. *Littérature française ou anglaise.*

Genre ou style épistolaire ; qualités générales de ce style ; différents genres de lettres ; convenances épistolaires.

5. *Composition française ou anglaise.*

Composition d'une lettre sur un sujet donné.

6. *Histoire Sainte.*

L'Écriture Sainte ou la Bible ; création ; les premiers patriarches, déluge ; les seconds patriarches, de Noé à Abraham ; Jacob et ses fils ; Moïse et Josué ; les Juges et les Rois ; la captivité et le retour ; les Macchabées ; les grands et les petits Prophètes.

Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ : incarnation, naissance, enfance, baptême ; vie publique, prédications et miracles ; passion, mort, résurrection et ascension.

La Pentecôte ; Église chrétienne ; noms des Apôtres ; saint Etienne, saint Paul, les quatre Évangélistes ; saint Pierre à Antioche et à Rome ; la Papauté ; les persécutions et les hérésies ; les Saints et la civilisation chrétienne ; caractères de la véritable Église de Jésus-Christ.

7. *Histoire du Canada.*

Régime français.—Géographie physique du Canada ; découvertes successives ; les Indiens ; Compagnie des Cent-Associés ; gouvernement royal, noms des gouverneurs ; faits militaires par suite des conflits entre la France et l'Angleterre ; traités de

Ryswick, d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle ; Guerre de Sept-Ans ; détails de la conquête, traité de Paris.

Régime anglais, en quatre périodes.—1° De 1763 à 1791 : état du pays, guerres ; Acte de Québec, Acte constitutionnel ; les Loyalistes.—2° De 1791 à 1841 : gouvernement, guerre de 1812, traité de Gand ; événements militaires de 1837.—3° De 1841 à 1867 : Acte d'Union, traité d'Ashburton ; siège du gouvernement ; difficultés législatives ; succession des Gouverneurs-généraux.—4° Depuis 1867 : Constitution du " Dominion " du Canada ; les provinces à l'origine, additions subséquentes ; succession des Gouverneurs-généraux.—La province de Québec depuis la Confédération ; succession des Lieutenants-gouverneurs ; population.

8. Géographie.

Généralités ; les trois continents ; les cinq parties du monde, leurs divisions, états et capitales ; les cinq océans, étendues relatives ; mers, golfes, détroits ; grands cours d'eaux ; principales chaînes de montagnes ; grands bassins ; principaux pays, grandes villes.

Amérique du Nord ; Etats-Unis et Canada ; lacs et cours d'eau ; climat, sol et productions ; principaux canaux et principaux chemins de fer ; navigation ; population et commerce.—Tracé des cartes dans leurs lignes générales.

9. Arithmétique.

Numération, chiffres arabes et chiffres romains. Calcul : opérations ordinaires sur des nombres simples ; monnaies usuelles, poids et mesures ; règles composées ; fractions ordinaires et décimales. Méthode de l'unité, pourcentage non compris l'intérêt composé ; problèmes d'application.

10. Calcul mental.

Problèmes simples et usuels résolus par calcul mental.

11. Comptabilité.

Comptabilité en partie simple ; livres qu'elle comporte, rapports entre les divers livres. Solde d'un compte. Inventaire. Billets. Factures.

12. Pédagogie.

Qualités que doit avoir l'instituteur ; différence entre l'instruction et l'éducation ; discipline ; relations avec les élèves, avec leurs parents, avec les autorités civiles ou religieuses. Modes d'enseignement ; procédés spéciaux pour l'enseignement des diverses branches du programme des écoles élémentaires,

13. *Agriculture.*

Importance de l'agriculture ; qualité du bon agriculteur. — Les espèces de terres, cultures qui leur conviennent. Améliorations du sol, amendements, drainage ; fumiers, plâtre, phosphate. Assolement, exemple d'un plan d'assolement. Grains de semence, nettoyage ; mauvaises herbes ; foin ; culture des légumes, arbres fruitiers. — Travaux agricoles, instruments aratoires ; époque des travaux : fumure, labourage, semailles, récolte, battage. — Animaux domestiques. Lait, beurre, fromage ; œufs, légumes, fruits.

14. *Lois scolaires.*

Département de l'Instruction publique, personnel et attributions. Conseil de l'Instruction publique, ses comités ; inspecteurs et visiteurs d'écoles ; Bureaux d'examinateurs pour les candidats ou aspirants à l'enseignement. Municipalités et arrondissements scolaires. Ecoles dissidentes. Commissaires et syndics d'écoles ; secrétaires-trésoriers. Taxe scolaire, rétribution mensuelle. Fonds de pensions.

15. *Hygiène.*

Importance de l'hygiène. Notions et préceptes relatifs à l'air qu'on respire, à l'eau et aux boissons, aux aliments et aux médicaments, à la propreté du corps et de l'habitation, aux vêtements et au logement, à la température, au travail et aux exercices corporels, au repos et au sommeil, aux maladies et aux épidémies, à la culture intellectuelle et morale.

16. *Bienséances.*

Propreté du corps, des habits, et des objets dont on fait usage. Maintien et bonne tenue, à la maison et au dehors. Pratique des bonnes manières et des convenances dans les diverses relations sociales. Respect dû aux parents, aux personnes âgées, aux autorités religieuses et civiles. Convenances épistolaires.

17. *Dessin à main levée.*

Tracé élémentaire à main levée ; représentation, au simple trait, d'objets usuels.

II.—BREVET D'ÉCOLE MODÈLE.

Toutes les matières exigées pour le brevet d'école élémentaire sont obligatoires pour le brevet d'école modèle. Le candidat qui n'aurait pas le premier brevet serait obligé de passer l'examen sur l'Histoire Sainte et sur l'Histoire du Canada.

Nous donnons ici les compléments à ajouter au programme pour le brevet d'école élémentaire.

1. *Lecture française ou anglaise.*

Lecture expressive d'une page choisie dans l'un des livres de lecture autorisés, et d'une fable de La Fontaine. Règles de la prononciation et de la ponctuation.

2. *Grammaire française ou anglaise.*

Grammaire, syntaxe. Analyse grammaticale et logique.

3. *Dictée française ou anglaise.—Ecriture.*

Dictée syntaxique.—Un passage de la valeur d'une page in-18.

4. *Littérature française ou anglaise.*

Qualités générales du style ; diverses sortes de styles, leurs qualités particulières ; figures de mots, figures de pensées. Genres de composition en prose et en vers.

5. *Composition française ou anglaise.*

Composition littéraire sur un sujet donné.

6. *Histoire de France.*

La Gaule primitive ; domination romaine ; les Francs ; Clovis et les autres Mérovingiens ; Charlemagne et les autres Carolingiens ; la France et l'Eglise. Les Capétiens, régime féodal ; les Croisades ; saint Louis, Jeanne d'Arc. Henri IV et Sully, Louis XIII et Richelieu, Louis XIV et son siècle. Révolution française.

7. *Histoire d'Angleterre.*

Les Iles Britanniques, temps primitifs ; domination romaine ; les Anglo-Saxons et l'Heptarchie. Invasion danoise ; dynastie saxonne, Alfred-le-Grand ; Canut Ier et les autres princes danois, Edouard-le-Confesseur. Guillaume-le-Conquérant et les autres rois normands ; dynasties des Plantagenets, Guerre dite de Cent-Ans avec la France. Henri VIII et les autres Tudors, l'Anglicanisme ; Charles Ier et les autres Stuarts, Révolution de

1688. Dynastie de Hanovre; Colonies anglaises, Etats-Unis d'Amérique, Empire Indien, Canada, Australie.

8. Géographie.

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, avec notions spéciales sur la géographie des diverses parties du monde et de leurs principaux États. — Tracé des cartes.

9. Arithmétique.

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, et en plus : alliages et mélanges ; puissances et racines ; progressions ; intérêts composés ; annuités.

10. Calcul mental.

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire.

11a. Comptabilité.

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, et en plus : Comptabilité en partie double ; bilan, traites, chèques, billets.

11b. Algèbre.

Préliminaires, signes algébriques, quantités positives et négatives, termes semblables, leur réduction. Calcul algébrique, règles des signes ; exposants. Egalité, identité, équation. Résolution d'équations du premier degré à une seule inconnue. Résolution d'équations du premier degré à deux inconnues. Problèmes d'application.

11c. Géométrie.

Définitions générales, figures ; lignes, surfaces, volumes ; lignes droites, brisées, courbes ; angles ; droites parallèles, perpendiculaires, obliques ; circonférence et droites qui s'y rapportent. Triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle. Construction et propriétés de ces figures. Figures semblables, lignes proportionnelles.

Évaluation de l'aire des figures ci-après : carré, rectangle, parallélogramme, losange, trapèze, triangle, quadrilatère et polygone, cercle et secteur de cercle, anneau circulaire et secteur d'anneau circulaire, segment de cercle. Problèmes d'application.

12. Pédagogie.

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, et en plus : Conditions que doivent présenter les maisons d'école ; matériel et mobilier d'enseignement.

13. *Agriculture.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire.

14. *Lois scolaires.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, et en plus : Evaluation des propriétés impossibles ; fonds des écoles.

15. *Hygiène.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire.

16. *Bienséances.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, et en plus : Règles et usages de la civilité et de l'étiquette, dans les repas, les visites, les promenades ; conduite à tenir dans les cérémonies religieuses.

17. *Dessin.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, et en plus : Tracé et dessin des figures géométriques.

 III.—BREVET D'ACADÉMIE.

Les connaissances exigées pour les brevets d'école élémentaire et d'école modèle sont obligatoires pour le brevet d'académie. Nous donnons ici les compléments à ajouter aux programmes précédents :

1. *Lecture française ou anglaise.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle.

2. *Grammaire française et anglaise.*

Grammaire complète. Analyse grammaticale et logique.

3. *Dictée française ou anglaise.—Ecriture.*

Dictée sur les difficultés de la langue :—Un passage de la valeur d'une page in-18.

4. *Littérature française ou anglaise.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle, et en plus : analyse littéraire et notions d'histoire de la littérature.

5a. *Composition française ou anglaise.*

Composition littéraire sur un sujet donné.

5b. *Langue latine (facultatif).*

Lecture et traduction d'un passage donné ; interrogations sur ce passage pris comme texte.

6. *Histoire des Etats-Unis.*

Premières colonies anglaises ; impôt du timbre ; guerre de l'Indépendance (1775-1783) ; appui de la France et de l'Espagne ; capitulation de Yorktown (1781) ; paix de Paris (1783). — Les treize Etats unis ; Washington ; constitution de 1787 en vigueur le 4 mars 1789. Noms des présidents successifs des Etats-Unis ; accroissements et progrès sous tous les rapports ; acquisitions sur la France, l'Espagne, le Mexique et la Russie. — Les Etats-Unis pendant le blocus continental de Napoléon I^{er} ; guerre de 1812 à 1815. — Doctrine Monroe (1823). Guerre de la Sécession (1861-1865).

7. *Histoire générale.*

Egypte.—Situation, culture. Ménès et les Pharaons, les Hycsos, suite des rois ; invasion des Perses ; les Lagides, les treize Ptolémée ; Cléopâtre ; les Romains, les Vandales, les Sarrasins et les Turcs. Egypte actuelle.

Assyriens, Mèdes et Perses.—Syrie ; Babylone et Ninive, Ecbatane. Sémiramis, Sardanapale, Sennachérib ; les deux Nabuchodonosor, Balthazar : prédominance des Perses ; Cyrus et son empire ; Alexandre-le-Grand ; royaumes de Syrie, de Pont, des Parthes ; relèvement des Perses ; soumission aux Romains (VII^e siècle), puis aux Arabes (651) ; Kalifat de Bagdad ; décadence ; empire des Turcs Sedjoucides (1037) ; les cinq royaumes. Tamerlan (1360) ; les Sofis en Perse (1590) ; les Afghans (1722) ; démembrement de la Perse (1777) ; royaume actuel de Perse.

Grèce. — Situation ; premiers peuples, villes ; temps héroïques, guerres de Thèbes et de Troie (— 1184). Lycurgue et Solon. Guerres Médiques. Périclès et son siècle ; guerre du Péloponèse ; Retraite des Dix-Mille (— 399). Socrate. Batailles de Leuctres et de Mantinée (— 362). Règne de Philippe en Macédoine ; Alexandre-le-Grand et son empire. Décadence de la Grèce, qui devient enfin la province romaine d'Achaïe (— 146). Bataille d'Actium (— 31) ; la Grèce suit la fortune de l'Empire d'Orient, et passe en 1455 sous la domination du sultan Mahmoud II, chef de l'Empire Ottoman ; elle recouvre son indépendance en 1830, après neuf années de guerre, et forme aujourd'hui le royaume de Grèce.

Romains. — Fondation de Rome, l'an 753 avant l'ère chrétienne ; les sept Rois. République (—509) ; consuls, tribuns, décemvirs, lois des Douze Tables. Les Gaulois à Rome (—390) ; les Samnites, Pyrrhus, guerre Tarentine (—283). — Rivalité avec Carthage, puissante république fondée en Afrique l'an —860 ; les Suffètes, le Sénat et le Peuple. — Les trois guerres Puniques, événements et personnages ; destruction de Carthage (—145). — Extension de la domination romaine en Afrique, en Espagne, dans les Gaules, en Germanie, dans le Pont. Guerres civiles, Cicéron consul ; premier et deuxième Triumvirat ; fin de la République Romaine (—31). — Empire Romain : Octave, empereur, les douze Césars. Naissance du Christ, l'an de Rome 747 ; ère chrétienne, l'an de Rome 754 ; prédication et mort du Christ, l'an 33 de l'ère chrétienne ; propagation de l'Evangile, persécutions ; succession des empereurs ; Constantin donne la liberté à l'Eglise (306), et s'établit à Bysance ou Constantinople (336) ; partage de l'Empire (337) ; invasions ; fin de l'Empire d'Occident (476). — Etablissement des puissances modernes. Empire d'Orient, Justinien (527) ; décadence ; Photius ; schisme grec (1053), suite des empereurs, les Croisades (1095) ; empire Latin ; nouvel empire Grec. Fin de l'Empire Romain d'Orient (1453). — Empire Turc ou Ottoman ; progrès, décadence, état actuel.

8. *Cosmographie.*

Sphère céleste, axe, pôles, méridiens, Equateur et parallèles ; verticale d'un lieu, zénith et nadir, horizon.—Etoiles, mouvement apparent ; étoiles circumpolaires ; constellations ; étoiles de divers ordres, quant à l'éclat pour nous ; étoiles variables, étoiles doubles ou triples. Déclinaison et ascension droite d'une étoile ; les nébuleuses, la voie lactée.—Le soleil, sa distance à la terre, ses dimensions, son mouvement sur lui-même, son mouvement journalier apparent, sa hauteur au-dessus de l'horizon.—La Terre, sa forme et ses dimensions ; axe, pôles, méridiens, Equateur et parallèles ; hauteur du pôle céleste au-dessus de l'horizon. Latitude et longitude d'un lieu ; premier méridien. Rotation de la terre ; mouvement annuel autour du soleil, éclipse ; position de l'axe ; équinoxes, solstices. Variation de la distance de la terre au soleil ; parallaxe du soleil. Le jour solaire, et le jour moyen ; cadrans solaires ; année civile et année astronomique ; calendrier. — La lune ; sa distance à la terre et sa grandeur ; sa parallaxe ; son mouvement autour de la terre, ses phases ; mois lunaire ; éclipses de lune et de soleil, leur périodicité. Les marées. — Les planètes, leurs caractères distinctifs parmi les étoiles ; les huit planètes principales ; les

satellites ou lunes ; loi de Bode. Lois de Képler ; principe de la gravitation universelle. Les comètes ; comètes périodiques. Utilité de l'astronomie dans la navigation et dans la géodésie.

9. *Arithmétique.*

Arithmétique complète, théorique et pratique.

10. *Algèbre.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle, et en plus : quantités négatives, sens à leur attribuer ; cas d'impossibilité et d'indétermination dans les problèmes. — Carré d'un monôme, racine carrée ; carré d'un binôme, racine carrée d'un trinôme carré parfait. — Equations du second degré, leur résolution, double valeur de l'inconnue. Problèmes d'application. — Rapports, proportions et progressions, étudiés algébriquement ; propriétés et formules ; propriétés et usages des logarithmes.

11a. *Géométrie.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle, et en plus : Les points, les droites et les plans dans l'espace ; définition, surface et volume des principaux corps géométriques : cube, parallélépipède rectangle ou obliquangle, prisme et cylindre, pyramide, cône, tronc de pyramide ou de cône à bases parallèles ; sphère, secteur sphérique, onglet sphérique, segment sphérique à bases parallèles. — Formule simple et générale de Simpson pour les volumes compris entre deux bases parallèles. Problèmes d'application. — Ellipse, définition et tracé ; axes, sommets ; rayons vecteurs de chaque point ; tangente et normale en un point ; ellipsoïde. — Parabole, définition et tracé ; directrice, axe, sommet ; tangente et normale en un point ; paraboloïde ; réflecteur parabolique ; aire d'un segment de parabole. — Hélice ; axe, génératrice, tangente en un point, pas de l'hélice.

11b. *Trigonométrie.*

Les six éléments d'un triangle ; objet de la trigonométrie ; fonctions trigonométriques d'un même angle ; relations fondamentales ; tables des fonctions trigonométriques. Propriétés des triangles rectangles et des autres triangles. Résolution des triangles dans les divers cas qui peuvent se présenter. Application à des exemples.

12. *Pédagogie.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle.

13 *Agriculture.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire.

14. *Lois scolaires.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle, et en plus : Actions judiciaires et amendes ; éducation supérieure, fonds de revenu et de placement ; subvention ; écoles normales, écoles de fabrique. Bibliothèques de paroisse.

15. *Hygiène.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire.

16. *Bienséances.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle.

17. *Dessin.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle, et en plus : projection, en plan et en élévation, d'un parallélépipède, d'un prisme droit quelconque, d'un cylindre, d'une pyramide et d'un cône, d'un tronc de pyramide ou de cône à base parallèle ; dessin de la surface développée de ces mêmes corps.

18. *Physique.*

Propriétés générales des corps. Pesanteur, chute des corps, balances. Hydrostatique. Densité des corps, aréomètres. Capillarité, endosmose. Machines hydrauliques, roues, turbines, etc. Pression des fluides ; pression atmosphérique, sa valeur, baromètres ; machines pneumatiques, pompes, siphons ; manomètres ; machines à air dilaté ou comprimé. Aérostats. — Acoustique ; production et propagation du son ; réflexion, écho, résonance ; sons musicaux, nombres relatifs de vibrations.

Chaleur. Thermomètres ; dilatation ; conductibilité des corps pour la chaleur, applications ; pouvoir rayonnant, pouvoir absorbant, applications. Fusion, congélation, la glace ; volatilisation et ébullition ; froid produit par l'évaporation ; mélanges réfrigérants. Vapeur, force élastique ou pression ; température et pression. Machine à vapeur.

Optique. Lumière ; réflexion et réfraction, lois de ces phénomènes. Lentilles ; microscope, télescope, lunettes ; l'œil et la vue ; le spectre et ses couleurs.

Magnétisme et électricité.—Aimants naturels et artificiels, pouvoir des pointes, paratonnerres. Machine électrique. Piles, courants, bobines, accumulateurs; machines dynamos pour le travail mécanique ou pour la lumière électrique. Télégraphe et téléphone. Météorologie.

19. *Chimie.*

Phénomènes chimiques, atomes et molécules; cohésion, affinité; mélange et combinaison. Corps simples; nomenclature, caractères généraux de ces corps, leurs équivalents; métalloïdes et métaux; symboles conventionnels. Analyse et synthèse. L'air et l'eau; leurs éléments; gaz d'éclairage, ses éléments. Acides, bases, sels chimiques; le sel de table et ses éléments. Nomenclature chimique. Dérivés des principaux corps simples, leurs applications industrielles; les métalloïdes en familles, les métaux en section.—L'oxygène et l'acide carbonique dans la vie des animaux et des plantes. Photographie.

20. *Histoire naturelle.*

Classification des êtres de la nature en règnes.

Zoologie.—Fonctions de la vie animale, organes correspondants; digestion et absorption, circulation, respiration, sécrétion; système nerveux, organes des sens; système musculaire, système osseux; le mouvement. Classification des animaux; supériorité de l'homme.

Botanique.—Fonctions de la vie végétale; racines, tiges et branches, leurs fonctions; feuilles, leurs fonctions; circulation de la sève, respiration des plantes; la fleur et ses diverses parties; le fruit et la graine; multiplication des plantes. Classification des végétaux.

Minéralogie et Géologie. — Cristallographie. Composition de la croûte terrestre; succession des couches, corps organisés fossiles. Terrains houillers et pétrolifères, minerais divers, exploitation; eaux minérales. Diverses espèces de terrains.

21. *Philosophie.*

Logique.—Préliminaires: Objet et division de la philosophie. Idées, jugement ou proposition, raisonnement, syllogisme et autres formes de raisonnement (modes, figures et règles); sophismes et paralogismes; méthodologie: analyse et synthèse, induction et déduction; méthodologie appliquée à l'enseignement.

Métaphysique. — Dynamilogie: Facultés de l'âme: intellect, volonté, sensibilité (organes de la sensibilité: les sens).

Idéologie.—Origine des connaissances ; rapport du langage avec la pensée ; universaux.

Critériologie.—Certitudes et moyens d'arriver à la certitude ou en d'autres termes critères de la vérité : sens intime ou conscience intellectuelle ; sens externes, raison, mémoire, témoignage humain ; tradition et monuments ; histoire ; évidence.

Anthropologie.—Union de l'âme et du corps, immatérialité et immortalité de l'âme humaine.

Ontologie.—L'Être ; vérité, bonté et beauté des êtres ; substance et accidents.

Théodicée.—Dieu, son existence, sa nature, ses attributs ; Dieu créateur ; sa Providence, son action sur les individus et sur les sociétés.

Morale.—Fin dernière de l'homme ; nature et règle des actes humains ; droits et devoirs de l'homme ; société domestique ; société civile ; droit international.

III.

CLASSIFICATION DES ÉCOLES.

65. Les écoles publiques de cette province comprennent les écoles élémentaires, les écoles modèles et les académies.

66. L'enseignement de la religion doit tenir le premier rang parmi les matières du programme d'études et se donnera dans toutes les écoles. Les élèves doivent se conformer aux instructions du curé en ce qui regarde leur conduite morale et religieuse.

67. Les collèges commerciaux et industriels seront assimilés aux académies dans les rapports du Surintendant et dans la liste des allocations, sans préjudice du titre auquel ces institutions peuvent avoir droit en vertu de la loi.

68. Aucune institution n'est admise à changer le titre sous lequel elle est connue, de manière à être transférée d'une des catégories d'institution reconnues par la loi à une catégorie d'un ordre plus élevé, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du comité catholique du conseil de l'Instruction publique.

69. Aucune allocation ne sera accordée aux écoles supérieures qui ont moins de six élèves dans le cours supérieur, ni aux écoles dont les rapports ne sont pas envoyés avant le premier de septembre.

70. Le programme des études, pour les écoles élémentaires les écoles modèles et les académies, est établi comme suit :

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES

MATIÈRES.	PREMIER	
	PREMIÈRE ANNÉE.	DEUXIÈME ANNÉE.
INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE..	Prières et catéchisme enseignés de vive voix. Histoire Sainte. — Leçons orales.	Prières continuées. — Abrégé du petit catéchisme. Histoire Sainte. — Leçons orales.
	Les BIENSÉANCES doivent s'enseigner simultanément par le moyen de lectures ou de conversations sur les sujets généraux ; propreté, politesse, amour de la vérité ; dans la conversation ; indulgence et générosité	
LANGUE FRANÇAISE	Syllabaire. — Lettres, épellation, premiers essais de lecture courante avec la SIGNIFICATION de mots tirés du livre de lecture. Ponctuation. — Nommer les signes de ponctuation en épelant dans le livre.	Lecture. — Epellation, lecture courante avec la SIGNIFICATION de mots tirés du livre de lecture. Copie, dictée et compte-rendu oral de la leçon. Grammaire. — Les voyelles, les consonnes, les accents, le nom et l'adjectif, le tout oralement.
LANGUE ANGLAISE (<i>Pour les écoles où l'anglais s'enseigne comme le français</i>)..	Lettres, épellation et lecture courante, avec la SIGNIFICATION et la TRADUCTION de mots tirés du livre de lecture.	Epellation et lecture courante, avec la SIGNIFICATION et la TRADUCTION de mots tirés du livre de lecture. Epellation par cœur. Copie et dictée de la leçon.
ÉCRITURE	Écriture sur l'ardoise et ensuite sur le papier dès que les élèves seront préparés.	Écriture sur le papier. — Premiers numéros d'une série approuvée.

CATHOLIQUES. — COURS ÉLÉMENTAIRE.

DEGRÉ	SECOND DEGRÉ.
TROISIÈME ANNÉE.	QUATRIÈME ANNÉE.
Petit catéchisme. Histoire Sainte.—Etude du livre.	Petit catéchisme. Histoire Sainte continuée. Lecture, avec explications, du "Devoir du Chrétien." Lecture latine.
ment à tous les enfants placés sous la direction du même maître au jets suivants : Respect dû aux parents, aux maîtres, aux supérieurs en conduite envers les étrangers, les pauvres, etc. ; conduite à table et envers les autres.	
Lecture courante avec l'INTONA- TION convenable.—Explication des mots et des phrases. — Compte-rendu oral de la leçon. Grammaire.—Eléments jusqu'aux verbes réguliers inclusivement. —Dictées, exercices d'applica- tion et d'invention. Analyse grammaticale en rapport avec l'étude de la grammaire.	Lecture courante continuée, don- ner l'INTONATION convenable. —Résumés oraux et écrits de la leçon. Exercices de mémoire. — Récita- tion de morceaux faciles. Grammaire.—Eléments terminés et syntaxe commencée. — Dic- tées, exercices d'application et d'invention.—Analyse gram- maticale. Art épistolaire.—Lettres, récits et descriptions d'un genre très simple.
Lecture courante, donner l'INTO- NATION convenable et rendre compte de la lecture. Epellation par cœur. Dictées, traduction. Construction de petites phrases.	Lecture courante, donner l'INTO- NATION convenable et rendre compte de la lecture. Epellation par cœur. — Dictées, traduction. Compte-rendu oral et par écrit d'anecdotes lues ou racontées par le maître.
Cahiers avec modèles (suite). Cahiers de devoirs journaliers.	Cahiers avec modèles (suite). Cahiers de devoirs journaliers.

Programme d'études pour

COURS MODÈLE.

CINQUIÈME ANNÉE.

Catéchisme.
Histoire Sainte, revue générale.
Lecture latine.

SIXIÈME ANNÉE.

Grand catéchisme.
Histoire Sainte, revue générale.
Lecture latine.

Les BIENSÉANCES doivent s'enseigner simultanément à tous les élèves conversations sur les sujets suivants : Indulgence et générosité d'économie ; sentiments d'honneur, de justice, de grandeur d'âme.

Lecture expressive. — Compte-rendu de la lecture.

Exercices de mémoire. — Récitation de morceaux choisis.

Grammaire. — Eléments revus, syntaxe. — Dictées, exercices. Analyse grammaticale, principes généraux d'analyse logique.

Art épistolaire continué. — Lettres familières, lettres d'affaires, récits et descriptions.

Lecture expressive. — Compte-rendu de la lecture.

Récitation de morceaux choisis.

Grammaire. — Syntaxe revue.

Analyse grammaticale et analyse logique.

Préceptes élémentaires de littérature. — Lettres, narrations et descriptions.

Lecture expressive. — Epellation et définition de mots tirés du livre de lecture. — Dictées, traduction.

Compte-rendu d'anecdotes lues ou racontées par le maître.

Art épistolaire. — Lettres, narrations.

Lecture expressive continuée.

Dictées, traduction.

Compte-rendu d'anecdotes lues ou racontées par le maître.

Grammaire et analyse.

Art épistolaire. — Lettres, narrations, descriptions.

Cahiers avec modèles.

Cahiers de devoirs journaliers.

Cahiers avec modèles.

Cahiers de devoirs journaliers.

les écoles catholiques.—(Suite.)

COURS ACADÉMIQUE. (*)

SEPTIÈME ANNÉE.

Grand catéchisme.
Histoire de l'Eglise.

HUITIÈME ANNÉE.

Grand catéchisme.
Histoire de l'Eglise.

placés sous la direction du même maître au moyen de lectures ou de
envers les autres ; usages de la bonne société, habitudes d'ordre et

Lecture expressive, élocution, dé-
clamation de morceaux choisis.
Grammaire complète. — Analyse
logique.

Littérature. — Qualités du style.
— Figures de mots et figures de
pensées. — Lettres, narrations,
descriptions.

Lecture expressive, élocution, dé-
clamation de morceaux choisis.
Grammaire complète. — Analyse
logique.

Littérature. — Qualités du style. —
Figures de mots et figures de
pensées. — Analyse littéraire. —
Lettres, narrations, descriptions.

Lecture expressive et déclamation.
Dictées, traduction.
Grammaire. — Analyse.
Littérature. — Lettres, narrations,
descriptions.

Lecture expressive et déclamation.
— Dictées, traduction.
Grammaire. — Analyse.
Littérature. — Lettres, narrations,
descriptions.

Cahiers avec modèles.
Cahiers de devoirs journaliers.

Cahiers avec modèles.
Cahiers de devoirs journaliers.

(*) L'enseignement du latin dans ce cours est facultatif.

Programme d'études pour les écoles

MATIÈRES.	PREMIER	
	PREMIÈRE ANNÉE.	DEUXIÈME ANNÉE.
MATHÉMATIQUES.....	Enseignement des dix premiers chiffres au moyen d'objets. Numération :—Ecrire et lire les nombres jusqu'à cent (100). Addition et soustraction au moyen d'objets usuels et avec des nombres de deux chiffres. Calcul mental. — Les premières notions. Tables d'addition et de soustraction.	Numération. — Ecrire et lire les nombres jusqu'à dix mille (10,000). Les quatre règles simples. Application de ces règles au moyen de problèmes pratiques faciles. Calcul mental sur les quatre règles simples. Les monnaies du pays ; les pieds et les pouces ; les mois, les jours, les heures, les minutes. Tables de multiplication et de division.
GÉOGRAPHIE....		Géographie. — Etude, avec cartes tracées sur le tableau noir, du territoire connu des enfants : l'école et ses environs, la paroisse, les localités voisines, le comté. De plus, les enfants écoutent les leçons données aux élèves de troisième année.
HISTOIRE.....		
DESSIN	Sur l'ardoise. — Lignes droites et leurs combinaisons les plus simples.	Sur l'ardoise. — Lignes droites et lignes courbes, leurs combinaisons les plus simples.
CONNAISSANCES USUELLES.	Leçons de choses — Suivre les leçons données aux autres classes.	Leçons de choses. — Suivre les leçons données aux autres classes.

catholiques. — Cours élémentaire. — (Suite.)

DEGRÉ.	SECOND DEGRÉ.
TROISIÈME ANNÉE.	QUATRIÈME ANNÉE.
Numération et lecture des nombres terminées.	Récapitulation de l'année précédente.—Réductions, règles composées.
Quatre règles simples revues, fractions.	Problèmes pratiques.
Problèmes pratiques, comptes, factures.	Calcul mental.
Calcul mental.	Tables des poids et mesures.
Tables des poids et mesures les plus en usage.	Comptabilité. — Recettes et dépenses d'une maison, comptes, factures, reçus, billets.
Tables de multiplication et de division.	
Géographie.—Preliminaires. — La province de Québec. — Les autres provinces de la Puissance du Canada, étudiées particulièrement sur les cartes.	Géographie. — Le Canada avec détails. — Les autres pays de l'Amérique.—Les continents et les océans.
	Cartographie, premiers essais.
Histoire du Canada.—Ecouter les explications données à la classe plus élevée.	Histoire du Canada. — Principaux personnages et principaux faits.
Copie de modèles.	Copie de modèles.
Leçons de choses. — Agriculture.—Leçons orales.	Leçons de choses. — Agriculture. — Lecture d'un manuel et explication du texte.

Programme d'études pour

COURS MODÈLE.

CINQUIÈME ANNÉE.	SIXIÈME ANNÉE.
Fractions ordinaires, fractions décimales et règles composées, revues. Méthode de l'unité, pourcentage élémentaire, intérêt simple. Problèmes variés. Calcul mental. Toisé.—Premières notions. Tenue des livres.—En partie double.	Récapitulation de l'année précédente.—Pourcentage et ses applications : commission, escompte, assurance, intérêt, profits et pertes, etc. Problèmes variés. Calcul mental. Toisé.—Toisé des surfaces. Tenue des livres. — En partie double.
Hémisphère occidental, avec détails.—Europe et Asie. Cartographie.	Revue de l'année précédente. Afrique et Océanie. Cartographie.
Histoire du Canada, avec détails.	Histoire du Canada, revue générale.
Cours régulier de dessin.	Cours régulier de dessin.

Leçons de choses et comptes-rendus écrits : — Parler de commerce, d'industrie, de navigation, d'hygiène, de physiologie, etc.
 Agriculture. — Cours suivi, étude du livre.

les écoles catholiques.—(Suite.)

COURS ACADEMIQUE.

SEPTIÈME ANNÉE.

Percentage, revue générale.
 Racines carrées et racines cubiques.
 Exercices pratiques.—Calcul mental.
 Toisé des surfaces, revue.
 Algèbre. — Préliminaires. — Les quatre opérations. — Equations du premier degré.
 Tenue des livres.—En partie double.
 Correspondance commerciale.

HUITIÈME ANNÉE.

Revue générale. — Progressions, logarithmes.
 Exercices variés.
 Calcul mental.
 Toisé des surfaces et des solides.
 Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.
 Tenue des livres. — En partie double.
 Correspondance commerciale.

Revue générale.
 Usage des globes.
 Cartographie.

Revue générale.
 Globe terrestre et notions de cosmographie.
 Cartographie.

Histoire du Canada, revue générale.
 Histoire de France.

Histoire d'Angleterre.
 Histoire des Etats-Unis.

Cours régulier de dessin.

Cours régulier de dessin.

Agriculture. — Cours suivi.
 Notions élémentaires de physique et de chimie.
 Economie sociale (*pour les garçons*). — L'organisation politique et administrative du Canada. — Ses produits agricoles, forestiers, miniers et industriels.—Son commerce intérieur et international.
 Economie domestique (*pour les filles*).—Tricot, couture et broderie.

NOTES PÉDAGOGIQUES

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.—L'enseignement de la religion doit tenir le premier rang parmi les matières de programme des études et doit se donner dans toutes les écoles. Le *mot à mot* est de rigueur pour le catéchisme ; il ne l'est pas pour l'histoire sainte.

Les élèves qui se préparent pour leur première communion peuvent être dispensés de faire une partie des devoirs de leur classe, et ils doivent être l'objet d'une attention spéciale pour le catéchisme.

Il est du devoir de l'instituteur de suivre les avis du curé en ce qui regarde la conduite morale et religieuse des élèves.

LECTURE.—Le moyen le plus pratique d'enseigner les lettres aux commençants c'est de les tracer sous leurs yeux sur le tableau noir.

Il n'est pas nécessaire d'enseigner toutes les lettres de l'alphabet avant de commencer l'étude des mots. Mieux vaut en enseigner trois ou quatre pour commencer, et étudier tout de suite de petits mots qu'on peut former avec ces lettres. On forme des mots nouveaux à mesure qu'on amène des lettres nouvelles.

Les tableaux de lecture sont d'une grande utilité. Les premières leçons se donnent sur le tableau noir et sur les cartes. Le livre vient ensuite, et on s'en sert de plus en plus à mesure que les élèves avancent.

Le système combiné de lecture et d'écriture offre de grands avantages.

On doit donner plus de temps à la lecture chez les commençants que chez les élèves avancés.

Tous les élèves doivent recevoir des explications sur le sens des mots et ils doivent s'exercer à rendre compte de leur lecture, dès qu'ils savent lire couramment.

L'étude de la lecture à haute voix doit faire l'objet d'une grande attention de la part de l'instituteur. La prononciation doit être l'objet d'un soin spécial. Les élèves doivent lire distinctement, bien observer la ponctuation, faire les liaisons et donner l'intonation convenable. Le ton traînant, chantant ou nasillard doit être évité dans toutes les classes. Il est bon que l'instituteur lise lui-même quelques phrases au commencement de chaque leçon, pour donner l'exemple. La leçon de lecture donne lieu à différents exercices, soit de copie, de dictée, de grammaire ou de composition, selon le degré d'avancement des élèves.

GRAMMAIRE.—On doit commencer par des exemples, multiplier ces exemples, et mettre ainsi les élèves sur la voie des définitions ou des règles, énoncer ensuite les règles et faire des exercices d'application et d'invention.

Ainsi, pour enseigner comment on forme le pluriel des noms, on écrit sur le tableau noir plusieurs noms, au singulier et au pluriel. Les élèves en examinent l'orthographe et le sens et découvrent la règle.

qu'ils appliquent sur des mots qu'ils cherchent dans la leçon de lecture ou qu'ils trouvent d'eux-mêmes. Cette méthode convient surtout aux commençants.

L'analyse grammaticale doit toujours accompagner l'enseignement de la grammaire et doit se faire oralement.

Les exercices grammaticaux et les exercices préparatoires de style sont d'une grande importance. Ils ont pour but de compléter les connaissances grammaticales des élèves, d'enrichir leur vocabulaire, d'étendre le cercle de leurs idées, de les habituer à s'exprimer correctement. Voici, pris au hasard, quelques exemples de devoirs appartenant à cette catégorie :

Traduire un texte du masculin au féminin, du singulier au pluriel. Chercher les noms, les adjectifs, les verbes, les sujets, les compléments directs, etc., dans la leçon de lecture. Ajouter des adjectifs ou des verbes à des noms donnés. Chercher ou distinguer des noms d'animaux, de plantes, d'oiseaux, d'insectes, de poissons, d'objets que l'on trouve dans une maison, dans une église, dans une école, dans une épicerie, etc., etc. Devoirs sur les contraires, les synonymes, les paronymes. Exercices sur les dérivés. Familles de mots. Compléter des phrases. Faire des phrases avec des mots donnés. Traduire des vers en prose.

ARITHMÉTIQUE.—Avec les commençants on doit se servir de menus objets ou d'un boulier-compteur pour leur donner une connaissance exacte des nombres. En général, il faut éviter de se servir de nombre abstraits.

Le calcul mental est d'une grande utilité et il doit être enseigné régulièrement à tous les élèves.

Une étude complète de la numération est trop difficile pour les commençants. Il est préférable de leur enseigner intuitivement et pratiquement les quatre opérations sur les nombres d'un et de deux chiffres, et de leur apprendre à énoncer et à écrire les nombres à mesure qu'ils doivent s'en servir.

Les problèmes doivent être empruntés à la vie réelle et avoir trait à des questions usuelles et utiles. L'instituteur doit, autant que possible, dicter les problèmes avant de les écrire sur le tableau noir.

ÉCRITURE.—Il est important de tracer sous les yeux des commençants les éléments des lettres, puis les lettres faciles comme i, u, m, n, etc., et enfin les autres lettres ; d'accompagner chaque leçon d'écriture d'explications sur le tableau noir et de bien surveiller la tenue de la plume, la position du cahier et celle du corps. Les élèves doivent avoir des cahiers avec modèles. Le jour de l'examen public, on doit produire les cahiers des élèves et non pas des échantillons préparés quelques jours avant l'examen.

DESSIN.—Le dessin industriel, qui se borne à tracer le contour des objets, est d'une application fréquente dans tous les états de la vie. Les élèves ont besoin d'être bien suivis pendant cette classe. Pour obtenir des résultats satisfaisants, il faut commencer par enseigner le

dessin aux petits enfants d'une école et non pas se borner à enseigner cette matière, comme cela arrive trop souvent, à la classe la plus avancée.

LEÇONS DE CHOSSES. — Conversations instructives entre l'instituteur et ses élèves sur les choses qui les entourent. Prendre un objet quelconque, en indiquer la couleur, la forme, l'état, l'usage, l'utilité, la matière, la provenance, les propriétés, voilà une leçon de choses. C'est un excellent moyen de développer chez l'enfant l'esprit d'observation et d'examen, de l'exercer à parler correctement, de lui communiquer des connaissances utiles sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'hygiène, etc. Les leçons de choses doivent se donner simultanément à tous les élèves placés sous la direction du même maître.

AGRICULTURE. — Notre population étant surtout agricole, ce serait rendre un service éminent au pays que d'inspirer aux enfants de la campagne l'estime et le goût de l'état de leurs pères, et de leur faire sentir combien il est honorable et heureux. L'instituteur s'attachera donc à faire aimer l'agriculture et la vie des champs, à combattre la routine et à faire naître le désir d'étudier les bonnes méthodes de culture. Dans les centres industriels et commerciaux, il devra s'appliquer surtout à faire connaître aux enfants ce qui se rapporte à l'industrie et au commerce.

HISTOIRE DU CANADA. — Dans les écoles élémentaires on peut se contenter d'enseigner les principaux faits, et l'instituteur doit s'efforcer d'intéresser ses élèves en leur faisant, de temps à autre, des récits ou des entretiens familiers sur les principaux personnages et sur les événements les plus remarquables. Cet enseignement doit être accompagné de celui de la géographie.

GÉOGRAPHIE. — Les mots *pôles, équateur, méridiens, zones, longitude, latitude*, etc., comportent des explications qui ne sont guère à la portée des commençants. Mieux vaut commencer cette science par l'étude de l'endroit qu'ils habitent. La méthode par décomposition convient très bien quand les élèves sont plus avancés.

Les élèves qui étudient la géographie doivent se servir continuellement d'un atlas ou, ce qui est de beaucoup préférable, de cartes murales. L'instituteur doit les habituer à montrer correctement les lieux, les bornes des pays, le cours des rivières, etc.

Un globe terrestre est un instrument presque indispensable pour bien enseigner la géographie aux commençants.

TRAVAIL A LA MAISON. — Les devoirs faits en dehors des heures de classe, lorsqu'ils sont compris judicieusement, sont d'une utilité incontestable.

Toutes les branches du programme peuvent fournir matière à ce genre de devoirs. Ils doivent être rendus attrayants et avoir toujours pour but de pousser l'élève au travail personnel.

Le travail préparatoire doit préciser la tâche imposée.

L'étendue d'un devoir doit être en rapport avec la force des élèves.

Les enfants assez avancés doivent avoir des cahiers de devoirs journaliers dans lesquels ils entrent tous leurs devoirs écrits.

JOURNAL DE CLASSE.—Le maître doit préparer son cours d'enseignement avec beaucoup de soin et il est très désirable qu'il tienne un journal de classe dans lequel il enregistre chaque jour les leçons qu'il donne aux élèves. Il doit aussi tenir soigneusement note des présences et des absences, ainsi que des BONS POINTS mérités par les élèves. Ces bons points pourraient avoir une valeur fictive qui correspondrait aux valeurs monétaires, avoir, par exemple, les POINTS de 5, 10, 20, 25, 50 centins et d'une piastre. Les enfants s'accoutumeraient ainsi à compter de l'argent.

TABEAU NOIR.—On a dit avec raison qu'un tableau noir vaut un assistant. On ne saurait trop recommander aux instituteurs l'usage de cet auxiliaire indispensable. C'est le moyen par excellence de rendre intuitif l'enseignement de la calligraphie, du dessin, du calcul, de la grammaire, de toutes les branches en général.

CLASSEMENT DES ÉLÈVES. — Il ne faut pas multiplier les divisions dans les écoles, car un instituteur qui fractionne trop ces classes divise son temps et ses forces, et rend le maintien de l'ordre très difficile, sinon impossible. On remarque cependant que les écoles dirigées par un seul maître comprennent généralement trop de catégories d'élèves.

Quatre années ou divisions pour les écoles élémentaires du second degré, et trois pour celles du premier degré, sont tout à fait suffisantes. Dans le cours modèle, on n'aura jamais plus de deux divisions et il en sera ainsi pour le cours académique.

Lorsqu'il y a deux titulaires dans une école élémentaire, le principal ou premier maître doit surveiller activement l'enseignement qui se donne à tous les élèves, mais il s'occupera surtout de la troisième et de la quatrième année, et son assistant aura les deux premières années. S'il n'y a qu'une division dans le cours modèle, le maître de cette classe enseignera en même temps aux élèves de la quatrième année, c'est-à-dire à ceux du cours élémentaire du deuxième degré.

Une année pourrait suffire à la rigueur pour l'étude des matières obligatoires de chaque division ou année avec des élèves d'un talent et d'un zèle ordinaires : dans bien des cas cependant, surtout dans les écoles élémentaires de la campagne où l'assistance laisse à désirer et où l'instituteur doit diriger plusieurs classes à la fois, on doit faire doubler la même année à ceux qui sont trop faibles pour passer dans une autre classe.

L'instituteur tâchera de faire profiter le plus grand nombre d'élèves possible de ses explications. Quand il le pourra, il fera participer deux, quelquefois trois classes à son enseignement.

Dans les écoles, tenues par un seul titulaire, les élèves les plus avancés peuvent être appelés à rendre quelques services, mais leur

tâche doit se borner à faire lire les enfants, à entendre la récitation des leçons ou à donner la dictée. C'est toujours le maître qui enseigne successivement aux différents groupes. Les élèves moniteurs ne sont jamais chargés de montrer du nouveau.

Pendant les heures de classe, les élèves ne doivent jamais être oisifs, et toute leçon doit donner lieu, de la part de l'élève, à un travail personnel qui le tient occupé pendant que le maître passe à un autre groupe. S'il s'agit, par exemple, de la leçon de catéchisme, l'instituteur enseigne de vive voix les prières aux commençants ; ceux-ci les répètent distinctement après lui, pendant que les élèves avancés repassent la leçon du jour. Il fait ensuite réciter individuellement les prières sous la direction d'un moniteur et passe aux élèves plus avancés, et ceux-ci font ensuite par écrit l'analyse de la leçon.

Le procédé spécifié ci-dessus doit être employé pour la lecture. L'instituteur s'occupe d'abord des petits ; pendant ce temps les plus avancés préparent leurs leçons, puis, pendant que les commençants font la lecture la copie ou la dictée de la leçon apprise, avec l'assistance d'un élève plus capable, l'instituteur enseigne à la classe suivante. Ensuite cette classe fait un devoir écrit en rapport avec la leçon qui a été lue et expliquée. On procède d'une manière semblable, quelles que soient les branches enseignées. Il serait difficile de donner sur ce point des règles absolues.

Les récitationes de vive voix doivent être tantôt simultanées, tantôt individuelles, soit que les élèves lisent, soit qu'ils calculent ou qu'ils récitent leurs leçons. Dans bien des cas les moniteurs peuvent être chargés des récitationes individuelles.

RÉCAPITULATIONS. — Nous engageons fortement les instituteurs à faire de fréquentes récapitulations : ce n'est que par ce moyen qu'ils réussiront à graver dans l'esprit de leurs élèves les différentes matières qu'ils doivent leur enseigner. — En préparant leur tableau de l'emploi du temps (*) ils devront penser à consacrer le vendredi, ou un autre jour, à la répétition des leçons apprises pendant la semaine, et ils devraient aussi faire une revue plus générale à la fin de chaque mois.

REMARQUE GÉNÉRALE. — Ce programme laisse une large part à l'initiative personnelle de l'instituteur quant à la manière dont chaque branche du cours d'études doit être enseignée ; il peut même, avec le consentement de l'autorité, y apporter certaines modifications exigées par les circonstances.

(*) Il n'est pas donné de tableau de l'emploi du temps dans ces règlements, vu l'impossibilité absolue qu'il y a d'en préparer un qui conviendrait à toutes les écoles. Le Département se propose d'en préparer quelques-uns qui seront offerts comme modèles, et qui seront communiqués au personnel enseignant dans une circulaire.

IV.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES NORMALES

—

72. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une ou de plusieurs écoles normales, où les instituteurs des écoles publiques se formeront à l'art d'enseigner.

73. Quiconque voudra être admis à une école normale devra : 1° remettre au Principal un certificat d'âge (au moins 16 ans), un certificat de moralité, signé par le curé, et, s'il désire obtenir une bourse, l'attestation du curé prouvant qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension ; 2° subir devant le Principal ou son délégué un examen constatant qu'il sait lire et écrire d'une manière satisfaisante, et qu'il possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, les notions préliminaires de la géographie et les notions d'instruction religieuse contenues dans le petit catéchisme ; 3° signer (si l'examen est suffisamment bon), en présence de deux témoins qui, ainsi que le Principal, doivent le contresigner, une demande d'admission contenant l'engagement suivant : " obéir au règlement, subir les examens requis, obtenir un brevet de capacité, faire l'école sous le contrôle du gouvernement au moins pendant trois ans ; le tout, sous peine d'une amende de quarante piastres et du remboursement de tous les frais encourus pour eux par le gouvernement, à la première demande du surintendant de l'Instruction publique."

La date et le mode d'examen sont laissés à la discrétion du Principal.

74. Les candidats admis par le Principal devront : 1° se rendre à l'école normale pour l'ouverture des classes ; 2° payer leur pension, qui est de \$78.00 pour les élèves instituteurs, et de \$60.00 pour les élèves institutrices, comme suit : un tiers en entrant, un tiers au premier janvier, et le dernier tiers au premier mai.

75. Vingt-quatre bourses sont accordées aux élèves instituteurs et trente aux élèves institutrices. Ces bourses sont de trente-trois piastres pour les premiers et de vingt-quatre piastres pour les dernières : la pension des boursiers se trouve ainsi réduite à \$45.00 et celle des boursières à \$36.00 par année, et est également payable par tiers en entrant, au premier janvier et au premier mai, comme ci-dessus.

76. Les livres et autres fournitures de classe sont à la charge des parents qui doivent aussi payer, à la rentrée, deux piastres pour soins médicaux et l'usage d'une couchette.

77. Le cours d'études de chaque école normale devra comprendre comme but principal la pédagogie. Il devra embrasser comme complément, entre autres matières, l'instruction religieuse, la lecture raisonnée, l'élocution, la déclamation, la grammaire française et la grammaire anglaise, la composition littéraire, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale, l'histoire universelle et spécialement l'histoire sainte, l'histoire de France, d'Angleterre et du Canada, la géographie, l'arithmétique, la tenue des livres, l'algèbre, les éléments de la géométrie, du mesurage, de l'astronomie, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et de l'horticulture, le dessin linéaire et la musique vocale. L'exercice militaire fera partie du cours d'études et aura lieu deux fois par semaine durant trois quarts d'heure chaque fois.

78. Le cours d'études devra être disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école élémentaire à la fin de la première année, celui d'école modèle à la fin de la seconde année, et celui d'école académique à la fin de la troisième année d'études.

79. Les brevets seront accordés par le Surintendant, sur le certificat d'études du Principal et d'après un examen qu'il pourra faire subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-ci subira devant les examinateurs nommés par le Surintendant.

80. Toute personne munie du diplôme de bacheliers ès lettres ou du diplôme de maître ès arts d'une des Universités de la province de Québec, peut être admise à recevoir le brevet d'académie à une école normale, sans être obligée d'en suivre les cours, ni d'être examinée sur les matières qui auront fait partie du programme du baccalauréat par elle obtenu; mais elle devra suivre, toutefois, les cours de pédagogie et tout autre cours qui n'auraient pas fait partie de tels examens sur telles matières.

81. Les brevets sont de trois espèces : pour académie, pour école modèle et pour école élémentaire et sont conférés après examen satisfaisant sur les matières exigées par la loi pour ces diverses écoles.

82. Les règlements qui seront faits de temps à autre par chaque école devront pourvoir à la bonne discipline des élèves, et l'on devra expulser tout élève qui aura fréquenté les cabarets

ou des maisons malfamées, ou qui se sera rendu coupable d'ivrognerie, d'immoralité ou d'insubordination.

83. Les professeurs se diviseront en deux classes : les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Les premiers enseigneront chacun dans plusieurs branches et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale. Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés d'y consacrer tout leur temps.

84. Tous les professeurs sont sous la direction d'un Principal et sont, ainsi que celui-ci, nommés ou renvoyés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du conseil de l'Instruction publique.

85. Le prix du Prince de Galles sera donné à l'élève qui, d'après l'opinion du Principal, aura subi le meilleur examen soit dans le cours modèle, soit dans le cours académique, et qui aura mérité la note *excellent* pour la conduite morale et l'application à l'étude; toutefois ce prix ne pourra être accordé deux fois au même élève.

86. Il sera établi une école modèle de garçons et une école modèle de filles pour chaque école normale. Il y sera enseigné au moins toutes les matières prescrites par la loi pour l'enseignement dans les écoles modèles.

87. Les élèves de l'école normale enseigneront, à tour de rôle, dans l'école modèle de leur sexe, sous la direction des instituteurs et des institutrices de cette école et sous la surveillance du Principal.

88. Il sera établi pour chaque école modèle un taux mensuel qui devra être payé par les enfants qui les fréquentent.

V.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

Emplacement des maisons d'école.

89. Le terrain choisi pour la construction des écoles doit être sec, élevé, d'un accès facile et pourvu d'eau de bonne qualité.

90. L'emplacement de l'école doit être isolé autant que possible et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent

troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords ne doivent offrir aucun danger pour la santé ou la morale des enfants.

91. Ce terrain ne devra dégager aucun miasme et il sera aussi éloigné que possible des marais et des cimetières.

92. L'emplacement de l'école sera nivelé et bien égoutté, planté d'arbres forestiers et entouré d'une bonne clôture. Il n'aura pas moins d'un quart d'arpent en superficie; il devra être plus grand pour les écoles considérables.

93. Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ deux pieds et demi de largeur par trois pieds et demi de profondeur, peinturé ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et trois pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements seront, comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux. La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige; elle aura, au moins, trois pieds de saillie.

Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons. Les sièges et les urinoirs devront être proportionnés à la taille des enfants.

94. Des mesures nécessaires seront prises pour que les lieux d'aisances soient toujours propres et pour qu'il ne s'en exhale aucune odeur malsaine ou désagréable; ils devront, en tout temps, être d'un accès facile pour les enfants de l'école.

Maisons d'école.

95. Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds au moins du chemin public.

96. Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépassera soixante-quinze, l'école comprendra au moins deux classes; lorsqu'il dépassera cent vingt-cinq, trois classes, et il faudra au moins une classe additionnelle pour chaque augmentation de cinquante enfants.

97. On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds de superficie par élève et la hauteur d'un plancher à l'autre devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pied cubes d'air.

98. Il convient d'établir, en dehors des classes et pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre chauffé et bien aéré, muni de crochets et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école. (La porte extérieure ne devrait jamais ouvrir directement dans la salle de classe).

99. L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe.

100. Les fenêtres seront placées de chaque côté ou à gauche seulement des élèves, mais jamais en avant. La surface vitrée des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure des châssis latéraux sera à 4 pieds au moins au-dessus du plancher.

101. Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas. Lorsqu'il y aura des châssis doubles, ils devront être pourvus, au haut et au bas, de deux carreaux de ventilation.

102. Toutes les classes devront être pourvues d'un système qui permettra l'admission et la circulation de l'air pur et l'évacuation de l'air vicié.

103. Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou un colombage, et non pas seulement par une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée au moyen de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes. Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement.

104. Les maisons d'école seront construites d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le Surintendant.

105. Les commissaires ou syndics veilleront à ce que toutes leurs maisons d'école soient bien entretenues, qu'il ne manque pas de vitres aux fenêtres, que l'école soit pourvue de bon combustible, que les tables et les sièges soient appropriés à la taille des élèves, que les dépendances de l'école soient propres et en

bon ordre, que les tableaux noirs soient noircis, de temps à autre, avec la composition spéciale que l'on emploie à cette fin, que les perrons, s'il y en a, soient en bon état ; en un mot, ils devront pourvoir à tout ce qui est nécessaire au bien-être des élèves et aux succès de leurs écoles. S'ils nomment un régisseur, ils verront à ce qu'il remplisse bien tous ses devoirs.

106. Personne ne pourra se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement, pour des fins étrangères à la tenue d'une école sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des commissaires ou syndics. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à condition que l'école sera nettoyée convenablement avant l'ouverture de la classe et que les dommages causés à la propriété seront réparés aux frais de celui ou de ceux qui auront ainsi obtenu l'autorisation de s'en servir.

Mobilier et autres fournitures de l'école.

107. Toutes les salles de classe seront suffisamment pourvues de bonnes tables ou de pupitres et de sièges à dossiers qui devront être faits d'après des plans approuvés par le Surintendant.

108. Les sièges et les tables seront disposés de telle sorte que les élèves feront face au maître. Les longues tables devraient être remplacées par des pupitres d'une, de deux ou de trois places.

109. La hauteur des sièges sera proportionnée à la taille des élèves de manière que leurs pieds reposent bien sur le plancher lorsqu'ils sont assis.

110. Les bancs et les tables seront fixés solidement sur le plancher et on laissera entre chaque rangée un passage d'au moins dix-huit pouces de largeur. En arrière et de chaque côté de la classe, il y aura un espace d'au moins trois pieds entre le mur et les pupitres, et on laissera un espace de trois à cinq pieds entre l'estrade du maître et la première rangée de tables.

111. Les tables seront pourvues de tablettes où les élèves pourront déposer leurs effets.

112. Il y aura pour le maître une estrade d'au moins six pouces de hauteur. Sur cette estrade sera placée une table-bureau ou tribune fermant à clef.

113. Il y aura une armoire bibliothèque, fermant aussi à clef, pour y déposer les livres et les archives de l'école.

114. Un tableau noir d'au moins trois pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière de la tribune du maître. La partie inférieure de ce tableau ne sera pas fixée à plus de deux pieds et demi au-dessus du plancher ou de l'estrade; s'il est possible, il y aura un autre tableau noir sur chacun des murs latéraux. Le bas des tableaux sera pourvu d'une tablette pour y recevoir la craie et les brosses.

115. Toute école sera pourvue d'un poêle (à moins que l'on ait un autre système de chauffage), d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle et d'un tisonnier.

116. Les autres objets qui constituent en outre un mobilier scolaire et qui doivent se trouver dans chaque classe sont :

Un crucifix ou au moins une croix et une image encadrée ou une statue de la sainte Vierge,

Une pendule,

Une cloche d'appel,

Un timbre ou un signal,

Un thermomètre,

Une fontaine à robinets ou un seau couvert et aussi au moins un gobelet,

Un balai,

Une copie des règlements scolaires et du programme d'études adopté,

Un tableau détaillé de l'emploi du temps,

Un journal d'inscription et d'appel d'après la formule approuvée.

117. De plus, il doit y avoir dans chaque école :

Un registre pour les visiteurs,

Une méthode de lecture, collée sur carton ou sur planchette,

De la craie et des brosses pour le tableau noir,

Un panier à papier,

Une série complète de cartes géographiques et les cartes spéciales de la Puissance du Canada et de la province de Québec,

Un globe terrestre,

Un dictionnaire approuvé.

118. Les commissaires et syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les deux mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école; mais ils ne pourront jamais exiger ces travaux des instituteurs et des institutrices.

Année scolaire.

119. Les écoles des municipalités rurales seront fermées, chaque année, du 15 de juillet au premier lundi de septembre; mais les commissaires et syndics d'écoles pourront, avec l'approbation du Surintendant et lorsque les circonstances l'exigeront, ouvrir leurs écoles ou l'une d'entre elles pendant cette époque de l'année.

120. Dans les villes et les grands villages, les écoles devront se fermer vers le 30 de juin pour ne s'ouvrir que le lundi le plus rapproché du 1er de septembre.

121. Les écoles devront fonctionner sans interruption, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances. Cependant, dans les municipalités où il n'est donné que huit mois d'école, les commissaires et syndics pourront permettre que leurs écoles soient fermées pendant la saison des mauvais chemins.

122. Les jours de congé pour les écoles catholiques sont les suivants :

- 1^o Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis ;
- 2^o Le jour de la Commémoration des Morts (2 novembre) ;
- 3^o Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;
- 4^o Le mercredi des cendres ;
- 5^o Le jeudi saint et le vendredi saint ;
- 6^o Et les autres jours de congé qui peuvent être accordés par autorité religieuse et civile, par le surintendant de l'Instruction publique ou par résolution des commissaires et syndics d'écoles.

Heures de classe.

123 Les classes commenceront à neuf heures du matin pour se terminer à quatre heures du soir ; cependant les commissaires pourront prescrire, par résolution, que la durée des classes soit moins longue.

124. Il y aura le matin et le soir, vers le milieu de la classe, une récréation d'au moins dix minutes pendant laquelle les enfants sortiront de l'école. La récréation du milieu du jour sera d'au moins une heure et quart.

Engagement des instituteurs.

125. Les commissaires et syndics ne pourront engager leurs instituteurs ou institutrices pour moins d'une année scolaire à moins que ce ne soit pour terminer une année déjà commencée.

126. En engageant leurs instituteurs ou institutrices, les commissaires et syndics devront prendre en considération les besoins spéciaux et les circonstances de chacune des écoles sous leur contrôle, et ils placeront dans chaque arrondissement les maîtres les plus capables de donner satisfaction aux contribuables de la municipalité en général.

127. Les engagements se feront en triplicata, d'après la formule No. 4. (Voir cette formule.)

128. Une copie de cet engagement sera transmise au Surintendant, une autre à l'instituteur et l'autre restera au bureau des commissaires ou syndics d'écoles.

129. Les commissaires et syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque l'assistance moyenne excède cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modèle, servant en même temps d'école élémentaire, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus.

130. Lorsque les commissaires engagent deux ou plus de deux instituteurs pour la même école, ils doivent en désigner un qui sera le principal ou directeur.

Divers

131. Les commissaires ou syndics d'écoles de chaque municipalité devront choisir parmi les livres autorisés par le comité catholique du conseil de l'Instruction publique un ouvrage ou une série d'ouvrages pour l'enseignement de chacune des matières du cours d'études, et il ne sera fait usage dans leurs écoles que des livres qu'ils auront ainsi choisis ; ils en feront une liste qui sera déposée dans chacune des écoles sous leur contrôle.

132. Les commissaires et syndics devront se pourvoir des formules approuvées pour l'engagement des instituteurs, des livres de comptes officiels, ainsi que des journaux d'inscription et d'appel autorisés qu'ils fourniront à chacune de leurs écoles.

133. Les commissaires et syndics doivent fournir à leur secrétaire-trésorier un bon registre des délibérations, ainsi que les autres livres de comptes nécessaires et la papeterie dont il a besoin pour remplir ses fonctions de secrétaire-trésorier.

134. Les commissaires et syndics devront, autant que possible, tenir leurs assemblées dans l'école la plus centrale de leur municipalité, et, s'ils les tiennent chez leur secrétaire-trésorier ou chez toute autre personne, il leur est interdit de payer aucun loyer sans en avoir obtenu la permission du Surintendant.

135. Lorsque le secrétaire-trésorier voyagera pour les affaires de la corporation scolaire, il aura droit d'être remboursé de ses justes frais de voyage, déduction faite de toute indemnité qui pourra lui être accordée par une cour de justice, ou par tout corps législatif ou municipal, pour le même voyage.

136. Le secrétaire-trésorier ne sera censé voyager pour les affaires de la corporation scolaire que lorsqu'il y aura été spécialement autorisé par une résolution adoptée à une assemblée régulière des commissaires ou syndics, mentionnant l'objet du voyage, ou, lorsqu'on n'aura pas eu le temps de convoquer d'assemblée, sur un ordre signé par le président ou, en son absence, par deux des commissaires ou syndics d'écoles.

137. Dans les cités, les villes et les municipalités dont la population était de plus de trois mille âmes lors du dernier recensement, ou dont l'étendue est de plus de neuf milles en longueur, sur une demande particulière de la part des commissaires ou syndics, le Surintendant pourra les autoriser à accorder une certaine somme au secrétaire-trésorier pour faire le recensement des enfants, prescrit par la loi. Toute demande à cet effet devra être approuvée par l'inspecteur d'écoles et la somme que l'on désire ainsi accorder devra être spécifiée.

138. Toute somme qui sera accordée aux secrétaires-trésoriers, pour frais de voyage ou pour avoir fait le recensement, sera prise sur le fonds de la municipalité scolaire et il en sera rendu compte en la manière ordinaire.

139. Les municipalités scolaires qui reçoivent annuellement plus de deux cents piastres du fonds des écoles communes ne pourront recevoir aucune subvention spéciale du fonds des municipalités pauvres.

140. Les municipalités qui désirent obtenir un octroi du fonds des municipalités pauvres doivent en faire la demande au Surintendant avant le premier de septembre de chaque année.

141. Cette demande sera accompagnée d'un certificat de l'inspecteur d'écoles établissant :

1° Que les commissaires ou syndics ont fidèlement rempli les prescriptions de la loi et des règlements scolaires ;

2° Que les instituteurs ou institutrices de la municipalité sont compétents ;

3° Qu'il n'est pas dû d'arrérages par des personnes solvables ;

4° Que la municipalité est pauvre et ne peut raisonnablement faire plus qu'elle ne fait pour le soutien de ses écoles.

142. Les municipalités scolaires qui ne se seront pas conformées aux instructions du Surintendant ne pourront rien recevoir du fonds des municipalités pauvres.

VI.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INSTITUTEURS.

143. Lorsque plusieurs maîtres enseignent dans la même école, le principal ou directeur est seul responsable aux parents de l'enseignement qui se donne à tous les enfants et de la discipline de l'école.

144. Lorsqu'un instituteur est empêché de faire sa classe, il doit en avertir les commissaires ou syndics, d'avance si c'est possible.

145. Il est du devoir de chaque instituteur :

1° De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenablement chauffée au moins trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin ;

2° De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école. D'ouvrir les fenêtres et les portes pendant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes ;

3° De porter un soin particulier à la propreté de l'école, des lieux d'aisances et des autres dépendances scolaires ;

4° D'empêcher que l'on détériore le mobilier, les clôtures ou les dépendances de l'école, et d'écrire aux commissaires ou syndics pour les prévenir des dommages qui pourraient être causés à la propriété scolaire ou pour leur demander les améliorations nécessaires ;

5° De faire exécuter fidèlement le programme des études approuvé et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants ;

6° D'exiger qu'un élève sache bien tout ce qui doit s'enseigner dans sa propre classe avant de le faire passer dans une classe supérieure ;

7° De préparer et d'afficher dans chaque classe un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

8° De ne permettre que l'usage des livres approuvés que les commissaires ou syndics auront choisis pour les écoles de leur municipalité ;

9° De commencer et de terminer la classe par la prière ;

10° D'occuper continuellement ses élèves pendant les heures de classe et de faire tous ses efforts pour rendre son enseignement attrayant et efficace ;

11° De tenir un registre où il inscrit les notes que les élèves méritent pour leur travail et d'additionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places au commencement de chaque mois ;

13° D'enseigner toutes les matières du programme d'études autorisé ;

14° De donner aux élèves les explications verbales nécessaires avant de leur donner une leçon à apprendre ou un devoir à écrire, de s'efforcer de rendre ses explications claires et de s'assurer qu'elles sont bien comprises par tous les élèves ;

15° De s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe et, en conséquence, de ne faire alors aucun travail personnel ;

16° De s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont, à l'école, sous une direction paternelle, d'éviter autant que possible les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y a un principal ou directeur, les punitions corporelles lui sont réservées ;

17° De lire aux élèves et de leur expliquer de temps en temps les règlements qui les concernent et de veiller attentivement à ce qu'ils soient fidèlement exécutés ;

18° D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves ;

19° De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absence ou de retard ;

20° D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera ;

21° De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou syndics d'écoles ;

22° De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur ;

23° D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques.

VII.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉLÈVES.

146. Tout élève doit :

1° Assister régulièrement à l'école ;

2° Suivre le cours d'études autorisé et se conformer aux règlements de l'école ;

3° Garder le silence pendant la classe et obéir à son maître ;

4° Être studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades ;

5° S'abstenir de tout langage profane et vulgaire.

6° Se présenter à l'école proprement et décemment vêtu, avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève.

147. Nul élève ne pourra avoir accès à l'école s'il vient d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse, telle que la rougeole, les fièvres scarlatines, la petite vérole, la diphtérie, la fièvre typhoïde, etc., et il ne pourra être admis qu'avec un certificat de médecin ou une autre preuve évidente, constatant que tout danger de contagion a cessé.

148. Les élèves doivent entrer sur le terrain de l'école en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.

149. Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe, et à laquelle il doit assister avec recueillement.

150. Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire pour suivre les cours.

151. Toute absence d'un élève doit être justifiée à sa rentrée par ses parents ou ceux qui en tiennent lieu. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en avertir le maître.

Il est très important que les élèves soient tous présents à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc.

152. Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ne sera accordée à moins de maladie ou d'un billet de la part des parents expliquant les motifs de cette absence.

153. Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.

154. Les élèves d'un arrondissement ne pourront fréquenter l'école d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires ou syndics.

155. Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école, et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

156. Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.

157. Lorsqu'un élève refuse de se soumettre au règlement de l'école, d'obéir à son maître, ou lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur doit porter plainte aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et, si l'autorité de ceux-ci et celle du maître sont insuffisantes pour ramener cet enfant à de meilleurs sentiments, l'instituteur doit en prévenir les commissaires ou syndics qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou syndics n'aura pas été donnée.

158. Tout élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pourra être admis dans une autre école de la même municipalité sans le consentement par écrit des commissaires ou syndics.

159. Si un élève renvoyé d'une école promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école, il pourra, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires, être admis de nouveau à l'école d'où il aura été renvoyé.

VIII

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE.

—

160. Toute personne qui désire en appeler au comité catholique des décisions du Surintendant doit le faire par requête et conformément à ce qui suit :

1° La requête adressée au comité catholique du conseil de l'Instruction publique sera remise au secrétaire du comité par lettre, ou lui sera signifiée par un huissier ;

2° Cette requête devra contenir les motifs ou raisons de l'appel, et nuls autres ne seront pris en considération par le comité ;

3° Les intéressés comparaitront devant le comité ou le sous-comité personnellement ou par leur procureur, s'ils le désirent, sinon il sera procédé par défaut contre eux ;

4° Le Surintendant soumettra au comité tous les documents en sa possession relatifs à l'appel interjeté, et nul autre document concernant des matières ou des faits intervenus depuis le prononcé du jugement dont il y a appel ne sera produit devant le comité ;

5° Le Surintendant, s'il le désire ou s'il en est requis, donnera au comité des explications sur la question dont il y a appel. Il le fera en présence des parties ou en leur absence, suivant qu'il en sera requis par le comité ;

6° L'appel sera interjeté dans la quinzaine qui suivra le jour où le jugement du Surintendant aura été communiqué ou transmis aux intéressés, ou à l'un d'eux avec ordre d'en donner connaissance aux autres ;

7° Nulle requête en appel ne sera reçue par le comité si elle n'est accompagnée d'une somme de \$4.00 destinée à couvrir les frais de copie des documents qui pourront être jugés nécessaires aux fins du dit appel.

—

IX.

APPROBATION DES LIVRES.

161. Toute personne qui désire soumettre un ouvrage à l'approbation du comité catholique du conseil de l'Instruction publique doit, un mois au moins avant les sessions du comité catholique, en envoyer vingt-cinq exemplaires imprimés au Surintendant en lui donnant en même temps le prix de chaque exemplaire et celui de la douzaine ; le Surintendant doit alors envoyer un exemplaire de cet ouvrage à chacun des membres du comité catholique.

162. Lorsque l'examen d'un ouvrage soumis à l'approbation du comité est renvoyé à quelque personne dont il a fallu s'assurer le concours à raison de ses connaissances spéciales, le Surintendant doit exiger de la personne qui demande l'approbation une somme suffisante pour la rémunérer.

163. L'éditeur de tout livre autorisé doit en déposer un exemplaire de chaque édition au département de l'Instruction publique et obtenir du Surintendant un certificat attestant qu'il est approuvé ; et chaque fois qu'il en publiera une nouvelle édition, il devra obtenir du Surintendant un nouveau certificat attestant que telle édition est approuvée.

164. Le comité peut, quand il le juge convenable, retirer son approbation à un ouvrage qu'il aura autorisé.

165. Tout ouvrage approuvé doit porter le nom de l'éditeur et le prix de chaque exemplaire sur la couverture ou sur la page du titre ; il ne peut être inséré aucune annonce sans le consentement par écrit du surintendant de l'Instruction publique.

166. Il faut l'approbation du comité catholique pour pouvoir modifier le texte, la typographie, la reliure, le papier, etc., d'un livre approuvé.

167. Les ouvrages recommandés pour l'usage des instituteurs ne doivent pas servir aux élèves comme livres de classe.

Formule N° 1.

“ Aux honorables membres du comité catholique du conseil de l’Instruction publique.

“ Le soussigné (*nom et prénoms*) domicilié en la paroisse de.....dans le comté d.....soumet respectueusement :

1° Un extrait baptistaire établissant qu’il est né àcomté dlejour du mois de.....18..... ;

2° Un brevet d’école (*spécifier le degré du brevet*) qui lui a été délivré par le bureau d’examineurs de (ou par l’école normale.....).....le.....18 ;

3° Des certificats de (*donner les noms des présidents et des secrétaires-trésoriers*) établissant qu’il a enseigné pendant cinq ans et qu’il n’a pas quitté l’enseignement depuis cinq ans ;

4° Des certificats de (*donner les noms des curés ou desservants ainsi que ceux des présidents ou secrétaires-trésoriers*) établissant sa moralité et sa bonne conduite ;

“ Et il vous prie de l’admettre à subir l’examen requis par la loi des aspirants à la charge d’inspecteur d’écoles.

(Date et signature).

Formule N° 2.

“ CANADA ”	} Bureau des Examineurs catholiques romains pour les candidats à la charge d’inspecteur d’écoles.
Province de Québec.	

“ Nous, soussignés, examineurs catholiques romains nommés par le comité catholique du conseil de l’Instruction publique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur s’est présenté devant nous après avoir rempli toutes les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, qu’il a subi l’examen requis et qu’il a obtenu la note.....

“ En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

“ Donné à Québec, ce jour de
dans l’année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt

Président.

Secrétaire.

Formule N° 3.

Au secrétaire du Bureau d'examineurs catholique de.....
Monsieur,

Je, soussigné (*nom et prénoms*), domicilié en la municipalité de comté d..... ai l'honneur de vous transmettre :

1° Un extrait baptistaire établissant que je suis né à.....
comté d..... le..... du mois d..... 18....

2° Un certificat de moralité et de sobriété.

J'ai de plus l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter devant le bureau d'examineurs catholique de à sa session du..... jour du mois d..... pour obtenir un brevet de capacité d'école..... pour enseigner le

Formule N° 4.

Canada, }
Province de Québec. } Municipalité de.....

L'an 188..., le..... jour du mois d....., il est convenu et arrêté entre les (*commissaires ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de....., dans le comté de....., représentés par leur président, en vertu d'une résolution des dits (*commissaires ou syndics*) adoptée le..... jour d....., 188..., et l... nommé..... institut... porteur d'un brevet d'école (*élémentaire, modèle, ou académique*) et résidant à...., ce qui suit :

L... dit... institut.....s'engage aux dits (*commissaires ou syndics*) d'écoles pour..... an....., à compter du..... jour d..... (à moins de révocation du brevet d... dit... institut....., ou de tout autre empêchement légal), pour tenir l'école (*élémentaire, modèle, ou académique*) dans l'arrondissement N°..... de la dite municipalité, conformément à la loi et aux règlements qui sont ou seront établis par les autorités compétentes.

Les (*commissaires ou syndics*) s'engagent à payer... a.....
dit (*instituteur ou institutrice*) la somme de.....
pour la dite année scolaire, comme suit : '*spécifier la somme*
en bon argent et non autrement, et le secrétaire-trésorier ni
aucune autre personne ne pourra changer ce mode de paiement.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait à..... au jour indiqué ci-dessus.

.....
Président des commissaires (*ou syndics*) d'écoles.

.....
Institut.....

INDEX.

A

Nos.

ANNÉE SCOLAIRE :—

Sa durée pour les écoles des municipalités rurales.....	119-121
“ “ “ villes et des grands villages	120-121

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE :—

Comment ils doivent se faire.....	160
-----------------------------------	-----

APPROBATION DES LIVRES :—

Quand la demande d'approbation doit être transmise et ce qui doit l'accompagner	161
Rétribution qui peut être exigée pour l'examen d'un livre..	162
Un exemplaire de chaque édition doit être déposé au départe- ment de l'Instruction publique.....	163
L'approbation d'un livre peut être retirée.....	164
Ce qui doit être imprimé sur la couverture du livre.....	165
Le comité catholique peut permettre qu'un livre soit modifié.	166
Le surintendant donne un certificat à l'éditeur d'un livre approuvé.....	163

ASPIRANTS AU BREVET DE CAPACITÉ :—

Conditions de leur admission à l'examen.....	29-30
Conditions de l'examen.....	44-45-47
Peuvent être renvoyés en certains cas	46
Comment leurs réponses sont appréciées.....	48 à 50
Peuvent se présenter à une autre session.....	54
Programme sommaire de l'examen	64

B

BREVETS DE CAPACITÉ :—

Les instituteurs doivent en être pourvus.....	21
Sont valables pour toute la province.....	22
Sont de trois degrés différents.....	23
Doivent contenir la note de l'examen	52
Conditions pour être valides.....	56
Peuvent être annulés en certains cas.....	59 à 63

BUREAUX D'EXAMINATEURS :—

Nos.

Leur désignation.....	24
Epoque de leurs réunions.....	25
Durée de leurs séances.....	26
Leur quorum.....	27
Accordent des brevets valables pour toute la province.....	22
Les membres des bureaux ne peuvent préparer les candidats.....	28
Conditions de l'admission à l'examen.....	29-30
Doivent être pourvus de registres.....	33
Leurs registres peuvent être inspectés par le Surintendant..	34
Doivent avoir un local convenable.....	35
Programme de l'examen.....	37 à 39-64
Conditions de l'examen.....	40 à 47
Notes accordées aux candidats.....	48 à 50
Quand le brevet doit être accordé.....	51
Ils peuvent suspendre leur décision.....	53
Leur travail est annulé en certains cas.....	58
Font subir l'examen à un instituteur déjà breveté.....	60

BUREAUX D'EXAMINATEURS DES CANDIDATS INSPECTEURS
D'ÉCOLES :—

Leur composition.....	1
Leur quorum.....	2
Leur secrétaire.....	3
Lieu et époque de leurs réunions.....	4
Les principaux des écoles normales en font partie.....	1
Comment ses membres sont indemnisés.....	5
Qualités requises pour l'admission à l'examen.....	6 à 9
Matières de l'examen.....	10
Notes accordées.....	11
Doivent donner un certificat au candidat admis.....	12

C

CLASSIFICATION DES ÉCOLES :—

Comment sont classées les écoles publiques.....	65
Comment sont classés les collèges commerciaux et industriels.....	67
Quand une institution peut changer de titre.....	68
Nombre d'élèves exigés dans le cours supérieur.....	69
Programme des études.....	70

COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—

Peut annuler le travail des bureaux d'examineurs en certains cas.....	58
Peut retirer son approbation à un livre approuvé.....	164
Peut approuver les modifications faites à un livre approuvé.....	166

COMMISSAIRES D'ÉCOLES :—

Nos.

Leurs devoirs concernant l'emplacement des maisons d'école.....	89 à 94
“ “ “ les maisons d'école.....	95 à 106
“ “ “ le mobilier et les autres fournitures scolaires.....	107 à 118
“ “ “ l'année scolaire.....	119 à 122
“ “ “ les heures de classe.....	123-124
“ “ “ l'engagement des instituteurs.....	125 à 130
Peuvent renvoyer un enfant d'une école.....	157 à 159
Doivent choisir les livres pour leurs écoles.....	131
Doivent se pourvoir des formules officielles, etc.....	132-133
Peuvent indemniser leur secrétaire-trésorier.....	135 à 138
Lieu de leurs réunions.....	134

CONGÉS :—

Des jours de congé.....	122
Des vacances.....	119-120

E

ÉCOLES NORMALES :—

Conditions de l'admission.....	73
Montant de la pension.....	74
Nombre et valeur des bourses.....	75
Montant à payer pour livres, médecin, etc.....	76
Cours d'études.....	77-78
Des différents brevets de capacité.....	81
Par qui les brevets sont accordés.....	79
Bacheliers peuvent recevoir le brevet d'académie.....	80
De la discipline et de l'expulsion des élèves.....	82
Par qui le principal et les professeurs sont nommés.....	84
Des professeurs ordinaires et des professeurs adjoints.....	83
Prix du prince de Galles.....	85
Écoles modèles annexées aux écoles normales.....	86 à 88
De l'enseignement aux écoles modèles par les élèves-maîtres.....	87

ÉCOLES PUBLIQUES :—(Voir classification des écoles.)

ÉLÈVES :—

Leurs devoirs.....	146 à 156
Peuvent être renvoyés d'une école.....	157-158
Peuvent être admis de nouveau.....	159

EMPLACEMENT DES MAISONS D'ÉCOLE :—

Conditions d'un bon emplacement.....	89 à 92
--------------------------------------	---------

EMPLOI DU TEMPS : — (Voir *tableau de l'emploi du temps.*)

ENGAGEMENT DES INSTITUTEURS : —

Durée des engagements.....	125
Comment ils doivent être faits.....	127
A qui il faut transmettre des copies de l'engagement.....	128
Quand les commissaires doivent engager des sous-maîtres...	129

EXAMEN : — (Voir *Bureaux d'examineurs.*)

F

FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES : —

Conditions requises pour y avoir droit.....	139 à 142
---	-----------

H

HEURES DE CLASSE : —

Durée des heures de classe.....	123
Des récréations	124

I

INSPECTEURS D'ÉCOLES : —

De l'examen des candidats à la charge d'inspecteur.....	6 à 12
Leurs devoirs.....	13
Leurs devoirs concernant les livres de récompense.....	14 à 20

INSTITUTEURS : —

Doivent être munis d'un brevet de capacité.....	21
Leurs noms sont inscrits dans un registre.....	57
Doivent subir un nouvel examen en certains cas.....	59 à 62
Durée de leur engagement.....	125
Leurs devoirs.....	145
Quand ils doivent avertir les parents ou les commissaires...	157
Peuvent admettre de nouveau un élève renvoyé de l'école...	157
Doivent prévenir les commissaires lorsqu'ils s'absentent...	144
Ne peuvent être tenus de faire balayer ou laver les classes..	118

L

LIEUX D'AISANCES : —

Comment ils doivent être construits.....	93
Doivent être propres et d'un accès facile.....	94

LIVRES DE CLASSE : —

Nos.

Leur approbation par le comité catholique.....	161 à 167
Sont choisis par les commissaires d'écoles.....	131

LIVRES DE RÉCOMPENSE : —

Comment l'inspecteur doit les distribuer.....	14-15-16
Ne doivent pas remplacer d'autres récompenses.....	17
Portent une attestation spéciale.....	18
Titre du volume, doit être inscrit sur le registre des visiteurs.....	19
Livre catholique ne doit pas être donné à un élève protestant.....	20

M

MAISONS D'ÉCOLE : —

Leur emplacement.....	89 à 92
Doivent être éloignées du chemin.....	95
Doivent comprendre plusieurs classes.....	96
Conditions des classes, etc.....	97 à 102
Du logement de l'instituteur.....	103
Sont construites d'après des plans approuvés.....	104
Doivent être tenues en bon état.....	105
Ne peuvent servir à des fins étrangères.....	106
Du mobilier.....	107 à 117
Du balayage et du lavage des classes.....	118
Des lieux d'aisances.....	93-94

MOBILIER : —

Est construit d'après des plans approuvés.....	107
Du mobilier de chaque classe et de chaque école.....	116-117
Conditions requises.....	108 à 115

P

PROGRAMME D'ÉTUDES : —

Pour les écoles publiques.....	70
Doit être suivi par les élèves.....	14-146
Enseignement religieux.....	66

R

RECENSEMENT : —

Quand il est fait moyennant indemnité.....	137
--	-----

REGISTRE POUR LES VISITEURS : —

L'inspecteur y inscrit ses remarques.....	13
L'inspecteur y inscrit les noms des élèves récompensés... ..	19-20
Est sous les soins de l'instituteur.....	145

S

SECRÉTAIRE DES BUREAUX D'EXAMINATEURS :—

Nos.

Ne peut préparer les candidats à l'examen.....	28
Reçoit les documents transmis par les candidats.....	29-30
Inscrit les noms des candidats.....	31
Tient deux registres.....	33
Voit au matériel du bureau.....	36
Conserve les épreuves écrites par les candidats.....	47
Transmet son rapport au Surintendant.....	55
Signe, avec le président, le brevet de capacité.....	56

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—

Doivent être pourvus des registres officiels.....	133
Sont indemnisés pour certaines dépenses.....	135-136
Peuvent être indemnisés pour faire le recensement.....	137-138

SURINTENDANT :—

Peut inspecter les registres des bureaux d'examineurs	34
Peut obliger un instituteur à subir un nouvel examen.....	59
Donne avis dans la <i>Gazette officielle</i> qu'un brevet est annulé.	62
Transmet aux membres du comité catholique les ouvrages soumis à leur approbation.....	101
Peut autoriser les commissaires à indemniser leur secrétaire- trésorier.....	137

SYNDICS :—(Voir *Commissaires d'écoles*.)

T

TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS :—

Doit être préparé par l'instituteur.....	145
--	-----

V

VACANCES :—(Voir *congés*.)

RÈGLEMENTS

DU

COMITÉ PROTESTANT

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

RÈGLEMENTS

DU

COMITÉ PROTESTANT

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Sanctionnés par arrêté en conseil le 30 novembre 1888.)

I.

RÈGLEMENTS

CONCERNANT LES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

Examen des candidats.

1. Le bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur des écoles protestantes se compose de trois membres nommés par le comité protestant, mais dont le principal de l'école normale McGill est membre *ex-officio*.

2. Les dépenses de ce bureau d'examineurs seront perçues partie sur les dépôts des aspirants, et partie sur les contingents du département de l'Instruction publique.

3. Les examineurs devront préparer les questions, faire subir les examens par écrit, apprécier les réponses et en faire un rapport écrit au comité protestant, à sa première réunion après l'examen.

4. Les aspirants à la charge d'inspecteur des écoles protestantes devront se présenter devant un sous-comité nommé pour cette fin par le comité protestant ou devant le bureau d'examineurs, à Québec, au temps fixé dans l'avis donné par le surintendant de l'Instruction publique.

5. Chaque aspirant devra envoyer au Surintendant, au moins six jours avant le temps fixé pour l'examen :

1° Une demande d'admission à l'examen donnant sa croyance religieuse, ainsi que son âge, qui doit être au moins de 25 et au plus de 50 ans ;

2° Des certificats de moralité et de bonne conduite, d'après la formule N° 1 prescrite pour les instituteurs ;

3° Des certificats établissant ses capacités et ses aptitudes littéraires, ses degrés universitaires ainsi que les honneurs qu'il a pu obtenir, et donnant d'autres détails sur ses recommandations ;

4° Des certificats établissant qu'il est porteur d'un brevet de capacité, qu'il a enseigné au moins pendant cinq ans et qu'il n'a pas cessé d'enseigner depuis plus de cinq ans.

6. Chaque aspirant devra déposer six piastres pour défrayer le coût de l'anonce dans la *Gazette Officielle*, ainsi que les autres dépenses nécessaires.

7. Chaque aspirant devra subir l'examen :

1° Sur les méthodes d'enseignement des différentes matières du cours d'études autorisé ;

2° Sur l'organisation, la discipline et l'administration des écoles ;

3° Sur les devoirs des inspecteurs, des commissaires et syndics, et des instituteurs, ainsi que sur les lois et les règlements scolaires de la province.

8. Le bureau d'examineurs accordera un certificat à tout aspirant qui aura obtenu cinquante pour cent des points accordés pour chacune des trois divisions de l'examen. (Voir formule N° 2.)

Devoirs des inspecteurs d'écoles.

9. Les inspecteurs d'écoles doivent :

1° Faire deux visites par année à chacune des écoles de leur district d'inspection, et consacrer deux heures en moyenne pour la visite de chaque école.

2° Voir § 2 du N° 13 des règlements du Comité catholique.

3° " § 3 " " " "

4° " § 4 " " " "

5° " § 5 " " " "

6° " § 6 " " " "

7° " § 7 " " " "

8° Voir § 8 du N° 13 des règlements du Comité catholique.

9° “ § 10 “ “ “ “

10° “ § 11 “ “ “ “

11° “ § 12 “ “ “ “

12° “ § 13 “ “ “ “

13° “ § 14 “ “ “ “

14° “ § 15 “ “ “ “

15° Tenir dans chaque comté, lorsque le Surintendant l'exigera, une conférence d'instituteurs afin d'étudier les difficultés et les déficiences qui existent dans les écoles, ainsi que les améliorations qu'il est désirable d'y apporter et les meilleurs moyens de faire progresser les écoles élémentaires.

16° Coopérer, avec les directeurs des associations des instituteurs, à l'organisation des conférences qui devront avoir lieu dans leurs districts d'inspection respectifs.

17° Voir § 16 du N° 13 des règlements du Comité catholique.

Livres de récompense.

10. Voir N° 14 des règlements du Comité catholique.

11. “ N° 15 “ “ “

12. “ N° 16 “ “ “

13. “ N° 17 “ “ “

14. “ N° 18 “ “ “

15. “ N° 19 “ “ “

16. “ N° 20 “ “ “

II.

CONCERNANT LE BUREAU CENTRAL DES EXAMINATEURS
PROTESTANTS.

17. Le bureau central des examinateurs protestants aura seul le pouvoir d'accorder des brevets de capacité permettant d'enseigner dans les écoles protestantes.

18. Les brevets accordés par le bureau central des examinateurs seront de trois degrés, savoir : pour école élémentaire, pour

école modèle et pour académie, et ils donneront le droit d'enseigner dans toute école protestante du degré correspondant.

19. Il y aura trois classes de brevets d'école élémentaire et deux classes de brevets d'école modèle et d'académie. Les brevets d'école élémentaire de troisième classe ne seront valides que pour une année.

20. L'examen pour les brevets des trois degrés se fera dans la villes de Montréal, de Québec et de Sherbrooke, et les aspirants au brevet d'école élémentaire et d'école modèle pourront, en outre, subir l'examen à l'un des endroits suivants : Portage-du-Fort, Aylmer, Huntingdon, Sweetsburg, Stanstead, Richmond, Inverness, Trois-Rivières, New-Carlisle et Gaspé

21. L'examen des aspirants commencera, aux lieux indiqués, le premier mardi du mois de juillet de chaque année.

22. Chaque aspirant doit, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour l'examen, donner avis au secrétaire du bureau central des examinateurs de son intention de se présenter à l'examen. (Voir formule No 3.)

23. L'aspirant déposera entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, avant de subir l'examen : 1° un certificat de moralité, d'après la formule No. 1, signé par le ministre du culte auquel il appartient et par au moins deux commissaires, syndics ou visiteurs des écoles du lieu où il a résidé pendant les six mois précédant l'examen ; 2° un extrait baptiste ou toute autre preuve satisfaisante, constatant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans révolus.

24. L'aspirant au brevet d'école élémentaire ou d'école modèle versera, entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, la somme de deux piastres comme droit d'examen, et l'aspirant au brevet d'académie, la somme de trois piastres. Aucune partie de cet argent ne sera remise à l'aspirant qui n'aura pu obtenir un brevet ; mais, à l'examen suivant, il pourra se présenter de nouveau sans avoir à faire un autre versement. L'aspirant ou les aspirants qui ont obtenu le plus grand nombre de points et le brevet d'école élémentaire de seconde classe seront dispensés de payer le droit d'examen.

25. Les aspirants subiront l'examen sur chaque matière à l'aide de programmes imprimés. Ces programmes d'examen seront préparés par le bureau central.

26. L'examen se fera sous la direction d'examinateurs-délégués nommés par le comité protestant. Quand ils en seront requis, les inspecteurs d'écoles agiront comme examinateurs-

délégués, et le comité pourra en nommer d'autres et leur accorder une rémunération n'excédant pas cinq piastres par jour.

27. Les programmes d'examen seront envoyés sous enveloppes cachetées aux différents examinateurs-délégués qui n'ouvriront les enveloppes qu'au jour et à l'heure fixés pour l'examen, en présence des aspirants.

28. A l'expiration du temps fixé pour chaque matière, les réponses des aspirants seront recueillies par l'examineur-délégué, placées dans une enveloppe spéciale, puis cachetées en présence des aspirants, sans être lues par l'examineur. Après que les aspirants auront donné leur copie, elle ne pourra plus leur être remise pour qu'ils y fassent des corrections ou des additions.

29. A la clôture de l'examen, les enveloppes contenant les réponses des aspirants, sur les diverses matières, seront attachées ensemble avec soin et adressées au secrétaire du bureau central, au département de l'Instruction publique, à Québec.

30. Les réponses seront lues et appréciées par les membres du bureau central, qui inscriront distinctement sur la copie le nombre de points accordés pour chaque réponse, et le nombre total de points obtenus sur chaque matière. Les feuillets de chaque aspirant, ainsi examinés et notés, seront attachés ensemble et transmis par le secrétaire, en même temps que le rapport exigé par l'article 42, au surintendant de l'Instruction publique, et celui-ci les soumettra sans délai au comité protestant.

31. Les instructions contenues dans l'article 50 devront être rigoureusement observées pendant l'examen. A l'heure fixée pour l'ouverture de l'examen, le premier jour, après que les aspirants auront pris leurs sièges et avant que les questions soient distribuées, ces instructions seront lues à haute voix aux aspirants par l'examineur-délégué.

32. Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que le comité protestant pourra établir de temps à autre.

33. Trois jours seront accordés pour l'examen des aspirants aux brevets d'école élémentaire et d'école modèle, et quatre jours pour l'examen des aspirants au brevet d'académie.

34. L'ordre et les matières de l'examen pour les brevets des trois degrés se trouvent dans le tableau qui suit.

	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.	ÉCOLE MODÈLE.	ACADÉMIE.
Mardi, 9-12, A. M.	Lecture, écriture et dictée; gram- maire anglaise.	Lecture, écriture et dictée; gram- maire anglaise.	Lecture, écriture et dictée; gram- maire anglaise.
— 2-5, P. M.	Arithmétique, composition et littérature an- glaise.	Arithmétique, composition et littérature an- glaise.	Arithmétique, composition et littérature an- glaise.
Mercredi, 9-12, A. M.	Histoire Sainte, histoires du Ca- nada et d'Angle- terre, géogra- phie.	Histoire Sainte, histoires du Ca- nada et d'Angle- terre, géogra- phie.	Histoire Sainte, histoires du Ca- nada et d'Angle- terre, géogra- phie.
— 2-5, P. M.	Dessin, tenue des livres, pédago- gie, lois scolai- res.	Dessin, tenue des livres, pédago- gie, lois scolai- res.	Dessin, tenue des livres, pédago- gie, lois scolai- res.
Jeudi, 9-12, A. M.	* Français, phy- siologie et hy- giène.	Français, * latin, physiologie et hygiène.	Latin et histoire romaine.
— 2-5, P. M.	* Algèbre, * géométrie.	Algèbre, géomé- trie et botanique.	Français, physio- logie, hygiène et botanique.
Vendredi, 9-12, A. M.	—	—	Grec; histoire de la Grèce.
— 2-5, P. M.	—	—	Géométrie, algè- bre, trigonomé- trie.

* Le français, l'algèbre et la géométrie ne sont pas obligatoires pour le brevet d'école élémentaire de deuxième ou de troisième classe, et le latin ne l'est pas pour le brevet d'école modèle de seconde classe; mais les aspirants qui subissent l'examen sur ces matières sont seuls admis à demander le brevet de première classe, en vertu de l'article 37.

35. Les aspirants au brevet d'école élémentaire doivent conserver au moins cinquante pour cent des points accordés pour chacune des matières suivantes : écriture, arithmétique, géographie, grammaire et pédagogie, et au moins un tiers des points accordés pour toutes les autres matières. Les aspirants au brevet d'école modèle doivent conserver cinquante pour cent des points accordés pour chacune des matières suivantes : écriture, arithmétique, géographie, grammaire, pédagogie, géométrie et algèbre, et un tiers des points sur toutes les autres matières. Les aspirants au brevet d'académie doivent conserver cinquante pour cent des points accordés pour chacune des matières mentionnées plus haut pour le brevet d'école modèle, de même que pour le latin et le grec, et un tiers des points accordés pour toutes les autres matières. Pour l'épellation, tous les aspirants doivent conserver au moins les trois quarts des points.

36. Tout aspirant qui obtient soixante pour cent des points a droit à un brevet de seconde classe. L'aspirant au brevet d'école élémentaire qui conserve quarante-cinq pour cent et moins de soixante pour cent des points, a droit au brevet d'école élémentaire de troisième classe.

37. Les aspirants munis (a) d'un brevet d'école modèle ou d'école élémentaire obtenu d'après les règlements du comité protestant, avant le premier janvier 1887, ou (b) d'un brevet de seconde classe pour école modèle ou pour école élémentaire, accordé en vertu des présents règlements—qui présentent au bureau central des examinateurs protestants, (a) des certificats d'un inspecteur d'écoles établissant qu'ils ont enseigné avec succès pendant cinq ans, après avoir obtenu les dits brevets, ou (b) des certificats établissant qu'ils ont enseigné avec succès pendant trois ans et qu'ils ont été présents à trois conférences pédagogiques annuelles, et qu'ils se sont conformés aux conditions exigées par ces conférences—ont droit, sur versement de la somme d'une piastre, de recevoir un brevet de première classe du même degré que celui qu'ils ont déjà.

38. L'aspirant au brevet d'académie qui échoue peut recevoir un brevet d'école modèle de seconde classe s'il obtient le nombre de points requis sur les matières prescrites pour ce brevet. Et l'aspirant au brevet d'école modèle qui échoue peut, aux mêmes conditions, recevoir le brevet d'école élémentaire de seconde classe.

39. L'aspirant qui aura failli sur trois ou plus de trois matières sera refusé ; mais celui qui ne succombera que sur une ou deux matières sera admis à subir un examen supplémentaire sur ces mêmes matières, pourvu qu'il en fasse la demande

au bureau, au moins un mois avant l'examen. Cet examen supplémentaire aura lieu le dernier mardi du mois d'août.

40. Tout porteur d'un brevet d'instituteur délivré par des examinateurs d'une autre province, qui désire obtenir un brevet pour cette province, sera exempté, par le bureau central des examinateurs, de subir l'examen sur toute matière sur laquelle il aura subi l'épreuve avec honneur dans son examen antérieur, mais il devra soumettre au comité protestant :

1° Le programme donnant les matières et la nature de l'examen à la suite duquel il a obtenu son brevet de capacité dans une autre province ;

2° Un état authentique des points obtenus sur chaque matière de l'examen ;

3° Le brevet dont il est porteur ;

4° Un certificat d'âge et un certificat de moralité selon la formule autorisée. (Voir formule N° 1.)

(Si ces documents sont satisfaisants, le Surintendant pourra, s'il le juge nécessaire, permettre à l'aspirant d'enseigner sans brevet jusqu'à l'époque de l'examen.)

Et nulle exemption ne sera accordée sans la recommandation, à cet effet, du comité protestant, donnée après étude de toutes les circonstances, nommant les matières sur lesquelles le candidat est exempté de subir l'examen et donnant le degré du brevet qui peut être accordé. Cet aspirant, après avoir subi l'examen sur les autres matières prescrites pour le brevet de ce degré, ainsi que sur la loi et les règlements scolaires de cette province, et après avoir payé le droit d'examen requis, pourra recevoir le brevet du degré recommandé par le comité protestant.

41. Les élèves qui ont subi l'examen d'*Associate in Arts* et qui veulent obtenir un brevet de capacité seront exemptés de subir l'examen sur toute matière (excepté le français, l'algèbre, la géométrie, le latin et le grec, s'il s'agit d'un aspirant au brevet d'académie) pour laquelle ils ont obtenu les deux tiers des points, lors de l'examen d'*Associate in Arts*.

42. Le bureau central des examinateurs fera tenir un registre des examens, dans lequel le secrétaire inscrira les noms de tous les aspirants, et, en regard de chaque nom, la date de l'examen, le degré et la classe du brevet, ainsi que le nom du ministre du culte qui a signé le certificat de moralité. Le secrétaire transmettra au surintendant de l'Instruction publique, sous trente jours de la date de l'examen, un rapport spécial du bureau sur les résultats de l'examen et contenant les noms des aspirants auxquels on a accordé des brevets et tout autre renseignement exigé par la formule du rapport ou que le bureau

jugera à propos de donner. Ces rapports seront signés, au nom du bureau, par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

43. En recevant ce rapport, le Surintendant remettra au secrétaire le nombre de brevets requis. Chaque brevet sera revêtu du sceau du département de l'Instruction publique et nul brevet ne sera valide s'il ne porte ce sceau, ainsi que la signature du président ou du vice-président et du secrétaire du bureau central. Les brevets seront remplis et expédiés aux aspirants heureux par le secrétaire du bureau.

44. Lorsqu'il devient évident, d'après le rapport fait au Surintendant ou d'après les copies des aspirants soumises au comité protestant, conformément à l'article 30, ou pour autres raisons, que le bureau central des examinateurs n'a pas fait subir l'examen conformément aux dispositions de la loi et des présents règlements, le comité protestant du conseil de l'Instruction publique peut déclarer : 1° qu'un ou plusieurs brevets accordés à cet examen sont nuls ; ou bien, 2° que tous les actes du dit bureau d'examineurs faits à cette réunion, sont nuls et de nul effet ; et, dans ce dernier cas, le dit bureau et les candidats qui ont obtenu des brevets devront être informés du fait par le Surintendant.

45. Chaque fois qu'il sera démontré au comité protestant, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur enseigne dans son district d'inspection sans avoir les connaissances requises, bien que cet instituteur soit porteur d'un brevet de capacité, le comité protestant pourra exiger que tel instituteur se présente *de novo* devant le bureau d'examineurs pour y subir un nouvel examen d'après l'article 1965 des S. R. P. Q.

46. Le bureau d'examineurs adressera au surintendant de l'Instruction publique, au mois de juillet de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de chaque assemblée du bureau.

47. Le surintendant de l'Instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut, en tout temps, faire l'inspection du registre et de tous les autres documents du bureau central des examinateurs.

48. Aucun membre du bureau central des examinateurs n'assistera ni ne prendra part à l'examen dans lequel seront intéressés ses élèves.

49. La formule de rapport du bureau central des examinateurs doit contenir une déclaration, signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire du bureau, certifiant que

l'examen a été subi strictement d'après les règlements prescrits pour ce bureau.

50. Le règlement qui suit sera lu aux aspirants avant l'examen :

1° Dans la salle des examens, les aspirants doivent être placés de façon à ce qu'ils ne puissent copier sur leurs voisins, ni communiquer de quelque manière que ce soit les uns avec les autres.

2° A l'heure fixée pour l'examen, les aspirants ayant pris les places qui leur ont été désignées, la liste des questions qui font le sujet de l'examen pour l'heure actuelle est ouverte et distribuée aux aspirants.

3° La liste des questions, ou une question quelconque inscrite sur cette liste, peut être lue à haute voix aux aspirants par l'examineur-délégué ; mais aucune explication ne doit être donnée sur le sens ou la teneur des questions.

4° Il n'est plus permis à un aspirant de pénétrer dans la salle, lorsqu'il s'est écoulé une heure depuis le commencement des examens, ou bien lorsqu'il en est sorti. Tout aspirant qui sort de la salle après la distribution des questions sur une matière quelconque, n'a plus la permission d'y rentrer pendant que l'examen se fait sur cette matière.

5° Aucun aspirant ne peut aider ni se faire aider, de quelque manière que ce soit, dans les réponses à faire aux questions. Si l'on s'aperçoit qu'un aspirant (a) apporte dans la salle d'examen ou a en sa possession un livre ou un écrit qui peut l'aider dans ses réponses, ou (b) s'adresse, en aucune façon, à d'autres aspirants, ou (c) répond, dans quelque circonstance que ce soit, aux appels d'un autre aspirant, ou (d) expose aux regards des autres des papiers écrits, ou (e) essaye de jeter les yeux sur le travail de ses voisins, cet aspirant devra immédiatement être renvoyé de l'examen, quand même il prétexterait un accident ou un moment d'oubli.

6° Les aspirants doivent écrire leurs réponses sur un seul côté du papier et ne se servir que du papier qui leur a été fourni. L'usage du papier brouillard pour les bouillons ou pour aucun autre manuscrit, est strictement interdit.

7° A la fin de l'examen, tout le papier fourni à l'aspirant doit être remis à l'examineur-délégué.

8° Après qu'un aspirant a remis ses réponses à l'examineur, il ne peut plus les revoir pour y faire des changements.

9° Personne, hors ceux qui prennent part à l'examen, ne peut être admis dans la salle où se fait l'examen, et on ne doit permettre ni les conversations, ni quoi que ce soit qui puisse déranger les aspirants.

10° Les aspirants seront, pendant tout le temps de l'examen, sous la surveillance immédiate et constante des examinateurs-délégués.

11° A la clôture de l'examen, l'examineur-délégué signera la déclaration suivante qu'il adressera au secrétaire du bureau central :

Je, soussigné, déclare solennellement que l'examen des aspirants qui se sont présentés à
a eu lieu fidèlement d'après les règlements spéciaux prescrits pour ces examens, que les enveloppes contenant les programmes imprimés ont été ouvertes en présence des aspirants, et que les enveloppes contenant leurs réponses ont été également cachetées en leur présence, au temps prescrit, et que les réponses transmises au secrétaire ont été faites, au meilleur de ma connaissance, par les aspirants eux-mêmes, sans le secours de l'examineur-délégué, des autres aspirants, de notes, ni de livre.

Signature {
Examineur-délégué.

51. Le secrétaire du bureau central des examinateurs devra voir à ce que chaque endroit où l'on fait subir l'examen soit pourvu (a) d'un local convenable (b), de la papeterie nécessaire et (c) du nombre requis de programmes d'examen.

Brevets d'académie.

52. Tout brevet d'académie que l'on accordera à l'avenir devra mentionner clairement la classe du brevet et les articles des présents règlements en vertu desquels il a été obtenu.

53. Les brevets d'académie que le bureau central accordera seront des brevets de seconde classe.

54. Les gradués ès art d'une université britannique ou canadienne qui ont subi l'épreuve avec succès sur le latin et le grec à leur examen final, ou qui ont obtenu la note avec distinction (*second class standing*) pour le latin et le grec à leur examen intermédiaire (*intermediate examination*), auront droit au brevet d'académie de première classe pourvu qu'ils aient également suivi soit (a) le cours régulier de pédagogie à l'école normale McGill ou à toute autre institution en dehors de la province, approuvée par le comité protestant, ou (b) qui auront subi avec grande distinction (*first class standing*) l'examen spécial qui se fait pour ces gradués à l'école normale McGill, en vertu de l'article 58. Ceux des dits gradués qui n'auront obtenu que la

note avec distinction (*second class standing*) à l'examen professionnel spécial mentionné précédemment, n'auront droit qu'au brevet d'académie de seconde classe.

55. Les instituteurs qui prennent le brevet d'académie après avoir suivi le cours de l'école normale McGill et qui obtiennent la note avec distinction (*second class standing*) pour le latin et le grec à leur examen de deuxième année (*intermediate examination*) des universités, auront droit au brevet d'académie de première classe. S'ils ne remplissent pas cette condition, ils ne recevront que le brevet de seconde classe.

56. Les instituteurs pourvus (a) de brevets d'académie, obtenus avant le premier juillet 1886, ou (b) de brevets d'académie de seconde classe accordés en vertu des présents règlements, et qui établissent à la satisfaction du comité protestant qu'ils ont enseigné avec succès pendant au moins dix ans, auront droit, sur la recommandation du comité, à des brevets d'académie de première classe.

57. Tout aspirant qui présente au principal de l'école normale McGill (a) le certificat requis d'âge et de moralité, selon la formule N° 1 prescrite par les présents règlements, et (b) des certificats établissant d'une façon satisfaisante qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 54 ou de l'article 56 qui précèdent, pourra, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, obtenir un brevet d'académie de la classe à laquelle il a droit en vertu de ces règlements.

Examen professionnel pour l'obtention du brevet d'académie, en vertu de l'article 54.

58. 1° L'examen des bacheliers ès arts et des élèves finissants qui désirent recevoir le brevet d'académie se fera à l'école normale, McGill, le ou après le 15 mai de chaque année, et les résultats de cet examen seront proclamés à l'école normale, à la clôture de la session du mois de mai ;

2° Le principal de l'école normale est autorisé à envoyer les questions d'examen, conformes au programme spécifié dans l'article 58, à l'université du collège Bishop pour que les élèves des classes préparatoires aux degrés puissent subir l'examen et recevoir leurs brevets en même temps que leurs degrés ;

3° Le principal de l'école pourra, de temps à autre, déterminer le temps pendant lequel ces élèves devront enseigner à l'école modèle ; mais il ne pourra exiger moins de quatre semaines. Ceux qui donneront la preuve qu'ils ont enseigné avec succès pendant au moins un an, pourront être exemptés d'enseigner à l'école modèle.

Programme d'examen prescrit par l'article 58.

—

1° Lois scolaires de la province et cette partie des règlements du comité protestant qui se rapporte aux devoirs des instituteurs.

2° But de l'éducation et jusqu'à quel point il est possible d'atteindre ce but à l'école; somme des progrès que l'on peut raisonnablement obtenir dans une année; meilleure classification et meilleure division de l'emploi du temps pour arriver à ce résultat; manière de tenir compte de l'assistance et des progrès des élèves.

3° Discipline aux divers points de vue de l'instituteur, des parents, des élèves, des récompenses, des punitions et de la formation de l'habitude de l'obéissance passive.

4° Meilleurs modes d'enseignement; comment graver les connaissances dans la mémoire des enfants; moyens efficaces de fixer l'attention de la classe et d'entendre la récitation des leçons; méthodes d'enseignement des diverses matières du programme des études.

5° Meilleure manière de se servir des livres de texte, et de développer l'observation et le jugement des élèves.

6° Constitution physique, intellectuelle et morale de l'enfant, et devoirs que la société réclamera de lui.

Pour se préparer à subir cet examen, l'aspirant devrait profiter de sa propre expérience comme élève, étudier de près les méthodes suivies dans une bonne école et ajouter aux connaissances qu'il a acquises par ses lectures, l'étude des ouvrages sur l'organisation des écoles et sur les méthodes d'enseignement qui sont prescrits pour le brevet d'académie, et dont il devra avoir une connaissance complète.

—

III.

CLASSIFICATION DES ÉCOLES.

—

60. Les institutions scolaires de la province comprennent les écoles élémentaires, les institutions d'éducation supérieure et les écoles normales.

61. Le programme des études, pour les écoles élémentaires, les écoles modèles et les académies, est établi comme suit:

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES

MATIÈRES.	1er DEGRÉ.	2me DEGRÉ.
	" BOOK I. "	" BOOK II. "
LECTURE.	Signification et épellation des mots de la leçon, compte. On donnera une attention particulière à l'intonation	
DICTÉE ET ÉPELLATION.	Copier sur l'ardoise les mots de la leçon de lecture écrits sur le tableau noir. Ecrire des mots dictés par l'instituteur, ou pris du livre de lecture.	Copier la leçon de lecture sur l'ardoise. Dictée de phrases et de mots détachés empruntés au livre de lecture. Epellation par cœur.
ÉCRITURE.	Exercices sur l'ardoise : manière de tenir le crayon et de faire les mouvements de la main. Mots simples et les lettres qui les composent copiés de la leçon de lecture. Les petites lettres et les chiffres.	Lettres capitales, éléments constitutifs des lettres, écriture sur l'ardoise, écriture sur cahiers avec modèles.
ARITHMÉTIQUE.	Calcul mental ; addition et soustraction avec des objets et des nombres de deux chiffres. Lire et écrire les nombres jusqu'à 100.	Calcul mental ; les quatre règles simples jusqu'à la <i>courte</i> division inclusivement, tables de multiplication, table avoir-du-poids, mesures de longueur et des liquides.
LANGUE ANGLAISE.	LEÇONS DE LANGAGE. (Entretien avec les élèves sur des sujets familiers. Courtes anecdotes racontées par l'instituteur et répétées par les élèves. Ecrire des noms de choses. Ecrire une ou plusieurs phrases sur un objet particulier. Récitation de morceaux très faciles. Correction des fautes de langage.)	LEÇONS DE LANGAGE. (Phrases complétées ; en composer avec des mots donnés. Rendre compte par écrit d'une anecdote ou d'une leçon de lecture après qu'elle a fait le thème de la conversation. Récitation de petits morceaux choisis tirés du livre de lecture. Correction des fautes de langage.)

PROTESTANTES — COURS ÉLÉMENTAIRE.

3me DEGRÉ.

4me DEGRÉ.

"BOOK III."

"BOOK IV."

rendu de la lecture et récitation de morceaux choisis.
convenable, à la facilité, à la clarté et à la correction de la prononciation.

Dictée de phrases et de mots détachés. Signification des mots.
Epellation par cœur.

Dictées. Définitions. Etymologie élémentaire. Epellation par cœur.

Ecriture sur cahiers avec modèles.

Ecriture sur cahiers avec modèles, formules d'affaires, éléments de tenue des livres en partie simple.

Calcul mental ; les quatre règles simples, fractions simples et nombres composés les plus en usage.

Calcul mental ; revue de l'année précédente et éléments des fractions ordinaires et décimales, du pourcentage, de l'intérêt simple et du mesurage.

LEÇONS DE LANGAGE.

(Lire et faire apprendre par cœur des morceaux choisis, simples et intéressants, empruntés aux meilleurs morceaux en prose et en vers du livre de lecture, et poser des questions sur le sens et les allusions des morceaux, sur la signification des mots et sur les parties du discours.)

Analyse grammaticale et analyse logique de phrases simples. Etude de morceaux choisis tirés du livre de lecture. Art épistolaire, descriptions.

COURS

MATIÈRES.	1er DEGRÉ.	2me DEGRÉ.
GÉOGRAPHIE.	Préliminaires. Divisions naturelles des terres et des eaux. Carte du voisinage de l'école.	Carte du Canada.
HISTOIRE.	Leçons orales sur les principaux événements de la vie du Christ. Faire apprendre par cœur l'oraison dominicale.	Leçons orales sur les principaux événements de l'histoire de l'Ancien Testament, jusqu'à la mort de Moïse. Faire apprendre par cœur le décalogue.
LEÇONS DE CHOSES OU CONNAISSANCES UTILES.	Forme, couleurs, étendue, poids, mouvement, plantes, connaissances spécialement sur les plantes, les Québec). Au moins une fois par semaine, on fera le respect dû aux autres, les bonnes manières, la	
MUSIQUE.	Chant par cœur.	Chant par cœur.
DESSIN.	Sur l'ardoise, lignes droites et leurs combinaisons les plus simples.	Sur l'ardoise, lignes droites et lignes courbes et leurs combinaisons les plus simples.
LANGUE FRANÇAISE (facultatif).	Noms des objets mentionnés dans la conversation.	Noms d'objets, phrases familières.
LIVRES ET EFFETS NÉCESSAIRES POUR CHAQUE DEGRÉ.	"Book I," tables de multiplication, ardoise, crayon d'ardoise.	"Book II," tables de multiplication, ardoise, crayon d'ardoise, cahier d'écriture, cahier de devoirs, plumes, encre.

ÉLÉMENTAIRE. — (suite).

3me DEGRÉ.

Carte de l'hémisphère occidental.
Cartographie.

Leçons orales sur les principaux événements de l'histoire de l'Ancien Testament, jusqu'à la mort de Salomon. Abrégé de l'histoire du Canada (*régime français.*)

4me DEGRÉ.

Carte de l'hémisphère oriental.
Cartographie.

Leçons orales sur les principaux événements de l'histoire de l'Ancien Testament. Abrégé de l'histoire du Canada et de l'histoire d'Angleterre.

animaux, articles fabriqués. (L'instituteur s'efforcera de donner des animaux, les arbres forestiers et les minéraux de la province de une lecture ou de courts entretiens sur la moralité, la vérité, l'honneur, tempérance et la bienveillance envers les animaux.

Chant par cœur.

Copie de modèles.

Phrases faciles formées à l'aide des temps simples des verbes réguliers.

"Book III," livre d'épellation (*spelling book*), arithmétique, géographie, histoire du Canada, plumes, encre, ardoise, crayon d'ardoise, crayon de plomb, cahier de devoirs, cahier de dessin No. 1, cahier d'écriture.

Chant par cœur. Eléments de solfège.

Copie de modèles.

Lecture, exercices faciles de traduction, verbes réguliers.

"Book IV," livre d'épellation (*spelling book*), géographie, grammaire, histoire, arithmétique, cahier de dessin No. 2, cahier de devoirs, cahier d'écriture, plumes, encre, crayons, ardoise.

COURS

MATIÈRES.	1er DEGRÉ.
LECTURE.	" Book IV. "
EPELLATION.	Dictées, étymologie et étude des synonymes,
ÉCRITURE.	Écriture sur cahiers avec modèles, formules
ARITHMÉTIQUE.	Calcul mental ; éléments des fractions ordinaires et décimales, du pourcentage et de l'intérêt simple.
LANGUE ANGLAISE.	Analyse grammaticale et analyse logique de phrases simples. Étude de morceaux choisis tirés du livre de lecture. Art épistolaire, descriptions.
GÉOGRAPHIE.	Carte de l'hémisphère oriental. Cartographie.
HISTOIRE.	Leçons orales sur les principaux événements de l'histoire de l'Ancien Testament. Abrégé de l'histoire du Canada et de l'histoire d'Angleterre.
ALGÈBRE.	
GÉOMÉTRIE.	
LANGUE FRANÇAISE.	Exercices de mots et de phrases.
LATIN (facultatif.)	
PHYSIOLOGIE ET HYGIÈNE.	Une demi-heure par semaine dans chaque
DESSIN.	D'après le " Manuel de Smith pour les écoles Le numéro 2 du <i>Canadian Drawing Course</i> .

MODÈLE.

2me DEGRÉ.	3me DEGRÉ.
"Book V."	"Book V" et morceaux choisis du poème prescrit.
dans chaque degré.	
d'affaires et tenue des livres, dans chaque degré.	
Calcul mental; proportions, revue des fractions ordinaires, des fractions décimales et des règles composées.	Percentage et ses applications aux règles de commission, de courtage, d'assurance, d'intérêt, de profits et pertes; revue générale.
Revue des éléments et étude spéciale de la conjugaison des verbes. Etude de morceaux choisis tirés du livre de lecture. Analyse logique de phrases faciles. Art épistolaire, composition.	Grammaire et analyse logique; <i>Goldsmith's Deserted Village</i> , composition, art épistolaire.
Amérique du Nord, étude spéciale de la Puissance et des provinces du Canada. Cartographie.	Europe, étude spéciale des Îles Britanniques. Cartographie.
Principaux événements de l'histoire du Canada. Récapitulation de l'histoire du Nouveau Testament.	Histoire d'Angleterre jusqu'à l'époque des Tudors; histoire du Canada, <i>régime français</i> . Récapitulation de l'histoire de l'Ancien Testament.
Les quatre règles simples.	Exercices faciles sur les équations du premier degré à une seule inconnue, réduction et manière de trouver le plus grand commun diviseur et le plus petit commun multiple.
	Premier livre, 1-26.
L'article, le nom et l'adjectif, avec devoirs écrits. Les temps simples des verbes <i>avoir</i> et <i>être</i> . Le prés. l'imp. et le fut. des verbes réguliers de la 1ère conjugaison.	L'adjectif et le pronom, avec devoirs écrits. Verbes réguliers des quatre conjugaisons, traduction, dictées.
Les déclinaisons, le verbe <i>sum</i> avec exercices.	Les quatre conjugaisons, exercices écrits, revue de l'année précédente.
degré.	

primaires," ou "La première partie pour les écoles intermédiaires."
 Le numéro 3 du *Canadian Drawing Course*. | Le numéro 4 du *Canadian Drawing Course*.

COURS

MATIÈRES.	1er DEGRÉ.
LECTURE.	“ Book V ” et morceaux choisis du poème prescrit.
EPELLATION.	Dictées, étymologie et étude des synonymes,
ECRITURE.	Ecriture sur cahiers avec modèles, formules
ARITHMÉTIQUE.	Percentage et ses applications aux règles de commission, de courtage, d'assurance, d'intérêt, de profits et pertes, et revue générale.
LANGUE ANGLAISE.	Grammaire et analyse logique, <i>Goldsmith's Deserted Village</i> . Composition et art épistolaire.
GÉOGRAPHIE.	Europe, étude spéciale des Iles Britanniques. Cartographie.
HISTOIRE.	Histoire d'Angleterre jusqu'à l'époque des Tudors ; histoire du Canada, <i>régime français</i> . Récapitulation de l'histoire de l'Ancien Testament.

ACADÉMIQUE.

2me DEGRÉ.

“ Book V ou VI ” et morceaux choisis du poème prescrit.

3me DEGRÉ.

“ Book V ou VI ” et morceaux choisis de la pièce dramatique et du poème prescrits.

dans chaque degré.

d'affaires et tenue des livres, dans chaque degré.

Escompte, équation de paiements, rentes et actions, société, racine carrée, racine cubique, mesurage élémentaire, et revue générale.

Récapitulation générale, problèmes divers.

Grammaire et analyse logique, *La dame du lac* de Scott. Composition et art épistolaire. Abrégé de l'histoire de la langue anglaise.

Grammaire, analyse logique et composition. La pièce de Shakespeare désignée pour l'examen d'*Associate in Arts*, *La dame du lac* de Scott, *Brook's Primer of English Literature*.

Géographie générale, et étude spéciale de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

Géographie générale.

Histoire d'Angleterre, époques des Tudors et des Stuarts ; histoire du Canada, *régime anglais*. Récapitulation de l'histoire du Nouveau Testament ; Histoire romaine—*Green's Primer*.

Histoire d'Angleterre, époque des Brunswicks et récapitulation générale ; histoire de la Grèce—*Green's Primer*. Revue générale de l'histoire romaine, de l'histoire sainte et de l'histoire du Canada.

COURS

MATIÈRES.	1er DEGRÉ.
ALGÈBRE.	Exercices faciles sur les équations du premier degré à une seule inconnue, réduction et manière de trouver le plus grand commun diviseur et le plus petit commun multiple de plusieurs nombres.
GÉOMÉTRIE.	Le premier livre, 1-26.
LANGUE FRANÇAISE.	L'adjectif et le pronom, avec devoirs écrits. Verbes réguliers des quatre conjugaisons, traduction, dictées.
LATIN.	Les quatre conjugaisons, exercices écrits et revue de l'année précédente.
GREC.	
PHYSIOLOGIE ET HYGIÈNE.	Une demi-heure par semaine dans chaque
DESSIN.	D'après le cours intermédiaire de Smith, avec le No. 4 du <i>Canadian Drawing Course</i> .
COURS SPÉCIAL (au lieu du latin et du grec).	

ACADÉMIQUE. — (Suite.)

2me DEGRÉ.	3me DEGRÉ.
Fractions, équations du premier degré et récapitulation.	Règles élémentaires, puissances et racines, fractions, équations du premier degré.
Les deux premiers livres.	Les trois premiers livres.
Verbes réguliers et irréguliers, devoirs écrits, traduction, dictées.	Grammaire, dictées, lecture, <i>Darcey's Lectures françaises</i> (morceaux choisis). Traduction de l'anglais en français.
Syntaxe, <i>Cæsar, Bel. Gal. Lib.</i> I, 1-25.	Grammaire, <i>Cæsar Bel. Gal., Lib.</i> I, l'Énéide de Virgile, livre I. 300 vers.
Conjugaison des verbes en Oméga et en Mi, avec exercices.	Grammaire, l'Anabase de Xénophon, livre I.
degré.	
Comme dans le 1er degré, et dessin géométrique ; le No. 5 du <i>Canadian Drawing Course</i> .	Récapitulation générale de dessin à main levée et de dessin géométrique, avec perspective et dessin d'après modèle.
Géométrie, livre III ; algèbre, comme pour le 3me degré ; botanique ou chimie.	Trigonométrie d'après <i>Hamblin Smith</i> , pp. 1-100, omettant le chap. XI ; botanique ou chimie.

62. Les institutions protestantes d'éducation supérieure se classent comme suit :

1° Les universités munies de chartes et les collèges constitués en corporations qui y sont affiliés, lesquels sont tenus de transmettre au Surintendant, en outre de leur rapport annuel, le rapport des examens écrits que les élèves subissent à la fin de chaque année.

2° Les académies et les lycées (*High Schools*) enseignant l'anglais, le français, le latin et le grec, les mathématiques et les sciences, de manière à permettre l'admission des élèves dans les universités ou à les rendre capables d'obtenir le certificat d'*Associate in Arts*.

3° Les écoles modèles enseignant l'algèbre, la géométrie, le français et les éléments latins, en outre des matières des écoles élémentaires.

Académies et écoles modèles.

63. Pour qu'une institution ait le droit de porter le titre d'académie, il faut :

1° Qu'elle soit sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles de la municipalité dans laquelle elle est située et qu'elle soit subventionnée par eux ;

2° Qu'elle se tienne dans une maison convenable et qu'elle soit pourvue d'un bon mobilier et des autres fournitures d'école nécessaires ;

3° Qu'elle comprenne trois cours, savoir : les cours élémentaire, modèle et académique ;

4° Qu'elle soit dirigée par un instituteur pourvu d'un brevet d'académie, assisté d'au moins deux autres instituteurs ;

5° Que les instituteurs soient engagés à traitement fixe par les commissaires ou syndics ;

6° Que le programme des études approuvé soit suivi dans chaque cours ;

7° Que les élèves subissent d'une manière satisfaisante l'examen annuel prescrit pour ces écoles ;

8° Qu'elle soit en opération pendant au moins cent quatre-vingts jours durant l'année.

64. Pour qu'une institution soit reconnue comme école modèle, elle doit remplir les conditions exigées pour les académies, avec cette différence qu'elle peut être organisée en deux cours, les cours élémentaire et modèle, avec deux instituteurs, dont l'un doit avoir au moins un brevet d'école modèle.

65. Toutefois, le comité protestant pourra recommander qu'une subvention spéciale soit accordée à une école modèle ou à une académie dans chaque comté, lorsque les conditions requises pour ces écoles n'auront pu être remplies.

66. Voir N^o 68 des règlements du Comité catholique, et substituer les mots " comité protestant " aux mots " comité catholique."

67. Tout élève qui désire être admis au cours modèle d'une école supérieure doit subir un examen sur les matières prescrites pour le troisième degré du cours élémentaire, et les élèves qui désirent entrer au cours académique doivent subir un examen sur les matières prescrites pour le deuxième degré du cours modèle.

68. Les commissaires ou syndics exigeront une rétribution mensuelle uniforme pour chaque cours des écoles supérieures, de façon à ce qu'elle soit la même pour tous les degrés du même cours.

69. Les académies et les écoles modèles qui n'auront pas été subventionnées pour une année quelconque et qui désireront recevoir, l'année suivante, la visite de l'inspecteur des écoles supérieures, devront en faire la demande.

70. Les académies et les écoles modèles sont tenues d'envoyer au département de l'Instruction publique, avant le premier de juillet de chaque année, des exercices d'écriture, de dessin, de cartographie et de mathématiques, faits sur papier d'un format uniforme, et le comité prendra ces travaux en considération lorsqu'il s'agira de distribuer la subvention aux écoles supérieures.

Inspection des académies et des écoles modèles.

71. L'inspecteur des écoles supérieures est tenu :

1^o De visiter les académies et les écoles modèles protestantes de la province, entre le premier octobre et le premier mai, et de consacrer au moins une journée à l'inspection de chaque école ;

2^o D'examiner les maisons d'école et le mobilier, ainsi que les dépendances scolaires ;

3^o De prendre note du nombre des élèves inscrits au registre, et du nombre de ceux qui sont présents le jour de l'inspection ;

4^o De voir jusqu'à quel point le cours d'études est suivi dans chaque école et quels obstacles, s'il en existe, empêchent de le suivre rigoureusement ;

5^o De s'enquérir du travail et des progrès de chaque classe ;

6° D'examiner le tableau de l'emploi du temps et de voir s'il est bien ou mal distribué ;

7° De prendre des notes sur la méthode d'enseignement adoptée par chaque instituteur, de voir s'il sait éveiller l'intérêt et l'attention de ses élèves et s'il prépare ses classes avec soin ou s'il néglige ce devoir ;

8° D'indiquer les côtés faibles et les côtés forts de chaque école ;

9° De donner à chaque instituteur les conseils qu'il croira nécessaires sur la manière de diriger son école ;

10° De remplir, pour chaque école, un bulletin d'inspection préparé pour le Surintendant ;

11° De soumettre au comité protestant, à sa séance du mois de septembre, un rapport général de ses visites, ainsi que les résultats de l'examen écrit, et de soumettre en outre un rapport spécial de ses travaux d'inspection à chacune des trois autres réunions trimestrielles du comité ;

12° De préparer les programmes d'examen conformément au cours d'études approuvé, et de les soumettre au sous-comité des examens pour qu'il les revise et les approuve.

72. L'inspecteur des écoles supérieures devra, dans ses rapports de l'examen écrit qu'il fera sous forme de tableau, mentionner pour chaque école :

1° Le nombre d'élèves inscrits au registre durant la période scolaire pour laquelle l'examen a lieu, et le nombre d'élèves présents le jour de l'examen ;

2° Le nombre des élèves qui ont subi l'examen dans chaque degré ;

3° Le nombre des élèves qui ne sont classés dans aucun degré, et les matières sur lesquelles ils ont été examinés ;

4° Le nombre des élèves qui ont subi l'examen avec succès dans chaque degré et le nombre de ceux qui ont échoué ;

5° Les autres renseignements requis par la formule du rapport, laquelle devra indiquer le nombre de points conservés par les élèves des différents degrés, et, séparément, les notes obtenues pour les matières sur lesquelles les élèves qui ne sont classés dans aucun degré ont été examinés. L'inspecteur transmettra, en même temps, une copie des programmes d'examen.

Examen des académies et des écoles modèles.

73. Un examen annuel, par écrit, des élèves des académies et des écoles modèles protestantes se fera simultanément sous la direction d'examineurs-délégués, nommés par le comité protestant.

74. Les élèves des degrés I, II et III des écoles modèles et des degrés I et II des académies seront examinés sur les matières de leurs degrés respectifs prescrits par le cours d'études autorisé; les élèves d'académie du IIe degré peuvent néanmoins substituer le cours spécial au latin ou au grec, ou à ces deux matières réunies.

75. Les programmes de ces examens seront préparés par l'inspecteur des écoles supérieures. Les élèves qui subissent avec succès l'examen de leurs degrés respectifs ont droit à des certificats à cet effet qui leur seront transmis par le département de l'Instruction publique.

76. Pour le IIIe degré d'académie, on suivra le programme des examens scolaires de l'université. Les élèves de cette classe seront examinés sur les matières préliminaires et sur les matières facultatives des séries A ou B du programme suivant :

OBLIGATOIRE.	FACULTATIF.	
MATIÈRES PRÉLIMINAIRES.	SÉRIE A.	SÉRIE B.
1. Lecture 2. Ecriture..... 3. Dictée 4. Grammaire..... 5. Arithmétique 6. Géographie (élémentaire) 7. Histoires d'Angleterre et du Canada..	1. Latin..... 2. Grec ou botanique ou chimie.... 3. Géométrie..... 4. Algèbre..... 5. Dessin..... 6. Littérature anglaise 7. Histoire.. 8. Langue française 9. Physiologie et hygiène.....	1. Langue française. 2. Géométrie. 3. Algèbre. 4. Trigonométrie ou dessin. 5. Littérature anglaise. 6. Histoire. 7. Physiologie et hygiène. 8. Botanique ou chimie.

77. L'examen du IIIe degré d'académie se fera sur les différentes matières du programme des études prescrit pour ce degré, et les élèves qui auront subi cet examen avec succès seront recommandés aux universités pour en obtenir le titre d'*Associate in Arts* ou le *Junior Certificate*.

78. L'examen se fera dans la première semaine de juin.

79. Les élèves ayant dix-huit ans révolus peuvent recevoir le certificat des universités et le titre d'*Associate in Arts*, mais ils n'auront pas de place de concours.

80. Les programmes d'examen, y compris ceux que doivent subir les élèves qui aspirent au certificat d'*Associate in Arts*, émaneront du département de l'Instruction publique et seront distribués par l'inspecteur des écoles supérieures, et les réponses des élèves seront transmises au département, conformément aux instructions données aux examinateurs-délégués.

Les réponses des élèves du IIIe degré d'académie seront transmises directement au secrétaire des examinateurs des universités ; ceux-ci les examineront et en feront rapport au comité protestant.

81. Le nombre maximum de points accordés pour chaque matière sera de 50 pour le Ier degré, de 75 pour le IIe degré, et de 100 pour le IIIe degré. Un élève ne sera pas censé avoir satisfait à l'examen sur une matière s'il n'a conservé au moins un tiers (et pour la lecture et la dictée, les trois quarts) des points accordés pour cette matière.

82. Les programmes d'examen préparés par l'inspecteur des écoles supérieures comprendront neuf questions pour chaque matière, disposées en trois séries, et les élèves ne devront répondre qu'à une question de chaque série.

83. Un programme distinct sera préparé pour chacun des degrés I et II du cours académique sur l'anglais, la géographie et l'histoire ; mais, si l'instituteur le désire, l'examinateur-délégué pourra adopter l'un de ces programmes pour les deux degrés. Toutefois, aucun élève ne pourra choisir les questions sur plus d'un de ces programmes.

84. Aucun élève ne sera admis à subir l'examen s'il n'a assisté à l'école pendant au moins quatre-vingt-dix jours durant l'année scolaire courante.

Privilèges accordés aux élèves qui ont subi l'examen avec honneur.

85. Les élèves ayant subi l'examen pour le certificat d'*Associate in Arts* qui ont conservé les deux tiers de la totalité des points et qui ont aussi passé l'examen sur le français, pourront, sans autre examen, être admis à la classe modèle de l'école normale McGill ; et les élèves qui ont réussi dans leur examen du IIIe degré du cours modèle pourront, de même, être admis sans examen à la classe élémentaire de cette institution.

2° Les élèves ayant subi l'examen pour le certificat d'*Associate in Arts* et qui se présentent pour obtenir des brevets d'ins-

tituteurs seront exemptés de l'examen sur toute matière (à l'exception du français, de l'algèbre, de la géométrie, du latin et du grec, s'il s'agit d'aspirants au brevet d'académie) pour laquelle ils auront obtenu les deux-tiers des points lors de leur examen d'*Associate in Arts*.

3° Ceux qui ont le certificat d'*Associate in Arts* et qui ont subi l'examen avec succès sur le latin, le grec, l'algèbre et la géométrie, peuvent, sans autre examen, être admis à la faculté des arts de l'université McGill et du collège Bishop. Ceux qui ont réussi sur l'algèbre et la géométrie peuvent être admis à la faculté des sciences appliquées de l'université McGill.

4° Le secrétaire du comité protestant donnera aux élèves heureux qui les demanderont des certificats de leur mérite sur les points énumérés plus haut.

86. Les examinateurs-délégués doivent se conformer aux instructions suivantes :

1° Les élèves seront sous la surveillance immédiate et attentive des examinateurs-délégués pendant toute la durée de l'examen.

2° Les questions seront transmises aux examinateurs-délégués dans des enveloppes cachetées, et les examens se feront seulement aux jours et aux heures mentionnés sur ces enveloppes.

3° Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les questions destinées à la première heure de l'examen, un des examinateurs-délégués lira à haute voix le règlement spécial concernant la conduite des élèves pendant l'examen.

4° Les élèves devront écrire leurs réponses sur des demi-pages de papier tellière (*foolscap*) liées ensemble au coin gauche supérieur. Ils ne se serviront d'aucun autre papier que celui qui leur aura été fourni. L'usage de papier brouillard, des programmes imprimés ou d'ardoises pour faire des brouillons ou pour écrire quoi que ce soit, est strictement interdit.

5° Le principal de l'école et les examinateurs-délégués seront seuls admis dans la classe pendant les examens, et ni l'instituteur, ni les examinateurs-délégués ne communiqueront avec aucun élève tant que durera l'examen. Tout renseignement qu'il est nécessaire de donner sera transmis à haute voix à toute la classe.

6° A l'heure désignée pour chaque matière, après que tous les livres auront été enlevés des pupitres, qu'on aura placé les élèves aux endroits qui leur sont assignés et qu'on les aura pourvus de papier, de plumes et d'encre, les enveloppes contenant les matières pour cette heure seront ouvertes et les programmes distribués aux élèves.

7° Le programme d'examen ou une question quelconque peut

être lu à haute voix aux élèves par un des examinateurs-délégués; mais aucune explication ne sera donnée sur le sens ou la teneur des questions.

8° Aucun élève ne sera admis dans la salle d'examen lorsqu'il se sera écoulé une heure depuis le commencement de l'examen ou bien lorsqu'il en sera sorti. Toute élève qui quitte la salle après la distribution des questions sur une matière quelconque ne peut y rentrer pendant que l'examen se fait sur cette matière.

9° A l'expiration du temps accordé pour chaque matière, les réponses des élèves seront recueillies par les examinateurs-délégués, mises dans une enveloppe spéciale, puis cachetées en présence des élèves sans être lues par l'instituteur, ni par les examinateurs-délégués. Après que les élèves auront donné leur copie, elle ne pourra plus leur être remise pour qu'ils y fassent des corrections ou des additions.

10° A la fin de l'examen les enveloppes contenant les réponses des élèves sur les différentes matières seront soigneusement attachées ensemble et adressées à l'inspecteur des écoles supérieures, au département de l'Instruction publique, à Québec.

11° Aucun élève ne peut aider un autre aspirant ni se faire aider, de quelque manière que ce soit, dans les réponses à faire aux questions. Si l'on s'aperçoit qu'un élève (a) apporte dans la salle d'examen ou a eu sa possession un livre ou un écrit qui peut l'aider dans ses réponses, ou (b) s'adresse, en aucune façon, à d'autres élèves, ou (c) répond, dans quelque circonstance que ce soit, aux appels d'un autre élève, ou (d) expose aux regards des autres des papiers écrits, ou (e) essaye de jeter les yeux sur le travail de ses voisins, cet élève devra immédiatement être renvoyé de l'examen, quand même il prétendrait un accident ou un moment d'oubli.

12° Le principal de l'école et les examinateurs - délégués devront, à la fin de l'examen, signer la déclaration suivante et la transmettre à l'inspecteur des écoles supérieures:

Nous, soussignés, déclarons solennellement que l'examen de a eu lieu fidèlement d'après les règlements spéciaux prescrits pour ces examens, que les enveloppes contenant les programmes imprimés ont été ouvertes en présence des élèves, et que les enveloppes contenant leurs réponses ont été également cachetées en leur présence, au temps prescrit, et que les réponses transmises au département de l'Instruction publique ont été faites, au meilleur de notre connaissance, par les élèves eux-mêmes, sans le secours des examinateurs-délégués, de l'instituteur, des autres élèves, de notes, ni de livre.

Signature {Examineurs-délégués.
Instituteur.

87. Les élèves doivent se conformer aux instructions suivantes qui leur seront lues avant l'examen :

1^o Ecrivez votre nom (ou votre numéro, s'il s'agit du III^e degré d'académie) sur le coin droit supérieur de chaque page ;

2^o Ecrivez aussi lisiblement que possible et sur un seul côté du papier ;

3^o Laissez une marge à gauche de la page. N'écrivez sur cette marge que le numéro de la question à laquelle vous devez répondre. N'écrivez pas la question elle-même. Deux réponses sur une même page doivent être séparées par une ligne ;

4^o Vous ne devez dans aucun cas demander à quelqu'un de vous expliquer le sens d'une question ;

5^o Il vous faut rendre toutes les feuilles attachées ensemble qui vous ont été données pour y écrire vos réponses. Aucune feuille ne doit être séparée, déchirée ou détruite. Passez un trait de plume sur toute partie de votre manuscrit qui n'est pas une réponse ou partie d'une réponse ;

6^o Vos réponses doivent être écrites sur le papier qui vous est fourni. L'usage d'autre papier, de papier brouillard, du programme imprimé, ou d'ardoises pour faire des brouillons ou pour écrire quoi que ce soit, est strictement interdit ;

7^o Pendant tout le temps que dure l'examen, vous ne devez communiquer ni directement ni indirectement avec un élève ou une autre personne qui peut se trouver dans la salle. Vous ne devez, en répondant aux questions, ni donner, ni recevoir d'aide d'aucune sorte, soit des autres élèves, soit par le moyen de notes ou de livres. Toute violation de cette règle entraîne la perte de l'examen entier.

REMARQUE—Il ne sera pas exigé de droit d'examen des élèves des académies relevant du comité protestant ; mais ils devront verser, entre les mains du secrétaire de l'université McGill, la somme de quatre piastres pour obtenir le certificat d'*Associate in Arts* et celle de deux piastres pour recevoir le *Junior Certificate*.

IV.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉCOLE NORMALE MCGILL.

88. L'école normale McGill de la cité de Montréal est établie principalement dans le but de former à l'art de l'enseignement des instituteurs et des institutrices pour la population de la province qui ne professe pas la religion catholique romaine. L'enseignement dans cette institution se donnera particulièrement en anglais ; mais on y enseignera aussi le français.

89. Le surintendant de l'Instruction publique et la corporation de l'université McGill sont chargés conjointement de la direction de l'école normale, conformément aux règlements prescrits par le comité protestant. La corporation de la dite université a le pouvoir de constituer un comité permanent composé de cinq membres, appelé "Le comité de l'école normale", lequel sera chargé de la surveillance générale des affaires de l'école normale.

90. Le comité devra, de concert avec le surintendant de l'Instruction publique, et en conformité des règlements prescrits par le comité protestant, veiller aux intérêts de l'école, en surveiller les dépenses, préparer des règlements pour sa gouverne, pourvoir à tous les cas imprévus, et employer, chaque année, des assistants dans l'école normale et dans les écoles modèles, en outre du principal et des professeurs de l'école normale, ainsi que du directeur et des directrices des écoles modèles.

Personnel enseignant de l'école normale et des écoles modèles.

91. Les professeurs se diviseront en deux classes : les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Ils seront sous la direction d'un principal qui aura, sous ce rapport, des devoirs particuliers à remplir et dont il portera la responsabilité. Un des professeurs ordinaires peut être choisi pour remplir les fonctions de principal.

2^o Les professeurs ordinaires enseigneront chacun dans plusieurs branches et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale.

3^o Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés de consacrer tout leur temps à l'école.

92. Il sera nommé un directeur de l'école modèle des garçons, une directrice de l'école modèle des filles, et une autre directrice de l'école primaire, lesquels seront sous le contrôle du principal.

Sessions annuelles de l'école normale et des écoles modèles.

93. Les classes à l'école normale et aux écoles modèles commenceront le premier de septembre et finiront, pour l'école normale, le dernier jour de mai, et, pour les écoles modèles, le dernier jour de juin. Les congés seront ceux prescrits par le comité protestant ou par le comité de l'école normale.

Programme des études.

94. Le programme des études de l'école normale comprendra, pour chaque degré, les matières du programme d'examen pour le brevet du même degré.

Les écoles modèles suivront, aussi fidèlement que possible, le cours d'études autorisé pour les écoles élémentaires et pour les écoles modèles.

Conditions requises pour être admis à l'école normale.

95. Tout sujet anglais produisant un certificat de moralité signé par le ministre de la congrégation à laquelle il appartient, et qui fournit la preuve qu'il a seize ans révolus, peut subir l'examen d'admission à la classe élémentaire ou, s'il a dix-sept ans révolus, à la classe d'école modèle.

96. Quiconque veut être admis à la classe élémentaire doit subir un examen constatant qu'il sait lire et écrire d'une manière satisfaisante, et qu'il possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, de la géographie et de l'arithmétique. Pour être admis à la classe d'école modèle, l'élève maître doit donner la preuve qu'il possède toutes les matières enseignées dans la classe précédente. L'examen se fera devant le principal ou son délégué; certains aspirants sont cependant exemptés de subir l'examen, comme il est dit ci-après.

97. Les aspirants qui présenteront des certificats établissant qu'ils ont subi l'examen du III^e degré du cours modèle, et les porteurs de brevets d'école élémentaire seront exemptés de l'examen d'admission à la classe d'école élémentaire. Tous les aspirants ayant subi l'examen pour le certificat d'*Associate in Arts*, qui ont conservé les deux tiers des points accordés et qui ont été examinés sur le français, ainsi que tous les porteurs de brevets d'école modèle, seront exemptés de l'examen d'admission à la classe d'école modèle. Les porteurs de brevets d'école élémentaire qui veulent être admis à la classe d'école modèle ne seront examinés que sur l'algèbre, la géométrie et le français.

98. Nul élève n'est admis à l'école normale s'il ne s'est conformé aux dispositions des lois scolaires relatives à l'admission.

99. Les aspirants ne seront admis à subir l'examen d'admission qu'aux époques fixées régulièrement par le principal de l'école, au commencement de l'année. Les aspirants exemptés de subir l'examen ne peuvent être admis que durant la première semaine après l'ouverture des classes. Cependant ceux qui enseignent au commencement de l'année peuvent, à la discrétion

tion du principal, être admis jusqu'à la fin de la vacance de Noël. Nul élève maître admis après le premier octobre n'a droit à une part des bourses distribuées à Noël.

Conditions requises pour rester à l'école normale.

100. On devra expulser tout élève qui aura fréquenté les cabarets et les maisons de désordre ou de jeu, qui aura fréquenté des personnes de mauvaises mœurs ou qui se sera rendu coupable d'ivrognerie, d'immoralité ou d'insubordination.

101. Un professeur pourra renvoyer de la classe tout élève inattentif ou coupable d'infraction légère aux règlements, jusqu'à ce que le principal ait été informé de la cause du renvoi.

102. Les élèves maîtres qui ne réussissent pas dans l'examen semi-annuel qui se fait à Noël, seront renvoyés de l'école.

103. Le principal peut, dans certains cas exceptionnels, admettre à titre d'essai des élèves dont les capacités ne sont pas suffisantes pour justifier leur inscription ; mais ceux-ci peuvent être exclus de l'école par le principal chaque fois qu'il jugera à propos de le faire, toutefois nul ne sera admis ou ne restera à l'essai après les examens de Noël.

Pensions.

104. Les élèves maîtres doivent faire connaître le lieu de leur résidence, et ceux qui ne peuvent demeurer avec leurs parents auront la permission de rester dans des pensions approuvées. Les maîtres de pension autorisés à prendre des élèves maîtres ne pourront recevoir des élèves maîtresses comme pensionnaires, et *vice-versa*.

2° Les élèves ne doivent, pour aucune raison, être absents de leur maison de pension après neuf heures et demie du soir.

3° Ils ne pourront assister qu'aux cours et assemblées publics que le principal trouvera propres à leur perfectionnement moral et intellectuel.

4° A l'ouverture des classes, il sera envoyé à tous les maîtres de pension un exemplaire des règlements concernant les écoles normales.

5° Si la pension d'un élève est choisie par ses parents ou par ceux qui en tiennent lieu, ceux-ci doivent en prévenir le principal par une déclaration écrite.

6° Tous les changements de pension projetés devront être préalablement soumis au principal ou à l'un des professeurs de l'école normale.

7° Les pensions seront visitées tous les mois par un comité de professeurs.

8° En cas de maladie, des visites spéciales seront faites par les professeurs ou par des dames ayant des rapports avec l'école, et, si la chose est nécessaire, des soins médicaux seront fournis.

9° Les étudiants et les maîtres de pension sont tenus de faire connaître, aussitôt que possible, tous les cas de maladie sérieuse et toutes les infractions aux règlements concernant les pensions.

Assistance à l'instruction religieuse.

105. Les élèves maîtres sont tenus de déclarer à quelle dénomination religieuse ils appartiennent, et une liste des élèves appartenant à chacune des dénominations religieuses sera transmise à l'un des ministres de ces dénominations résidant à Montréal, avec prière de réunir ces élèves une fois par semaine ou de prendre quelque autre moyen de leur donner l'instruction religieuse. Le jeudi sera le jour consacré à l'instruction religieuse qui se donnera après quatre heures de l'après-midi.

106. Tous les élèves sont tenus d'assister régulièrement à l'instruction religieuse hebdomadaire, et, au moins tous les dimanches, à l'office public qui se fait à leur propre église.

Privilèges accordés aux élèves de l'école normale McGill.

107. Tous les élèves reçoivent l'instruction gratuitement.

108. Après l'examen du premier semestre, la somme de quatre cents piastres, prise sur le fonds des bourses (*bursary fund*), sera partagée entre les quarante élèves qui ont le mieux réussi et qui ne résident pas chez leurs parents ou chez ceux qui en tiennent lieu; et, après l'examen de fin d'année, la somme de huit cent piastres sera partagée de la même manière. Le reste de l'argent destiné aux bourses sera divisé, à titre d'allocation, pour frais de voyage entre les élèves de la province de Québec qui demeurent à plus de quatre-vingt-dix milles de Montréal, proportionnellement à la distance à parcourir. Cependant aucune gratification pour frais de voyage ne devra excéder dix piastres.

109. Les élèves qui conserveront 60 pour cent des points accordés à l'examen du premier semestre et qui n'auront pas obtenu moins de 50 pour cent des points accordés pour l'anglais, les mathématiques et le français, ni pour aucune des matières requises par le programme d'examen prescrit pour les brevets auxquels ils aspirent, auront droit de continuer à suivre leurs classes pendant le second semestre. A moins d'une permission spéciale du principal, aucun autre élève n'aura droit à ce privilège, ni au partage des bourses qui se fait à Noël.

110. Les élèves qui, à l'examen final, auront conservé le nombre de points mentionné dans l'article précédent et pour les mêmes matières, recevront le brevet de la classe qu'ils ont suivie. Aucun autre élève ne pourra recevoir le brevet, ni avoir droit au partage des bourses, s'il n'a l'assentiment du principal de l'école et du professeur de chacune des matières sur lesquelles il a failli.

111. Les porteurs de brevets d'école élémentaire obtenus en vertu des articles précédents seront admis à la classe d'école modèle ; aucun autre ne le sera sans la permission du principal. Les élèves brevetés pour école élémentaire qui auront conservé au moins 75 pour cent du total des points accordés, et au moins 60 pour cent de ceux accordés pour chaque matière essentielle au brevet, conformément au programme d'examen du comité protestant du conseil de l'Instruction publique, seront admis au nombre des élèves distingués (*selected students*) mentionnés dans l'article suivant ; mais d'autres élèves pourront y être admis par le principal.

Elèves aspirants au brevet d'académie.

112. L'école normale pourra préparer les élèves de la classe de l'école modèle qui se seront le plus distingués pendant l'année à subir l'examen d'admission à la première année de la faculté des arts des universités. Ils pourront être examinés lors des examens qui se font pour le certificat d'*Associate in Arts*, au mois de juin, ou, à l'automne, aux examens d'admission, et ils suivront tout le cours d'études de la première et de la deuxième année.

2^o Ces élèves seront inscrits à l'école normale dans la classe d'académie et ils devront prendre l'engagement ordinaire d'enseigner pendant au moins trois ans. Ils se livreront à l'enseignement au temps et dans les écoles déterminés par le principal, de façon à ne pas nuire à leurs études au collège, et ils devront obéir aux ordres du principal et se conformer aux règlements de l'école normale.

3^o Sur le rapport des collèges dont ces étudiants suivront les cours, établissant qu'ils ont subi avec honneur les examens de Noël et de fin d'année, ils auront droit à des bourses pour les aider à payer leurs frais de voyages et leur pension. Ces bourses, qui ne devront pas excéder trente piastres par année, seront payées par le comité de l'école normale à même le fonds consacré à cette fin.

4^o Après avoir subi avec succès l'examen de deuxième année (*intermediate examination*), ou l'équivalent, ces étudiants auront droit de se faire conférer des brevets d'académie, en conformité des règlements du comité protestant du conseil de l'Instruction publique relativement à ces brevets.

5^o Ces étudiants pourront, d'après les conseils du principal, suivre les classes du collège McGill, des collèges qui y sont affiliés ou du collège Bishop et le comité de l'école normale s'efforcera d'obtenir de ces collèges l'enseignement gratuit pour ces élèves.

6° Le principal de l'école normale pourra donner aux élèves de la classe d'académie tout enseignement spécial qu'il croira nécessaire à leur avancement ; il sera aussi de son devoir d'indiquer aux élèves les matières facultatives qu'ils doivent étudier pour se conformer au cours de l'école normale.

7° Il sera loisible aux étudiants qui ont obtenu des brevets d'académie de la manière indiquée précédemment, de continuer pendant deux ans à suivre les cours de l'université, ou d'y retourner après avoir enseigné pendant un certain temps, dans le but de prendre le degré de bachelier ès arts ; mais ils seront tenus de remplir l'engagement qu'ils ont pris d'enseigner, et ils n'auront alors aucun droit aux bourses.

Conférences des instituteurs.

113. Il sera tenu chaque année des conférences pour l'avancement des instituteurs dans la science pédagogique.

114. Le secrétaire (anglais) du département de l'Instruction publique et le principal de l'école normale McGill seront les directeurs des associations des instituteurs et ils seront responsables de la bonne administration des conférences pédagogiques au comité protestant du conseil de l'Instruction publique.

115. Les directeurs des conférences doivent, avec l'approbation du comité protestant, fixer le nombre de réunions qu'il doit y avoir chaque année, le lieu et l'époque où elles se feront et le programme qui y sera suivi.

116. Il sera donné des certificats de présence aux instituteurs qui auront assisté aux conférences et qui se seront conformés aux autres conditions déterminées, de temps à autre, par les directeurs des associations et approuvées par le comité protestant.

117. Les professeurs de l'école normale McGill et l'inspecteur des écoles supérieures protestantes doivent prêter leur concours aux directeurs des conférences pédagogiques, soit pour les organiser, soit pour y donner des cours.

118. Les dépenses encourues pour ces conférences par le principal et les professeurs de l'école normale seront payées par l'école normale McGill, jusqu'à ce qu'une subvention spéciale soit votée pour cette fin.

IV.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

Emplacement des maisons d'école.

119. Voir N° 89 des règlements du Comité catholique.

120. " N° 90 " " "

121. " N° 91 " " "

122. " N° 92 " " "

123. Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe, et il sera construit une clôture serrée, d'au moins six pieds de hauteur, qui s'étendra des latrines à la maison d'école, pour que les élèves de sexe différent ne puissent avoir accès aux mêmes lieux d'aisances.

124. Voir N° 94 des règlements du Comité catholique.

125. " N° 95 " " "

126. " N° 96 " " "

127. " N° 97 " " "

128. " N° 98 " " "

129. " N° 99 " " "

130. Les fenêtres seront placées de chaque côté de la classe, ou à gauche et en arrière des élèves, mais jamais en avant. La surface des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure des châssis latéraux sera à quatre pieds au moins au-dessus du plancher, et la partie inférieure des châssis situés en arrière des élèves sera à six pieds au moins au-dessus du plancher.

131. Voir N° 101 des règlements du Comité catholique.

132. " N° 102 " " "

133. " N° 104 " " "

134. " N° 105 " " "

135. " N° 106 " " "

136. L'instituteur est chargé, au nom des commissaires ou syndics, de prendre soin de la maison d'école; il ne peut la faire servir à d'autres fins que celles indiquées et approuvées par eux. A la demande du bureau scolaire, il doit immédiatement remettre la clef de l'école au président des commissaires ou syndics.

141. Chaque pupitre devra être placé de façon à ce que le bord en soit verticalement au-dessus du bord du siège placé en arrière. Les pupitres seront pourvus de tablettes où les élèves pourront déposer leurs effets.

142. Voir N° 112 des règlements du Comité catholique.

143. " N° 113 " " "

144. " N° 114 " " "

145. Chaque *classe* sera pourvue d'un poêle belge (à moins qu'il n'y ait un autre système de chauffage), d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle, d'un tisonnier, d'un balai, d'un seau et d'un gobelet, d'un timbre, d'une horloge, d'un thermomètre, d'une copie des règlements scolaires et du programme d'études adoptés, et d'un journal d'inscription et d'appel d'après la formule autorisée.

De plus, il doit y avoir dans chaque *école* un dictionnaire approuvé, un registre pour les visiteurs, une série de tableaux de lecture comprenant la première partie du *First-Reader*, de la craise et des brosses pour le tableau noir, un panier à papier, une carte de l'Amérique du Nord, une carte du Canada et une carte de la province de Québec.

146. Voir N° 118 des règlements du Comité catholique.

Année scolaire.

147. Les écoles seront fermées, chaque année, du 1^{er} juillet au 15 août ; mais les commissaires et syndics d'écoles pourront, avec l'approbation du Surintendant et lorsque les circonstances l'exigeront, ouvrir leurs écoles ou l'une d'entre elles pendant cette époque de l'année.

148. Les écoles d'une municipalité s'ouvriront, chaque année entre le 15 d'août et le premier lundi de septembre, et les commissaires ou syndics doivent, par résolution, fixer le jour de l'ouverture de leurs écoles.

149. Voir N° 121 des règlements du Comité catholique.

150. Les jours de congé, pour les écoles protestantes, sont les suivants :

- 1° Les samedis et les dimanches ;
- 2° Du 24 décembre au 2 janvier inclusivement ;
- 3° Le vendredi saint ;
- 4° Le jour de la fête de la Reine ;
- 5° Le 1^{er} de juillet, fête de la Confédération ;
- 6° Et les autres jours de congé qui peuvent être accordés par autorité, par le surintendant de l'Instruction publique, ou par résolution des commissaires ou syndics d'écoles.

Heures de classe.

151. Voir Nos 123 et 124 des règlements du Comité catholique.

Engagement des instituteurs.

152. Voir N° 125 des règlements du Comité catholique.

153. Les commissaires ou syndics détermineront d'avance le jour de l'assemblée à laquelle ils feront les engagements des instituteurs de leurs diverses écoles, et ils devront donner avis de l'époque de cette réunion.

154. Voir N° 126 des règlements du Comité catholique.

155. Les commissaires ou syndics d'écoles ne pourront exiger ni même permettre qu'un instituteur placé sous leur contrôle prenne sa pension à tour de rôle (*boarding around*) chez les habitants de l'arrondissement.

156. Voir N° 127 des règlements du Comité catholique.

157. " N° 129 " " "

Instruction religieuse.

158. L'instruction religieuse se donnera dans toutes les écoles publiques ; mais personne ne pourra exiger qu'un élève lise ou étudie dans un livre religieux, ou prenne part à quelque exercice de dévotion ou de religion que ce soit, auquel ses parents ou ceux qui en tiennent lieu s'objecteront par écrit.

159. Toutes les écoles protestantes s'ouvriront, chaque jour, par la lecture d'un passage de la Bible et par la récitation de l'oraison dominicale.

160. L'enseignement de l'histoire sainte fait partie du programme des études pour tous les degrés des écoles protestantes et, pour enseigner cette matière, on se servira de la Bible comme livre de texte ; mais on ne donnera dans les écoles protestantes aucun enseignement confessionnel.

Livres de texte et formules approuvés.

161. Voir N° 131 des règlements du Comité catholique.

162. " N° 132 " " "

Dépenses des secrétaires-trésoriers, tel que prévues par l'article 2112 S. R. P. Q.

163. Voir N° 133 des règlements du Comité catholique.

164. " N° 134 " " "

165. " N° 135 " " "

166. " N° 136 " " "

167. " N° 137 " " "

168. " N° 138 " " "

Municipalités pauvres.

169. Voir N° 139 des règlements du Comité catholique.

170. " N° 140 " " "

171. " N° 141 " " "

172. " N° 142 " " "

VI.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INSTITUTEURS.

173. Voir N° 143 des règlements du Comité catholique.

174. " N° 144 " " "

175. Il est du devoir de chaque instituteur :

1° De veiller à ce que l'école soit prête pour la réception des élèves au moins un quart d'heure avant le commencement de la classe du matin, et cinq minutes avant la classe de l'après-midi ;

2° Voir § 2 du N° 145 des règlements du Comité catholique ;

3° " § 3 du N° 145 " " "

4° " § 4 du N° 145 " " "

5° De voir à ce que la maison d'école et ses dépendances soient fermées à clef aux heures convenables, et, lorsqu'elles ne le seront pas, de les confier à la surveillance d'un instituteur ou d'un moniteur de la fidélité de qui l'instituteur sera responsable, ou de les confier aux soins d'un gardien après les heures de classe ;

6° Voir § 5 du N° 145 des règlements du Comité catholique ;

7° " § 6 du N° 145 " " "

8° " § 7 du N° 145 " " "

9° " § 8 du N° 145 " " "

10° De commencer la classe du matin par la lecture d'un passage de la Bible et par la récitation de l'oraison dominicale ;

11° Voir § 10 du N° 145 des règlements du Comité catholique ;

12° De préparer d'avance avec soin les leçons et les devoirs de chaque classe ;

13° Voir § 13 du N° 145 des règlements du Comité catholique ;

14° " § 14 du N° 145 " " "

15° " § 15 du N° 145 " " "

16° De se servir, pour maintenir la discipline, des moyens adoptés dans la famille par un père bienveillant, juste et ferme, d'éviter les punitions corporelles tant qu'elles ne paraîtront pas impérieusement nécessaires et de consigner, dans ce cas, l'offense et la punition dans le registre de l'école. L'instituteur n'emploiera aucune punition dégradante et il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête avec la main ou autrement ;

- 17° Voir § 17 du N° 145 des règlements du Comité catholique ;
 18° " § 18 du N° 145 " " "
 19° " § 19 du N° 145 " " "
 20° " § 20 du N° 145 " " "
 21° " § 21 du N° 145 " " "
 22° " § 22 du N° 145 " " "

23° De conserver soigneusement le journal d'éducation et les autres ouvrages fournis à l'école, et de les laisser en bon ordre à son successeur ;

24° De s'efforcer d'augmenter ses connaissances professionnelles par la lecture d'ouvrages de pédagogie, ou en assistant aux réunions des instituteurs de son comité, et, si la chose est possible, aux conférences annuelles des instituteurs.

VII

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉLÈVES.

176. Voir N° 146 des règlements du Comité catholique.

177. " N° 147 " " "

178. " N° 150 " " "

179. Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent fournir ou prêter aux élèves pauvres les livres et les autres fournitures scolaires dont ils ont besoin pour suivre les classes, et ceux-ci doivent les conserver en bon état.

180. Voir N° 151 des règlements du Comité catholique.

181. " N° 152 " " "

182. Les élèves sont tenus d'être tous présents à la visite de l'inspecteur ou aux autres examens de l'école ; ils ne doivent s'absenter ces jours-là que pour des raisons très graves qu'ils devront faire connaître à l'instituteur.

183. Chaque élève aura un pupitre particulier qu'il aura soin de conserver, ainsi que le plancher, dans un état d'ordre et de propreté convenable.

184. Voir N° 154 des règlements du Comité catholique.

185. Lorsque les commissaires ou syndics établissent plus d'un cours ou plus d'une école dans le même arrondissement, tous les élèves seront classés selon leur capacité, et ils devront fréquenter le cours qui leur sera assigné après examen.

186. Voir N° 155 des règlements du Comité catholique.

187. " N° 156 " " "

188. Lorsque la discipline ordinaire de l'école n'est pas suffisante pour obtenir d'un élève qu'il se conduise convenablement, l'instituteur doit d'abord porter plainte aux parents de cet élève, et, si l'autorité de ceux-ci et celle du maître sont insuffisantes pour

ramener cet enfant à de meilleurs sentiments, l'instituteur peut le renvoyer de l'école pour une période n'excédant pas cinq jours scolaires. Si l'élève a été renvoyé parce qu'il a refusé d'obéir à un ordre raisonnable de son maître, il devra accomplir ce qu'il a d'abord refusé de faire, sinon il ne sera pas admis de nouveau à l'école.

189. Lorsqu'un instituteur renvoie un enfant de l'école, il doit immédiatement en prévenir, par écrit, ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, et leur faire connaître les causes du renvoi et le nombre de jours pendant lesquels l'entrée de l'école lui est interdite.

190. Lorsqu'il devient évident que la conduite d'un élève est une cause de scandale pour ses condisciples, ou de nature à détruire l'autorité de l'instituteur, et que les moyens de discipline ordinaires ne réussissent pas à corriger l'élève coupable, le principal pourra demander aux commissaires ou syndics que cet enfant soit renvoyé de l'école d'une manière définitive, et il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou syndics n'aura pas été donnée.

191. Voir N° 159 des règlements du Comité catholique.

VIII.

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ PROTESTANT DES DÉCISIONS DU SURINTENDANT.

192. Voir N° 160 des règlements du Comité catholique et substituer les mots "comité protestant" aux mots "comité catholique."

IX.

APPROBATION DES LIVRES.

193. Toute personne qui désire soumettre un ouvrage à l'approbation du comité protestant doit en envoyer douze exemplaires au Surintendant et lui faire connaître en même temps le prix de chaque exemplaire et celui de la douzaine.

194. Voir N° 163 des règlements du Comité catholique.

195. " N° 165 " " "

196. " N° 166 " " "

197. " N° 167 " " "

FORMULE N° 1.

Certificat de moralité.

“ Nous, soussignés, certifions que nous avons personnellement connu et que nous avons eu l'occasion d'observer..... pendant les.....dernières années, que, durant tout ce temps, sa vie et sa conduite ont été sans reproche, et nous affirmons que nous le croyons intègre, consciencieux et très sobre.”

(Ce certificat doit être signé par le ministre de la congrégation à laquelle l'aspirant appartient, et par deux commissaires ou syndics, ou visiteurs d'écoles.

FORMULE N° 2

CANADA, Province de Québec.	}	Bureau des Examineurs protestants pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles.
--------------------------------	---	---

“ Nous, soussignés, examinateurs protestants, nommés en vertu de la loi par le comité protestant du conseil de l'Instruction publique, certifions que monsieur..... s'est présenté devant nous après avoir rempli toutes les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, qu'il a subi l'examen requis et qu'il est qualifié à remplir les fonctions d'inspecteur d'écoles.

Donné à Québec, ce.....jour de.....dans l'année
mil huit cent quatre-vingt.....

} Examineurs.

FORMULE N° 3.

Au secrétaire du Bureau central des examinateurs protestants,
Québec.

Monsieur,

Je, soussigné,.....domicilié
à.....comté de.....
ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter à...
.....afin de subir l'examen pour le brevet
d'école..... en juillet prochain.

Je vous transmets sous ce pli :

- 1^o Un extrait baptistaire établissant que je suis né à
comté de.....le.....du mois d.....18... ;
2^o Un certificat de moralité conforme à la formule approuvée.

FORMULE N^o 4.

CANADA, }
Province de Québec. } Municipalité de.....

L'an 188 , le.....jour du mois d.....,
il est convenu et arrêté entre les (*commissaires ou syndics*) d'é-
coles pour la municipalité de....., dans le comté
de....., représentés par.....
leur président, en vertu d'une résolution des dits (*commissaires
ou syndics*) adoptée le.....jour d....., 18...,
et l... nommé..... institut..... porteur d'un brevet
d'école (*élémentaire, modèle, ou académique*) et résidant à.....
....., ce qui suit :

L... dit... institut..... s'engage aux dits (*commissaires ou
syndics*) d'écoles pour..... an....., à compter du.....
jour d..... (à moins de révocation du brevet d... dit...
institut....., ou de tout autre empêchement légal), pour tenir
l'école (*élémentaire, modèle, ou académique*) dans l'arrondisse-
ment N^o..... de la dite municipalité, conformément à la loi
et aux règlements qui sont ou seront établis par les autorités
compétentes.

Les (*commissaires ou syndics*) s'engagent à payer... a.....
dit (*instituteur ou institutrice*) la somme de.....
pour la dite année scolaire, comme suit : (*spécifier la somme*)
en bon argent et non autrement, et le secrétaire-trésorier ni
aucune autre personne ne pourra changer ce mode de paiement.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait à..... au jour indiqué ci-dessus.

.....
Président des commissaires (*ou syndics*) d'écoles.

.....
Institut.....

UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARY

INDEX.

A

	Nos.
ACADÉMIES :—	
Conditions requises des académies.....	63, 65
Examen d'admission.....	67
Rétribution mensuelle.....	68
Doivent transmettre travaux scolaires au département de l'Instruction publique.....	70
Leur inspection.....	69, 71
Examen écrit que doivent subir les élèves qui les fré- quentent.....	73 à 84
ANNÉE SCOLAIRE.....	147 à 150
APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ PROTESTANT.....	192
APPROBATION DES LIVRES.....	193 à 197

B

BREVETS DE CAPACITÉ :—	
Sont de différents degrés.....	18
Sont de différentes classes.....	19
Doivent porter le sceau du département de l'Instruction pu- blique	43
Peuvent être annulés en certains cas.....	44-45
Ce que doit indiquer la formule du brevet d'académie.....	52
BREVETS D'ACADÉMIE :—	
Ce que doit comprendre la formule de ces brevets.....	52
Classe de ceux accordés par le bureau central.....	54
A qui et quand accordés.....	54, 55, 57
Qui a droit au brevet de première classe.....	56
Examen requis pour les obtenir.....	34, 58, 59

BULLETINS D'INSPECTION	9 § 11, 71 § 10
------------------------------	-----------------

BUREAU D'EXAMINATEURS :—

Bureau central	17 à 51
Des candidats à la charge d'inspecteur d'écoles	1 à 8

BUREAU CENTRAL D'EXAMINATEURS :—

Ses pouvoirs	17
Degrés des brevets de capacité	18
Classes “ “	19
Lieux où se font les examens	20
Epoque des examens	21, 39
Avis requis des aspirants	22
Certificats que doivent fournir les aspirants	23
Droit d'examen	24
Comment se fait l'examen	25 à 31
Programme d'examen	32, 34
Nombre de points que doivent conserver les candidats pour obtenir les divers brevets	35 à 39
Les candidats peuvent être exemptés de subir l'examen en certains cas	40, 41
Registres et rapports du bureau central	42, 43, 46, 47, 49
Son travail est annulé en certains cas	44
Peut faire subir l'examen à un instituteur déjà breveté	45
Quand un membre du bureau ne peut agir comme tel	48
Règlements concernant les candidats	50
Devoirs du secrétaire	51

BUREAU D'EXAMINATEURS DES CANDIDATS A LA CHARGE D'INS-
PECTEUR D'ÉCOLES :—

Sa composition	1
Ses dépenses	2
Ses devoirs	3, 8
Epoque de l'examen	4
Matières de l'examen	7
Certificats requis des candidats	5
Droit d'examen exigé des candidats	6

C

Nos.

CARTES GÉOGRAPHIQUES..... 145

CLASSIFICATION DES ÉCOLES..... 60, 61

COMMISSAIRES D'ÉCOLES :—

Leurs devoirs concernant l'emplacement des maisons d'école. 119 à 124

“ “ les maisons d'école..... 125 à 136, 146

“ “ le mobilier scolaire..... 137 à 145

“ “ l'engagement des instituteurs.. 152 à 157

“ “ les livres de texte..... 161

Doivent se pourvoir des formules officielles..... 162

CONFÉRENCES :—

Ont lieu annuellement..... 113

Par qui elles sont dirigées..... 114, 115

Certificats de présence..... 116, 37

Les professeurs de l'école normale doivent y donner leur

concours..... 117

Comment sont défrayées les dépenses..... 118

Devoirs des inspecteurs concernant les conférences..... 9 § 16

Devoirs des instituteurs concernant les conférences..... 175 § 24

CONGÉS..... 150

COURS D'ÉTUDES :—(*Voir programme des études*)

D

DÉPENDANCES SCOLAIRES..... 123, 124, 175 §§ 3, 5

E

ÉCOLES MODÈLES :—

Conditions requises des écoles modèles..... 64, 65

Quand elles peuvent changer de titre..... 66

Examen d'admission..... 67

Retribution mensuelle..... 68

Peuvent demander que l'inspecteur des écoles supérieures
en fasse la visite..... 69

ÉCOLES MODÈLES :—(Suite).

Doivent transmettre travaux scolaires au département de l'Instruction publique.....	70
De leur inspection.....	71
Examen écrit que doivent subir les élèves qui les fréquentent.....	73 à 84

ÉCOLE NORMALE MCGILL :—

Son but.....	88
Par qui elle est dirigée.....	89, 90
Ses professeurs.....	91, 92
Longueur des sessions annuelles.....	93
Programme des études.....	94
De l'admission des élèves instituteurs.....	95 à 99
Condition requises pour qu'un élève continue à en suivre les cours.....	100 à 103
Des pensions des élèves instituteurs.....	105, 106
Privilèges accordés aux élèves instituteurs.....	107 à 111
Concernant les élèves de la classe d'académie.....	112

ÉLÈVES :—

Leurs devoirs.....	176
Leur classification.....	175 §§ 6, 7 ; 185
Leur discipline.....	175 § 16, 188 à 191
Leur conduite.....	175 § 18, 186
Concernant les maladies contagieuses.....	177
Doivent être pourvus des livres nécessaires.....	178, 179
Doivent expliquer leurs absences.....	180
Ne peuvent laisser la classe.....	181
Doivent être présents les jours d'examen.....	182
Doivent fréquenter l'école de leur arrondissement.....	184
Doivent payer la valeur des dommages qu'ils causent.....	187
Leurs devoirs pendant les examens écrits.....	87
Privilèges qui leur sont accordés en certains cas.....	85

ENGAGEMENTS DES INSTITUTEURS :—

Durée des engagements.....	152
Quand ils doivent être faits.....	153
Comment ils doivent être faits.....	156

	Nos.
ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.....	158 à 160
EXAMINATEURS-DÉLÉGUÉS DU BUREAU CENTRAL :—	
Leur nomination et leur rémunération.....	26
Leurs devoirs.....	27 à 31, 50
EXAMINATEURS-DÉLÉGUÉS POUR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES :—	
Leur nomination.....	73
Leurs devoirs.....	86

F

FORMULES OFFICIELLES.....	162
---------------------------	-----

H

HEURES DE CLASSE.....	151
-----------------------	-----

HONORAIRES :—

Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles	6
" " " " aux brevets de capacité....	24,37
" les écoles supérieures.....	68
" le certificat universitaire.....	87 note
Aux examinateurs-délégués.....	26
En cas d'appel au Surintendant.....	192 § 7

I

INSPECTEURS D'ÉCOLES :—

De l'examen des candidats à la charge d'inspecteur.....	1 à 8
Leurs devoirs concernant les écoles.....	9 § 1
" " " les instituteurs....	9 §§ 4, 5, 6, 7. 8, 9
" " " les élèves.....	9 § 2
" " " les commissaires d'écoles..	9 §§ 10, 12
" " " les conférences d'instituteurs.	9 §§ 15, 16
" " " le Surintendant..	9 §§ 9, 3, 11, 13, 17
" " " les secrétaires-trésoriers.....	9 § 14
" " " les livres de récompense.....	10 à 16

INSPECTEUR DES ÉCOLES SUPÉRIEURES :—

Doit inspecter les écoles modèles et les académies.....	71
“ préparer les questions d'examen.....	75
“ faire rapport de ses visites.....	71 § 11
“ faire rapport sur les examens écrits.....	72

INSTITUTEURS :—

Leurs devoirs.....	174, 175
Devoirs du principal d'une école.....	173
De l'engagement des instituteurs.....	152 à 157
Nombre d'instituteurs requis pour chaque école élémentaire.	157

JOURNAUX D'ÉDUCATION.....	175 § 23
---------------------------	----------

JOURNAUX DE CLASSE.....	9 § 4, 145, 162, 175 § 19
-------------------------	---------------------------

L

LIVRES DE CLASSE :—

Leur approbation.....	193 à 197
Doivent être uniformes.....	175 § 9, 161
Les élèves doivent en être pourvus.....	178
Peuvent être prêtés aux élèves par les commissaires.....	179

LIVRES DE RÉCOMPENSE.....	10 à 16
---------------------------	---------

M

MAISONS D'ÉCOLE :—

Leur emplacement et leur position.....	119 à 122, 125
Leur grandeur.....	126, 127
Sont construites d'après des plans approuvés.....	128, 133
Leurs fenêtres.....	130, 131
Leurs réparations.....	134
Leur usage.....	135, 136
Leur ameublement.....	137 à 146
Du nettoyage et du chauffage des écoles.....	146, 175 § 3
Des dommages causés aux écoles.....	135, 175 § 4, 187
Doivent être fermées à clef.....	136, 175 § 5
Sont sous les soins de l'instituteur.....	136

MUNICIPALITÉS PAUVRES.....	169 à 172
----------------------------	-----------

P

PENSION.....	155
--------------	-----

PROGRAMME D'ÉTUDES :—

Pour les écoles publiques.....	62
Pour l'école normale.....	94
Concernant les inspecteurs d'écoles.....	9 §§ 2, 3, 13 ; 10
“ les écoles supérieures.....	63 § 6, 71 §§ 4, 12 ; 74
“ les instituteurs.....	9 § 3, 175 §§ 6, 7, 13
“ les élèves.....	9 § 2, 176

PUNITIONS.....	175 § 16
----------------	----------

R

REGISTRE POUR LES VISITEURS.....	9 § 4, 15, 145, 162, 175 § 20
----------------------------------	-------------------------------

S

SECRÉTAIRES-TRÉSORIER :—

Sont indemnisés en certains cas.....	163 à 168
--------------------------------------	-----------

SYNDICS :—(Voir *Commissaires d'écoles.*)

T

TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS.....	9 §§ 3, 4 ; 10, 71 § 6, 175 § 8
-----------------------------------	---------------------------------

TABLEAU NOIR.....	144
-------------------	-----

TEMPÉRATURE.....	129, 175 § 2
------------------	--------------

TRAVAUX SCOLAIRES :—

Des écoles élémentaires.....	9 § 9
Des écoles supérieures.....	70

V

VENTILATION.....	9 § 10, 130, 132, 175 § 2
------------------	---------------------------

BNQ



000 366 179